



HISTOIRE

DE

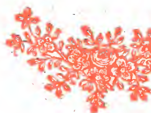
FRANCE.

HISTOIRE
DE
FRANCE,
DEPUIS LA MORT DE LOUIS XIV, JUSQU'A LA PAIX DE VERSAILLES DE 1783.

Par ANTOINE-ETIENNE-NICOLAS DES ODOARDS FANTIN, *Vicaire Général d'Embrun.*

Magis amica veritas.

TOME SEPTIEME.




A PARIS,
Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire, rue des Mathurins, Hôtel de Clugny.

M. DCC. LXXXIX.
Avec Approbation & Privilège du Roi.



SOMMAIRE
DU
TREIZIÈME LIVRE.

1. *Portrait de Pascal Paoli chef des Corses.* 2. *Suite de la guerre de Corse.* 3. *L'assemblée provinciale de Boston somme le gouverneur de faire sortir de cette ville les troupes Britanniques.* 4. *Lettres-patentes concernant les dons faits entre maris & femmes.* 5. *Voyage de l'abbé* Chappe *dans l'Amérique septentrionale.* 6. *Il aborde à la Vera-Crux.* 7. *Il continue sa route par terre.* 8. *Il meurt d'une maladie contagieuse à la mission de S. Joseph en Californie.* 9. *Les Turcs sont battus par les Russes.* 10. *L'abbé Terrai est fait contrôleur général.* 11. *Les Corses prêtent serment de fidélité au roi.* 12. *Ex-*

pédition du comte de Marbeuf contre des troupes de bandits qui désolaient la Corse. 13. *Séance des états de l'isle de Corse.* 14. *La députation des états de Corse est présentée au roi.* 15. *Dispositions morales des Corses après la révolution.* 16. *Des troupes de bandits paraissent de nouveau en Corse & sont de nouveau dispersées.* 17. *Le gouvernement de France fait passer quelques colons en Corse.* 18. *Description physique de l'isle de Corse.* 19. *Etat ecclésiastique de l'isle.* 20. *Division des provinces & des jurisdictions de l'isle.* 21. *Productions de la Corse.* 22. *Education des enfans.* 23. *Subsides que paye la Corse pour les frais de souveraineté.* 24. *On y établit la subvention territoriale au lieu du vingtieme.* 25. *Réflexions sur l'impôt territorial.* 26. *Différens arrêts du conseil rédigés par l'abbé Terrai.* 27. *Suite de la guerre entre les Turcs & les Russes.* 28. *Troubles de Geneve. Erection de la ville de Versoix.* 29. *Affaire du duc*

d'Aiguillon. 30. *Lettre des états de Bretagne au roi à l'occasion de cette affaire.* 31. *Le procès du duc d'Aiguillon est attribué au parlement de Paris.* 32. *Origine du parlement,* 33. *Pouvoir des états généraux.* 34. *Succession à la couronne.* 35. *Le parlement de France sous le gouvernement féodal n'était autre chose que les états généraux.* 36. *Changemens sous le regne de S. Louis.* 37. *Différence des grands parlemens ou états généraux d'avec les petits parlemens ou cours de justice.* 38. *Etat primitif de la cour de justice appellée aujourd'hui parlement.* 39. *Les barons conseillers jugeurs abandonnent le barreau, ils sont remplacés par des jurisconsultes qui jusques-là leur avaient servi d'assesseurs.* 40. *Différence entre le parlement jugeur & la cour des pairs.* 41. *La cour de justice appellée aujourd'hui parlement acquiert une grande autorité.* 42. *Le parlement de Paris dispose de la régence.* 43. *Jugement rendu par le parlement de Paris contre le dau-*

phin Charles qui fut depuis Charles VII. 44. *Le parlement de Paris devient cour des pairs, comment.* 45. *Les regiſtres des anciens états généraux ne ſont pas venus juſqu'à nous, circonſtances qui en ont occaſionné la perte.* 46. *Origine des regiſtres du parlement de Paris, uſage de l'enregiſtrement.* 47. *Premieres remontrances faites par le parlement de Paris.* 48. *Les parlemens jugeurs exerçaient inſenſiblement tous les droits de la nation repréſentée par les états généraux.* 49. *Tous les parlemens ſe regardent comme des claſſes d'un même tout, difficultés qui naiſſent dans cette opinion.* 50. *Inconvéniens qui naîtraient dans le corps politique de l'état de la trop grande autorité des parlemens.* 51. *Cette grande autorité fut cauſe de l'exil du parlement ſous Louis XV.* 52. *Suite de l'affaire du duc d'Aiguillon.* 53. *Comment ce pair pouvait être jugé.* 54. *Séance de la cour des pairs à Verſailles.* 55. *Mariage de Louis XVI & de Marie Antoinette*

de Lorraine-Autriche. 56. *Madame Louise se fait carmélite.* 57. *Fêtes publiques à l'occasion du mariage de Louis XVI.* 58. *Suite funeste du feu d'artifice tiré sur la place de Louis XV.* 59. *Lit de justice du 27 juin ; les procédures au sujet du duc d'Aiguillon & de MM. de la Chalotais sont déclarées nulles.* 60. *Arrêt du parlement de Paris qui entache le duc d'Aiguillon.* 61. *Réflexions sur cet arrêt.* 62. *Il est cassé par un arrêt du conseil ; le parlement de Paris arrête des remontrances, les parlemens de province en arrêtent aussi.* 63. *Si une trop grande puissance des parlemens est utile à l'état.* 64. *Lit de justice tenu à Versailles ; toute association entre les parlemens est interdite.* 65. *Le parlement de Paris suspend son service ordinaire.* 66. *Exil du duc de Choiseul.* 67. *Le parlement de Paris reprend ses fonctions sans se désister des protestations qu'il avait faites.* 68. *Nouvelles lettres de jussion, le parlement de Paris reste chambres assem-*

blées. 69. *Les membres du parlement de Paris exilés.* 70. *Nouveau plan pour l'administration de la justice.* 71. *Les parlemens supprimés & recréés.* 72. *Mariage de M. le comte de Provence.* 73. *Edits & déclarations.* 74. *Campagne des Russes & des Turcs.* 75. *La guerre est sur le point de s'élever entre l'Espagne & l'Angleterre au sujet de l'isle de* Falkland. 76. *Etat du ministere, le marquis de Monteynard ministre de la guerre.* 77. *M. de Boines ministre de la marine.* 78. *Le duc d'Aiguillon ministre des affaires étrangeres.* 79. *Le duc de la Vrilliere ministre de Paris.* 80. *M. Bertin cinquieme ministre.* 81. *L'abbé Terrai contrôleur général.* 82. *Révolution de Suede.* 83. *La reine de Dannemarck est arrêtée.* 84. *Les comtes de Struensée & de Brandt condamnés à mort & exécutés.* 85. *Partage de la Pologne.* 86. *Suite de la guerre entre la Russie & la Porte.* 87. *Découverte du tombeau d'Homere.* 88. *Incendie de*

l'hôtel-dieu de Paris, réflexions à ce sujet. 89. *Nouvelles conférences entre les Russes & les Turcs, elles sont infructueuses.* 90. *Les hostilités entre les Turcs & les Russes recommencent.* 91. *Les Américains jettent à la mer le thé qui leur arrive d'Angleterre.* 92. *Punition de John Malcom.* 93. *Les puissances qui avaient démembré la Pologne forcent les armes à la main la diete à ratifier cette aliénation.* 94. *L'institut des jésuites est supprimé par un bref du pape.* 95. *Edit au sujet des annoblis.* 96. *Mariage de M. le comte d'Artois.* 97. *Suite de la guerre entre les Russes & les Turcs.* 98. *Mort du sultan Mustapha III, son frere Abdoul Achmet lui succede.* 99. *Préliminaires de paix entre les Turcs & les Russes.* 100. *Mort de Louis XV.*



HISTOIRE DE FRANCE,

Depuis la mort de Louis XIV, jusqu'à la paix de Versailles de 1783.

LIVRE TREIZIÈME.

PASCAL *Paoli* était moins capitaine 1769.
que politique ; cependant quoi qu'en
aient dit ses ennemis, toute sa conduite annonçait un homme plein de courage. Dévoré de la noble ambition de rendre la liberté à sa patrie, il était hardi dans le conseil, ferme dans ses projets, élevé dans ses vues. Sa bravoure n'était pas celle d'un

I. Portrait de Pascal Paoli chef des Corses.

1769. ſoldat, mais celle d'un chef. Il dirigeait toutes les opérations que ſon frere conduiſait.

S'il fût mort les armes à la main, à la tête de ſes compatriotes, lorſqu'il perdit tout eſpoir de conſerver dans ſon pays la liberté dont il voulait être le reſtaurateur, il paſſerait inconteſtablement pour un héros. S'il ſe fût accommodé avec la France, ſi renonçant à toute condition avantageuſe pour lui-même, il eût ſacrifié à l'avantage de ſon pays, ſon autorité, plus chere à un ambitieux que la vie même, on le regarderait comme un politique conſommé. Mais le deſir de perpétuer ſon gouvernement, lui fit préférer ſa grandeur perſonnelle au bonheur de ſa nation : il ſurvécut à ſa gloire ; & telle fut la bizarrerie du ſort de cet homme célebre, que ſes grands talens, ſeul bien qui lui reſtait, furent mis en problême lorſque la fortune lui refuſa les moyens de les faire valoir.

2. Suite de la guerre de Corſe.

Paoli & ſon frere s'étaient rendus à *Muratto* pour obſerver les Français, Les gardes avancées des deux armées n'étaient ſéparées que par la petite riviere d'*Olmeta*. L'objet du comte

de Vaux était alors la prise de *San Nicolao*; le comte de Marbeuf passa la riviere de *Bevinco* le 4 mai à l'entrée de la nuit, & fit marcher sur le *Golo* sa cavalerie soutenue par trois cents hommes d'infanterie qui prirent poste au pont de ce fleuve. 1769.

La *bocca San Joanne* fut occupée par le marquis de *Caupenne*, colonel du régiment de *Languedoc*. Des postes furent établis sur les hauteurs entre la basse *Tuda* & la *bocca San Joanne*, avec ordre d'y entretenir de grands feux & de faire de tems en tems des signaux.

Tandis que ces signaux & ces marches partageaient l'attention des insulaires, l'armée se mit en mouvement sur trois colonnes accompagnées chacune d'un train d'artillerie. Le marquis d'Arcambal, à la tête de la premiere colonne, prit sa direction entre la *Pievé* & *Rapallé*, écartant successivement tous les ennemis qu'il rencontrait sur sa route. Les manœuvres qu'il fit sur leurs flancs & le feu de son canon les forcerent à abandonner leur poste de la *Pievé*; continuant sa marche, il arriva sur les

1769. hauteurs & se rendit maître des débouchés de *Tenda*.

Les autres colonnes s'avançaient entre *Rapallé* & *Vallecalé* ; l'une sous les ordres du marquis de *Boufflers* n'éprouva qu'une résistance médiocre, mais les insulaires résisterent avec plus d'intrépidité à celle que conduisait le chevalier de *Viomenil* Ils furent enfin repoussés ; le chevalier de Viomenil ayant passé le *Bevinco*, s'empara de *Bigorno*, tandis que le comte de *Vargemont* que le marquis de *Boufflers* avait envoyé sur sa droite, occupait avec sa légion les hauteurs intermédiaires.

Les ennemis enfoncés de toute part, abandonnerent avec précipitation villages, munitions, redoutes, artillerie. La fuite de *Paoli* fut si soudaine, qu'il laissa à *Muratto* jusqu'à son porte-feuille ; sa position était cependant aussi bonne qu'il pouvait la prendre, mais il n'avait pas toutes les connaissances nécessaires pour en tirer avantage.

Les Français étant maîtres des montagnes de la province de *Nebbio*, la conquête de la Corse n'était plus un objet incertain. *Borgo* tomba entre

les mains du comte de Marbeuf; sa cavalerie qu'il poussa jusqu'au *Golo*, porta l'épouvante dans la *Casinca*. 1769.

Le comte de *Narbonne* qui commandait à *Ajaccio*, ayant soumis *Oletta*, vint camper au *Montenebio* en face d'*Affa* qu'il livra aux flammes. Il avait dans sa division une compagnie de volontaires Corses commandée par le marquis de *Perès*. Les ennemis s'approchent des volontaires, qui leur présentaient les mains en signe de bonne intelligence; on en vint à des exhortations; *Perès* voulait persuader ses compatriotes de se soumettre à la France.

Pendant les pourparlers, un officier Français crie *vive France*, un chef national *vive Corse;* on se sépare, & dans le même instant les insulaires renversent morts quarante-quatre Corses de la compagnie de volontaires attachée à la France. Le comte de Narbonne accourant aussi-tôt, fait tirer quelques volées de canon contre les ennemis qui paraissaient sur les hauteurs au nombre de douze cents; la terreur les saisit, ils se dissipent. En vain *Octavio Colonna*, lieutenant général de *Paoli*, veut leur commu-

1769. niquer ſon courage, ſes efforts ne parviennent pas à les rallier. Ne voyez-vous pas, lui diſaient-ils en partant, que le canon avance.

La *Balagne* fut ſoumiſe par M. de *Luker*, colonel de Bourgogne, qui commandait à *Calvi*. La patience du ſoldat Français était égale à ſon courage dans ce genre de guerre, où l'une était auſſi néceſſaire que l'autre; il n'y eut preſque point de ſang répandu; on fit peu de priſonniers dans un pays où tout favoriſait la fuite du Corſe vaincu & où n'ayant point de diſtinction extérieure, le ſoldat qui venait de combattre pouvait en jettant ſes armes rentrer ſur le champ dans la claſſe des citoyens paiſibles.

L'armée s'avança le 7 mai ſur *Lento* & M. *Durand d'Ogni*, major du régiment de Rouergue, ſe rendit maître de la *bocca San Jacomo*, regardée comme la clef de la *Balagne*. Les villages fortifiés de San *Pietro* & de San *Gavino* ſe rendirent au baron de *Viomenil* & au marquis d'*Arcambal*.

Un grand nombre de Corſes ſe rallierent le lendemain, paraiſſant déterminés à recouvrer San *Jacomo*. Ils marcherent fiérement juſqu'au pied

des retranchemens, & ne furent repoussés qu'après un combat de trois heures. Cette journée causa parmi les Corses une consternation générale; l'armée en profita pour avancer ses conquêtes presque sans obstacles. Les marquis de *Boufflers* & d'*Arcambal* ayant réuni leurs forces, entrerent le dix dans *Pietra Alba*, dont la soumission entraîna celle de presque toute la vallée d'*Ostriconi*. Le marquis d'Arcambal s'étendit par échelons depuis *Pietra Alba* jusqu'à *San Nicolao*, pour couvrir les villages soumis, & tenir en respect l'entrée du *Niolo*. Le marquis de *Boufflers* s'approcha de l'armée, qui après avoir assuré ses derrieres, allait pénétrer dans l'intérieur. 1769.

Six cents Corses oserent troubler sa marche à *Pastoreccia*; ils furent mis en fuite par le chevalier de *Viomenil* qui formait l'avant-garde de la gauche; *Corté* se soumit le 21, Paoli en était sorti la veille, & n'y avait laissé que trente hommes de garnison.

Tandis que *Paoli* perdait sa capitale, le comte de Marbeuf avait brûlé une partie du *Vignalé* pour punir la résistance des habitans. Ayant laissé garnison à *Borgo*, il était allé forcer

1769. le pont du *Golo* à l'*Agabeneto* & abattre les redoutes que l'ennemi avait fait élever à cet endroit. Il campa sur la montagne de *San Angelo*; dans cette position il avait communication avec l'armée, & dominait sur le *Rostino* & sur la *Casinca*.

Du côté d'*Ajaccio* M. de *Narbonne* était venu camper le neuf mai sur les hauteurs de *Mortello*. Ce général détacha le chevalier de *Virieu* & M. de *Cabannes*; ils s'emparerent d'*Appieto* & du couvent de *Mezana*, & soumirent les pieves voisines. Ces succès rapides déterminerent une partie des insulaires à se soumettre au roi. Le *Niolo* chassa Clément Paoli frere du général. La *Balagne* qui chancelait depuis long-tems, sortit enfin de son irrésolution, & posa les armes le vingt-trois mai.

Le marquis d'Arcambal avait eu l'adresse de déterminer cette province à ce changement; il eut la même influence dans l'isle Rousse; il avait conduit un détachement jusqu'à une petite distance de la forteresse; avant de l'attaquer, il voulut essayer le pouvoir de l'éloquence sur une nation farouche, mais sensible; il se présente

levant la citadelle, on lui ouvre les 1769.
portes, il y entre sans suite; d'abord un murmure confus s'éleva parmi les nationaux lorsqu'ils le virent à leur discrétion, mais il leur en imposa bientôt par un air de confiance & d'autorité. Appellant chaque chef par son nom, il leur exposa avec force qu'il avait préservé plusieurs fois leurs villages, leurs familles & leurs biens des ravages du feu & de la fureur des soldats. Gagnés par ses discours, ils firent entrer avec acclamation les troupes du roi dans la forteresse. Le marquis d'Arcambal y mit garnison ainsi que dans l'Algagliola, & revint dans la Balagne pour affermir la révolution qui était son ouvrage.

L'armée campait sous *Corté*; le comte de *Vaux* ne fit dans cette capitale que le séjour nécessaire pour régler la direction de ses convois & ses nouveaux plans d'attaque. Bientôt il s'avança vers les montagnes de *Vivario*, où Paoli s'était retiré avec cinq à six cents hommes.

Ils s'étaient retranchés sur une montagne au pied de laquelle se précipite un torrent considérable; on

1769. les attaqua le 5 juin ſur trois points différens. La bonté de la poſition que les Corſes avaient choiſie rendait douteux le ſuccès de l'attaque ; mais plus ſoigneux de fortifier leur front que leurs flancs & leurs derrieres, ils ne firent pas la réſiſtance qu'on attendait d'eux. Craignant d'être enveloppés, ils s'enfuirent au-delà de *Vivario.*

L'armée qui s'avançait pour ſoutenir les aſſaillans, continua ſa marche vers Vivario. Le baron de *Viomenil* & le marquis de *Caupenne* s'avançaient ſur le *Fiumorbo*, le premier avec la légion de Lorraine, & le ſecond avec quatorze compagnies de grenadiers ou de chaſſeurs de la réſerve de Marbeuf ; ces deux détachemens devaient agir de concert & pénétrer à Vivario par la vallée de *Lorbo*, après avoir ſoumis toutes les pieves des montagnes voiſines d'*Aleria.* Le général *Paoli* n'attendit pas les Français ; déſeſpérant de la liberté de ſa patrie, il remit le généralat entre les mains d'un de ſes lieutenans nommé *Abattuti*, & s'étant rendu à *Porto Vecchio* avec Clément Paoli ſon frere, quelques autres chefs & une centaine de Corſes attachés à ſa fortune, il

s'embarqua avec eux le treize juin sur deux bâtimens Anglais qui mouillaient dans cette rade, & fut conduit à Livourne. 1769.

La fuite de ce général avait rompu tous les liens de son administration; ses partisans se dispersèrent, toutes les pieves se soumirent; le duc de *Lausun* fut chargé de porter à la cour la nouvelle de la conquête de l'isle faite en moins de deux mois, & qui n'avait coûté aux troupes du roi que trois cents hommes tués ou blessés. Une chose honorable pour le général & peut-être unique, c'est que dans une guerre de cette nature qui pouvait fournir tant d'occasions de désordres, la discipline fut si exactement maintenue parmi les troupes, qu'aucun Français ni aucun Corse ne fut puni de peine capitale.

3. L'assemblée provinciale de Boston somme le gouverneur de faire sortir de cette ville les troupes Britanniques.

L'assemblée générale de la province de *Massachusset-bai* ouverte à *Boston* le 30 mai, avait enjoint au gouverneur d'éloigner de la ville les forces Britanniques de terre & de mer pendant le tems de ses séances, en alléguant que l'approbation des peuples donnait seule la sanction aux loix, & que le gouvernement dérogeait à

1769. ses propres maximes en s'appuyant de la force militaire pour donner de la vigueur à leur exécution.

Plusieurs délibérations intéressantes signalerent cette assemblée. La plus importante concernait les procès criminels. Il fut décidé qu'ils seraient instruits & poursuivis désormais sur les lieux où les délits avaient été commis, attendu les inconvéniens qui pouvaient résulter du transport des accusés au-delà des mers.

4. Lettres-patentes concernant les dons faits entre maris & femmes.

Par lettres-patentes du roi du trois juillet, il fut ordonné, qu'à compter du jour de l'enregistrement de ces lettres, tous les dons en cas de survie faits dans les contrats de mariage, par un mari à sa femme ou par la femme à son mari, tous les dons mutuels réciproques rémunératoires faits par l'un & l'autre dans lesdits contrats, seraient exempts jusqu'au jour du décès du donateur de la formalité de l'insinuation, soit au domicile des contractans, soit au bureau des lieux où sont situés les biens donnés, à la charge néanmoins que les donations de cette espece seront insinuées au domicile du donateur dans les quatre mois, à compter du jour de son décès.

Le

Le roi dérogeant à tous édits & dé- 1769.
clarations à ce contraires, excepté à l'article 20 de l'ordonnance de 1731, en ce qui concerne les donations absolues des biens présens du mari à la femme & de la femme au mari, lesquelles continueront d'être assujetties à la formalité de l'insinuation.

Le passage de Vénus sur le disque du soleil avait été observé le 6 juin 1761 par les astronomes Français dans toutes les parties du monde. Cette planete dans son ascension devait paraître traverser de nouveau le soleil le trois juin de cette année; c'était une occasion précieuse de vérifier les calculs qu'on avait faits en observant le passage précédent, pour déterminer la véritable forme du globe terrestre.

Ce phenomene fut observé à Paris par M. *Messier*, astronome de la marine. M. le *Gentil*, chargé par l'académie des sciences de se rendre en 1761 à Pondichéri pour le même objet, n'était pas revenu en Europe; un nuage qui lui cacha la planete & le soleil, lui fit manquer une observation qu'il avait eu la patience d'attendre neuf ans sur ces bords étrangers.

1769. L'abbé *Chappe* qui avait fait le voyage de Sibérie en 1761, fut envoyé dans la Californie un peu au-delà du tropique du cancer; & le pere *Pingré* qui avait fait la précédente obſervation à l'iſle *Rodrigue*, fut envoyé à S. Domingue.

Le pere *Pingré* ne ſe contenta pas de faire ſon obſervation, ſon voyage fut encore recommandable par l'examen qu'il fit des montres marines de MM. *le Roi* & *Berthoud;* il parcourut les mers depuis le Cap Verd juſqu'à Terre-Neuve pour leur faire ſubir toutes les révolutions du chaud & du froid; aucun malheur, aucune aventure remarquable n'arriva au pere Pingré; le ſort de l'abbé Chappe était bien différent.

r. Voyage de l'abbé Chappe dans l'Amérique ſeptentrionale.

Cet aſtronome revenu de *Tobolsk* en Sibérie au nord de l'Aſie, devait ſe rendre au fond de l'Amérique ſeptentrionale à la pointe de la Californie vers le cap S. *Lucar*, lieu très-méridional relativement à *Tobolsk*, puiſque ce cap eſt ſitué ſous le tropique du cancer. Il partit de Paris avec quatre perſonnes; M. *Pauli* ingénieur-géographe, M. *Noël* éleve de l'acadé-

mie de peinture, M. *Dubois* horlo- 1769.
ger, & un domestique.

Les ports que les Espagnols possedent en Amérique sont fermés pour toutes les nations étrangeres, ainsi M. *Chappe* s'embarqua d'abord pour l'Espagne. Il passa du Havre de Grace à Cadix où l'on préparait une flotte pour la *Vera-Crux*.

Les ordres du roi d'Espagne avaient précédé l'abbé *Chappe* à Cadix, mais ces ordres ne regardaient que lui; en conséquence, on refusa d'embarquer les personnes qui l'accompagnaient. Il fallut dépêcher un courier au marquis d'*Ossun* ambassadeur de France à *Madrid*, pour le prier de remontrer au ministere Espagnol qu'on ne fait point un voyage aussi essentiel, sans être secondé par quelqu'un.

La flotte Espagnole s'armait lentement & le tems pressait. L'abbé craignant de manquer le but de ses travaux, dépêche un second courier à l'ambassadeur de France, pour demander qu'il eût la permission de partir sur un vaisseau quel qu'il fût.

Dès que les ordres sont arrivés, les Français s'embarquent sur un petit brigantin de leur nation qui n'avait

1769. que douze hommes d'équipage ; tout le monde frémiſſait en voyant M. *Chappe* s'embarquer ſur un ſi frêle bâtiment qui ne paraiſſait propre qu'au cabotage ; il répondait aux alarmes qu'on avait ſur ſon compte : *plus le bâtiment eſt léger, plus il ira vîte.* Il part avec ſes inſtrumens & les perſonnes qui devaient l'accompagner ; deux Eſpagnols chargés de l'aider dans ſes opérations, ſe joignent à lui.

6. Il aborde à la Vera-Crux. Après une traverſée de ſoixante & dix-ſept jours, ils abordent à la *Vera-crux* ſous pavillon Français. Un coup de canon tiré du môle les oblige à jetter l'ancre au milieu des rochers qui ferment ce port, & à reſter dans cet endroit, au haſard de périr à chaque inſtant juſqu'au moment où le gouverneur informé que ce navire arrivait par ordre de la cour d'Eſpagne, lui permît de ſe mettre à l'abri des vents & des écueils.

7. Il continue ſa route par terre. Ce gouverneur attendait l'académicien Français ; il était chargé par le gouvernement de Madrid de lui procurer tous les ſecours que le pays pouvait fournir. On mit ſes bagages ſur des mulets, & il traverſa toute

'Amérique d'une mer à l'autre, de la Vera-Crux à San Blas, dans une étendue de trois cents lieues. 1769.

Forcés de suivre le pas des mulets; on marchait avec une lenteur extrême. Des chemins affreux & à peine tracés, des montagnes où l'on ne trouvait point d'eau, rendaient cette route pénible & bien différente de celle de la Sibérie où l'on voyageait dans des traîneaux.

Le marquis de la *Croix*, viceroi du Mexique, reçut l'abbé *Chappe* avec tous les égards que méritaient son courage & sa persévérance.

De *Mexico* à *San Blas* le chemin est encore plus désert & plus dangereux. Quelquefois on y est attaqué par des Sauvages indomptés qui traitent les Européens dont ils peuvent se saisir comme les Espagnols ont jadis traité les malheureux habitans de ces contrées. Pour éviter ce malheur, le viceroi fit accompagner l'abbé *Chappe* par un détachement de la garnison de *Mexico*.

Près de *Molino*, l'abbé Chappe fut témoin d'un phénomene qui lui confirma ce que plusieurs savans soupçonnaient depuis quelque tems. Il vit

1769. clairement la vapeur de la foudre s'élever de la terre pour aller éclater vers le haut des nuages. Ceux qui l'accompagnaient, son interprete, les soldats Espagnols firent la même remarque, & en furent effrayés comme d'un événement fort extraordinaire. Ainsi nos sens nous trompent, nous voyons tourner le soleil & tomber la foudre, le soleil demeure immobile au milieu de son tourbillon, & la foudre monte, ou plutôt la matiere qui la compose répandue partout agit en tout sens.

Arrivé à *San Blas*, il ne restait plus que soixante lieues à faire, mais il fallait traverser une mer sujette à des calmes & à des orages. On employa quinze jours à faire ce trajet; enfin on débarqua en Californie à la Mission de S. Joseph.

Une maladie contagieuse dévastait cette contrée; elle avait déjà emporté le tiers des habitans; les Espagnols voulaient chercher un lieu plus salubre pour y faire les observations; *Le tems presse trop*, leur répondait l'académicien Français; *il ne s'agit pas de vivre, mais d'observer avantageusement.* Personne n'osa l'abandonner.

Il fut récompensé de son courage par la sérénité du ciel qui lui permit de faire, le trois juin, l'observation la plus complette. 1769.

Deux jours après, les deux astronomes Espagnols sont frappés de la contagion ; elle se communique aux gens de leur suite & aux trois compagnons de l'abbé *Chappe*. Ils étaient sans secours & presque seuls.

La moitié des habitans avait péri, les autres avaient cherché leur salut en abandonnant ce lieu fatal. L'académicien Français consulte quelques livres de médecine, il observe la nature du mal, il distribue & il administre lui-même les remedes qu'il croit le plus convenables ; presque tous sont arrachés à la mort par ses soins ; mais tandis qu'il s'occupe à les secourir, il est frappé lui-même de cette funeste maladie.

8. Il meurt d'une maladie contagieuse à la mission de S. Joseph en Californie.

Il se soigne à son tour, il se purge. Il se fait saigner par son interprete qui d'abord le manque, & dont la main tremblante dirigée par celle du malade parvient non sans peine à lui tirer quelques palettes de sang. Il eût guéri sans doute, si trop emporté par son zele & venant de prendre une

1769. médecine, il ne se fût appliqué à observer une éclipse de lune. Cet effort accrut le mal, il expira au milieu de ses compagnons fondans en larmes, souffrant eux-mêmes le même mal, & incertains s'ils échapperaient à la mort.

MM. *Noël* & *Pauli* en guérirent, M. *Dubois* mourut sur ce rivage. Le fruit de ce voyage ne fut cependant pas perdu pour l'Europe. M. *Pauli* rapporta à Paris les papiers de l'abbé *chappe*, il les remit à M. de *cassini* qui les a publiés; & Louis XVI ne pouvant récompenser l'intrépide courage de l'académicien, donna une pension à M. *Pauli* qui l'avait secondé avec tant de zele dans ses longs travaux.

9. Les Turcs sont battus par les Russes.

Les événemens de la guerre entre les Turcs & les Russes avaient été variés au commencement de cette année; mais le neuf septembre, les Turcs furent entiérement défaits par l'armée aux ordres du prince de *Gallitzin* qui s'empara de la forteresse de *Choczim*, tandis qu'une escadre Russe sortie du port de Pétersbourg, faisait voile vers la Méditerranée pour attaquer les Ottomans jusqu'aux

ortes de la capitale de leur empire. 1769.

Le mauvais succès de la bataille ut attribué par le divan au grand visir *Mehemet Emin Pacha*; il fut décapité à son retour à Constantinople, & sa tête exposée à la porte du ferrail.

Le feld-maréchal comte de *Romanzow* généralissime de l'armée Russe, poursuivant les Turcs découragés, se rend maître de toute la Moldavie, forme le siége de *Bender*, & se proposait de pousser plus avant ses conquêtes, lorsqu'arrêté par la mauvaise saison, il se vit forcé de prendre ses quartiers d'hiver entre le *Nieper* & le *Bog*.

L'abbé *Terrai*, conseiller au parlement de Paris, avait succédé au mois de décembre à M. *Mainon* d'*Invau* dans la place de contrôleur général. Il parut dans ce mois deux édits; l'un prorogeait la perception des deux sous pour livre du dixieme jusqu'au premier juillet 1772; & l'autre, qui regardait les matieres ecclésiastiques, faisait défenses à tous collateurs d'accorder, & à tous ecclésiastiques d'obtenir à quelque titre que ce fût, des provisions de bénéfices qui auraient été unis, en tout ou en partie, de

10. L'abbé Terrai est fait contrôleur général.

1769. puis plus de cent ans, à des évêchés, à des églises cathédrales, cures, séminaires, hopitaux & colleges. Ces deux loix furent enregistrées au parlement; la premiere le quinze, & la seconde le dix-neuf janvier 1770.

II. Les Corses prêtent serment de fidélité au roi.

La Corse était soumise, mais elle n'était pas entiérement pacifiée. A peine le comte de *Vaux* était revenu en France, qu'une foule de bandits animée par l'esprit de rapine & d'indépendance, remplit les montagnes de l'isle. Les désordres que commettaient ces hommes féroces attirerent sur eux les armes Françaises. Leurs deux principaux chefs étaient un nommé *Ramsioni*, & le curé de *Guagno*, homme d'ailleurs de mœurs pures & d'une probité irréprochable; ce malheureux prêtre avait été emporté par un amour désordonné d'une liberté chimérique; on lui avait persuadé que Paoli allait être ramené en triomphe dans l'isle par les Anglais: une si absurde nouvelle trouva créance dans son esprit, & telle fut son erreur, qu'il y sacrifia les devoirs de son état & les douceurs de sa retraite.

Le comte de *Marbeuf* était alors

ccupé des détails de la consulte, ou 1769.
ssemblée générale, dans laquelle les
nsulaires devaient prêter serment de
délité au roi & à la couronne de
rance.

Cette assemblée avait été indiquée
our le mois de juillet. Elle avait
ncore pour objet de rassurer la na-
ion sur les inquiétudes qu'elle parais-
ait avoir que la prise de possession
le la Corse au nom de Louis XV,
uivant les conditions stipulées au
raité conclu au mois de mai 1768,
avec la république de Genes, & la
éunion à la couronne de France qui
s'en était suivie, ne fût pas chose
constante, fixe & stable; préjugé
dont il fut aisé de désabuser la nation
assemblée, en lui représentant la dé-
claration authentique que Louis XV
en avait fait faire par ses ministres
dans les cours étrangeres.

Les commissaires du roi devaient
faire connaître aux Corses le verita-
ble intérêt qu'ils avaient à vivre sous
les loix Françaises, puisqu'ils trouve-
raient dans la réunion de leur isle à la
couronne de France une source inta-
rissable d'avantages; distinctions pour
les nobles, dignités pour les ecclé-

1769. siastiques & les gens de loi, emplois pour les personnes du tiers-état, sans compter les biens communs à tous, qui se rencontraient par les échanges des productions respectives des deux pays, par la voie du commerce. Ils devaient éclairer la nation sur l'administration sous laquelle le roi devait régir la Corse; cette isle avait été érigée en pays d'état, ce qui laissait subsister la forme du gouvernement naturel à la nation Corse.

Les états devaient 1°. régler la nature des subsides que l'isle fournirait au gouvernement pour les frais de souveraineté, la forme dans laquelle ils seraient levés & perçus, & comment ils seront versés dans la caisse du souverain; 2°. statuer pour la suite sur le nombre de députés qui devront composer les assemblées de la nation qui seront tenues sous le nom de consultes générales ou particulieres, sur le choix des personnes qui auront droit d'y assister, sur les pouvoirs dont elles devront être revêtues, & sur la maniere dont les affaires se traiteront dans les consultes.

Pour cette fois l'assemblée ne de-

vait être composée que de deux états, 1769.
les ecclésiastiques & les députés des provinces. Les ecclésiastiques appellés à la consulte furent les évêques & à leur défaut un grand vicaire de leur part, deux députés de chaque chapitre, deux députés ecclésiastiques par province du nombre des *piévani* ou premiers curés des pieves, les supérieurs d'ordre & un conventuel Corse pour chaque ordre, ou en leur place deux députés Corses de chacun des ordres religieux élus en chapitre & par le choix réuni des différentes maisons de l'ordre établies dans l'isle.

Les députés laïcs devaient être dans chaque province au nombre de deux par mille feux, un choisi dans l'ordre des nobles, & l'autre dans le tiers-état; & s'il se trouvait que dans quelque province il ne se trouvât pas dans l'ordre de la noblesse des sujets présens propres à être députés, ils devaient être suppléés par un pareil nombre pris dans le tiers-état. Les députés de la province à la consulte générale ne pouvaient être choisis que dans le nombre des députés des pieves à l'assemblée de la province.

L'expédition du comte de Marbeuf

1769. contre les bandits, fit renvoyer de quelques mois la tenue de l'assemblée. Ce général les chassa lui-même des provinces d'en deçà des monts & les fit poursuivre dans les montagnes par le chevalier de *Viriau* & par M. de *Sionville*; poursuivis de tous côtés ils se dissiperent bientôt, & la Corse parut tranquille.

12. Expédition du comte de Marbeuf contre des troupes de bandits qui désolaient la Corse.

13. Séance des états de l'île de Corse.

L'assemblée générale de la consulte eut lieu au mois de septembre à *Bastia*. Elle avait été précédée par les assemblées particulieres des pieves pour élire leurs députés à l'assemblée des provinces; elles se tinrent suivant l'usage dans le chef-lieu de la pieve & furent composées du *pievano* ou premier curé, des nobles avoués pour tels dans la pieve, des podestats & des peres des communes. Chaque assemblée provinciale fut ensuite composée de trois députés de chacune des pieves dont la province était formée, un curé de l'ordre des *pievani*, un noble & un membre du tiers-état. Et les assemblées provinciales nommerent les députés à la consulte générale.

Après les discours de MM. les commissaires du roi, les évêques & les

aûtres députés représentant la nation 1769.
Corse, prêterent serment entre les mains du comte de Marbeuf d'être fidélement soumis au roi très-chrétien, duquel ils se reconnaissaient vrais & légitimes sujets; de ne point porter les armes contre son service pour quelque cause & dans quelque occasion que ce pût être; de ne recevoir ni dons ni pensions d'aucun autre prince ou puissance ennemie de la France; de révéler tout ce qui pourrait parvenir à leur connaissance de contraire au bien du service du roi, & d'obéir à ceux qu'il plairait au roi de commettre pour le commandement & l'administration de l'isle.

M. *Chardon*, intendant de l'isle & commissaire du roi à la consulte, dit que le monarque Français, non content d'avoir rendu la tranquillité aux habitans de l'isle, avait voulu encore leur donner les moyens d'en jouir sous la protection des loix; que sa bienfaisance avait déjà pourvu à cet objet dans les points les plus intéressans, par ses édits & déclarations concernant l'administration de la justice civile & criminelle; par la créa-

1769. tion de dix tribunaux pour rendre la justice en premiere instance; du conseil souverain de *Bastia* composé en partie de magistrats Français & en partie de magistrats Corses, & par l'établissement des maréchaussées pour veiller à la sûreté publique : que le roi persuadé que les Corses avaient déjà retiré les avantages les plus marqués de l'introduction des loix Françaises dans leur isle, était néanmoins dans la disposition, non-seulement d'y ajouter les réglemens qui lui paraîtraient les plus propres au maintien de l'ordre public & à la félicité des peuples, mais d'apporter à ceux déjà en vigueur les changemens que la nation desirerait & qui seraient conformes à l'équité & aux principes d'une sage administration.

Ensuite furent examinées les demandes faites par les députés au nom des provinces; plusieurs paraissaient desirer que le statut Corse fût suivi dans l'isle de préférence à l'ordonnance civile de 1769 faite pour la Corse; il fut arrêté que lorsque cette loi aurait été traduite en Italien & adressée aux provinces, elles fourniraient des mémoires dans lesquels seraient expli-

iés dans le plus grand détail, non- 1769.
ulement les articles qui leur paraî-
aient devoir être changés, mais les
ispofitions qu'on defirerait y fubfti-
uer & les motifs de ces changemens.

Sur la demande de toutes les pro-
inces, tendante à ce que le roi ren-
ît aux podeftats le pouvoir qu'ils
vaient autrefois de juger jufqu'à la
oncurrence d'une certaine fomme,
& qui leur avait été ôté par arrêt du
confeil fouverain de *Baftia* du vingt-
trois janvier, les commiffaires annoncerent à l'affemblée qu'elle ferait fatisfaite par le réglement qu'on devait expédier inceffamment & qui regardait l'adminiftration municipale de l'ifle, & que ce réglement contenterait la province d'*Ajaccio*, qui réclamait le pouvoir de juger en faveur du confeil municipal de la ville d'*Ajaccio*.

Quelques provinces demandaient que les actes fuffent rédigés en Italien & qu'il fût procédé dans les tribunaux dans la même langue : les commiffaires obferverent que dans le moment préfent les actes des notaires fe rédigeaient en Italien, & que les plaidoyers fe faifaient ordinairement dans

1769. cette langue dans les justices royales & même au conseil supérieur; que le roi ne se refusait pas absolument à la conservation de cet usage, mais que la langue Française devant devenir dans la suite familiere aux Corses & même leur langue naturelle comme elle était celle des autres sujets de la couronne, son intention était qu'on réglât dans la consulte le tems qui serait fixé pour l'instruire de la langue Française, & passé lequel on ne pourrait plus plaider ni contracter qu'en Français.

Les députés de la *Balagne* se p'aignirent d'une espece de ligue que faisaient entr'eux les marchands d'huile de *Sestri di Levante* pour ne mettre aux huiles de la Balagne qu'un prix trop modique, afin de faire des profits immenses aux dépens des cultivateurs de la province; les commissaires assurerent l'assemblée que cet abus allait être déraciné, & que le roi pour favoriser le commerce de Corse se proposait, sinon d'interdire, du moins de gêner l'introduction en France des huiles d'Italie, en les assujettissant à des droits plus forts & en les remplaçant par les huiles de Corse.

Sur la demande des provinces de 1789.
ico & de *Sartene*, *Bonifacio*, *Porto-ecchio* & *Istria*, que le prix du fer : de l'acier fût remis sur le pied u'il était dans le tems de l'adminiftration de la république de Genes, es commiffaires répondirent que les bjets de commerce ne pouvaient pas tre taxés à un prix quelconque ; que a liberté & la concurrence étaient les euls moyens de maintenir l'équilibre léceffaire pour la profpérité des opérations mercantiles; que la nation Corfe, au lieu de folliciter la réduction du prix des marchandifes, devait chercher dans fon travail & dans fon induftrie les facilités de payer leur valeur, ou d'en faire baiffer le prix par l'abondance que le travail des habitans, leur émulation & la concurrence devaient amener.

Les Corfes demandaient qu'il fût difpofé de bénéfices, charges & emplois en faveur des nationaux; les commiffaires répondirent que le roi ne confidérerait déformais les Français & les Corfes que comme un feul peuple; que le gouvernement difpenferait des graces en France aux Corfes, comme en Corfe aux Français

1769. que les Corses y gagneraient, en ce qu'ils auraient plus de places à espérer en France que les Français n'en pouvaient posséder en Corse; que plusieurs Corses recueillaient déjà le fruit des dispositions favorables du roi à cet égard.

L'assemblée s'occupa ensuite de l'amélioration des cultures, de l'augmentation de sa population, de l'ouverture des grandes routes pour faciliter le commerce; elle fit frapper une médaille pour consacrer le jour où la Corse avait été réunie à l'empire Français, & desira de la présenter au roi.

14. La députation des états de Corse est présentée au roi.

La députation composée pour le clergé de M. *Stephani* évêque de *Sagone*, pour la noblesse de M. *Maffei* chevalier de S. Louis, & de M. *Giubecca* pour le tiers-état, fut présentée au roi le 17 mars 1771.

Les Corses accoutumés à la hauteur presque insultante qu'ils éprouvaient de la part des sénateurs de Genes, lorsque leurs intérêts les amenaient dans cette ville, furent étonnés des marques de bonté qu'ils reçurent du roi, & de l'accueil distingué que leur firent à l'envi les ministres, les grands

feigneurs, & les officiers qui avaient 1764.
commandé en Corse.

Ces procédés nobles & généreux, qui envers de simples étrangers n'eussent été que l'expression de l'urbanité Française, avaient un caractere particulier, c'était l'expression du sentiment patriotique envers une nation qui venait d'être agrégée au même empire.

Les Corses apprirent avec transport par le succès de leur députation que, loin d'être regardés en France comme un peuple conquis, suivant les maximes de *Genes*, on les considérait comme faisant partie de la France; on les traitait comme les enfans de la même patrie, & avec les égards dus à un peuple long-tems malheureux & dont on voulait tarir les larmes.

15. Dispositions morales des Corses après la révolution.

Presque tous les Corses ne desiraient que de mener une vie tranquille sous l'influence du nouveau gouvernement qui ne s'occupait que de leur bonheur; mais l'esprit de cabale & d'intrigue s'opposa quelque tems à l'exécution d'un voeu si raisonnable. Un vieux préjugé attache de grands dangers à de grands changemens, &

1769. les esprits paresseux ajoutent par leur incrédulité aux angoisses des esprits timides.

Les hommes mêmes qui desirent fortement le bien, tiennent involontairement à leurs premieres habitudes, parce qu'au moment où l'agitation commence, ils sont quelquefois trop mal placés pour appercevoir du point qu'ils occupent, celui où il faudrait arriver. Ces dispositions morales, qu'amene presque nécessairement la marche des passions humaines, & qui seraient bientôt détruites par le flambeau de l'expérience, sont fomentées & comme exaltées dans des tems de troubles, par une foule d'hommes qui souvent n'ont rien à perdre, & qui se flattent de sortir de leur obscurité ou de leur bassesse au milieu des divisions dont ils soufflent eux-mêmes le feu, sous le prétexte du bien public qui les intéresse peu.

Quelques nationaux résidant en Corse & d'autres réfugiés en Italie, jaloux d'une paix qui ne s'accordait pas, sans doute, avec leurs intérêts particuliers, se réunirent, & arborerent de nouveau l'étendard de la révolte.

Des circonſtances mal interprétées, 1769.
les faux bruits ſemés par les gazettes
étrangeres dans le deſſein qu'ils priſſent faveur dans le pays, les enhardirent dans leurs démarches & hâterent l'exécution de leurs complots. *Nicodeme Paſcalini* vint de Livourne ſe mettre à la tête des révoltés; l'eſprit de vertige s'empara des habitans du *Niolo*, pays rempli de montagnes preſque inacceſſibles.

16. Des troupes de bandits paraiſſent de nouveau en Corſe & ſont de nouveau diſperſées.

Dans ces retraites ſauvages ſe réunirent preſque tous les bandits que le comte de Marbeuf avait diſperſés l'année précédente. Deſcendant à l'improviſte dans les plaines voiſines ils détruiſaient les récoltes, enlevaient les troupeaux, brûlaient les habitations, & regardant comme leurs ennemis tous ceux de leurs compatriotes qui refuſaient de ſe joindre à eux, ils ſe rendaient coupables des excès qui caractériſent particuliérement les guerres civiles.

Le comte de *Narbonne* commandait alors en Corſe en l'abſence du comte de *Marbeuf;* il ſe hâta d'arrêter ces brigandages. Un grand nombre de Corſes indignés de la défection des habitans du *Niolo*, voulant donner

1769. au roi des preuves authentiques de leur fidélité, offrirent de pénétrer dans cette province à la tête des troupes Françaises. Ils exécuterent leur résolution ayant à leur tête M. *Gafforio*, colonel du régiment provincial Corse; le succès le plus complet couronna leur courage. Les révoltés poursuivis de poste en poste, se dissiperent enfin; le *Niolo* se soumit, lorsque *Pascalini* auteur du tumulte eut quitté l'isle avec ses principaux adhérens. On en saisit cependant 70. Douze des plus coupables furent condamnés à subir la peine de leurs crimes dans les lieux où ils les avaient commis.

C'était une chose remarquable que leur constance à ce fatal instant. Les uns réveillés pour entendre leur sentence, se replongerent ensuite tranquillement dans le sommeil; d'autres qui mangeaient alors, continuerent de le faire sans montrer aucune altération sur leur visage. On en vit qui, arrivés sur l'instrument de leur supplice, s'élancerent d'eux-mêmes comme pour aller au devant de la mort.

L'un d'eux, excepté de la commune destinée & remis à un plus ample informé,

formé, coupa les cordes qui le liaient avec un couteau que sa femme avait caché dans un pain qu'elle lui apportait : renversant ses gardes, il s'enfuit sur les montagnes les plus escarpées. Rendu à la liberté, il tourna tout-à-coup ses armes contre ses anciens complices ; il tua un bandit, & courut à travers les montagnes à la recherche des brigands, mériter sa grace en combattant pour l'utilité publique. 1769.

Ce furent les dernieres étincelles du terrible incendie qui dévastait la Corse depuis un demi-siecle. Bientôt les moins civilisés d'entre ces insulaires, mieux instruits & rendus à leurs inclinations naturellement bonnes & généreuses, jetterent avec horreur le fer homicide, pour cultiver les arts & exercer l'agriculture.

La Corse fertile par la nature de son sol, mais devenue agreste par les suites des longs malheurs auxquels elle était en proie, reprit son éclat & sa fécondité. Les habitans de ce pays, au lieu de craindre sur les chemins, des ennemis embusqués, n'y trouverent plus que des amis & des freres. L'esprit de société & la douceur des

1769. mœurs amenés par des bonnes loix, acheverent d'éteindre en eux le germe des haines qui, en déchirant leur cœur, prouvaient assez que ces sentimens leur étaient étrangers.

17. Le gouvernement de France fait passer quelques colons en Corse.

La grande quantité d'excellentes terres restées en friche pendant l'anarchie de la Corse, détermina le gouvernement à faire passer dans l'isle quelques familles de Lorraine qui furent distribuées sur des terreins incultes aux environs de *Bastia*. Les défrichemens eurent le plus grand succès. On les multiplia en inféodant des terres à tous les étrangers qui se présentaient avec des certificats de bonne conduite. Les colons que cet avantage conduisit dans l'isle, furent distribués sur le territoire appellé *Chiavari*, auprès du golfe d'*Ajaccio*.

Ces champs susceptibles de la culture la plus avantageuse étaient occupés autrefois par des familles Génoises qui furent contraintes de les abandonner pendant les troubles. Les nouveaux venus y trouverent des habitations assez bien conservées & qui n'exigeaient que quelques réparations pour loger leurs propriétaires; peut-être aurait-on dû essayer d'y na-

uralifer les riches productions de nos 1769.
fles de l'Amérique.

Cette terre ne demande que des
›ras pour y déployer avec profufion
es dons les plus précieux de la na-
ure; en général, le climat de Corfe
ft le plus beau de l'univers, le ciel
i'y eft prefque jamais obfcurci deux
ours de fuite par des nuages. L'hiver
ie s'y fait prefque pas fentir, & dans
:s montagnes dont l'ifle abonde, les
haleurs font très-modérées. Elles
ont plus fortes dans les villes de
Baftia, Calvi, San Fiorenfo, la Ca-
liora & Ajaccio. On leur attribue les
naladies auxquelles nos troupes font
ujettes; c'eft fans doute plutôt au
léfaut de bonnes eaux qui manquent
ans ces endroits pendant l'été &
u'on pourrait aifément y faire def-
endre des montagnes, & aux eaux
tagnantes auxquelles il ferait facile
e procurer un écoulement dans la
ner.

L'ifle de Corfe eft fituée entre le 18. Def-
rente-neuf & le quarante-deuxieme cription phy-
egré de latitude; elle a l'état de fique de l'île
Genes au nord, la mer de Tofcane, de Corfe.
e Siennois, & le Patrimoine de Saint
Pierre au levant, au midi la Sardaigne,

1769. qui paraît de loin ne faire avec elle qu'une même isle & qui n'en est séparée que par le détroit de *Bonifacio*, & au couchant la mer de Provence.

Sa plus grande longueur du nord au sud, depuis la pointe du cap Corse jusqu'à Bonifacio, est d'environ cent trente milles d'Italie ou quarante-trois lieues communes de France; sa plus grande largeur depuis les extrémités du golfe de *Sagone* jusqu'à *Aleria* est de vingt lieues. Il est difficile de déterminer avec précision la mesure de son contour, à cause de la quantité de baies dont elle est bordée; elle contient, d'après le calcul de M. *Necker*, cinq cent quarante lieues quarrées de surface; & selon le même auteur, sa population ne monte qu'à cent vingt mille ames. On s'accorde à penser qu'elle en pourrait nourrir plus de deux cent mille.

L'isle est partagée dans toute sa longueur par une chaîne de montagnes qui renferment des mines d'or, d'argent, de cuivre, de fer & de plomb; on y trouve des mines de porphyre & un granit assez semblable à celui qu'on voit sur les bords du rhône entre Lyon & Geneve. Elles sont couvertes

de bois propres à la construction 1769.
des vaisseaux.

La plus belle forêt est celle d'*Aitone* qui s'étend l'espace de quatre lieues sur une chaîne de montagnes, le bois en est d'une excellente qualité. Les Génois avaient construit avec beaucoup de dépense un chemin depuis cette forêt jusqu'au bord de la mer, ils avaient bâti de magnifiques hangars pour mettre ces bois à couvert; ces ouvrages furent détruits durant les guerres civiles.

Sur toutes les montagnes de la Corse, s'éleve le *Gradaccio*, appellé par *Ptolomée* le mont d'or, *mons aureus*. Du sommet de ce pic, couvert ordinairement de neige, l'œil découvre toute la Corse, toute la Sardaigne, & une partie de l'Italie & de la France. Des flancs de cette montagne, sortent les principales rivieres qui arrosent la Corse, les plus considérables sont le *Golo*, le *Tavignan*, & le *Liamone*. Le Golo paraît sortir du lac *Ino*, c'est un torrent vaste & rapide comme la Durance en Dauphiné.

Après avoir parcouru un espace de quinze à seize lieues, & traversé les

1769. provinces de *Corté* & de *Bastia*, il se jette dans la mer auprès de *Mariana*. Le Tavignan coule dans des pays incultes; son cours est de seize lieues, il entre dans la mer au dessous d'*Aleria*, après avoir reçu auprès de *corté* la *Restonica*, petite riviere qui arrose la pieve de *Venaco*, & qui est remarquable par sa vertu de blanchir le fer & de le polir. Les Corses y trempent les canons & les platines de leurs fusils. Le Liamone après avoir roulé ses eaux à quatre ou cinq lieues de sa source, se précipite à la pointe de *Tiocia*, forme une cascade superbe, & se perd dans la mer à une lieue du golfe de Sagone.

Les rivieres de Corse qui fournissent des truites exquises, manquent des autres especes de poisson. On y trouve quelques anguilles, petites & de mauvais goût. Les truites meilleures que celles qu'on mange à Paris, ressemblent à celles qui vivent dans les rivieres des Alpes & des Pyrénées.

Aucune des rivieres de Corse n'est navigables, même pour les radeaux. Leur pente extrêmement rapide, la quantité de rochers qui obstruent leur lit, les chûtes que ces torrens font quelquefois de rochers en rochers

& leur extrême encaissement dans les 1769.
sinuosités des montagnes, sont autant d'obstacles aux ressources qu'on pourrait tirer de ces eaux pour l'avantage de la navigation. On assure cependant qu'il ne serait pas impossible de détourner le cours du *Golo*, qu'il pourrait être dirigé dans l'étang de *Biguglia*. Ce courant nétoyerait cet étang, & ferait disparaître les vapeurs fétides qui rendent mal sain le séjour de *Bastia*.

L'étang de Biguglia est formé entre *Bastia* & *Mariana*, par les petites rivieres de *Bevinco* & de *Ficaretto*, qui n'ont presque point de pente. Il serait peut-être à craindre si l'on jettait dans leur lit le cours du *Golo*, que la plage étant trop plate, il ne se formât à l'embouchure un banc de sable qui ferait refluer les eaux sur les terres, & donnerait à l'étang encore plus d'étendue ; ce qui augmenterait le mal qu'on voudrait diminuer : mais si les situations locales paraissent s'opposer aux efforts que l'industrie humaine pourrait tenter pour rendre les rivieres de Corse navigables ; il n'en est pas de même des canaux d'arrosage qu'on pourrait con-

1769. duire à mi-côte, & au travers des finuofités des terreins, jufques dans les plaines; c'eft ainfi que les habitans du haut Dauphiné faignent les petites rivieres dans les endroits les plus commodes, & forment, par le moyen des éclufes, des ruiffeaux qui ferpentent dans les terres, & qui les fertilifent.

En faifant le tour de l'ifle, du Cap Corfe à Baftia, à l'eft, on compte dix lieues. La mer forme à Baftia une petite anfe, dont on a fait, au moyen d'un môle, un port où ne peuvent entrer que les bâtimens qui tirent peu d'eau. La ville, le château & le fauxbourg font bâtis en amphithéatre autour de cette anfe; leur afpect impofant annonce de loin une fuperbe cité. Cependant fes rues font étroites, irrégulieres & mal pavées. La partie baffe de la ville, qui s'appelle *Terra vecchia*, eft ouverte. La ville haute *Terra nuova*, eft ceinte de murailles.

Sur une éminence qui commande la ville haute, une mauvaife citadelle renferme le palais où le commiffaire général de la république de Genes faifait fa réfidence; ce fort eft dominé de tous côtés par les monta-

gnes, au pied desquelles la ville est adossée. 1769.

Dans cette ville regardée comme la capitale de l'isle, réside le commandant, le conseil supérieur, & l'évêque de *Mariana*. On y compte environ huit mille ames; les arts y sont plus en honneur que dans le reste de l'isle. Le principal commerce est en cuirs. Les ouvriers employent pour l'apprêter, des feuilles seches de laurier sauvage & celles du chêne verd. La campagne des environs est riante & bien cultivée; on croit que *Bastia* est bâtie sur l'emplacement qu'occupait autrefois l'*Oppidum Mantinorum*, dont parle *Ptolomée*.

A six lieues de Bastia, était *Mariana*, ville épiscopale, ruinée aujourd'hui; elle fut, dit-on, fondée par une colonie envoyée par *Marius* à l'embouchure du *Golo*. A quelques lieues dans les terres, on voit le bourg de *Borgo*, poste fameux pendant les troubles.

A dix-sept lieues de Mariana, sont les ruines de la ville épiscopale d'*Aléria*; ce lieu est appellé aujourd'hui *Aléria Distruta*; cette ville fondée autrefois par les *Phocéens*, fut ref-

1769. taurée par une colonie Romaine, envoyée en Corse par *Sylla* pendant sa dictature; la situation d'Aléria était agréable sur une colline environnée de riches campagnes. Non loin delà sont l'étang de *Diane* & celui appellé *Delsale*; c'était une ancienne saline à l'usage des Romains, près d'Aléria. Le Tavignan tombe dans la mer, sur un bas-fond dont il faut s'éloigner en naviguant autour de l'isle.

On trouve ensuite *Porto Vecchio*, l'*Alista* de *Ptolomée*. Son golfe est un des plus sûrs de la Méditerrannée; son port vaste & profond peut contenir une escadre entiere, composée des plus gros vaisseaux de ligne; mais la ville est presque déserte à cause du mauvais air qu'on y respire; à peine y compte-t-on soixante & dix feux, & tous les habitans passent l'été dans les villages voisins.

De *Porto Vecchio*, en continuant à faire le tour de l'isle, on se rend à *Bonifacio*, éloigné de six lieues de cette derniere ville; Bonifacio est la ville la plus méridionale de Corse, & la plus voisine de la Sardaigne, dont elle n'est séparée que par le détroit appellé dans le pays, le *Bocca*

de *Bonifacio* ; les bouches de Bonifacio que les Grecs appellaient *Taphros*. Les courans y sont extrêmement rapides, & la mer y mugit avec une violence effroyable ; dans ce détroit sont les petites isles de Saint-André. Le port de Bonifacio est un long enfoncement d'environ un tiers de lieue de profondeur, & de cinquante ou soixante toises de largeur ; on le prendrait pour un fossé taillé dans le roc. 1769.

La ville est assez jolie, elle fut bâtie par un seigneur Pisan, nommé le comte *Boniface*, sur l'emplacement qu'occupait l'ancienne cité, que Ptolomée appelle *la Palla*. Les Français s'étaient emparés de cette ville en 1753. Il y aborde tous les ans à la fin de mai un grand nombre de petites barques qui viennent pêcher du corail sur cette côte.

A huit lieues commence le golfe de *Valinco*, qui n'a pas moins de cinq lieues de profondeur, sur deux de largeur ; il est formé par les deux Caps de *Campo-Moro* & de *Muro*.

Ajacio se trouve à douze lieues du golfe de Valinco. Le golfe d'Ajacio a plus de dix lieues de circuit,

1769. & trois lieues d'enfoncement. La ville bâtie au fond du golfe, eſt épiſcopale; on y compte quatre mille ames: l'eau y manque preſque tous les étés, & on eſt obligé d'en aller chercher au loin. A un mille de diſtance de la ville, ſont les débris d'un vieux château bâti par les Sarraſins, ſelon la tradition du pays.

A dix lieues d'Ajaccio, eſt Sagonne, ville épiſcopale, aujourd'hui entierement ruinée. Une chapelle a été bâtie ſur les débris de l'ancienne cathédrale, c'eſt un des ports de Corſe où l'on embarque le plus de bois & de planches qu'on tire de la forêt d'*Aitone*.

De Sagone on ſe rend à l'anſe de *Giratate*, & en ſuivant toujours la côte, on trouve le *Gargano*, iſle qui a une lieue de circuit, & qui n'eſt pas éloignée de cent toiſes de la terre ferme.

Plus loin eſt le golfe de *Calvi*, dont la circonférence eſt de deux lieues. La ville eſt bâtie ſur une langue de terre qui s'avance dans la mer; ſon château, un des meilleurs de l'iſle, eſt flanqué de cinq baſtions; on y compte à peine aujourd'hui cent mai-

sons: les évêques de Sagone y font leur résidence. 1769.

A deux lieues de Calvi on voit la petite forteresse d'*Algagliola*, & le village du même nom. L'isle Rousse, *Isola Rossa*, est à peu de distance de la côte; la mer à peu de profondeur entre *Isola Rossa* & la terre; elles ont été jointes anciennement, & formaient une belle anse : le gouvernement se propose de les réunir de nouveau par une jettée.

A deux lieues est la cale de Paragiola; où deux bâtimens chargés de troupes françaises périrent en 1739.

En remontant la côte, on arrive à *San Fiorenso*, la *Cannelata* de Ptolomée; elle est bâtie en dedans du golfe de son nom, c'est la résidence de l'évêque de *Nebbio*; on compte à peine, à San Fiorenso, soixante & dix feux. Il y a dix lieues de cette ville au Cap-Corse.

On trouve dans l'itinéraire d'*Antonin*, une route de Corse qui commençait à *Mariana*, & se terminait à *Palla* ou *Bonifacio*. Au centre de cette route, était le *Præsidium romanorum militum*, l'endroit où les Romains étaient en garnison. *Cluvier*

1769. pense que cet endroit était celui où se trouve aujourd'hui la tour *Vignale*.

19. Etat ecclésiastique de l'isle. Le territoire de Corse est divisé pour le spirituel, en cinq évêchés; & pour le temporel, en douze provinces.

Les évêchés de Mariana & de Nebbio sont suffragans de celui de Genes; ceux de Sagonne, Ajaccio & Aleria, relevent de la métropole de Pise: la jurisdiction ecclésiastique de l'isle a conservé jusqu'à l'époque de la réunion de ce pays, à la couronne de France, le droit de rendre des jugemens, & d'administrer toutes les fonctions de la justice dans le fort contentieux. Cette autorité donnée autrefois par les papes, au clergé de Corse, n'éprouva aucune contradiction de la part du sénat de Genes; les tribunaux ecclésiastiques avaient droit de connaître & de juger 1°. de tous les procès que les clercs avaient avec les laïcs lorsque les clercs étaient défendeurs; 2°. des crimes commis par les clercs, soit qu'il s'agît de leur imposer de simples pénitences, ou qu'il fût question de les condamner à des peines afflictives ou infamantes; 3°. des matieres bénéficiales tant au

pétitoire qu'au possessoire; des causes 1763.
qui regardaient le mariage, soit pour les effets civils ou pour le lien du sacrement; des legs pieux, des dîmes, des usures & généralement de toutes les causes qui dépendent du spirituel: loin que les juges établis par la république de Genes eussent jamais troublé les juges d'église dans l'exercice de ces fonctions, ils leur accordaient la protection du bras séculier toutes les fois qu'ils en étaient requis.

Dans d'autres causes, appellées vulgairement mixtes, celles, par exemple, dans lesquelles il était question de viol, d'inceste, de blasphême, &c. la prévention avait lieu entre les deux puissances; le juge le plus diligent ou celui dont les parties préféraient le tribunal, était reconnu pour le seul véritable; celui qui avait le premier instruit la procédure était autorisé à la continuer. S'il survenait quelques différends à ce sujet, ils étaient terminés à l'amiable.

L'immunité ecclésiastique était aussi sacrée que la jurisdiction; elle s'étendait non-seulement sur les personnes, mais sur les biens & sur les églises.

1769. Les biens d'église étaient exempts de toute imposition ; les églises & les oratoires avaient le droit de franchise, les plus grands criminels y trouvaient un asyle inviolable.

Depuis que la Corse a été réunie à l'empire Français, la jurisdiction ecclésiastique a été renfermée dans des bornes plus étroites. La cour supérieure y a fait publier toutes les loix qu'on suit en France dans les tribunaux, & qui servent à fixer les limites des deux jurisdictions.

Les évêchés sont les seuls bénéfices consistoriaux de l'isle ; le pape y nommait, comme il le fait dans la plus grande partie de l'Italie, la république de Genes n'avait que le droit de représentation ; mais de peur qu'il ne suffît pas pour écarter les Corses des prélatures, elle obtint de Nicolas V, né Génois, un décret par lequel ce pontife promettait pour lui & pour ses successeurs de ne nommer aux évêchés vacans de Corse que des prêtres Génois.

Pendant que la cour de France était incertaine si elle étendrait le concordat aux évêchés de Corse après la réunion de cette isle à la couronne,

ou si elle demanderait à la cour de 1769.
Rome un indult particulier, on suivit quelque tems l'ancien usage ; le pape nomma, sur la représentation du roi, aux trois évêchés qui vaquaient lorsque la Corse devint une province Française. Depuis ce tems là, le roi a obtenu un indult du pape semblable à ceux qui ont été donnés à la couronne pour les provinces conquises ou réunies postérieurement au concordat de François I & de Léon X.

20. Division des provinces & des jurisdictions de l'isle.

Les douze provinces qu'on appelle communément jurisdictions, composent ensemble soixante & quatorze pieves. On entend par *pieve* un certain nombre de paroisses sous la même régie ; le premier curé de la pieve s'appelle le *pievano*. Chaque paroisse est gouvernée par un magistrat qu'on appelle podestat ou pere des communes.

Sept provinces ou jurisdictions sont en deçà des monts relativement à *Bastia*, capitale de l'isle ; ces provinces sont Bastia, Nebbio, capo Corso, Aleria, Corté, Calvi & la Balagne ; les cinq autres, nommées provinces ultramontaines, sont Ajaccio, Istria, Sartene, Porto-Vecchio & Vico.

1769. La province de Bastia renferme quatorze pieves ; Casinca, Pietra Bugno, Mariana, Bigorno, Caccia, Petra Alba, Lota, Rostino, Casaconi, Tavagna, Orto, Moriani, Orezza & Ampagnani. Cette derniere pieve, située sur de hautes montagnes, est habitée par les Corses les moins civilisés de l'isle. On prétend qu'il y eut autrefois une ville épiscopale dont le siége fut uni à celui de Mariana. La pieve de Casinca, la plus belle & la plus précieuse de la Corse, renferme neuf villages ; elle est comparable pour sa beauté à la délicieuse vallée d'Yeres en Provence.

La province de Nebbio ne comprend qu'une pieve & demie, San Fiorenso & quatotze villages. La ville de Nebbio, située sur une colline agréable à une lieue de San Fiorenso & à quatre lieues de Bastia, passe pour avoir été bâtie par les anciens Pisans. L'air y est salubre, quoiqu'elle soit voisine de San Fiorenso où l'on respire un très-mauvais air, chose assez ordinaire en Italie, où les pays les plus voisins ont différentes températures. Les évêques de Nebbio sont seigneurs temporels de presque

tout leur diocese : ces prélats, pendant les troubles de l'isle, abandonnerent cette ville pour établir leur résidence à *San Fiorenso*. 1769.

La province du Cap Corse n'est point divisée par pieves; ce pays comprend dix gros villages, ayant chacun son podestat.

La province d'Aleria renferme huit pieves ; Campo Loro, Alezzani, Tox, Verde, Corsa, Covasina, Serra & Opino. On trouve dans cette jurisdiction des forêts de chênes blancs & verds, mais une partie du pays est inhabitée à cause du mauvais air.

Corté renferme huit pieves. Vallérustica, Tralcini, Venaco, Vivario, Giovelina, Rogna, Bozio, & Niolo. La ville de *Corté*, le *Cénestum* des anciens, est bâtie à treize lieues de Bastia, au centre de l'isle, dont elle était autrefois la capitale, dans une plaine environnée de montagnes d'une hauteur prodigieuse ; son château, sur un roc élevé, est dominé par les côteaux voisins. Pascal *Paoli* en avait fait le chef-lieu de sa domination ; il y avait établi des écoles publiques, & une imprimerie tenue par les Lucquois. Les terres de ce canton sont

1769. d'un bon rapport, mais les hautes montagnes entre lesquelles il est enfermé, en rendent l'abord extrêmement difficile; il ne s'y fait presque point de commerce, on vivifierait ce pays en y perçant des routes. Il est, entre Vivario & Bogagnano, une forêt dans laquelle on trouve des arbres d'especes rares, & en particulier le térébinthe de Tournefort.

La jurisdiction de Calvi est composée de deux pieves, Olmi & Pino; elles ne renferment que six villages susceptibles par leur situation, de devenir florissans.

La Balagne a cinq pieves, Ostriconi, Thuany, Sanandréa, Giussani, & Aregno. Cette province est la plus riche & la plus populeuse de la Corse, quoique les bourgs & les villages qui la composent, soient tous, excepté Algagliola & Calensana, bâtis sur des montagnes presque inabordables, & où l'on n'arrive que par des chemins rudes & étroits; presque tous leurs sites sont charmans. Ce pays est rempli de belles fontaines & de gros ruisseaux d'eau vive; on y éleve quelques bestiaux: il produit en abondance des grains, du vin, du miel,

de la cire, du tabac; mais sur-tout 1769.
des oliviers qui en font la grande richesse. Il est dans ce pays des terreins immenses dont on pourrait faire aisément d'excellentes prairies; l'eau y est par-tout en abondance, la disposition des montagnes & des collines forment des vallons les plus favorisés de la nature pour ces sortes de cultures. Le nivellement des ruisseaux & des petites rivieres faciliterait l'irrigation, & le dévelopement des foins, préparé d'ailleurs par la nature du sol & la température du climat : dix arpens de prairies ainsi disposés, donneraient une récolte plus abondante, plus certaine & de meilleure qualité, que cent arpens de bruyeres, de bois, de landes, connus dans le pays sous le nom de *makis*, ou que celles même des forêts, que les bestiaux dégradent, & que les pâtres détruisent par leur méthode d'y mettre le feu pour former des cendres, & fertiliser la terre par les sels qui en résultent.

La province d'Ajaccio a huit pieves, Ajaccio, Mezzana, Cinarca, Celavò, Cauvro, Capella di Péri, Ornano, & Talavo; cette province ne le cede

1769. qu'à celle de Baſtia pour le nombre des habitans. La pieve d'Ajaccio eſt abondante en vin. Celles d'Ornano & de Talavo contiennent peu de terres labourables; mais elles abondent en pâturages: preſque tous les habitans de ces villages ſont bergers.

La juriſdiction d'Iſtria ne compoſe qu'une pieve dont le circuit eſt de huit lieues. Le chef-lieu eſt Ometto, renommé dans le pays pour ſes huiles, & bâti à une lieue du golfe de *Valinco*.

La province de Sartene a cinq pieves; Sartene, Talla, Corbin, Scopamene, Caſate. Sartene était autrefois une ville, on voit encore les reſtes des murailles qui l'entouraient. La pieve de Corbini s'appelle auſſi Dellaroca.

Porto Vecchio eſt un démembrement de la province de Sartene; ſon terrein eſt aſſez étendu, mais peu cultivé à cauſe du petit nombre de ſes habitans; on trouve dans ſes montagnes couvertes de belles forêts, quelques ſangliers & quelques cerfs. Le terroire des environs de Bonifacio produit beaucoup de grains & du vin.

La province de Vico renferme cinq

pieves; Vico, Crusini, Sorinzu, Sevidentro, Siassolcgna. 1769.

21. Productions de la Corse.

Tous les grains sont bons en Corse, mais il y manque généralement des prairies, quoique la situation du pays se prêtât naturellement à ce genre de culture. Les bœufs, les vaches, les chevaux, les mulets, les chevres & les moutons paissent durant toute l'année dans des terreins immenses nommés communaux, & laissés en friche pour leur procurer une subsistance que souvent ils n'y trouvent pas, sur-tout lorsque les pluies de l'hiver inondent les terres, ou que les chaleurs de l'été brûlent l'herbe qui n'est pas arrosée. La nature des bestiaux se ressent dans l'isle de cette disette alternative, ils sont maigres & petits. L'attention vigilante du gouvernement favorise la conversion des communaux en prairies, & bientôt des troupeaux nombreux & bien nourris couvriront l'isle, en augmenteront la richesse.

On a trouvé des endroits très-propres à produire du riz, sur-tout dans les plages de l'est.

Les pays qui produisent le meilleur vin sont le Cap Corse, les environs

1769. de Bastia, de Casinca, de Corté, d'Ajaccio & de Bonifacio. Le vin blanc est liquoreux à-peu-près comme celui d'Espagne, le rouge ressemble à ceux du comtat Venaissin, du bas-Languedoc & de la côte du rhône. Les vins de Corse ne sont pas de garde, ce qui vient plutôt du défaut de méthode dans la maniere de les faire que de leur qualité naturelle. Les vins d'Ajaccio sont de la meilleure qualité & les plus susceptibles d'amélioration.

On cultive des mûriers blancs près d'*Ajaccio;* il serait aisé d'en multiplier l'espece dans les autres cantons de l'isle où la température convient parfaitement à l'éducation des vers à soie. Par des expériences faites avec soin, il a été constaté que les graines de vers à soie dont on se servait dans l'isle, étaient inférieures à celles qu'on recueillait dans les provinces méridionales de France; en conséquence, le roi ordonna en 1773 de distribuer gratuitement une certaine quantité de graines de Provence ou de Languedoc aux Corses qui seraient en état d'élever avec succès des vers à soie.

La plus grande richesse de la Corse

consiste

consiste dans les oliviers; l'huile n'est 1769.
pas aussi bonne que celle de Provence; mais cette isle a un grand avantage, c'est que la récolte d'olives n'y réussit jamais si bien que lorsque l'hiver y est rigoureux. Celle qui suivit l'année 1709 fut très-abondante, tandis que presque tous les oliviers étaient morts en Provence & en Languedoc. Les citronniers & les orangers sont très-communs, sur-tout dans la partie de l'isle la plus aqueuse, mais les fruits à noyau y sont rares & mauvais.

On recueille en Corse de la cire d'une excellente espece, le miel y est bon, il a un peu d'amertume; on l'attribue aux fleurs du buis que sucent les mouches.

Les montagnes de Corse nourrissent un quadrupede qui peut être regardé comme le mouton sauvage, on l'appelle *mouffoli;* il ressemble beaucoup pour la finesse & la légéreté au chamois de France; M. de *Buffon* l'appelle *moufflon*, & n'en fait pas la description; cet animal vit sur les montagnes les plus élevées. Extrêmement timide, il fuit de rochers en rochers à l'approche des chasseurs, &

1769. s'il croit être dans l'impoſſibilité de leur échapper, il ſe jette tête premiere dans un précipice; la dureté & la conformation de ſes cornes entortillées entre ſes oreilles, le garantiſſent ordinairement du mal qu'il devrait ſe faire dans ſa chûte. Les Corſes ſurprennent quelquefois les jeunes *mouffolis* livrés au ſommeil ſans défiance le long des ſentiers bordés de thim & de ſerpolet; on les nourrit de lait de chevre, ils s'apprivoiſent & deviennent careſſans & folâtres; mais lorſque le feu de l'amour circule dans leurs veines, ils abandonnent les habitations humaines, grimpent ſur les montagnes, & redeviennent bientôt ſauvages.

22. Education des enfans.

L'éducation des enfans en Corſe était extrêmement négligée. *Paoli* avait établi à *Corté* une eſpece d'univerſité, mais elle était ſans profeſſeurs & ſans exercice. Le roi perſuadé avec juſtice qu'un des plus précieux avantages dont la nation pût jouir, était l'éducation publique, fit remettre aux états de *Corté* aſſemblés en 1773, le plan qu'il avait adopté à ce ſujet; il embraſſait quatre objets; l'établiſſement d'une univerſité, celui

de quatre colleges, celui de deux 1769.
pensionnats, & la fondation d'écoles dans les pieves de l'intérieur de l'isle qui en auraient besoin.

L'université devait être placée au centre de l'isle dans la ville de *Corté*; & pour donner à cet établissement la consistance nécessaire, le roi se chargeait de solliciter à Rome une bulle d'érection qui devait être enregistrée au conseil souverain de Bastia. Louis XV consacrait à la dotation de cette académie le don gratuit que les bénéficiers de l'isle avaient consenti de payer depuis 1765, le produit du domaine d'*Antisanti* appartenant à l'état & que *Paoli* avait déjà assigné pour le même objet, le produit d'une maison située à l'isle Rousse, & le revenu d'un certain nombre de bénéfices simples.

Les quatre colleges devaient être établis à Bastia, à Ajaccio, à Cervione & à Calvi, & les deux pensionnats à Bastia & à Ajaccio. A l'égard des écoles particulieres, les évêques étaient chargés de tout ce qui pouvait les concerner.

Les impositions introduites en Corse n'étant pas si diversifiées qu'en

1769. France, & l'état de pauvreté de la plus grande partie des habitans pouvant laisser en doute si les contributions qu'on exige de cette isle ne sont pas exagérées, en voici le recensement, d'après le rapport de M. *Necker*.

23. Subsides que paye la Corse pour ses frais de souveraineté

Ces contributions consistent 1°. dans une subvention en nature de fruits, & par forme de dîmes, dont le produit s'éleve à environ deux cent mille livres.

2°. Dans une imposition relative aux loyers des maisons, qui rend environ trente cinq mille livres.

3°. Dans des droits d'entrée & de sortie, qu'on peut évaluer à environ cent quatre-vingt mille livres.

4°. Dans un bénéfice sur la vente du sel, d'environ quatre-vingt-dix mille livres.

5°. Dans des droits de contrôle & de papier timbré, environ vingt-cinq mille livres.

6°. Dans un droit sur la pêche & quelques octrois établis à Bastia, environ vingt mille livres.

Le produit entier de ces impôts est consommé dans le pays; & comme ce fonds, déduction faite des frais de

recouvrement, ne suffit pas pour acquitter les dépenses civiles, le roi fait passer annuellement en Corse environ deux cent cinquante mille livres pour servir de supplément, indépendamment des fonds pour la solde des troupes. 1769.

C'est donc uniquement sous des rapports politiques que la possession de la Corse est avantageuse à l'empire Français; mais les productions de cette isle, semblables à peu près aujourd'hui à celles de quelques provinces méridionales de France, sont susceptibles d'augmentation, & les revenus publics croîtront en proportion de la richesse générale.

24. On y établit la subvention territoriale au lieu du vingtieme.

La subvention en nature de fruits ou territoriale qui forme la principale contribution de la Corse, fut établie pendant le ministere de M. *Necker*.

Cette isle ne payait point de taille, & les états s'étaient abonnés à cent vingt mille livres pour le vingtieme; cette somme paraissait modique, cependant la levée s'en faisait difficilement. On fut donc conduit à penser que dans un pays où l'on éprouvait une grande rareté de numéraire & où la circulation intérieure devait par la

1769. nature des circonstances être encore long-tems imparfaite, un tribut en nature de fruits réunirait beaucoup de convenances.

Le roi ne cherchait point une augmentation de revenu dans ce nouvel arrangement, mais uniquement le plus grand bien de ses sujets Corses. Pour les en assurer entiérement, il déclara que si l'impôt territorial s'élevait au-dessus de l'abonnement du vingtieme, l'excédent serait laissé à la disposition des états, pour en faire tel emploi d'utilité ou de bienfaisance publique qu'ils jugeraient le plus convenable.

La contribution en nature de fruits fut réglée à un vingtieme des récoltes, en exemptant de l'imposition les bois de haute futaie, les arbres fruitiers, & les jardins potagers. Cette nouvelle forme réussit parfaitement; l'impôt a été recouvré sans aucune difficulté, le produit s'est élevé à deux cent mille francs, & s'élevera beaucoup plus haut dans la suite.

Il n'existe pas de traces en France d'une pareille nature d'impôts, excepté dans quelques cantons de la Provence, où les communautés profitant de

la liberté qui leur eſt laiſſée, adoptent ſouvent cette forme de contribution. 1769.

C'eſt la grandeur des beſoins de l'état & le vice de la conſtitution qui oppoſent les plus grands obſtacles au deſir qu'auraient les patriotes éclairés de voir généraliſer en France une pareille méthode, qui enrichirait le roi ſans appauvrir les particuliers; mais cette forme de tribut, qui ſous l'inſpection tutélaire des états provinciaux, s'adapte ſans inconvénient à un eſpace circonſcrit, ne ferait peut-être pas applicable de même à l'univerſalité d'un vaſte royaume, & ſous la ſeule autorité d'une adminiſtration générale : rarement en fait d'adminiſtration, peut-on argumenter du petit au grand.

25. Réflexions ſur l'impôt territorial.

La néceſſité de pourvoir d'une maniere certaine & à époques fixes, à une immenſe étendue de dépenſes & de dettes, obligerait bientôt de mettre en ferme générale le produit de l'impoſition territoriale, & on retomberait dans le mal qu'on voulait éviter. Les fermiers-généraux auraient beſoin d'une infinité de ſous-traitans; tous voudraient être indemniſés des

1769. risques inséparables de pareils engagemens & des frais immenses qu'entraînerait une manutention de cette étendue.

Cependant de grandes variétés dans les récoltes, exposeraient quelquefois à des pertes ; on solliciterait des dédommagemens, sur le juste fondement que des particuliers ne peuvent pas garantir des événemens majeurs. Enfin, comme selon les tems & les circonstances, il s'accumulerait nécessairement une grande quantité de denrées entre les mains des agens du fisc, les besoins du gouvernement occasionneraient souvent des ventes précipitées, qui en changeant subitement le prix des denrées de premiere nécessité, dérangeraient tous les calculs du commerce & des propriétaires de terres, & de grands désordres pourraient en être la suite.

Le gouvernement ami des peuples, se gardera bien d'adopter jamais un principe général & tellement exclusif, qu'il détourne les yeux de toutes les circonstances modifiées d'une infinité de manieres, & qui exigent d'indispensables exceptions.

Presque toutes les terres de l'empire

Français paient la dîme. Dans plusieurs provinces cette impofition se perçoit à la onzieme gerbe, & en quelques endroits à la dixieme. Cependant non-seulement elle ne paraît pas onéreuse aux peuples, mais à peine calculent-ils que ce soit une impofition ; ils regardent la diminution que le paiement de la dîme produit dans leur récolte, comme celle qu'occafionnerait l'influence des faifons. Celui qui payerait gaiement au moment de la moiffon trente gerbes qui valent trente livres dans quelques provinces, n'a pas douze livres à donner au collecteur qui vient au moment où le bled a été recueilli, enfermé, battu, vanné, criblé, vendu & mangé. D'ailleurs, l'impôt territorial ne tomberait que fur celui qui a des denrées, qui en peut donner, qui en donne en effet fans répugnance à fon curé auquel il en doit, & à une foule de moines mendians auxquels il n'en doit pas, & qui viennent chercher leur fubfiftance au moment de la récolte, comme les moineaux prendront la leur dans les greniers. 1769.

L'impôt territorial comparé avec la taille en argent, eft moins onéreux

1769. pour les peuples, plus fécond pour l'état, d'une répartition plus exacte, d'une recette plus facile; mais c'est aux administrateurs, à peser dans le sanctuaire de leur conscience, si cette mesure peut être adoptée en France, avant que toutes les provinces aient été érigées en pays d'état ou d'administration provinciale, ce qui, quoi qu'on en dise, ne differe que par le nom, & avant que ces administrations aient pris un grand nombre de mesures préliminaires, nécessaires, non pas pour recueillir cet impôt, c'est la chose la plus facile, mais pour l'engranger & pour en tirer tout le parti possible, suivant les lieux, sans gêner le commerce, & même en lui donnant un nouvel aliment.

1770. L'année 1770 s'ouvrit par deux arrêts du conseil; l'un du 18 janvier, qui ordonne la conversion des tontines en rentes purement viageres; l'autre du 19, ordonne 1°. que les pensions & gratifications tant ordinaires qu'extraordinaires de six cents livres & au-dessous, continueront à être sujettes à la retenue du dixieme; 2°. que sur les pensions & gratifica-

26. Différens arrêts du conseil rédigés par l'abbé Terrai.

sions ordinaires & extraordinaires 1770.
au-dessus de six cents livres jusqu'à douze cents livres, il sera retenu un dixieme & demi; sur celles au-dessus de douze cents livres jusqu'à dix-huit cents livres, deux dixiemes; sur celles depuis dix-huit cents livres jusqu'à deux mille quatre cents livres, deux dixiemes & demi; & sur celles au-dessus de deux mille quatre cents livres à quelques sommes qu'elles puissent monter, trois dixiemes.

L'abbé *Terrai*, contrôleur général des finances, entra au conseil au mois de février, & dans le même tems il parut trois arrêts du conseil. Le premier portait suspension du paiement des rescriptions sur les recettes générales des finances & des assignations sur les fermes générales unies, fermes des postes & autres revenus du roi, à compter du premier mars. Le second suspendait le paiement des billets des fermes générales qui échéraient, à compter également du mois de mars. Le troisieme, en forme d'édit enregistré au parlement le 23 février, ordonnait, qu'à compter du jour de la publication de cette loi, les rentes constituées demeureraient fixées au

1770. denier vingt ; le roi n'entendant cependant rien innover aux contrats de constitution & autres actes faits depuis l'édit de juin 1766, lesquels seront exécutés comme ils l'auraient pu être auparavant.

27. Suite de la guerre entre les Turcs & les Russes.

La guerre entre les Turcs & les Russes continuait avec beaucoup d'acharnement. Les Russes avaient été battus pendant l'hiver dans la Georgie & dans les environs de *Bender* ; ils prirent leur revanche au printems. Une escadre de cette nation composée de seize vaisseaux de ligne sous les ordres de l'amiral *Spiritou*, étant entrée dans la Méditerranée par le détroit de Gibraltar, se montra dans l'Archipel les premiers jours de mars ; elle attaque, le 5 juillet, la flotte Ottomane vis-à-vis l'isle de *Scio*, & la détruit presque entiérement ; cependant les Russes ayant aussi beaucoup souffert dans ce combat naval, échouent à l'attaque des Dardanelles.

Pendant ce tems là, l'armée Russe commandée par le feld-maréchal comte de *Romanzow* défait les Ottomans près d'*Ismaïlow* & s'empare de cette place bâtie sur le Danube & regardée comme la clef de la Bessara-

bie. Les Ruſſes victorieux ſe partagent en pluſieurs corps afin de ſe procurer plus aiſément des ſubſiſtances, & pourſuivent de toutes parts les Turcs affaiblis autant par leurs diſſenſions domeſtiques que par le fer de leurs ennemis. 1770.

La Porte craignant une invaſion dans la Romélie, avait fait notifier, le 4 mai, à tous les miniſtres étrangers, la réſolution qu'elle avait priſe d'interdire aux vaiſſeaux de quelque nation que ce pût être, l'entrée du port de Conſtantinople par le détroit des Dardanelles, à moins que leurs paſſeports n'euſſent été viſités préalablement par les commandans des châteaux, à peine contre les contrevenans d'être coulés à fond; à ces meſures, le Divan ajouta celle d'envoyer de nouvelles armées ſur les bords du Danube pour s'oppoſer aux progrès des Ruſſes. Elles ne purent empêcher la priſe de *Bender*; mais après cette conquête, le feld-maréchal de Romanzow craignant que la peſte qui faiſait de grands ravages parmi les Ottomans ne ſe communiquât à ſon armée, rentra dans les quartiers d'hiver qu'il avait occupés l'année précé-

1770. dente. La dévaftation d'une province & beaucoup de fang inutilement répandu furent le fruit qu'il retira de la campagne. La flotte de l'amiral *Spiritou* affaiblie par fa victoire même & par les maladies caufées parmi les équipages par la différence entre la température de la Grece & celle des bords de la *Néva*, fe retira dans les différens ports de la Méditerranée pour fe fournir les chofes dont elle avait befoin, & fe mettre en état de commencer de bonne heure la campagne fuivante.

28. Troubles de Geneve. Erection de la ville de Verfoix.

Les nouvelles de Geneve apprirent que la tranquillité & la bonne harmonie n'avaient pas long-temps regnés dans cette ville : de nouveaux troubles s'élevaient dans cette république, occafionnés par les prétentions des natifs.

On nomme *natifs*, à Geneve, les habitans qui font nés fur le territoire de la république, mais qui n'ont pas obtenu le droit de bourgeoifie. Ils avaient embraffé avec chaleur le parti des bourgeois, lors des derniers troubles, dans l'efpoir que par leur influence, ils obtienderaient quelques priviléges, qui leur furent refufés, lorfque la paix fut rétablie

dans *Geneve*. Se voyant frustrés dans leur attente, on leur vit faire la démonstration de se mettre en état, d'obtenir par la force, la satisfaction qu'ils croyaient leur être due. Ce tumulte qui fut sur le point de bouleverser la république, fit naître au duc de *Choiseul* l'idée de bâtir une ville sur lac *Leman*, que confine le pays de Gex. 1770.

A l'extrémité de ce pays, & à deux lieues de Geneve, la france possédait le village de *Versoix*, bâti sur le lac, dans un site agréable. Versoix fut érigé en ville. On commença à lui donner un port, où les marchandises destinées à entrer en france, ou à sortir du royaume, devaient être transportées à l'avenir, pour éviter de le faire à *Geneve*, qui en étoit l'entrepôt auparavant. Les travaux se faisaient avec ardeur. Déjà deux grandes routes avaient été ouvertes pour y aborder; les rues & les places étaient alignées au cordeau: on offrait les priviléges les plus précieux à ceux qui se présenteraient pour y bâtir des maisons, & le terrein devait leur être accordé gratuitement. Tout commerce dans cette place de-

1770. vait être abſolument libre : on ſe propoſait d'y recevoir pour citoyens les étrangers de toutes religions, avec la liberté de conſcience la plus étendue. C'était le moyen de lui procurer en peu de temps un grand nombre d'habitans. Les mécontens de Geneve ſe propoſaient de s'y réfugier, & ſon heureuſe poſition mettait cette ville à portée de faire un grand commerce de paſſage, & peut-être d'enlever un jour celui de ſes voiſins. La diſgrace du duc de Choiſeul fit évanouir l'eſpoir de proſpérité dont les habitans de *Verſoix* s'étaient flattés, & que les diſſentions de Geneve autoriſaient ſi évidemment que le roi de Sardaigne, témoin de la faute que faiſait la France de ne pas achever l'ouvrage commencé par le duc de Choiſeul, reſolut d'en profiter lui-même.

Le village de Carouge ſitué en Savoye, ſur le lac, à une très-petite diſtance de Geneve, fut érigé en ville ; & dans ce lieu autrefois preſque déſert, on compte déjà aujourd'hui quatre mille habitans.

Après l'arrêt du vingt-deux décembre 1766, qui avait déclaré étein-

tes & assoupies les procédures commencées contre MM. de la *Chalotais*, pere & fils; le roi avait rassemblé les membres épars du parlement de Bretagne; il avait même rendu aux vœux de cette compagnie quatre magistrats impliqués dans cette affaire. Les deux procureurs-généraux étaient les seuls, sur le compte desquels il avait été impossible de faire revenir Louis XV. Ce monarque les reconnaissait innocens des crimes qui leur avaient été imputés, mais par des raisons particulieres il les avait exilés à Saintes. 1770. 19. Affaire du duc d'Aiguillon.

Ceux-ci se prévalurent de cette rigueur pour se pourvoir de nouveau au parlement dont ils étaient membres, & pour demander que leur procès leur fût solemnellement fait.

Cette affaire, qui s'était montrée sous tant de différentes formes, prenait une nouvelle tournure: les Jésuites avaient profité de la dispersion du parlement de Rennes, pour s'assembler en Bretagne; le parlement rendu à ses fonctions ordonna au ministere public de veiller sur eux. De ce decret il s'ensuivit une immense instruction faite dans les prin-

1770. cipales villes de la province, & un arrêt foudroyant, qui leur enjoignait d'en sortir, à moins qu'ils ne prêtassent serment d'abjurer leur institut.

Durant le cours de cette procédure, le parlement avait cru voir des preuves que le duc d'*Aiguillon* avait sollicité, ou par lui ou par ses agens, des témoins pour déposer contre les magistrats accusés : on ajoutait même, qu'on trouvait dans les dépositions, des preuves d'un délit plus considérable.

Le parlement ordonne une nouvelle information : de nouveaux témoins sont entendus, le ministere public allait prendre des conclusions, lorsqu'un arrêt du conseil, pour arrêter une procédure incompétente, défend au parlement de Bretagne de continuer cette instruction, & de prononcer un jugement dans cette affaire.

30. Lettre des états de Bretagne au roi à l'occasion de cette affaire.

La commission intermédiaire des états de Bretagne écrivit au roi à ce sujet, une lettre qui fit la plus grande sensation : « nous ne pouvons dissimuler à V. M. *disait-on*, « la désolation universelle de la pro-

« vince, le témoignage même si glo- 1770.
« rieux pour les procureurs-géné-
« réaux, & si satisfaisant pour nous,
« que vous rendez à leur innocence,
« devient un sujet de terreur pour
« tous les citoyens : quoi sire, ils
« sont innocens, & vous les pu-
« nissez !....

« Nous n'avons pu voir sans une surprise mêlée d'effroi, des faits & des mécontentemens particuliers, donnés pour motifs d'une punition exemplaire. Tout magistrat, tout citoyen, tout homme qui est puni, doit être jugé coupable, & l'on ne peut le juger sans lui laisser la faculté de se défendre ; s'il est accusé, il faut qu'il sache par qui & pour quoi ; s'il est condamné, il faut d'abord qu'il soit convaincu.

« Nous avons la propriété de notre honneur, de notre vie & de notre liberté, comme vous avez la propriété de votre couronne ; nous verserions notre sang pour vous conserver vos droits, mais conservez-nous les nôtres...... Il ne s'agit pas ici de simples priviléges.... C'est dans le droit naturel que nous

1770. trouvons aujourd'hui celui qui fait l'objet de notre réclamation.

« Dieu même, dont vous êtes la vivante image, ne peut punir l'innocent, & le coupable qu'il châtie, ne doit pas douter de son crime : oui, la déclaration de l'innocence, & l'infliction d'une peine, sont impossible à la fois au tout-puissant lui-même, & ce serait un blasphême, que de lui attribuer une si odieuse contradiction.

« Nous ne conceverons jamais, que ceux dont l'honneur n'est pas compromis, & dont V. M. daigne même, par des déclarations réitérées, rassurer la délicatesse, ne soient pas parfaitement innocens ; & nous concevons encore moins, comment ceux dont l'innocence est parfaite, peuvent éprouver le sort réservé au crime & à un vrai coupable.

« A quoi doivent s'attendre les simples citoyens, si les premiers magistrats ne sont pas à l'abri d'une si funeste oppression ? Sire, la province à vos genoux, réclame votre justice : il n'y en a plus, si on peut nous enlever dans nos maisons, nous jetter dans les fers, nous retenir dans un

exil sans fin, sous prétexte de délit secret, appuyé sur des relations obscures, dont nous ne pourrons nous défendre, & qu'on ne nous fera connaître que par la rigueur de la peine.... 1770.

« Daignez, sire, vous rappeller la longue chaîne de calamités de ceux dont vous reconnaissez & attestez l'innocence, ils ont été arrachés à leur fonctions, & à leur famille; ils ont été traînés comme de vils criminels, de prison en prison; ils ont été annoncés à toute la France comme des prévaricateurs & des traîtres; ils ont essuyé l'horreur d'une procédure criminelle; ils ont vu les apprêts de leur supplice; ils n'ont échappé à une mort ignominieuse, si la vertu pouvait craindre l'ignominie, que pour rester dans un long exil, dont le terme n'est pas fixé... L'accusation, poursuivie avec tant d'éclat, est abandonnée, mais la vengeance subsiste; des faits & des mécontentemens qu'on articule pas, afin de n'avoir rien à prouver, prennent la place d'une instruction prouvée calomnieuse, & l'on substitue à

1770. procédures vexatoires, une vexation sans procédures, &c. »

Cette lettre fut répandue dans le public avec profusion. Louis XV fut surpris qu'une affaire, qu'il se flattait d'avoir assoupie, reparût avec d'autres circonstances, qui, en la compliquant davantage, ne pouvaient que lui donner plus d'éclat.

Le chancelier conseilla au roi, de laisser un libre cours à la justice, de saisir le parlement de Paris de ce procès, & de laver le duc d'Aiguillon par un arrêt solemnel, émané de la cour des pairs.

31. Le procès du duc d'Aiguillon est attribué au parlement de Paris.

Des lettres-patentes furent adressées au parlement de Paris : elles attribuaient à cette cour, la connaissance de l'affaire du duc d'Aiguillon ; en circonstances & dépendances, déclarant que le roi assisterait, lui-même, aux séances de la cour des pairs, & qu'en conséquence, elles se tiendraient à Versailles.

Le parlement arrête, le 30 mars, qu'il n'a besoin d'aucunes lettres-patentes, pour prendre connaissance d'une affaire qui regarde un pair, & pour lui faire son procès, at-

tendu qu'il est le seul tribunal, devant lequel ces sortes d'actions doivent être portées. A l'égard de la translation du parlement à Versailles, pour y tenir ses séances, concernant cette affaire, le premier président fut chargé de représenter au roi les inconvéniens qui pourraient résulter de l'instruction d'un procès criminel, hors du lieu ordinaire des séances du parlement. 1770.

Le parlement de Bretagne, prévenu de ce renvoi, par des lettres-patentes, avait envoyé toutes les procédures, au parlement de Paris, après avoir fait les protestations, qu'il jugea convenables, pour ne pas préjudicier à ses droits. Sa conduite avait pour motif, d'empêcher que le conflit de jurisdiction, qui aurait pu s'élever, entre les deux parlements, ne fît perdre de vue le fonds de l'affaire, pendant qu'on chercherait une tournure, pour en régler la forme; mais elle ne paraîssait pas, aux dialecticiens, entiérement réguliere; car le tribunal souverain de Bretagne, se prétendait parlement, ou cour des pairs, comme le parlement de Paris.

1770. On sait que, sous les deux premieres dynasties de nos rois, & au commencement de la troisieme, l'assemblée générale de la nation Française, s'appellait le *parlement*, *parliament*, *parlamentum*, comme celle d'Angleterre s'appellait *witenagemot.* Le président *Hénault* dit, à l'occasion des états de 1614, « que » comme nous ne reconnaissons en » France d'autre souverain que le » roi, c'est son autorité qui fait les » loix: *qui veut le roi, si veut la loi*: » ainsi, les états-généraux du royau» me, n'ont que la voix de la re» montrance & de la très-humble » supplication, le roi défere à leurs » *doléances* & à leurs prieres sui» vant les regles de sa prudence & » de sa justice: car s'il était obligé » de leur accorder toutes leurs de» mandes, il cesserait d'être leur » roi, delà vient que, pendant l'as» semblée des états-généraux, l'au» torité du parlement, qui n'est autre » chose que celle du roi, ne reçoit » aucune diminution, ainsi qu'il est » aisé de le reconnaître dans les » procès-verbaux de ces derniers » états. » Le président Hénault, après

31. Origine du parlement.

après ce texte, dans un plaidoyer de l'avocat-général de *Lamoignon* de *Blanc-ménil*, du 14 janvier 1719. 1770.

Sans affaiblir l'autorité du président Hénault, la vérité de l'histoire oblige d'observer que cet homme, justement célebre, parlait du pouvoir des états généraux tel qu'ils l'exerçaient depuis l'érection des cours de justice, auxquelles le nom de parlement avait été attribué, par Philippe-le-Bel & ses successeurs; ce qui avait opéré une véritable révolution, mais non pas de l'autorité des anciens états-généraux, parlements, cours plénieres, cours des pairs, champs de Mars.

33. Pouvoir des états généraux.

Tous nos anciens monumens historiques déposent que cette assemblée, représentative de la nation Française, jouissait du pouvoir législatif. Les loix saliques, les plus anciennes loix franques qui soient parvenues jusqu'à nous, portent l'empreinte de ce pouvoir, exercé par la nation assemblée. *Hoc decretum est apud regem & principes ejus, & apud amatum populum christianum, qui intrà regem Merovingorum, consistit. Præf. leg. Sal.* Lorsque les rois Mérovingiens vou-

1770. ſurent faire paſſer ce droit dans leurs mains, la nation s'y oppoſa avec force, & la lutte entre le pouvoir arbitraire & la liberté des peuples, aboutit à l'aviliſſement de la puiſſance royale ; les maires du palais furent donnés aux deſcendans de *Clovis*, comme tuteurs, & bientôt leur ſuccéderent.

Pepin pere de Charlemagne, fut élu roi de France par les peuples en 751, & la couronne de France paſſa, pour la premiere fois, dans une maiſon étrangere. « On voit » dans la formule de la conſécration » de Pepin, que Charles & Carlo» man furent oints & bénis, & que » les ſeigneurs Français s'obligerent, ſous peine d'excommunica» tion, de n'élire jamais perſonne » d'une autre race. » *Monteſ. tom.* 7. *p.* 161.

Charlemagne dès ſon avénement au trône, rétablit l'autorité des anciens parlements ou cours plénieres dans toute leur intégrité; non ſeulement les célebres capitulaires furent faits dans ces aſſemblées, mais il paraît par les teſtamens de Charlemagne & de Louis-le-Débon-

naire, que le parlement avait droit, 1770.
dans la vacance du trône, de choisir pour roi, celui des princes de la maison royale, le plus propre à cette dignité. Charlemagne, après avoir partagé ses états, entre ses trois enfans, ajoute: « si un des trois freres a un fils, tel que le « peuple veuille l'élire, pour qu'il « succede au royaume de son pere, « ses oncles y consentiront. » *Capit. de l'an 806. édit. de Baluse p. 439. art. 5.* Cette même disposition se trouve dans le partage que Louis le Débonnaire fit entre ses trois enfans, Pepin, Louis & Charles, dans un parlement tenu *à Aix-la-Chapelle*, en 837, & dans un autre partage, fait par le même empereur, quelques années auparavant, entre Lothaire, Pepin & Louis: *si verò, aliquis illorum decedens, legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur, sed potius populus pariter couveniens unum ex eis, quem dominum voluerit, eligat. Baluse, p. 574.*

Le droit successif héréditaire à la couronne de France, tel qu'il existe aujourd'hui dans la maison régnante, ne s'est établit que sous 34. Succession à la couronne

1770. la troisieme race. Sur la fin de la premiere, les rois n'avaient qu'un vain nom, sans pouvoir réel; l'autorité toute entiere était passée dans les mains des maires du palais; ces maires étaient électifs; ils choisissaient eux-mêmes, pour remplir le trône, celui des princes Mérovingiens qu'ils voulaient. Pepin fils de Charles-Martel, *dit le président de Montesquieu*, crut qu'il était à propos de confondre ces deux titres, confusion, qui laisserait toujours de l'incertitude si la royauté nouvelle serait héréditaire ou non. Pour lors l'autorité du maire fut jointe à la prérogative royale; dans ce mélange, il se fit une espece de conciliation; le maire avait été électif, & la dignité royale héréditaire, dans la même famille; la couronne, au commencement de la seconde race, fut élective, parce que le peuple choisissait; elle fut héréditaire, parce que d'après le serment qu'avaient fait les seigneurs assemblés en parlement, lors du couronnement de Pepin, ils choisissaient toujours dans la même famille.

Le parlement de la nation avait donc sous les deux premieres races,

un droit plus étendu que celui de présenter au roi des *doléances*. Charles-le-Chauve s'exprime en ces termes : « tels sont les capitulaires de notre pere, que les François ont jugé à propos de reconnaître pour loi, & que nos fidelles ont résolu dans une assemblée générale, d'observer en tout tems ». Ces capitulaires finissent en 921 sous le regne de Charles le Simple. 1771

Sous le gouvernement féodal, le pouvoir législatif fut exercé en France par le roi, à la tête des prélats, barons & chevaliers du royaume, assemblés en parlement. « *Philippus, Dei gratiâ, Franciæ rex, omnibus ad quos litteræ præsentes pervenerint, salutem : noveritis, quod per voluntatem & assensum archiepiscoporum, episcoporum, comitum, baronum, & militum regni Franciæ, qui Judeos habent, & Judæos non habent : quod juraverunt tenendum, illi quorum nomina suscribuntur. nov. anno.* 1223. » Telle était anciennement en France, la cour des pairs, la cour pléniere, le parlement.

35. Le parlement de France sous le gouvernement féodal n'était autre chose que les états généraux.

Le regne de S. Louis fut une grande époque : on ne sait pas bien

36. Changemens sous le regne de S. Louis.

1770. comment se rendait la justice en France, avant ce tems, mais on sait que la plupart des hauts barons qui composaient le parlement étant morts, ou s'étant ruinés pendant les croisades, ce monarque, devenu plus absolu dans son royaume, institua les quatre grands bailliages de Vermandois, de Sens, de Saint-Pierre-le-Moutier & de Mâcon, pour juger en dernier ressort les appels de justice des seigneurs: il paraît qu'auparavant, les barons jugeaient souverainement dans leurs terres.

S. Louis fit une autre innovation; il assembla quelquefois de petits parlemens, dans lesquels furent appellés des clercs qui avaient étudié le droit canon: ainsi, dans une séance de 1260, on examina la cause de l'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire: les clercs, Me *Jean de Troyes* & Me *Julien de Peronne*, donnerent leurs avis, avec le connétable, le comte de Ponthieu & le grand-maître des arbalêtiers. L'obscurité de l'histoire de ces tems-là, ne permet guere de décider nettement si l'objet de ces assemblées était de juger les affaires

que les grands baillis trouvaient 1779
trop difficiles, ou de revoir les procès lorſqu'on s'était pourvu au roi, contre les arrêts rendus par les grands-baillis. Ces aſſemblées furent appellées parlement du roi, parloir du roi, pour les diſtinguer du *parlement* national, alors compoſé des hauts barons & du clergé, & auquel S. Louis avait ajouté, en 1241, les députés des villes, *les gens des bonnes villes*, ſuivant la grande chronique.

37. Différence des grands parlemens ou états généraux d'avec les petits parlemens ou cours de juſtice.

Cette identité de nom a jetté de la confuſion, entre le parlement, ou parloir du roi compoſé, ſous S. Louis & ſes premiers ſucceſſeurs, de quelques ſeigneurs, de quelques évêques & de quelques clercs inſtruits dans le droit canonique; le parlement ou états-généraux, compoſé de hauts barons, du clergé, & auxquels les communes furent ſucceſſivement appellées; & le parlement ou ſimple cour de juſtice, compoſé de gens de loi, & dans laquelle les ſeuls pairs, ont ſéance aujourd'hui, préſidés par des gens de loi. Cette confuſion augmenta dans la ſuite: ce n'eſt pas le lieu

1770. d'en examiner la caufe, que l'abbé *Velli* a parfaitement difcutée.

On obfervera feulement que les états généraux du royaume, ayant pris le nom de parlement, peut-être du mot celte *parlier* ou parler, on appella auffi parlement, la plupart des affemblées dans lefquelles on difcutait les affaires; les affemblées des villes, prirent le nom de parlement; les univerfités, s'affemblerent en parlement.

Il exifte encore une ancienne chartre, d'un Raymond de Touloufe, rapportée par *du Cange*, intitulée, » actes de Touloufe, dans la maifon » commune, en parlement public, » *actum Tolofæ, in domo communi,* » *in publico parlamento :* » dans une autre chartre de Dauphiné, il eft dit, que l'univerfité s'affembla en parlement au fon de cloche, *parlement* était alors un mot générique; les noms & les chofes ont fubi les mêmes viciffitudes dans la révolution des fiecles.

Ce parlement ou parloir du roi, était le confeil particulier du monarque, le fuivait dans fes voyages: Philippe-quatre, furnommé le-Bel,

petit-fils de S. Louis, le rendit sédentaire à Paris; son ordonnance de 1302 porte que, pour le bien des sujets, & l'expédition des procès, il se tiendrait, deux fois l'an, un parlement à Paris, un échiquier, à Rouen, des grands-jours, à Troyes; & un parlement à Toulouse. Un comte de Boulogne, assisté d'un comte de Dreux, présida à ce nouveau parlement; un archevêque de Narbonne, & un évêque de Rennes, y furent aussi présidens; le connétable *Gaucher-de-Châtillon*, y fut un des conseillers-jugeurs, bientôt des clercs, c'est-à-dire des gens instruits y furent conseillers-rapporteurs. 1770.

Ces cours de justice n'avaient rien de commun avec les anciens parlemens de la nation, appellés depuis, états-généraux; elles n'en étaient pas même une suite; elles étaient instituées pour juger les procès, au lieu que les anciens parlemens, ou cours plénieres, composés des pairs, des hauts barons, des évêques & des députés du tiers-état, s'assemblaient pour travailler avec le souverain, & les grands officiers de la couronne, à la législation de l'état; & dé-

1770. daient des plus grands intérêts dont un peuple entier puisse jamais s'occuper, la guerre, la paix, les finances, les loix civiles & ecclésiastiques.

Il est si vrai que les cours de justices, instituées par Philippe-le-Bel, n'étaient pas les anciens parlemens, que Philippe-le-Long, en 1320, défendit aux évêques d'y assister, cependant, ils conserverent le droit de se trouver aux assemblées nationales.

38. Etat primitif de la cour de justice appellée aujourd'hui parlement.

Dans ce parlement du roi, *parlamentum curiæ*, des barons furent d'abord seuls, conseillers-jugeurs, comme on parlait alors, ils siégeaient l'épée au côté, selon l'ancien usage, on pouvait en quelque sorte, les comparer à ces anciens sénateurs Romains, qui après avoir fait la fonction de juges dans le sénat, allaient servir, ou commander dans les armées.

Mais les barons Français, étant très-peu instruits, la plupart même ne sachant pas signer leur nom; il fut établi des chambres des enquêtes, présidées par des seigneurs, & par des évêques, & dans lesquelles on admit des clercs, c'est-à-dire,

des ecclésiastiques, & des laïcs instruits dans le droit civil & canonique; on les appellait conseillers-rapporteurs: ils n'étaiant pas juges, mais ils instruisaient les causes, les préparaient, les lisaient ensuite devant les barons conseillers-jugeurs, ceux-ci, pour former leurs avis, n'écoutaient que le bon sens naturel & quelque fois leur caprice. 1779.

Dans les horribles malheurs qui affligerent la France sous Charles-VI, toutes les parties de l'administration furent également abandonnées: on oublia même de renouveller les commissions aux juges du parlement; ils se continuerent eux-mêmes dans leurs fonctions, au lieu de les abandonner, & c'est en quoi ils rendirent un très-grand service aux provinces de leur ressort, qui n'auraient plus eu aucun recours pour demander justice.

39. Les barons conseillers jugeurs abandonnent le barreau, ils sont remplacés par des jurisconsultes

Ce fut dans ce tems-là même, que les barons, conseillers-jugeurs, obligés l'un après l'autre, d'aller défendre leurs foyers, à la tête de leurs vassaux, quitterent le tribunal, les jurisconsultes, qui dans la premiere institution, ne servaient qu'à

1770. les instruire; se mirent à leur place; ceux qui furent présidens, prirent l'habit des anciens chevaliers, les conseillers, retinrent celui des licenciés, qui était serré comme il l'est encore en Espagne, & lui donnerent ensuite plus d'ampleur.

tes qui jusques-là leur avaient servi d'assesseurs.

Succédant aux barons, qu'ils surpassaient en science, ils ne participaient pas à leur noblesse. Nulle dignité ne faisait alors un noble; les premiers présidens Simon de *Bussi*, *Braq*, *Dauvet*, les chanceliers même Guillaume de *Dormans* & Arnaud de *Corbie*, furent obligés d'obtenir des lettres d'ennoblissement; cependant, par respect pour la sainteté de leurs fonctions, ils ne voulaient pas être confondus avec le tiers-état, dans les assemblées de la nation; il en résulta que, tandis que le *parlement* de la nation tenait ses séances en 1355, dans la grande salle du palais, le *parlement* du roi jugeait les affaires des particuliers, dans une chambre voisine. Si quelque conseiller siégeait à l'assemblée des états, c'est qu'il était à la fois jurisconsulte & haut-baron.

Les parlemens des provinces fu-

rent ſucceſſivement créés par nos rois dans la même forme & avec les mêmes prérogatives que le parlement de Paris. 1770.

Ni les uns ni les autres n'étaient dans le principe la cour des pairs, cette dénomination appartenait à l'ancien parlement de la nation, aux états-généraux. 40. Différence entre le parlement jugeur & la cour des pairs.

Lorſqu'*Edouard* III diſputa d'abord la régence avant de diſputer la couronne à Philippe de Valois, aucun des deux contendans ne s'adreſſa au *parlement* de Paris. Toutes les chroniques de ce tems-là nous diſent, que Philippe s'adreſſa aux pairs de France & aux principaux barons qui lui adjugerent la régence; & quand la veuve de Philippe-le-Bel eut mis au monde une fille pendant cette régence, Philippe de Valois ſe mit en poſſeſſion du royaume ſans conſulter perſonne: lorſqu'*Edouard* rendit ſi ſolemnellement hommage à Philippe, aucun député du *parlement jugeur* n'aſſiſta à cette cérémonie.

Le roi Philippe de Valois voulant juger Robert comte d'Artois, convoqua les pairs par lettres ſcellées de ſon ſceau. Il tint ſa cour au Louvre,

1770. créa ſon fils Jean pair de France pour qu'il pût aſſiſter à cette aſſemblée. Les magiſtrats du parlement de Paris furent admis à cette ſéance comme aſſeſſeurs verſés dans les loix ; ils eurent l'honneur de juger un pair de France avec le roi de Bohême & avec tous les princes & les pairs ; ce fut le procureur du roi qui forma l'accuſation. Mais ſi le roi n'eût été préſent en perſonne, le jugement n'aurait pu avoir lieu, ſelon les uſages de ce tems là. Il n'y avait point encore de chambre criminelle établie au parlement de Paris, & l'on ne voit point qu'il eût encore jugé perſonne à mort. C'était le prévôt de Paris & le châtelet qui condamnaient les malfaiteurs.

Il paraît que cet officier avait ſuccédé au comte du palais qui, pendant les deux premieres dynaſties de nos rois, préſidait à la cour ordinaire qui ſe tenait dans le palais des monarques Français. « Là ſe terminaient, » *dit le préſident Hainault*, toutes les » affaires contentieuſes & ſe réformaient les jugemens des tribunaux » inférieurs. Cette cour était com- » poſée des ſeigneurs appellés *proceres*,

» & de quelques lettrés *doctores legum* 1770.
» qui tous jugeaient également. Les
» jugemens étaient intitulés *en l'au-*
» *dience tenue en notre palais pour en-*
» *tendre & juger les causes de tous nos*
» *sujets*, ce qu'il est important de re-
» marquer, parce que cet intitulé
» distingue plus sensiblement dans
» les anciens monumens de notre
» histoire la cour de justice de nos
» rois à laquelle les parlemens ont
» succédé dans la suite, des assem-
» blées du champ de Mars, & écarte
» l'idée que les parlemens d'aujour-
» d'hui fussent une émanation de ces
» grandes assemblées par la ressem-
» blance du mot de parlement ».

Lorsque le roi *Jean*, en 1350, fit arrêter son connétable le comte d'*Eu*, pair de France, par le prévôt de Paris, cet officier le jugea, le condamna seul en trois jours de tems, & on lui trancha la tête dans la propre maison du roi qui était alors l'hôtel de Nesle, en présence de toute la cour.

Jeanne de *Bourgogne*, femme de Philippe-le-Long, Marguerite de *Bourgogne*, femme de Louis Hutin duc d'Alençon, accusées précédem-

1770. ment d'adultere, n'avaient point été jugées par le *parlement* de Paris. Ni Enguerrand de Marigni comte de Longueville, accusé de malversations sous Louis Hutin, ni Pierre *Remi* général des finances sous Philippe de Valois, n'eurent la chambre du parlement pour juge. Ce fut Charles de Valois qui condamna Marigni à mort, assisté de quelques grands officiers de la couronne & de quelques barons. Il fut jugé à Vincennes en 1315. Pierre *Remi* fut jugé en 1328 par des commissaires que nomma Philippe de Valois. Le duc de Bourgogne fit arrêter, en 1409, *Montaigu*, grand maître de la maison de Charles VI; on lui donna des commissaires *juges de tyrannie*, comme dit la chronique, qui lui firent subir la question & lui firent couper la tête aux halles. Le parlement n'eut point de part à la célebre & affreuse affaire des Templiers. Ces faits prouvent que les droits du nouveau parlement sédentaire à Paris étaient alors peu fixés.

Mais ils le furent bientôt. Il est dans la nature des établissemens humains, que tout corps chargé de la discussion de quelques affaires puis-

bliques, va toujours augmentant son autorité s'il est continuellement assemblé; tandis que celui qui ne tient ses séances qu'à des époques incertaines & éloignées, perd tous les jours quelque chose de ses droits; par l'incertitude qui regne dans ses délibérations, le peu de liaison entre la séance précédente & les séances passées, le défaut de fermeté qui regne parmi les membres, la mobilité qui naît des circonstances & les intérêts divers. 1770.

41. La cour de justice appellée aujourd'hui parlement, acquiert une grande autorité.

Le corps toujours assemblé, composé des mêmes membres, animé d'un même esprit, tient registre de tout ce qui est favorable à ses prérogatives ou à ses prétentions. Un point gagné, l'est non-seulement pour jamais, mais il devient dans ses mains un moyen pour en gagner un autre. Ce qu'il n'obtient pas dans un tems, il l'obtiendra dans la suite; il ne lui faut que de la fermeté & de la patience.

Il appartenait incontestablement aux états-généraux de prononcer sur la régence du royaume dans les minorités. Le parlement de Paris en disposa après la mort de Henri IV en

42. Le parlement de Paris dispose de la régence.

1770. faveur de Marie de *Medicis* ; les états-généraux non assemblés ne pouvaient pas réclamer contre cette usurpation. Les loix de toutes les nations ont toujours voulu que ceux qui nomment au trône, lorsqu'il est vacant, nomment aussi à la régence : faire un roi est le premier des droits, faire un régent est le second & suppose le premier. Ce qui fut fait une fois solemnellement contre les regles anciennes, devint une regle pour l'avenir ; le parlement de Paris se crut autorisé de conférer la régence après la mort de Louis XIII & de Louis XIV ; cette prérogative lui appartient aujourd'hui par la prescription, si l'on peut jamais prescrire contre les droits essentiels & sacrés des nations.

En 1484, après la mort de Louis XI, quand le duc d'Orléans qui disputait la régence à M[e] de Beaujeu, fit des représentations au parlement de Paris par la bouche de Denis le *Mercier*, chancelier de son apanage, Jean de la *Vaquerie*, premier président, avait répondu au nom des chambres ces paroles : « le parlement est pour rendre la justice au » peuple ; les finances, la guerre, le

» gouvernement du roi ne sont pas » de son ressort ». Ainsi les choses changent suivant les circonstances, ainsi s'établissent de nouveaux usages, qui contrarient les anciens, & les rendent insensiblement problématiques. 1770.

Dans le quinzieme siecle, l'autorité des *parloirs* du roi s'était déjà très-étendue. Déjà ils portaient seuls le nom de parlement. Les états-généraux assemblés de loin en loin avaient perdu cette dénomination qui leur était essentielle, parce que dans l'esprit du peuple qui n'est pas scrutateur de sa nature, les noms influent sur les choses.

43. Jugement rendu par le parlement de Paris contre le dauphin Charles qui fut depuis Charles VII.

Par une de ces singularités qui ne se rencontrent que trop souvent dans l'histoire de nos mœurs, de nos loix, de nos usages, le premier arrêt que le parlement de Paris rendit contre un pair de France, fut pour déclarer déchu de ses droits à l'héritage de ses peres, le dauphin Charles qui régna depuis sous le nom de Charles VII.

En vain le président Hénault a voulu révoquer en doute cet arrêt, que le comte de *Boulainvilliers*, dans son Traité du gouvernement de Fran

1770. ce, appelle *la honte éternelle du parlement de Paris ;* ce fut plutôt la honte des généraux d'armée qui s'étaient mal défendus contre Henri V, celle des factions de la cour, & sur-tout celle d'une mere implacable qui sacrifiait son fils à la vengeance.

Jean Juvenal des Ursins, avocat du roi, qui fut depuis archevêque de Reims, a laissé des mémoires sur ces tems funestes, & voici ce qu'on trouve dans les annotations sur ces mémoires.

« Du parlement commençant le » 12 décembre 1420. Le 3 janvier » fut ajourné à trois briefs jours, en » cas de bannissement, à son de » trompe, sur la table de marbre, » messire *Charles de Valois*, dauphin » de Viennois & seul fils du roi, à la » requête du procureur du roi, pour » raison de l'homicide fait en la per- » sonne de Jean, duc de Bourgogne ; » & après toutes les solemnités faites » en pareil cas, fut par arrêt con- » vaincu des cas à lui imposés, & » comme tel banni & exilé à jamais » du royaume, déclaré indigne de » succéder à toutes seigneuries venues » & à venir ; duquel arrêt ledit de

» *Valois* appella, tant pour lui que » pour ses adhérens, à la pointe de » son épée, & fit vœu de relever & » de poursuivre sadite appellation, » tant en France qu'en Angleterre, » & par tous pays du duc de Bour» gogne ». Les Anglais, plus soigneux que nous de conserver leurs archives, ont trouvé à la tour de Londres l'original de l'arrêt préliminaire qui fut donné dans cette affaire. 1770.

44. Le parlement de Paris devient cour des pairs : comment ?

Ce ne fut que sous Louis XI que le parlement jugeur eut le titre de cour des pairs ; il ne lui fut pas donné par aucune loi publique, mais seulement par l'usage : le jugement du duc d'Alençon est l'époque certaine de cette attribution. Cependant, avant François I, on ne voit pas qu'aucun pair soit venu siéger au parlement de Paris, au contraire, la chambre du parlement allait à la cour des pairs.

Il n'y eut long-tems, rien de réglé, sur la maniere de procéder dans les jugemens, concernant les grandes pairies ; mais l'ancien usage était qu'un prince pair, ne fût jugé que par les pairs, le roi convoquait la cour des pairs, tantôt dans une

1770. ville, tantôt dans une autre, souvent dans son propre palais; quelquefois dans la chambre où s'assemblaient les conseillers jugeurs, par fois dans une église ou dans la maison d'un autre pair. Pour ce qui regarde les ecclésiastiques qui avaient le même droit que les hauts barons d'assister au parlement, lorsque par ce mot on entendait l'assemblée nationale, ils furent exclus du parlement jugeur, parce qu'on craignait que dans les démêlés fréquens avec les papes, ils ne prissent, quelquefois le parti de la cour de Rome: les six pairs ecclésiastiques, avec l'évêque de Paris conserverent seuls le droit de siéger dans cette cour; & il faut remarquer que, ces six pairs ecclésiastiques étaient les seuls de leur ordre, qui eurent le nom de pairs, depuis *Louis le jeune*, par la seule raison que sous ce prince, ils étaient les seuls évêques, qui tinssent de grands fiefs immédiatement de la couronne.

Il résulte que le parlement de Paris n'était la cour des pairs que parce que nos rois tenaient toujours

leur lit de justice dans l'étendue de cette cour : s'ils avaient convoqué les pairs, à Toulouse ou à Rouen, les parlemens de Rouen & de Toulouse auraient eu la même prérogative ; elle se trouvait, comme attachée à l'idée qu'on avait d'un tribunal appellé *parlement.* 1770.

Il en fut de même du droit d'enregistrement & de remontrances, qui semblaient également ne devoir appartenir qu'à l'ancien parlement législatif, aux états-généraux de la nation.

45. Les registres des anciens états généraux ne sont pas venus jusqu'à nous, circonstances qui en ont occasionné la perte.

Le tems ne nous a pas conservé les registres de ces antiques assemblées. Cette perte ne paraît pas extraordinaire, lorsqu'on fait réflexion qu'elles se tenaient sous la premiere race de nos rois, dans les différentes villes de France qu'habitaient successivement ces princes ; & sous la seconde, tantôt en France, tantôt en Allemagne : cette variation ne leur permettait pas, d'avoir des dépôts à l'abri des vicissitudes que les guerres de ce tems-là rendaient fréquentes. Les capitulaires ne sont peut-être venus jusqu'à nous, conservés dans les bi-

1770, bliotheques des moines, que parce qu'ils contenaient des dons en leur faveur. Les chartriers de nos rois, qui suivaient les monarques dans leurs voyages, furent quelquefois perdus. Il importait donc extrêmement au bien de l'état, qu'il existât des archives publiques & invariables, dans lesquelles fussent consignées les chartres; le parlement sédentaire à Paris offrait cet avantage.

46. Origine des registres du parlement de Paris, usage de l'enregistrement.

Un conseiller du parlement, nommé Jean de *Monluc*, qui vivait sous le regne de Philippe-le-Bel, avait fait pour son usage un recueil des anciens édits, des principaux jugemens, & des faits mémorables dont il avait connaissance; ce recueil était très-précieux dans un tems d'ignorance où les coutumes du royaume n'étaient pas seulement écrites; il fut le modele d'un recueil plus considérable. Les rois prirent insensiblement l'usage de déposer au greffe du parlement leurs édits, c'était un livre universel toujours ouvert pour les chefs de la nation; dans tous les tems & dans toutes les circonstances, on devait y trouver des leçons utiles. La coutume qui

qui souvent tient lieu de loi, consacra dans la suite cette formalité, elle devint insensiblement indispensable. Mais il est impossible de dire quel fut le premier enregistrement, une grande partie des anciens registres du parlement ayant été brûlés dans l'incendie du palais en 1618. 1770.

La loi de l'enregistrement, que les grands changemens amenés par le tems dans la constitution de l'empire Français avaient rendue nécessaire, entraîna des inconvéniens qui ne firent que croître dans la suite, & qui produisirent une guerre sourde entre le gouvernement & la magistrature, lorsque les offices dans les parlemens cesserent d'être amovibles, & que la vénalité fut introduite par le chancelier *Duprat*.

Tandis que les loix étaient faites & promulguées dans l'ancien parlement de la nation, elles étaient exécutées sans difficulté dans tout l'empire Français. Il n'en fut pas ainsi de leur enregistrement au parlement de Paris. Ce tribunal n'avait de l'ancien parlement que le nom. Son influence ne s'étendait pas au-delà de son ressort. Les rois avaient créé d'autres

1770. parlemens dans les plus grandes provinces du royaume ; ces corps établis sous le même nom & dans la même forme que la cour de justice de Paris, eurent des registres aussi; & lorsque l'usage de déposer les édits au parlement de Paris fut devenu une loi, la nécessité de faire exécuter ces édits hors de l'enclave du parlement de Paris, obligea le gouvernement de les faire enregistrer dans les autres parlemens. La simplicité de l'ancienne constitution Française fut altérée, les ressorts du corps politique furent arrêtés, les parlemens prétendaient avoir le droit, non-seulement de vérifier, mais de modifier les édits ; ce droit qui peut convenir à un corps unique dont l'autorité est reconnue dans tout l'empire, comment peut-il être exercé par un grand nombre de tribunaux éloignés les uns des autres, qui ne concertent pas leurs délibérations, & qui après tout sont composés d'hommes sujets à des passions & qui peuvent voir différemment les mêmes objets ? En vain dirait-on qu'un tribunal unique ne serait pas exempt de préjugés; non certes : mais au moins il n'y aurait qu'une seule

délibération prise à la pluralité des voix : l'édit serait admis, rejetté ou modifié, & la loi qui en résulterait, serait reconnue dans tout l'empire. Mais si on suppose treize délibérations, toutes indépendantes les unes des autres & qui toutes peuvent être dissemblables, l'édit sera admis d'un côté, rejetté d'un autre, modifié d'un troisieme, modifié d'une différente maniere d'un quatrieme ; l'unité de l'empire disparaît, les provinces sont étrangeres les unes aux autres, & on ne reconnaît plus l'esprit de l'ancienne constitution Française, où tout marchait au bien général par la volonté générale. 1770.

47. Premieres remontrances faites par le parlement de Paris.

Les premieres remontrances que fit le parlement furent adressées à Louis XI, en 1461, pour empêcher l'abolition de la pragmatique sanction promulguée par Charles VII & par le clergé de France assemblé à Bourges. Louis XI avait demandé l'avis de la cour de parlement. Elle lui présenta un mémoire en 89 articles, intitulé remontrances touchant les privileges de l'église Gallicane. Elles commencent par ces mots : *obéissant comme de raison au bon plaisir du roi notre sire.*

1770. On doit dire que le parlement fut dans tous les tems le bouclier de la France contre les entreprises de la cour de Rome ; c'est à lui qu'on doit la ressource des appels comme d'abus, ressource imitée de la loi *præmunire* d'Angleterre. Ce fut en 1329 que Pierre de *Cugnieres*, avocat général du roi, avait proposé le premier ce remede contre les usurpations ultramontaines. Tous les parlemens de province partagerent encore ce droit avec celui de Paris.

La nation n'étant presque jamais assemblée, vit avec plaisir ce droit se fortifier entre les mains des magistrats, sur-tout lorsqu'au sujet des édits bursaux ils oserent remontrer aux monarques, au nom de leurs sujets & de la loi, ce que les états auraient remontré eux-mêmes s'ils avaient été tenus.

48. Les parlemens jugeurs exerçaient insensiblement tous les droits de la nation représentée par les états-généraux.

Cependant l'ancienne constitution Française n'était plus. Les états n'avaient pas été assemblés depuis 1614. Non-seulement les magistrats s'étaient attribués privativement le nom qui appartenait à l'assemblée de la nation, mais les principales fonctions qui la distinguaient étaient passées insensible-

ment à la magistrature; elle avait 1771.
droit de faire des remontrances, de modifier les édits, de régler ce qui concernait les régences. Aussi, lorsqu'en 1717, les princes légitimés défendaient leurs droits contre les princes du sang, & que trente-neuf seigneurs de la plus haute noblesse prétendirent que cette grande cause était celle de la nation & qu'on devait assembler les états-généraux pour la juger, le parlement de Paris rejetta la protestation de la noblesse; en effet, à quoi bon l'assemblée des états-généraux, de l'ancien parlement de la nation, s'il est vrai, comme l'a dit le parlement de Toulouse dans son arrêté du 27 mars 1788, « que quelque soit l'influence des états relativement à l'octroi ou à la répartition de l'impôt, il est incontestable qu'aucune loi ne peut être exécutée qu'après l'enregistrement libre & réfléchi des magistrats ». Si le parlement jugeur est supérieur à l'ancien parlement représentatif de la nation, il est bien inutile d'assembler l'ancien parlement.

Malgré tant d'avantages, le parlement de Paris était convaincu qu'on

1770. s'accoutumerait difficilement à le regarder comme le véritable parlement, le véritable représentant de la nation. Cette multiplicité de tribunaux qui portaient le nom de parlemens en paraissait la principale cause : il se flatta de faire disparaître cet obstacle.

49. Tous les parlemens se regardent comme des classes d'un même tout, difficultés qui naissent dans cette opinion.

Vers l'an 1766, tous les parlemens du royaume se réunirent pour ne faire qu'un même corps. Dans ce systême, assurément grand & sublime, il n'y avait qu'un parlement en France, suivant l'ancienne constitution. Ce parlement était réparti dans les provinces pour distribuer la justice & veiller plus attentivement aux intérêts de la nation. On ne disait plus le parlement de Paris, de Rouen, de Guienne, de Dauphiné, de Languedoc, de Bretagne, mais la classe du parlement de France séante à Paris, à Rouen, à Toulouse, à Grenoble, à Bordeaux, à Rennes, &c. Chaque classe du parlement était une partie intégrante d'un même tout indivisible, quoique dispersé.

De toutes ces forces particulieres naissait une force générale, augmentée par le pouvoir d'opinion que le droit de juger mettait entre les mains

de ce corps ; le parlement ſemblait 177[illegible]
rivaliſer avec la majeſté royale. Quelques claſſes mêmes pourſuivirent criminellement les commandans des provinces & les intendans porteurs des ordres du roi. Si ces décrets avaient été mis en exécution, il en ſerait réſulté un effet bien étrange. C'eſt ſur les domaines royaux que ſe prennent les deniers dont on paye les frais de juſtice ; de ſorte que le roi aurait payé de ſes propres deniers les arrêts rendus par les parlemens, contre ſes officiers principaux qui avaient exécuté ſes ordres.

Les parlemens inſtitués dans les différentes provinces & à différentes époques toutes parfaitement connues, n'étaient aſſurément pas les claſſes d'un ſeul & unique parlement. Loin que ces cours de juſtice fuſſent une émanation du parlement de Paris, leur érection n'y avait pas même été enregiſtrée ; le parlement de Grenoble avait ſuccédé au conſeil Delphinal, celui de Rouen à l'échiquier de Normandie, &c. D'ailleurs, il fallait raiſonner conſéquemment : ſi tous les parlemens étaient les parties intégrantes d'un même tout indiviſible,

1770. toutes les classes devaient avoir les mêmes droits & les mêmes prérogatives essentielles. Mais c'est ce que le parlement de Paris ne prétendait pas. Il avait cassé un arrêt rendu au parlement de Toulouse contre le duc de *Fitz-James*; pour cause d'incompétence, parce que lui seul parlement de Paris était la cour des pairs; il rompait d'un côté l'égalité, la mêmeté qu'il voulait établir de l'autre.

Ce n'était ni le parlement de Paris ni le parlement de Toulouse partiellement pris qui étaient le *parlement*, puisqu'autrefois cette assemblée de la nation se tenait tantôt dans une ville & tantôt dans une autre. *Parlement* était une dénomination générique sous laquelle était exprimée l'assemblée nationale composée des hauts-barons, des évêques, des députés des communes, & à laquelle les pairs avaient essentiellement séance comme les premiers hauts-barons. En supposant donc que les parlemens établis dans différentes villes fussent les parties d'un même tout, les membres dispersés, mais cependant indivisibles de l'ancien parlement, il est évident que les pairs devaient avoir séance

dans toutes les classes ; que toutes les classes étaient également cours des pairs, ou plutôt que la cour des pairs consistait dans la réunion des pairs avec le corps politique qui résultait de toutes les classes faisant un même tout présidé par le roi. 1779.

La prétention du parlement de Paris renfermait donc des contradictions frappantes. Telle a toujours été la marche de l'ambition qui domine encore plus les corps que les particuliers ; ne peut-on pas accréditer une erreur, on la fortifie d'une erreur nouvelle, on intéresse beaucoup de gens à la croire, & souvent on réussit.

50. Inconvéniens qui naîtraient dans le corps politique de l'état de la trop grande autorité des parlemens.

Tout le monde convient que si la puissance législative était jointe à la puissance judiciaire, la vie, la liberté des citoyens dépendraient d'un caprice, & leurs propriétés de quelque intérêt particulier. Ce serait la pire des aristocraties que celle où les juges seraient législateurs, puisque pouvant mettre leur intérêt ou leur volonté particuliere en parallele avec l'intérêt & la volonté du tout, il dépendrait d'eux de rendre non-seulement un

1770. mauvais jugement, mais de faire une mauvaise loi pour le légitimer.

En vain les parlementaires diraient-ils que le droit de vérifier librement les loix & de les modifier n'étant pas celui de les faire, les cours de justice ne sont pas législatrices.

Celui qui modifie une loi, la fait véritablement; si les parlemens pouvaient arrêter les ressorts du corps politique, ils les dirigeraient aussi, car il faudrait que le mouvement vînt d'eux, puisqu'ils ne le recevraient de personne: que cette puissance tribunitienne leur soit généralement reconnue, il n'y aura pas un seul conseiller au parlement qui veuille changer sa place contre celle de ministre.

Cependant des gens éclairés & patriotes ont soutenu les prétentions des parlemens; ne ferait-ce pas que considérant avec *Montesquieu*, que le gouvernement monarchique tend au despotisme, & que le despotisme plonge l'espece humaine dans un avilissement qui la dégrade, le mal même qui retarde cette révolution leur paraît un bien.

De cette lutte entre l'autorité parlementaire & la puissance royale, il

résulta dans les dernieres années de Louis XV une véritable anarchie ; il fallait ou que la couronne reprît son influence, ou qu'on rassemblât enfin les anciens *parlemens* ou états-généraux, ou que les modernes parlemens prévalussent ; cette alternative amena la dissolution de ces tribunaux de justice, l'affaire du duc d'Aiguillon n'en fut que l'occasion, une autre affaire l'aurait également occasionnée.

1770.

51. Cette grande autorité fut cause de l'exil du parlement sous Louis XV.

Le roi avait défendu au parlement de Bretagne de connaître de ce procès. En effet, s'agissant de vérifier la conduite que le duc d'Aiguillon avait tenue envers plusieurs membres de cette cour, il semblait qu'elle ne pouvait pas en connaître, sans être en même tems juge & partie. Le procès fut renvoyé devant le parlement de Paris; mais suivant les prétentions des parlemens, ils ne faisaient tous ensemble qu'un seul corps ; le parlement de Paris était parlement de Bretagne, le parlement de Bretagne était parlement de Paris : il semble donc que dans ce systême d'unité, d'indivisibilité des parlemens, aucun d'eux ne devait juger le duc d'Aiguillon.

52. Suite de l'affaire du duc d'Aiguillon.

Il était pair de France ; & suivant

1770. les usages anciens & sacrés de la monarchie, il devait être jugé par les pairs. Quelques-uns d'eux présentèrent un mémoire, dans lequel ils disaient qu'eux seuls présidés par le roi & indépendamment des jurisconsultes étaient essentiellement la cour des pairs; le parlement de Paris leur répondit que les magistrats d'aujourd'hui n'étaient plus ce qu'on nommait les clercs-rapporteurs sous Philippe-le-Bel, que les pairs d'aujourd'hui n'étaient pas aussi ce qu'étaient alors les hauts-barons; que les premiers s'étaient élevés, tandis que les seconds s'étaient abaissés. Le prince de Conti, zélé parlementaire, applaudit à cette distinction, & à la distance infinie qu'elle établissait entre les princes du sang seuls pairs par le droit de leur naissance, & les autres pairs, qui loin de devoir être assimilés aux anciens hauts-barons presque tous souverains, n'étaient que des simples gentilshommes, constitués par les rois dans une dignité plus éminente.

53. Comment ce pair pouvait être jugé.

Il semblait cependant que la prétention des pairs n'était pas dénuée de fondement. Leur origine ne faisait rien à la chose; plusieurs même

descendaient de princes souverains. 1771.
Il suffit que par la représentation ils remplaçassent les anciens pairs, pour jouir des prérogatives de la pairie. On ne peut disconvenir qu'ils ne fissent corps avec les pairs ecclésiastiques simples gentilshommes aussi; mais qui succédaient si fort aux droits des anciens pairs, que dans les cérémonies du sacre de nos rois ils précédaient les pairs laïcs, représentés ordinairement par des princes du sang.

Mais, dirait-on, comment aurait été jugé le duc d'Aiguillon? comme on l'eût jugé avant que le parlement de Paris se fût emparé de cette prérogative. En 1203, Jean sans-terre roi d'Angleterre, vassal de Philippe-Auguste, fut condamné à mort par les seuls pairs. L'année suivante, le même parlement fut convoqué à Villeneuve-le-Roi, pour affermir l'établissement des droits féodaux, *stabilimentum feudorum*. On vit dans cette assemblée *Eudes*, duc de Bourgogne, *Hervé*, comte de Nevers, *Renaud*, comte de Boulogne, *Gaucher*, comte de Saint Paul, *Gui de Dampierre*, assistés d'un grand nom-

1770. bre de barons, sans qu'il s'y trouvât aucun jurisconsulte, aucun clerc, aucun homme qualifié du nom de maître. Les pairs auraient jugé, des jurisconsultes tirés du conseil, ou du grand conseil, ou de l'ordre des avocats, auraient pu faire l'instruction, suivant les formalités des loix; mais le parlement de Paris ne faisant qu'un corps avec le parlement de Bretagne, semblait devoir se récuser dans cette affaire.

14. Séance de la cour des pairs à Versailles.

La premiere séance de la cour des pairs se tint à Versailles le 4 avril; le roi entra seul avec les princes, sa garde se retira, & les huissiers de la cour s'emparerent des portes.

Le chancelier de France ouvrit la séance par un discours, dans lequel il annonça que l'intention du roi était que l'affaire fût examinée avec toute la rigueur des formes judiciaires, & que la liberté des suffrages fût entiere pour condamner ou pour absoudre l'accusé.

Le premier président fit un autre discours dans lequel il inséra les représentations dont il avait été chargé par sa compagnie, à l'occasion des inconvéniens qu'elle voyait à ce que

les séances du parlement se tinssent à Versailles. 1774.

On lut les informations prises par le parlement de Bretagne. Il fut ordonné de les déposer au greffe, & que le procureur général en prendrait communication pour donner ses conclusions, le tout sans préjudice des droits respectifs de la cour des pairs & de tous ceux qui y ont séance, & sans qu'on puisse induire que toute autre cour soit autorisée à continuer aucunes informations ou procédures dans lesquelles un pair se trouve nommé.

On finit par arrêter, que le roi serait très-humblement remercié d'avoir bien voulu qu'en sa présence & avec son approbation solemnelle, les vrais & anciens principes de la pairie fussent de nouveau consacrés.

Le parlement revint très-satisfait de la séance qu'il regardait comme une confirmation authentique faite par le roi, du droit que prétendait cette cour d'être partie intégrante & constituante de la cour des pairs, & de l'être uniquement & exclusivement aux autres parlemens. Quelques membres étaient particuliérement flattés

1770. d'avoir été remarqués par le monarque, & entr'autres M. *Pasquier*, le fameux rapporteur du comte de *Lalli*, que le chancelier avait montré d'un geste à Louis XV.

Dans la séance du 7 avril, le procureur général rendit plainte contre le duc d'Aiguillon & le sieur *Odoard*, major des milices de Rennes, qu'on présentait dans cette affaire comme l'agent dont le duc s'était servi. La procédure faite en Bretagne fut annullée, comme illégale à l'égard d'un pair de France ; on ordonna une autre instruction, d'autres informations.

Cette affaire prit dans les séances suivantes une tournure à laquelle le gouvernement ne s'attendait pas. Sous prétexte d'examiner la conduite que le duc d'Aiguillon avait tenue en Bretagne dans son administration, on s'était permis d'examiner & de discuter les ordres émanés du trône qui devaient rester dans le secret du ministere, & même des arrêts du conseil avaient été annexés aux dépositions des témoins Ces faits exotiques mêlés avec ceux qu'il était essentiel de discuter, rendaient la procédure non-seulement infiniment chargée, mais

les objets liés avec l'administration, & qui n'étaient pas du ressort de la justice ordinaire, étaient tellement enlacés dans l'ensemble, qu'il était presque impossible de les en séparer pour décréter la procédure. Le roi était décidé d'arrêter le cours de cette affaire, lorsque le mariage de M. le dauphin vint faire diversion. 1770.

55. Mariage de Louis XVI & de Marie Antoinette de Lorraine-Autriche.

La cour s'était rendue à Compiegne pour recevoir Madame la dauphine; cette princesse coucha dans ce château le 14 avril. La famille royale soupa le lendemain au château de la Muette. Le roi, M. le dauphin, & les princes vinrent coucher à Versailles, Madame la dauphine resta seule à la Muette; elle ne se rendit à Versailles que le lendemain 16 avril, pour recevoir la bénédiction nuptiale.

Les fêtes de Louis XIV, si renommées dans l'Europe, ne pouvaient pas être comparées à celles qui furent données à cette occasion. On fit monter les frais des habits, des équipages, des repas, des spectacles, des bals, des feux d'artifice, des illuminations, à la somme de 20 millions. Cette énumération fut consignée dans une brochure qui courait alors sous

1770. le titre d'*Idée singuliere d'un bon citoyen, concernant les fêtes publiques qu'on se propose de donner à Paris & à la cour, à l'occasion du mariage de Mgr. le dauphin.* L'auteur terminait ainsi sa feuille vraiment originale.

« Je propose de ne rien faire de tout cela, mais de remettre vingt millions sur les impôts de l'année & sur-tout sur la taille. C'est ainsi qu'au lieu d'amuser les oisifs de la cour & de la capitale par des divertissemens aussi vains que momentanés, on répandra la joie dans l'ame du triste cultivateur, on fera participer la nation entiere à cet heureux événement; & les peuples pénétrés des bontés du souverain, s'écrieront jusqu'aux extrémités les plus reculées de l'empire Français : *vive Louis le bien-aimé.* Un genre de fêtes aussi nouveau couvrirait le roi d'une gloire plus vraie & plus durable que toute la pompe des fêtes Asiatiques. L'histoire consacrerait ce trait à la postérité avec plus de complaisance que les détails fastidieux d'une magnificence frivole ».

Louis XVI, auquel ces fêtes étaient consacrées, était bien de l'avis du censeur. « Point de défi à qui fera le

plus superbement vêtu à mes noces, *disait ce prince*; je saurai démêler l'homme à travers les dehors les plus somptueux, & cet éclat ne m'en imposera point ». 1770.

56. Madame Louise se fait carmélite.

Madame Louise ne fut pas témoin de cette cérémonie; cette princesse s'était rendue le 11 mars précédent au couvent des carmélites de S. Denis: elle y reçut le voile le 10 septembre des mains du nonce du pape, & fit profession solemnelle dans ce monastere, le premier octobre de l'année suivante.

57. Fêtes publiques à l'occasion du mariage de Louis XVI.

Le jour du mariage de Louis XVI, une foule immense s'était répandue dans les jardins de Versailles pour être témoin du feu d'artifice & de l'illumination du parc, qui devaient s'exécuter le soir. Un orage survint & fit renvoyer cette fête à un autre jour. Les descriptions qu'on lit dans les romans de féerie ne pourraient donner qu'une idée imparfaite de la magnificence dont étaient ce jour-là les appartemens de Versailles, & surtout de la beauté du coup-d'œil du banquet royal. Tous les yeux se portaient sur Madame la dauphine: cette princesse

1770. avait peu d'embonpoint, comme une jeune personne non encore formée; sa taille était grande pour son âge, elle était bien faite, bien proportionnée, ses cheveux d'un beau blond, admirablement plantés: déjà la majesté résidait sur son front; la forme de son visage était d'un bel ovale un peu allongée ses sourcils étaient aussi bien fournis qu'une blonde peut les avoir, ses yeux bleus jouaient avec une vivacité pleine d'esprit. Madame le dauphine avait le nez aquilain un peu effilé du bout, la bouche petite. L'éclat de son teint était éblouissant, & la vivacité du coloris de ses joues pouvait la dispenser de se servir de rouge. Son port était celui d'une reine dont la dignité, temperée par la douceur, inspirait des sentimens mêlés de respect & de tendresse.

Le bal paré, la partie des fêtes la plus ennuyeuse parce que tout y est d'étiquete, occasionna de la tracasserie. Le roi était convenu, d'après les instances de l'empereur & de l'impératrice-reine, que les princes & les princesses de Lorraine, qui étaient de la même maison que

l'empereur & Madame la dauphine, auraient quelque distinction dans ce bal; en conséquence il avait été réglé que Mademoiselle de Lorraine danserait avant les duchesses, immédiatement après les princes du sang, & M. le prince de *Lambesc* immédiatement après les princes. 1770.

Les pairs se plaignirent de ce changement d'étiquette; ils requirent l'adhésion de la haute noblesse, pour un objet aussi frivole. Ce fut un sujet de négociation. Un certain nombre de femmes invitées s'absenterent; & cette cérémonie, naturellement triste, le devint encore davantage par le vuide qu'elles y formerent.

58. Suite funeste du feu d'artifice tiré sur la place de Louis XV.

La fête que devait donner la ville de Paris était fixée au 30 mai: le peu d'étendue de la place de Grêve avait décidé le prévôt des marchands à faire tirer le feu d'artifice sur celle de Louis XV; le local ne pouvait être mieux choisi. Au feu d'artifice devait succéder une illumination, & une espece de foire sur les boulevards, ce qui déterminait la foule des spectateurs à déboucher par la rue royale. Il n'y avait d'ailleurs

1770. guere d'autre issue que cette rue & le quai des Tuileries ; mais ce quai était obstrué par le grand nombre de voitures qui s'y étaient placées inconsidérément. Leur reflux causa un engorgement si considérable que les personnes à pied étaient obligées de se couler le long de la rivière, pour éviter d'être broyées par les roues. Malheureusement le quai des Tuilleries n'a point de trotoirs, qui auraient servi d'abri ; pressées par les voitures, quelques personnes monterent sur le parapet pour se garantir, & il y en eut qui tomberent dans la Seine. Le bruit de cet horrible malheur circula bientôt de bouche en bouche, la voix du peuple le grossit, & dans l'effroi général chacun abandonna cette route dangereuse & reflua vers la place de Louis XV.

Cet événement grossit la foule de ceux qui défilaient par la rue royale, pour se rendre à la rue S. Honoré ou aux boulvards : ce fut sans doute l'origine de l'affreux désastre qui signala cette nuit malheureuse.

La rue royale n'était pas alors entiérement bâtie : large du coté de

la place de Louis XV comme elle 1770.
l'eſt aujourd'hui, elle allait ſe rétréciſſant vers la rue S. Honoré, parce que toutes les maiſons qui ſe trouvaient dans ſon alignement, n'avaient pas été abattues ; elle préſentait donc l'image d'une eſpece d'entonnoir. Dans cette diſpoſition du local, il entrait plus de monde à la fois dans la rue royale, par la place de Louis XV, qu'il n'en pouvait ſortir du coté de la rue S. Honoré. Cependant, ceux qui n'avaient pas pu déboucher par le quai des Tuileries venaient encore augmenter l'embarras qui naiſſait de la diſpoſition du terrein, & ils ſe preſſaient en foule à l'entrée de la rue Royale, ſans ſe faire une idée de ce qui pouvait s'y paſſer. On entendait bien des cris tumultueux, mais le bruit général que faiſaient ſix cents mille ſpectateurs couvrait tout accent particulier ; ceux qui ſe trouvaient preſſés au milieu de la rue ne pouvaient ni avancer ni reculer.

Ce fatal étranglement ſuffiſait bien pour occaſionner les malheurs de cette ſoirée, qu'on attribua à un complot formé par des filoux pour-

1770. voler impunément au milieu du désordre : ce qui l'augmenta, fut un certain nombre de voitures qui s'étaient très mal à-propos placées dans cette rue, & sur-tout la négligence de l'architecte de la ville à faire retirer des pierres de taille qui s'y trouvaient, & à faire combler des fossés ouverts pour l'écoulement des eaux, qui coupaient la rue transversalement & dans lesquels plusieurs personnes tomberent & furent écrasées sous les pieds de la multitude.

M. le dauphin & Madame la dauphine furent cruellement affligés d'avoir été la cause indirecte de ce malheureux événement. Les deux époux envoyerent au lieutenant de police de Paris tout l'argent dont ils purent disposer ; Mesdames, filles de Louis XV, & les princes du sang, suivirent cet exemple : plusieurs corps l'imiterent aussi.

59. Lit de justice du 27 juin ; les procédures au sujet du duc d'Aiguillon & de MM. de la

Après toutes les fêtes dont la galanterie Française avait amusé Madame la dauphine, le roi la rendit témoin d'un spectacle plus imposant qu'on ne voit qu'en France, & dont le coup-d'œil allait donner à cette princesse

princesse une idée de la majesté du trône sur lequel elle était destinée à s'asseoir un jour. Louis XV tint son lit de justice à Versailles le 27 juin.

1770.

Chalotais sont déclarées nulles.

Le chancelier ayant pris les ordres du roi, y prononça un discours dont le précis était, que Louis XV n'ayant rien de plus à cœur que d'éteindre jusqu'au souvenir de tout ce qui pouvait rappeller l'idée des troubles de Bretagne, avait d'abord refusé au duc d'Aiguillon, au mois de janvier 1769, la permission qu'il sollicitait de se justifier devant la cour des pairs, des imputations qui lui étaient faites dans cette province; que depuis, le bruit des nouvelles informations faites en Bretagne, & dans lesquelles le duc d'Aiguillon se trouvait compromis, ayant éclaté jusqu'à Versailles, le roi avait cru qu'il était de sa justice de consentir qu'un pair accusé se lavât publiquement des imputations qui lui étaient faites: mais que S. M. avait reconnu avec indignation, dans le cours de la procédure, 1°. qu'on se permettait d'examiner & de discuter les ordres éma-

1770. nés du trône, qui liés avec le secret de l'administration, n'étaient pas du ressort de la justice ordinaire; qu'on avait même poussé la témérité jusqu'à annexer des arrêts du conseil aux dépositions des témoins: 2°. qu'il régnait dans toute cette affaire une animosité révoltante, une partialité marquée; que plus on la sondait, plus on y trouvait un mystere d'horreur & d'iniquité, dont le roi voulait détourner les yeux. Qu'en conséquence, il lui plaisait de ne plus entendre parler de ce procès; qu'il arrêtait, par la plénitude de sa puissance toute procédure ultérieure, & qu'il imposait un silence absolu sur toutes les parties des accusations réciproques.

Ce discours fut suivi de l'enregistrement des lettres-patentes qui annullaient toutes les procédures faites jusqu'alors, tant au sujet du duc d'Aiguillon que de MM. de la Chalotais; ordonnaient que toute instruction ou tout acte concernant cette affaire fussent regardés comme non avenus, défendant aux parties de renouveller ces accusations, & imposant le silence le plus absolu aux pro-

cureurs-généraux & à tous autres. 1770.

Le parlement, avant de se rendre à Versailles, avait fait un arrêté dans lequel il déclarait qu'il ne considérerait jamais comme justifié tout accusé qui serait déclaré absous dans un lit de justice. Bien des gens ne pouvaient pas concevoir comment le parlement, étant le parlement du roi, rendant la justice au nom du roi & à la décharge du roi, remplissant ses augustes fonctions comme procureur fondé du roi, pouvait arrêter que le roi ne pourrait remplir lui-même des fonctions qui étaient essentiellement les siennes. On se demandait si le roi, en confiant à des juges l'exercice de la justice qu'il devait à ses peuples, s'était privé de la leur distribuer lui-même; s'il en était du roi vis-à-vis de son parlement comme d'un pupille envers son tuteur, sans l'autorisation duquel il ne peut faire aucun acte légal. Mais la conduite que tint le parlement de Paris après le lit de justice fut bien plus surprenante encore.

Le roi, en sortant de l'assemblée, avait témoigné aux princes & aux pairs qui le reconduisaient, suivant

1770. l'usage, qu'ils lui feraient plaisir de ne prendre aucune part à la délibération commencée la veille au parlement, concernant le duc d'Aiguillon, & de se retirer sur le champ dans le cas où, siégeant au parlement à l'occasion de quelqu'autre affaire, on voudrait agiter de nouveau celle-là.

60. Arrêt du parlement de Paris qui entache le duc d'Aiguillon.

L'absence des pairs n'empêcha pas le parlement de Paris de rendre un arrêt, le 2 juillet, dans lequel le duc d'Aiguillon était déclaré gravement inculpé, prévenu de soupçons & même de faits, qui entachaient son honneur, & comme tel suspendu des fonctions de la pairie jusqu'à ce que par un jugement rendu en la cour des pairs (c'est-à-dire au parlement de Paris), dans les formes & avec les solemnités prescrites par les loix & ordonnances du royaume, que rien ne peut supléer, il se fût pleinement purgé.

Des commissaires du parlement se transporterent sur le champ par ordre de cette cour chez l'imprimeur, pour faire imprimer sous leurs yeux la minute dont il fut tiré dix mille exemplaires. L'arrêt fut signifié dans l'heure au duc d'Aiguillon, qui le

trouvait chez lui, & les chambres ne se séparerent qu'après qu'il leur eût été rendu compte de l'exécution entiere de l'arrêt qu'elles avaient donné. 1771.

81. Réflexions sur cet arrêt.

Le duc d'Aiguillon était-il véritablement & légalement entaché par cet arrêt? c'est une question de droit public, dans laquelle il paraît difficile de se déclarer pour l'affirmative, à moins d'admettre que le parlement de Paris ne soit suprême législateur; que sa volonté l'emporte sur celle du roi, qu'il a droit d'examiner, de discuter les affaires dont le roi, dont il tient les pouvoirs, lui a expressément & solemnellement interdit la connaissance, de juger ceux que le roi a soustrait à sa jurisdiction, de les condamner à des flétrissures, sur des procédures déclarées nulles & de nul effet par le roi, de juger un pair sans qu'aucun pair ait pris part au jugement.

Le parlement de Paris pensait autrement lorsque Charles VII ayant demandé à cette compagnie, en 1458, comment il fallait procéder contre Jean II duc d'Alençon, pair de France, accusé de haute trahison, il ré-

1770. pondit que le roi devait le juger en personne, accompagné des pairs de France & des autres seigneurs tenant pairie, & autres notables de son royaume, tant prélats que gens de son conseil.

L'arrêt du parlement de Paris ne laissait-il pas appercevoir cette *partialité marquée* dont le chancelier avait parlé dans le lit de justice, & qui avait en partie déterminé le roi à interdire au parlement la connaissance de cette affaire. Elle parut encore davantage dans la suite.

61. Il est cassé par un arrêt du conseil; le parlement de Paris arrête des remontrances, les parlemens de province en arrêtent aussi.

L'arrêt du parlement fut cassé le lendemain par un arrêt du conseil, qui enjoignait au duc d'*Aiguillon* de continuer ses fonctions de pair de France. Les parlemens ne reconnaissent les arrêts du conseil que lorsqu'ils leur sont envoyés revêtus de lettres-patentes. Le parlement de Paris regarda comme une insulte la signification qui lui fut faite de l'arrêt du conseil. Non-seulement il arrêta des remontrances dans lesquelles on observa une phrase dirigée spécialement contre le chancelier, où en parlant des dernieres lettres-patentes on s'écriait : *Est-ce*

impéritie, est-ce mauvaise foi de la 1770.
part du rédacteur? Mais malgré les ordres du roi, il persista à s'occuper des suites de cette affaire. Plusieurs parlemens de province firent des arrêtés contre le duc d'Aiguillon. Ces compagnies, d'après les prétentions du parlement de Paris, ne pouvant pas connaître de ce procès, leur conduite hostile semblait annoncer un concert entre tous les parlemens pour perdre ce duc, qui s'était attiré la haine du parlement de Bretagne.

Cette association des parlemens en un seul corps, cette confédération que le chancelier de *Lamoignon* leur avait reprochée dix ans auparavant, comme une usurpation manifeste sur les droits des états-généraux, seuls véritables représentans, seuls véritables parlemens de l'empire Français, & qui commençait à prendre quelque consistance à force d'avoir été répétée, semblait élever contre la puissance du roi une autorité rivale dont chaque jour rendait le poids plus redoutable. Il semblait que le sceptre de Louis XV allait passer dans les mains des parlementaires, si un coup de vi-

1770. gueur n'arrêtait pas dans ses entreprises contre la prérogative royale le corps qui affectait la majesté des rois.

Les particuliers eux-mêmes n'étaient pas sans inquiétudes sur les suites que pouvaient avoir l'accroissement de l'autorité des parlemens.

63. Si une trop grande puissance des parlemens est utile à l'état.

Dans un pays où pour exercer & pour léguer à ses enfans une charge de juge il suffit d'être en état de la payer, où des sénateurs de vingt-cinq ans sont admis à décider du sort des citoyens, où ces sénateurs sont la plupart de riches propriétaires & avec lesquels on peut avoir des démêlés, quelle ressource resterait-il à celui qui aurait à se plaindre d'eux si, semblables à une unité fractionnaire qui tient au dénominateur, & dont la valeur est dans son rapport avec l'entier, tous les parlemens formaient un seul corps politique dont les parties se soutiendraient mutuellement, qui seul aurait droit de juger les citoyens, de sorte que le roi ne pourrait pas réformer les arrêts que les parlemens auraient rendus, & renvoyer à d'autres la connaissance de certaines affaires? La seule ressource serait dans les lumieres & dans l'intégrité des ma-

gistrats qui composent les parlemens; mais n'ont-ils jamais commis des injustices & ne pût-on leur en reprocher qu'une seule, il est de l'intérêt général qu'il existe sur leur tête un pouvoir qui puisse la réparer. 1770.

64. Lit de justice tenu à Versailles ; toute association entre les parlemens est interdite.

Louis XV tint une scéance royale au parlement de Paris, il fit enlever du greffe toutes les minutes de la procédure concernant le duc d'Aiguillon, & par son ordre le chancelier défendit de nouveau à cette cour, non-seulement de délibérer désormais sur l'affaire de ce pair de France, mais même d'agiter de nouveau cette matiere. Cependant l'affaire ne fut pas assoupie.

Louis XV se regardant comme bravé, tint un lit de justice à Versailles, le 7 décembre, auquel le duc d'Aiguillon assista parmi les pairs de France; il fit enregistrer un édit, dans lequel il était défendu au parlement de se servir jamais des termes d'*unité*, d'*indivisibilité* & de *classes*; d'envoyer aux autres parlemens d'autres mémoires que ceux qui sont spécifiés par les ordonnances; de cesser le service, sinon dans les cas que ces mêmes ordonnances ont prévus; de donner leur

1770. démiſſion en corps, & de rendre jamais d'arrêt qui retarde les enregiſtremens ; le tout ſous peine d'être caſſés.

65. Le parlement de Paris ſuſpend ſon ſervice ordinaire.

Le parlement de retour à Paris, proteſte contre ce qui s'était paſſé au lit de juſtice, & arrête que dans ſa douleur profonde, n'ayant pas l'eſprit aſſez libre pour décider de la fortune, de la vie & de l'honneur des ſujets du roi, il ſuſpend ſon ſervice ordinaire. Le roi lui ordonne de le reprendre, le parlement arrête des remontrances, le roi refuſe de les recevoir qu'auparavant le parlement n'ait repris ſes fonctions, & le parlement s'obſtine à ne pas reprendre ſes fonctions que le roi ne l'ait écouté.

Depuis quinze jours durait ce combat étrange, dans lequel on voyait d'un côté un monarque ordonnant à un corps de magiſtrats de rendre la juſtice comme ils y étaient obligés par leur ſerment, & de l'autre ces magiſtrats réſiſtant quatre fois à ſes ordres, donnés ſoit par écrit de ſa main royale, ſoit de ſa bouche, ſoit par les lettres de juſſion les plus préciſes, ſans que le prince eût déployé la force que lui donnait la puiſſance ſuprême pour ſe faire obéir. Paris était

dans l'attente, & cet événement faisait la matiere des discussions des politiques & de tous les ordres de citoyens. 1770.

Le peuple accablé d'impôts & mangeant alors le pain fort cher, quoique par arrêt du conseil du 14 juillet la sortie des grains hors du royaume eût été interdite, voyait la querelle d'un œil assez indifférent. Il s'intéressait peu à un corps qui semblait ne s'échauffer que pour défendre ses propres prérogatives. Les patriotes saisissant la chaîne des conséquences qui pouvaient résulter de la chûte des parlemens, craignaient qu'à de grands changemens ne fussent attachés de grands dangers. Les parlemens n'avaient exercé leur autorité qu'en faveur d'eux-mêmes, & pour en augmenter la masse; mais dans un mouvement d'enthousiasme patriotique, ils pouvaient la mieux employer. Sans examiner l'origine des prérogatives de ce corps antique, il leur suffisait d'envisager qu'elles présentaient une barriere contre le despotisme, fléau destructeur du plus bel apanage de l'humanité; ils craignaient que cette barriere abattue ne

1770. fût pas remplacée par une autre. Cependant tout le monde convenait que les parlementaires manquaient de cette modération circonspecte qui annonce le calme des passions humaines, & le zele pur pour le bien public.

Dans cette crise, les magistrats qui s'attendaient chaque nuit à se voir enlever par lettres de cachet, étaient surpris de se trouver encore libres chaque matin, mais le moment n'était pas arrivé.

66. Exil du duc de Choiseul.

Depuis quelque tems, les ducs de Choiseul & de Praslin, ministres de la guerre & de la marine, étaient menacés d'une chûte prochaine. Leurs ennemis les accusaient de chercher à faire renaître la guerre avec les Anglais, comme un moyen de se rendre nécessaires & d'augmenter leur influence déjà presque sans bornes. Cette accusation assez vraisemblable, conforme au génie du duc de Choiseul & suggérée par les circonstances, était difficile à prouver, & le roi accoutumé à travailler avec le duc de Choiseul; avait de la peine à s'en détacher; on profita de l'opiniâtreté du parlement pour déterminer le mo-

marque à ce sacrifice ; on lui disait que le duc de Choiseul favorisait les parlemens, & qu'ils cesseraient bientôt d'être réfractaires à ses volontés, lorsqu'ils n'auraient plus l'appui de ce ministre. Cette considération eut l'effet qu'on en attendait : les ducs de Choiseul & de Praslin furent exilés le 24 décembre, le premier à Chanteloup, & le second à Praslin. Les départemens de ces ministres furent remplis quelques mois après ; les affaires étrangeres par le duc d'Aiguillon, la marine par M. de *Boines*, & la guerre par le marquis de *Monteynard*.

67. Le parlement de Paris reprend ses fonctions sans se désister des protestations qu'il avait faites.

Après l'exil du duc de Choiseul, le parlement de Paris reprit en effet ses fonctions ordinaires ; il jugea un procès en séparation entre le prince & la princesse de *Monaco*, sans cependant se désister des protestations qu'il avait faites contre l'édit de réglement enregistré au lit de justice du 7 décembre, & sans cesser de supplier le roi de le retirer. Les mémoires du tems rapportent que le chancelier de *Maupeou* s'était servi du prince de *Condé* qui s'intéressait au jugement de cette affaire, pour insinuer aux ma-

1770. giftrats que s'ils reprenaient leur fervice, le roi pourrait bien retirer l'édit contre lequel ils réclamaient. La majefté de l'hiftoire rejette les oui-dire dont trop fouvent s'alimente l'humaine méchanceté : au furplus, de nouvelles lettres de juffion plus précifes encore que les précédentes, durent bientôt les diffuader.

1771. Le parlement de Paris refte de nouveau chambres affemblées ; & pour lier en quelque forte fes intérêts à ceux de la nation, il réfolut, en interrompant l'examen des affaires des particuliers, de s'occuper des différentes chofes qui intéreffaient les affaires publiques ; la cherté du bled paraiffait alors la plus effentielle ; il en rechercha l'origine avec un zele qui fembla, aux perfonnes fans paffion, auffi affecté que tardif.

68. Nouvelles lettres de juffion, le parlement de Paris refte chambres affemblées.

Ce zele dans cette circonftance épineufe fut préfenté au roi comme une nouvelle entreprife du parlement fur l'autorité du confeil qui, en défendant par un arrêt l'exportation ultérieure du bled, venait d'arrêter les fuites dont cette cherté funefte menaçait le royaume : on ne ceffait de répéter à Louis XV que les parlemens,

après s'être approprié presque tout 1771.
le pouvoir qui appartenait autrefois aux différens ordres de l'état, n'avaient plus qu'un pas à faire pour s'investir de l'autorité royale & n'en laisser au roi que le vain simulacre : qu'au moyen de leur étroite association, ils avaient dans leurs mains une arme redoutable, capable d'effrayer les peuples ; cette arme était l'interruption de la justice d'un bout du royaume à l'autre, d'où pouvait naître une véritable calamité, que le peuple pourrait attribuer au roi, parce que le roi est le juge essentiel de la nation, & qu'il est étroitement obligé de faire administrer la justice à ses sujets ou de la leur rendre lui-même. Louis XV se décida enfin à forcer les magistrats à exécuter son édit.

69. Les membres du parlement de Paris exilés.

La nuit du 19 au 20 janvier, tous les membres du parlement de Paris sont éveillés à la même heure au nom du roi ; deux mousquetaires entrent dans leurs chambres & leur présentent l'ordre de reprendre leurs fonctions, de répondre par écrit à cet ordre *oui*, ou *non*, de signer ce mot seul, sans périphrase, sans adoucisse-

1771. ment ; quarante membres ſignerent ce *oui*, les autres s'en diſpenſerent. Ceux qui avaient ſigné le *oui*, réunis en corps le lendemain avec leurs confreres, déſavouerent leur ſignature comme une erreur de la nuit, proteſterent contre la parole que le trouble leur avait arrachée, tous ſignerent *non* & offrirent leur démiſſion. Si la démarche du roi avait étonné le parlement, la réſolution du parlement n'étonna pas moins le roi ; mais on s'était trop avancé pour reculer.

La nuit ſuivante, on éveille de nouveau les magiſtrats. Un huiſſier à la chaîne ſignifie à chacun d'eux un arrêt du conſeil, qui déclare leurs charges confiſquées, leur défend de prendre à l'avenir le nom de conſeillers au parlement & d'en faire les fonctions. A peine l'huiſſier eſt-il ſorti, que des mouſquetaires ſurviennent, & leur apportent des lettres de cachet qui les exilent tous dans des lieux très-éloignés les uns des autres.

70. Nouveau plan pour l'adminiſtration de la juſtice.

La juſtice fut alors adminiſtrée par des conſeillers d'état & des maîtres des requêtes, comme elle l'avait été en 1753, mais par proviſion ſeule-

ment, & jusqu'à l'érection des nouveaux tribunaux, qui devaient remplacer l'ancien parlement dans le noble emploi de rendre la justice aux sujets du roi. 1771.

Les peuples se plaignaient depuis long-tems de deux abus dans l'administration de la justice par le parlement de Paris. Le premier était le ressort trop étendu de cette cour, contraire à son institution primitive, puisque Philippe-le-Bel, créateur du parlement sédentaire à Paris, avait établi en même tems les grands jours de Troyes qui en étaient indépendans, & dont le ressort n'y fut réuni que pendant les longues guerres entre les Français & les Anglais, qui mirent toute la France dans une combustion anarchique. Cet inconvénient fatal contraignait les citoyens à venir de cent cinquante lieues se consumer en frais, qui souvent surpassaient la valeur des objets pour lesquels on plaidait. Le second était la taxation arbitraire des épices, que la vénalité des charges de judicature avait introduite.

Pour réformer ces deux abus, six nouvelles cours souveraines de justice

1771. furent instituées sous le nom de conseils supérieurs dans les villes d'Arras, Blois, Châlons-sur-Marne, Clermont, Lyon, Poitiers; on y en ajouta d'autres depuis. Le chancelier, en faisant enregistrer dans le tribunal qui suppléait par interim le parlement de Paris, l'édit d'érection des six conseils supérieurs, annonça que les offices de judicature seraient désormais un don du prince, la récompense des vertus, de la science, de l'intégrité & des longs travaux; il annonça des réformes non moins salutaires, sur-tout un code qui devait simplifier la procédure civile & perfectionner la procédure criminelle.

Il fallait former un nouveau parlement à Paris, lequel, conformément à l'érection de ce tribunal par Philippe-le-Bel, serait payé par le roi, sans acheter des offices & sans rien exiger des plaideurs. Le concours des circonstances rendait cette entreprise très-difficile.

Un point d'honneur bien ou mal entendu arrêtait les membres de l'ancien parlement sur lesquels le chancelier paraissait compter pour former le nouveau; d'autres n'osaient siéger

sur ce tribunal, à la place des descendans des *Harlai*, des *Montholon*, des le *Pelletier*, des d'*Aguesseau*, des *Seguier*, des *Lamoignon*, & de tant d'autres grands hommes dont les noms sont célebres dans les annales de la France. Les hommes même qui sont convaincus du vice des anciennes institutions, redoutent tous les changemens que l'opinion publique n'a pas amenés par degrés, parce qu'on tient à ses anciennes habitudes. D'ailleurs, la révolution dans la magistrature était-elle sans retour ? Cette question que tout le monde se faisait, retenait un grand nombre de jurisconsultes, qui dans une autre occasion auraient tenu à honneur de solliciter les places dans tous les tribunaux qu'on venait de créer. 1771.

L'histoire destinée à être le dépôt public des vices, des faiblesses, comme des vertus des hommes, écarte avec horreur tout tableau satyrique. Les réflexions qu'on vient de faire n'ont d'autre but que de répondre aux interprétations malignes que l'esprit de parti prodigua dans les brochures qui inonderent la France au tems de cette révolution. La cons-

1771. titution réguliere des nouveaux tribunaux ne pouvait pas être l'ouvrage d'un jour. L'embarras du moment ouvrit le temple de *Thémis* à quelques hommes qui n'étaient pas dignes de ce sacerdoce & qu'une juste censure en aurait bannis dans la suite. Cependant il serait injuste de dire que ce nouvel ordre de choses n'était pas bon & utile, parce que le nouveau choix des magistrats était épineux ; il fallait seulement en conclure, que tout grand changement dans un état entraîne les plus dangereuses conséquences ; & que comme de mauvais établissemens peuvent avoir pour eux la faveur des circonstances, lorsque par leur ancienneté, ils paraissent fortement liés à l'intérêt général ; de même les meilleures institutions ne sont pas à l'abri de quelques inconvéniens, ni même de la censure publique, jusqu'au tems où le flambeau de l'expérience en a montré les avantages, & qu'elles se sont amalgamées avec l'ensemble de l'état.

On trouva des juges. Un lit de justice fut tenu à Versailles le 17 avril, trois édits y furent enregistrés ; le premier portant suppression, rem-

bourſement & nouvelle création d'offices dans le parlement de Paris ; cet édit fut enregiſtré au châtelet de Paris le 4 mai : le ſecond édit contenait la ſuppreſſion de la cour des aides de Paris, & le troiſieme ſupprimant le grand conſeil établiſſait les magiſtrats qui compoſaient ce tribunal conſeillers au parlement. Le même jour le chancelier de France inſtalla les nouveaux membres du parlement, & reçut le ſerment du premier préſident, de quatre préſidens à mortier & de vingt-cinq autres officiers de ce tribunal. 1771.

Pendant le cours de cette année les parlemens des provinces furent ſucceſſivement anéantis & preſqu'en même tems recréés, excepté le parlement de Rouen, à la place duquel deux conſeils ſupérieurs furent établis, l'un à Rouen & l'autre à Bayeux. 71. Les parlemens ſupprimés & recréés.

Le mariage de monſeigneur le comte de Provence, *Monſieur*, vint faire quelque diverſion à la triſteſſe générale que toutes ces ſuppreſſions répandaient dans le public. Ce prince épouſa le 14 mai, dans la chapelle du chateau de Verſailles, la princeſſe Marie-Joſephine-Louiſe de Savoie, 72. Mariage de M. le comte de Provence.

1771. Par un édit du mois de juin, enregistré au parlement le 17 du même mois, furent créés des conservateurs des hypotheques sur les immeubles réels & fictifs, & abrogés des décrets volontaires : cet édit contient trente-huit articles, à la suite desquels, est annexé un tarif des droits qui se percevront pour la conservation des hypotheques, sur les rentes constituées par les particuliers sur leurs immeubles, ainsi que de ceux qui seront levés sur les actes de ratification. Un autre édit, enregistré le 19 du même mois, portait que toutes poursuites & procédures faites, & tous arrêts & jugemens rendus depuis le 16 décembre 1756, contre des ecclésiastiques, à l'occasion des refus des sacremens, demeureraient sans suite & sans effet ; en conséquence, que ceux contre lesquels ces procédures avaient été faites, ou les arrêts & jugemens auraient été rendus, rentreraient dans leurs fonctions & dans leur état. Un troisieme édit, enregistré le 26 juillet, ordonnait que ceux qui ont obtenu depuis 1715 les droits & privileges de la noblesse, en vertu des charges ou offices dont

73. Edits & déclarations.

ils ont été revêtus, feront confirmés dans la jouiffance des droits, exemptions & priviléges attachés à la nobleffe, en payant par chacun d'eux la fomme de fix mille livres, & les deux fols pour livres: que les veuves, enfans & autres defcendans defdits ennoblis, jouiront pareillement de la même confirmation, moyennant certaines fommes fpécifiées dans l'édit, dont les difpofitions font comprifes en onze articles. Cet édit a été interprété par un arrêt du confeil du 16 août 1773. 1771.

Le 24 août, fut publié une ordonnance du roi qui abrogeait à jamais le nom de milice & de miliciens, & les changeait en ceux de foldats & de régimens provinciaux: il était ordonné que ces troupes compoferaient quarante-fept régimens, qui marcheraient entre eux fuivant l'ordre dans lequel ils étaient nommés dans cette ordonnance, & avant les régimens d'infanterie créés depuis le 25 février 1726, époque de l'établiffement des milices. Douze de ces régimens devaient être compofés de trois bataillons, trente-trois de deux bataillons, & deux d'un batail-

1771. lon seulement. Chaque bataillon devait être formé de huit compagnies, dont une de grenadiers royaux, une de grenadiers provinciaux, & six de fusilliers.

Les régimens provinciaux sont disposés de la maniere suivante : Péronne, Châlons, Troyes, Rouen, Pont-Audemer, Caen, Alençon, Argentan, Moulins, Clermont, Lille, Montauban, Auch, Bordeaux, Marmande, Périgueux, Poitiers, Lyon, la Rochelle, Tours, le Mans, Valence, Paris, Sens, Mantes, Joigni, Soissons, Limoges, Blois, Montargis, Rennes, Nantes, Vannes, Nanci, Bar-le-duc, Verdun, Arras, Bourges, Colmar, Dijon, Autun, Montpellier, Albi, Anduse, Salins, Vesoul & Aix.

Des lettres-patentes du roi, données à Compiegne le 24 août, sur un bref du pape, & enregistrées au parlement le 5 septembre, portaient extinction de l'ordre de S. Ruf & union de ses biens à l'ordre de S. Lazare.

Toutes ces loix firent peu de sensation ; il n'en fut pas ainsi de l'édit du roi, enregistré au parlement le 14 décembre, portant prorogation des deux

deux vingtiemes & des sols pour livres; le premier vingtieme pour un tems indéfini, & le second jusqu'au premier janvier 1781. Les dépenses énormes qu'avait entraîné la derniere guerre, forcaient le gouvernement à continuer ces impositions après dix ans de paix, mais il semblait qu'on choisissait mal le tems de les faire enregistrer. Tous ceux qui desaprouvaient la révolution tonnaient de concert contre ces impôts. Ils assuraient que l'ancien parlement ne les auraient pas enregistrés: non-seulement ils accusaient les nouveaux magistrats de s'être entendus avec la cour dans cette occasion; mais on les peignait dans les écrits éphémeres qui circulaient avec profusion, comme des hommes prêts à vendre la nation au ministere: on prophétisait que la valeur numéraire des monnoyes allait être changée; que bientôt rien ne serait sacré; que les propriétés particulieres seraient attaquées; que les capitulations des provinces seraient violées, les dépôts publics pillés, la nation indignement pressurée. Les productions qui contenaient ces assertions repoussantes étaient en vain proscri- 1771.

1771. tes ; elles semblaient se multiplier d'une maniere invisible, pour tomber bientôt dans le mépris fort ordinaire des livres que l'esprit de parti a dictés.

74. Campagne des Russes & des Turcs. Pendant l'hiver la cour de Vienne avait paru s'intéresser au rétablissement de la paix entre la Porte & la Russie ; le bruit avait même couru qu'un congrès à ce sujet devait se tenir à Vienne, mais les Ottomans ne voulaient se prêter à aucun des sacrifices qu'exigeaient les Russes vainqueurs ; la bonne volonté de l'empereur fut alors sans effet.

L'armée Ottomane, quoique deux fois vaincue gardait cependant encore les bords du Danube, la plupart des Tartares que le sort des armes avait contraint de passer sous le joug des Russes durant la campagne précédente, reprenaient successivement les armes & se rangeaient sous l'étendard de Mahomet. La peste, qui ravageait l'Ukraine, la Podolie & la Volhynie, formait un obstacle presque invincible aux progrès ultérieurs du feld-maréchal comte de *Romanzow*.

Les Russes avaient pénétré en Arménie sous les ordres du général *Totleben*, & deux pachas qui défendaient

cette province s'étaient vus forcés de reculer devant eux; mais le général *Totleben* ayant échoué devant la forteresse de *Kalfike*, tous les avantages que les Russes avaient eu précédemment avaient été inutiles. 1771.

Les forces navales de la Russie avaient prévalu contre celles des Turcs: cependant leur flotte n'ayant point de relâche assurée aux environs des Dardanelles, avait été obligée de chercher une retraite dans les ports d'Italie. Les Ottomans construisaient de nouvaux vaisseaux, leur armée se fortifiait sur le Danube, & le grand seigneur publiait qu'il en prendrait le commandement au printems; ce qu'il ne fit cependant pas.

Vers le milieu d'avril l'armée des Turcs était sortie de ses quartiers d'hiver, forte de cent cinquante mille hommes, tandis que l'escadre Russe menaçait de nouveau les isles de l'Archipel, s'approchait des Dardanelles, dont la flotte Turque n'osait sortir, & qu'une division Russe, sous les ordres du prince *Dolgorouki*, après avoir forcé les lignes de *Pérékof* & s'être emparé de cette forteresse, se

1771. répandait dans la Crimée presque sans défense.

Les deux principales armées Ottomane & Russe étaient en présence, séparées par le Danube, sans oser passer ce fleuve pour tenter une action décisive. Leurs expéditions se bornerent à quelques combats particuliers, dans lesquels les deux armées eurent successivement de si médiocres avantages, qu'à la fin de la campagne elles se trouvaient dans la même position qu'elles occupaient au commencement du printems.

La flotte Russe échoua à l'attaque de l'isle de *Négrepont*, & quelques-uns de ses vaisseaux désemparés furent forcés de se réfugier dans le port de *Livourne*.

75: La guerre est sur le point de s'élever entre l'Espagne & l'Angleterre au sujet de l'isle de Falkland.

La guerre avait été sur le point de s'allumer l'année précédente entre l'Espagne & la Grande-Bretagne, au sujet de quelques petites isles situées auprès du détroit de Magellan, appellées par les Français les isles *Malouïnes*, & par les Anglais isles de *Falkland*.

Les Espagnols s'étaient emparés du fort d'*Egmont*, dont ils avaient chassé les Anglais, pour empêcher que ceux de cette nation qui voudraient naviguer dans la mer du Sud, vers les côtes du Pérou & du Chili, n'eussent à

l'entrée du détroit un lieu de relâche 1771.
qui favorisât leurs entreprises. Les ministres Britanniques se plaignirent de cette voie de fait qui n'était rien moins selon eux, qu'une infraction aux traités les plus solemnels.

Les deux puissances avaient mis d'abord un peu d'aigreur dans les conférences tenues à ce sujet; mais à peine le duc de Choiseul fut-il hors du ministere que tout se pacifia. Le roi catholique consentit à désavouer l'entreprise sur le port d'Egmont & à rendre aux Anglais les isles de Falkland, sans insister davantage sur les droits de la couronne d'Espagne sur ces isles, qui ne sont que des rochers arides.

Cet événement donna lieu de confirmer qu'une des principales causes de l'exil du duc de Choiseul avait été que ce ministre songeait véritablement à plonger la France dans une nouvelle guerre : l'Espagne l'aurait commencée, & au moyen du pacte de famille Louis XV s'y ferait trouvé engagé malgré lui. Cette considération fit baisser dans l'opinion publique la réputation dont jouissait le duc de Choiseul, trop prôné peut-être par

1771. ceux auxquels son élévation était utile; mais dont le ministere fut cependant glorieux. Le pacte de famille, fruit de son génie, décida les Anglais à prêter l'oreille aux propositions de paix que faisait la France épuisée. Ce fut le duc de Choiseul qui dirigea l'entreprise sur la Corse; il eut la gloire de donner au roi une province qui peut aisément, si elle est bien cultivée, nourrir plus de deux cent mille hommes, fournir de bons matelots & faire un jour un commerce utile. Il supprima le droit d'aubaine en faveur de toutes les puissances qui voulurent accorder aux Français les droits de régnicoles dans leurs états; on a continué depuis, & aujourd'hui presque tous les étrangers peuvent s'établir en France, sans craindre que leurs héritiers hors du royaume soient privés de leur succession: mais on ne peut que blâmer la prodigalité excessive qu'il déployait dans toutes les parties de son administration; non-seulement elle contrastait avec l'état obéré des finances du royaume, mais son excès eût encore été blâmable dans un état dont les revenus seraient au pair.

C'est un principe de politique, que toute dissipation considérable des deniers publics, conduit nécessairement à faire échouer ce que le génie des administrateurs peut entreprendre de grand pour affermir la prospérité des empires; que le monarque le plus redoutable, le plus sûr de vaincre, est celui qui par son économie s'est ménagé assez de ressources pour soutenir plus long-tems les dépenses de la guerre. Sous ce point de vue, toutes les savantes & artificieuses combinaisons du duc de Choiseul, pour occuper par des guerres étrangeres ou des divisions intestines les nations que redoutait son maître, étaient fausses aux yeux de la saine politique, autant qu'à ceux de la raison, en ce qu'il sacrifiait les trésors de la France à la réussite de ces intrigues, & mettait de plus en plus le royaume hors d'état de reprendre dans l'Europe son ancienne supériorité. 1771.

Lorsque le comte de *Vergennes*, ambassadeur de France à Constantinople, pressé de faire déclarer la Porte contre la Russie, écrivait: « je ferai » armer les Turcs quand vous vou-

1771. » drez; mais je vous préviens qu'ils » seront battus, que cette guerre » tournera contre vos intentions en » rendant la Russie plus glorieuse & » plus puissante ». Ce négociateur se montrait sans doute bien supérieur en politique au duc de Choiseul.

76. Etat du ministere, le marquis de Monteynard ministre de la guerre.

Le marquis de Monteynard qui lui succéda au ministere de la guerre, était un homme de mœurs austeres. Son exacte probité le rendait digne émule des anciens chevaliers Français. Froid & didactique, il semblait n'avoir d'autre passion que celle du bien public; les honneurs qu'il fuyait vinrent le chercher dans ses foyers domestiques: il philosophait à Grenoble avec ses amis, lorsqu'un courier du cabinet lui apporta la nouvelle inattendue qu'il était ministre de la guerre: ainsi *Cincinnatus* fut tiré de sa charrue pour être placé par les Romains à la tête de leurs armées. Il monta en chaise de poste sans que les spectateurs pussent lire sur son visage quelles étaient les raisons qui l'obligeaient à partir si brusquement.

Une des premieres opérations de son ministere, fut de réduire les dépenses de son département portées à

un point excessif par son prédécesseur. 1771.
Il chercha à rétablir l'ordre & l'émulation parmi les troupes presque détruits par le duc de Choiseul, qui, par des déplacemens continuels & des nominations arbitraires, avait interverti l'harmonie de tous les corps. La désertion était si fréquente, que le duc de Choiseul, pour l'arrêter, avait établi une chaîne sur les frontieres, qui coûtait à l'état douze cent mille livres par an. Le marquis de Monteynard la fit retirer, persuadé que les bons traitemens guériraient cette maladie plutôt que la contrainte.

Dans cette vue, il établit en faveur des vieux soldats une espece d'ordre de chevalerie ; ce procédé annonçait un homme qui connaissait le cœur humain ; ces distinctions, en récompensant la valeur & la fidélité, en étaient un gage précieux & assuré. Il établit aussi en faveur du soldat une augmentation graduelle de paye ; mais peut-être ne considéra-t-il pas assez que cette dépense, qui sous son ministere ne formait qu'un objet presque insensible, pourrait devenir onéreuse un jour. Les ordonnances du 4

1771. août 1771 & 18 novembre 1773; portant conversion des milices en régimens provinciaux & soumettant ces corps à un nouveau régime, alliaient le bien du service du roi à l'avantage de l'agriculture.

Ce ministre, en portant un œil scrutateur sur les déprédations énormes & habituelles avant lui, devait se faire des ennemis de presque tous ceux qui l'entouraient. A peine était-il en place, qu'on parlait déjà de l'en faire sortir. Louis XV, intimement convaincu de l'intégrité de son ministre, de son attachement à sa personne, le défendit quelque tèms contre la cabale: « enfin, *disait un jour* » *ce monarque*, il faudra bien que » Monteynard se retire, il n'y a que » moi qui le soutienne ». Le marquis de Monteynard se retira le 28 janvier 1774. Dans un séjour paisible, & dans la société de quelques amis, ce ministre oublia le théâtre sur lequel il s'était efforcé de faire du bien.

77. M. de Boines ministre de la marine.

M. de *Boynes* qui remplaça le duc de *Praslin*, dans le ministere de la marine, étoit un homme de robe entiérement étranger aux fonctions importantes qu'il allait

remplir. L'état dans lequel le duc de Praslin lui remit la marine était aussi florissant qu'il pouvait le devenir en cinq ou six ans de travaux. On comptait dans les ports soixante-quatre vaisseaux & cinquante frégates ou corvetes; plusieurs autres vaisseaux étaient sur les chantiers, & l'on avait rassemblé des matériaux pour en construire dix ou douze de plus. Ce rétablissement, aussi subit que prodigieux, de la marine de France, annonçait la grandeur des ressources de cet empire, lorsqu'elles étaient employées avec économie. 1770

C'était la vertu favorite du duc de Praslin; il en avait éprouvé l'efficacité dans ses propres affaires, & il l'appliquait aussi heureusement à celles de l'état. Peut-être que, poussée trop loin, elle lui fit négliger de former des matelots & des officiers en faisant peu d'armemens de paix; mais la marine marchande pouvait suppléer au premier objet & même au second, si, marchant sur les traces de son prédécesseur, & finissant ce qu'il avait ébauché, il eût eu la fermeté de changer la constitution de la marine royale.

1771. M. de Boynes crut remédier à la négligence de son prédécesseur par l'ordonnance qu'il fit publier le dix-huit février 1772, qui causa tant de réclamations. Ce n'est pas qu'elle ne contînt des choses excellentes ; on partait d'un point admirable qui pouvait avoir des suites les plus heureuses si le ministere, en la laissant mûrir plus long-tems, en balançant les avantages & les inconvéniens qui pouvaient en résulter, n'en eût pas trop précipité l'exécution. L'article le mieux vu, & qui, cependant, blessa le plus les officiers de marine, parce qu'ils en pénétraient le but, c'est la distribution qu'on en faisait en différens régimens qui (indépendamment de l'ordre du tableau qu'elle faisoit disparoître, puisqu'on ne devait avancer que par ordre d'ancienneté dans son régiment, & non suivant celle qu'on avait dans la marine) détruisoit radicalement cet esprit du corps qui l'avait si souvent rendu indiscipliné, intraitable.

M. de Boynes jugea, par les contradictions qu'il éprouva de la part de la marine d'épée, combien il avait

eu tort de lui assujettir la marine 1771.
de plume.

Pour réparer cette faute, non-seulement il réunit aux officiers du corps de l'administration ceux de port & du génie, mais il résolut de saper par les fondemens le régime des officiers d'épée, en instituant une école d'éleves, pépiniere générale qui devait fournir tous les sujets destinés à remplir les places de tous genres, proportionnellement à leurs talens. Comme il ne fallait aucune preuve de noblesse pour entrer dans cette école, insensiblement se fût anéantie cette hauteur qui distinguait les gardes marines, source pernicieuse des mauvaises qualités qu'ils développaient dans la suite.

Trop de précipitation rendit inutiles des vues aussi judicieuses; ce ministre n'avait pas assez de crédit & de consistance pour consolider une semblable amélioration. Tout le tems du ministere de M. de Boynes se passa en projets, en divisions intestines dans les ports, en essais dispendieux qui nuisirent à la construction & à l'entretien des vaisseaux. En quittant son département il laissa la ma-

1771. rine dans un plus mauvais état qu'il ne l'avait trouvée, & toutes les innovations qu'il avait tenté disparurent avec lui.

78. Le duc d'Aiguillon ministre des affaires étrangeres.

L'agitation générale de l'Europe du nord au midi, qu'on attribuait en partie au duc de Choiseul, rendoit le ministere des affaires étrangeres difficile à remplir, lorsque le duc d'Aiguillon fut chargé de ce département : les talens de ce ministre n'étaient pas un problême ; ses ennemis en convenaient comme ceux qui lui étaient attachés ; cependant il vit d'un œil indifférent le partage de la Pologne, soit qu'il crût que la désunion qui semblait devoir se mettre entre trois puissances rivales, pour le partage des dépouilles, sauverait le malheureux pays qu'elles voulaient déchirer, ou qu'il fût convaincu que dans la fermentation où se trouvait le royaume, & l'état d'épuisement de ses finances, la France n'y pourrait apporter que de vains obstacles, & qu'il vallait mieux, pour sa gloire, ne prendre aucune part à cet événement que d'entrer dans une négociation pour n'y jouer qu'un rôle subalterne. Mais

s'il parut négliger les affaires de Pologne, la part qu'il prit à la révolution de Suede, dont on va bientôt parler, annonçait ce que, dans des circonstances moins épineuses, il eût fait pour la gloire du nom français. 1771.

79. Le duc de la Vrilliere ministre de Paris.

Le comte de Saint-Florentin, devenu duc de la Vrilliere, était ministre depuis 1722: au milieu de ses confreres disgraciés tour-à-tour, seul il avait résisté aux orages. Cependant il ne passait pas pour un homme de génie; ce qui prouve que les talens sublimes qui subjuguent les hommes, sont moins nécessaires aux administrateurs des empires que l'esprit d'ordre, d'arrangement, d'expédition, qui distinguait le duc de la Vrilliere.

80. M. Bertin cinquieme ministre.

M. Bertin, cinquieme ministre, n'avait pas un département particulier en qualité de secrétaire d'état; la surintendance de quelques grandes province lui était confiée. La France lui doit l'institution de l'école vétérinaire, un des plus utiles établissemens qui aient distingué le siecle de Louis XV. Le chef-lieu de cette école fut placé au château d'*Alfort*,

1771. près de Paris. Un écuyer de Lyon, célebre par ses connoissances, nommé *Bourgelat*, en eut la direction. Bientôt on y reçut un grand nombre d'éleves de toutes les provinces du royaume, & même des pays étrangers, moyennant une pension modique. Non-seulement la structure anatomique du cheval fut parfaitement connue, mais on étudia avec succès la nature des maladies auxquelles cet animal est sujet, & la maniere de les guérir. Il sort tous les jours de cette école d'excellens maréchaux. L'art vétérinaire s'est perfectionné si rapidement qu'on est parvenu à remettre aux chevaux une jambe cassée, sorte d'accident auquel on ne remédiait pas autrefois; on les trépane, & on les soumet à presque toutes les opérations chirurgicales pratiquées envers l'homme.

81. L'abbé Terrai contrôleur général. L'abbé *Terrai* était contrôleur général des finances depuis 1769; peut-être qu'un autre, dans les mêmes circonstances, ne les aurait pas mieux conduites que lui. Cependant depuis Anguerrand de Marigni aucun ministre des finances n'a laissé une aussi mauvaise réputation; ne pourrait-on

pas dire que ce fut moins à cause de ses opérations fiscales, auxquelles il fut presque toujours conduit par la nécessité, que par le peu de ménagement qu'il mit dans la maniere dont il les présenta & les fit exécuter. 1771.

82. Révolution de Suede.

Le prince royal de Suede était à Paris dans le temps des troubles de la magistrature, il avait pressenti Louis XV sur une révolution qu'il méditait pour faire sortir la Suede de l'anarchie dans laquelle elle languissait. Il s'agissait de renverser le pouvoir aristocratique, & de rétablir dans toute son intégrité la liberté du prince, & celle de la nation que le sénat avait également asservies. L'étroite alliance qui, de tout tems, avoit subsisté entre ce royaume & la France, ne permettait pas à Louis XV de voir avec indifférence un événement qui, en augmentant l'influence de la Suede dans les affaires du Nord, la mettait en état d'être plus utile à la France dans la discussion des intérêts qu'elle pourrait avoir dans cette partie de l'Europe ; il promit au prince de lui donner dans cette occasion tous les secours d'un bon & fidele allié : le moment d'exécu-

1771. ter cette entreprise se présenta bientôt.

Le prince royal était encore à Paris lorsqu'on apprit que le roi de Suede, Adolphe Fréderic, était mort subitement le douze février. Le nouveau roi partit sur-le-champ pour *Stockolm*, pour prendre possession de ses états. L'exécution de son dessein fut suivie avec ardeur; le comte de *Vergennes*, ambassadeur de France en cette cour, était propre, par son expérience, à diriger le jeune monarque. Le cabinet de Versailles se préparait à faire passer en Suede des munitions & de l'argent, lorsqu'on apprit que le monarque Suédois, ayant trouvé le moment favorable, avait prévenu l'instant convenu.

La révolution eut lieu le dix-neuf
1772. août 1772: le gouvernement monarchique fut rétabli en Suede, sans qu'il y eût une goutte de sang répandu. Le sénat de Stockolm, qui gouvernait le royaume despotiquement, vit son autorité anéantie du libre consentement de la nation assemblée. Le lendemain de la révolution, le roi, devenu monarque, créa un nouveau sénat, dont l'autorité découlait de la sienne. Les

prérogatives des états furent conservées, & s'étant fait rendre compte de la maniere dont la justice criminelle était administrée, il abolit par un édit, l'usage de la torture. 1772.

Quelques mois auparavant on avait appris que le roi de Pologne, revenant de chez le prince *Czartorinski*, le trois novembre 1771, entre neuf & dix heures du soir, avait été assailli par trente assassins. Ce prince ne dut son salut qu'aux remords d'un des conjurés, nommé *Kozinski*. Les régicides furent punis de mort, par sentence du mois d'août 1773, excepté Kozinski, qui fut banni de Pologne.

On avait reçu de *Copenhague* les nouvelles les plus extraordinaires. Le roi de Dannemarck, après avoir voyagé quelque temps en France, était à peine de retour dans ses états, que, par son ordre, on avait arrêté, le dix-sept janvier, le comte de *Struenzée*, ministre de cabinet; le comte de *Brandt*, grand-maître de la grande robe, le colonel *Salkenschiold*, le lieutenant-colonel *Heisselberg*, le contre-amiral *Struensée*, le commissaire de marine *Villebrandt*, 83. La reine de Danemarck est arrêtée.

1772. le conseiller de justice *Struensée*, pere du ministre d'état, le professeur *Berget*, médecin de la cour. Ils furent tous enfermés dans les prisons de la citadelle de *Copenhague*, tandis que le général *Gude*, commandant de cette capitale, le baron de *Balou* & sa femme, & les secrétaires du comte de *Struensée*, étaient gardés à vue.

Le même jour, la reine de Dannemarck, *Caroline Mathilde*, accompagnée de la pricesse sa fille, arriva sous l'escorte d'un détachement de dragons, dans la citadelle de *Cronembourg*, où toutes les personnes attachées à son service eurent ordre de se rendre.

Une commission extraordinaire fut nommée pour faire le procès aux prisonniers. Les comtes de *Struensée* & de *Brandt* subirent interrogatoire devant cette cour de justice, le premier le vingt, & le second le vingt-deux février.

Les enquêtes étant finies, l'avocat *Uldals*, chargé de la défense des accusés, parla en leur faveur. Après qu'on eut lu publiquement les accusations portées contre eux, & celle en particulier qui regardaient la reine,

prisonniere au château de Cronembourg, les juges agiterent cinq questions sur lesquelles ils devaient prononcer : 1°. Comment il fallait s'y prendre pour casser le mariage du roi & de la reine ? 2°. Quel titre devait-on donner à la reine après la dissolution de son mariage ? 3°. Quelle conduite devait-on tenir envers la princesse Louise Auguste, née pendant le mariage du roi & de la reine ? 4°. Quelle pension devait-on accorder à la reine. 5° ? Quel lieu devait-être assigné pour son séjour ? 1772.

Les comtes de Struensée & de Brandt furent, le vingt-cinq avril, déclarés convaincus des crimes dont il est fait mention dans le sixieme livre des loix de Dannemarck, chapitre quatre, article premier, qui porte : *qui regi aut reginæ contumeliosè malè dixerit, vel etiam necem ipsis aut liberis eorum machinatus fuerit, vitæ famæ & bonorum amissionem incurrat ; dextra vivo amputabitur, corpus in partes dissectum rotæ imponetur, caput que & manus in palo figentur. Quod si ille nobilis aut digniori conditione fuerit insignia ejus à carnifice frangentur.* Celui qui aura tenu des

84. Les comtes de Struensée & de Brandt condamnés à mort & exécutés.

1772. discours outrageans & injurieux à l'honneur du roi ou de la reine, ou qui aura attenté à leur vie ou à celle de leurs enfans, sera condamné à perdre son honneur, ses biens & sa vie; il aura la main droite coupée; son corps mis en pieces sera exposé sur une roue. Sa tête & ses mains seront attachées sur un poteau. Si le coupable est d'une condition noble ou d'un rang élevé, ses armes seront brisées par la main du bourreau, loi singuliere qui punit d'un égal supplice l'assassinat du prince & de simple mauvais propos tenus contre sa personne.

Les deux coupables furent exécutés le vingt-huit suivant. Le comte de Struensée était né à *Hall*, en 1737: son pere était pasteur de la paroisse d'Ulric, & fut dans la suite surintendant général des églises des duchés de *Clevick* & de *Holstein*. Il fut d'abord médecin. Le roi de Dannemarck l'avait choisi pour l'accompagner dans ses voyages. Il le fit son lecteur en 1768, conseiller d'état l'année suivante; maître des requêtes en 1770, & dans le cours de l'année suivante il fut successivement ministre de cabinet, élevé

à la dignité de comte & chevalier de l'ordre de la reine Caroline Mathilde. Le comte de Brandt avait fait une fortune auſſi rapide. 1772.

Le trente mai, à ſix heures du ſoir, la reine Clothilde Mathilde s'embarqua ſur des vaiſſeaux anglais. Les officiers de ſa maiſon l'accompagnerent juſqu'à *Stade*, où elle arriva le cinq juin. Cette princeſſe choiſit pour ſa réſidence ordinaire le château de *Gorder*, dans l'électorat d'Hanovre. Elle mourût à *Zell*, le vingt-cinq mai 1775, âgée de vingt-quatre ans.

Les autres priſonniers furent jugés au mois de juin; ils furent élargis, excepté le colonel *Falkenſchiold* qui fut condamné à une priſon perpétuelle.

85. Partage de la Pologne.

Les immenſes préparatifs qu'avaient fait pendant l'hiver les Turcs & les Ruſſes, ſemblaient annoncer que la guerre ferait pouſſée avec vigueur au printemps. Le grand ſeigneur venait d'ordonner aux directeurs de ſes monnoies de convertir en eſpeces tous les ouvrages d'or conſervés dans ſon palais, & entr'autres la grande urne d'or maſſif dont les patriarches grecs ſe ſervaient anciennement pour

1772. administrer le baptême ; mais lorsque la scene de carnage allait s'ouvrir, on apprit que M. *Simonin*, auparavant ministre de Russie auprès de la diete générale de l'empire, chargé de la procuration du felt-maréchal de *Romanzow*, & *Seid-Abdul-Kerin-Effendi*, grand notaire du divan, nommé par le grand visir, avaient conclu un armistice entre les deux nations, le trois mai, sous les murs de la ville de *Giurvego*, près du Danube.

Il semblait que cet événement allait rendre la paix à la Pologne, dévastée tour-à-tour par les Russes & par les Turcs. Cette espérance était vaine ; toute l'Europe apprit avec étonnement que les cours de Vienne & de Berlin avaient fait entrer leurs troupes sur les terres de cette république, sans aucune déclaration de guerre.

Les prussiens avaient occupé la Prusse Polonaise & les palatinats de *Ploczko*, d'*Inoulock*, de *Crzescie*, de *Posnanie*, de *Kalisz*, & quelques territoires voisins. Les autrichiens s'étendaient dans les duchés de *Zator* & d'*Osviecim*, dans une partie des palatinats, de *Cracovie* de *Candomir* & de *Russie*, tandis que les russes s'établissaient

blissaient dans le district de *Tromboval*, & dans les palatinats de *Podilie*, *de Braclavi*, & de *Volhynie*; cet événement extraordinaire avait des causes plus éloignées. 1772.

Après la mort du roi de Pologne, électeur de Saxe, arrivée le cinq octobre 1763, l'impératrice de Russie avait contribué à faire monter sur ce trône Stanislas Auguste *Poniatouski*, grand pannetier de Lithuanie, qui fut élu le six septembre 1767. Il paraît que cette princesse avait en vue de s'assurer dans la personne de ce monarque d'un allié contre la porte Ottomane. Pour en tirer des secours efficaces, il fallait donner plus d'étendue à l'autorité dont il jouissait selon les capitulations de ce royaume. Les plaintes des dissidens contre les catholiques fournirent un prétexte plausible d'y travailler; les premiers par une confiance bien fondée en la générosité de la Czarine Catherine, ou, suivant les détracteurs de cette princesse, trompés par des insinuations qu'ils reçurent publiquement, se mirent sous la protection de la Russie.

C'était le moment d'établir une

1772. nouvelle constitution dans cette république, qui, manquant d'équilibre, éprouvait sous l'empire de la force tous les maux de l'anarchie, sans goûter aucun des biens de l'égalité & de la liberté.

Il était probable que la Pologne allait passer sous le joug salutaire d'un gouvernement plus régulier, lorsque le roi de Prusse fit changer de face à ce projet, & se présenta pour en recueillir le fruit. Ce prince crut l'occasion favorable pour développer des prétentions dont les souverains ne manquent jamais quand ils veulent envahir des provinces à leur bienséance. Pour leur donner plus de poids, il se concilia avec la cour de Vienne, qui ne manqua pas de trouver qu'elle avait aussi des droits à réclamer & des provinces à conquérir. L'empereur, de concert avec la cour de Berlin, fit exposer ses demandes à l'Impératrice de Russie, protectrice déclarée du roi de Pologne.

Cette princesse, engagée dans une guerre avec les turcs qui devenait tous les jours plus embarrassante, craignit de se faire de nouveaux ennemis, si elle contestait la légitimité

des demandes que formaient les deux cours de Vienne & de Berlin. Changeant de systême à la voix de l'intérêt, elle abandonna l'infortuné monarque, & ne pouvant pas empêcher le démembrement de la Pologne, elle s'en attribua une portion, moins peut-être dans la vue d'agrandir ses états que de surveiller les deux autres puissances co-partageantes, & de mettre des bornes à l'extension de leurs projets d'agrandissement. 1772.

Alors parut le célebre traité du partage de la Pologne, contraire à l'équilibre de l'Europe, & cependant exécuté sans obstacles, à la face des puissances les plus intéressés à l'empêcher.

La France n'entretenait point de ministre à Varsovie, où l'ambassadeur de Russie ayant plus de crédit que le roi de Pologne lui-même, celui de France n'aurait joué qu'un rôle subalterne incompatible avec sa dignité. Les puissances partageantes ne firent part à Louis XV de ce traité qu'après son exécution.

Les trois puissances exposerent dans des écrits publics leurs droits imaginaires, avec autant d'assurance que

1772. s'ils avaient été établis sur les bases les plus évidentes. Ces incursions donnerent lieu à des recherches historiques, sur-tout à l'occasion des titres que le roi de Prusse alléguait dans son manifeste : on en démontrait l'illusion, mais *Fréderic* qui n'estimait guere plus les manifestes que ceux qui les fesaient, *observe à ce sujet l'auteur de la vie privée de ce prince*, laissa dire les publicites & garda les provinces dont il s'était emparé.

La déclaration que le baron de *Slackelberg* ministre plénipotentiaire de Russie remit au roi & à la république de Pologne, fit sur-tout la plus grande sensation, parce qu'on y voyait clairement que la cause fatale du démembrement de cet état, était l'anarchie qui s'y perpétuait depuis longtems : terrible leçon qui avertit tous les empires, que l'union intérieure est leur plus sure barriere contre les invasions étrangeres.

Les puissances voisines de la Pologne, *disait-on dans cet écrit*, ont été si souvent entraineés dans les troubles excités dans ce royaume, que le souvenir du passé a dû leur ouvrir les yeux sur les brigues que la mort

du roi Auguste III y faisait naître: 1772.
la cour de Pétersbourg pour les arrêter, s'est employée non seulement à réunir les suffrages de la nation en faveur du candidat le plus digne du trône, le plus convenable à ses concitoyens & à ses voisins, mais à faire rectifier quelques abus dans la constitution de l'état.

Tout paraissait annoncer à la Pologne une heureuse tranquilité pour l'avenir, lorsque l'esprit de discorde s'emparant d'une partie de la nation, a fait évanouir ces espérances. On a vu les citoyens s'armer les uns contre les autres; des factieux ont usurpé l'autorité des loix, & en ont abusé au mépris du bon ordre & de la sûreté publique, justice, police, commerce, jusqu'à la culture des terres, tout a été détruit. Les liaisons naturelles entre des puissances limitrophes, font déjà éprouver aux nations voisines de la Pologne les facheux effets de ces désordres. Depuis plusieurs années, elles sont obligées à prendre les mesures les plus couteuses pour assurer la tranquilité de leurs frontieres. Dans des circonstances aussi critiques les cours de *Vienne*, de *Berlin* & de *Péterſbourg*,

1772. craignant que les diſſenſions domeſtiques de la Pologne n'entraînaſſent des changemens dans le ſyſtême politique du Nord de l'Europe, ont réſolu de ſe réunir pour rétablir l'ancienne conſtitution de cet état & les libertés de la nation.

Mais au milieu de la fermentation publique, craignant que leurs efforts n'ayent pas tout le ſuccès qu'elles ont lieu d'en attendre, elles ne veulent pas abandonner au ſort des événemens, pluſieurs provinces de la république ſur leſquelles les trois puiſſances ont des prétentions conſidérables qu'elles juſtifieront en tems & lieu.

En conſéquence, le roi de Pruſſe, l'impératrice-reine de Hongrie & de Bohême, & la czarine s'étant communiqués reſpectivement leurs droits & prétentions, & s'en faiſant raiſon en commun, déclarent qu'ils vont ſe mettre en poſſeſſion d'un équivalent qui ſera réglé de maniere à établir dans la ſuite, entre la Pologne & les puiſſances voiſines, des limites plus ſûres & plus naturelles. Au moyen de cet équivalent, les trois cours renonçaient à tous les droits, demandes, prétentions, répétitions

de dommages & intérêts qu'elles pourraient former d'ailleurs sur les possessions de la république. 1772.

L'assemblée sénatoriale de Pologne & le conseil d'état déciderent qu'on donnerait connaissance du démembrement de la Pologne aux cours de France, d'Angleterre, d'Espagne & de Suede garantes des traités d'*Oliva* & de *Welhau*, dans lesquels la propriété de la république sur toutes les provinces qui la composaient, était maintenue de la maniere la plus solemnelle, & sur-tout qu'on rappellerait aux trois puissances co-partageantes les promesses qu'elles avaient faites plusieurs fois de ne jamais envahir le territoire de Pologne.

En conséquence, le roi Stanislas-Auguste répondit aux déclarations des trois cours; prouva qu'elles ne pouvaient former aucunes prétentions légitimes sur le territoire de la Pologne, réclama la médiation des puissances garantes du traité d'Oliva, & protesta de la maniere la plus solemnelle contre la violence qu'exerçaient les trois cours.

Mais que peuvent les réclamations contre la force? La république avait

1772. à peine trente mille hommes à opposer à trois armées ennemies qui pénétraient tous les jours plus avant dans le cœur de l'état &, qui menaçaient déjà la capitale. On a mille fois répété que la France devait s'opposer à cette invasion; on accusa le duc d'Aiguillon d'une négligence impardonnable & honteuse pour la nation Française. On ajoute que Louis XV s'écriait : *Ah! si Choiseul avait été ici, cela ne serait pas arrivé.*

C'est ainsi que les opinions les plus injustes s'établissent. La grande distance qui se trouve entre les frontieres de France & de Pologne, était un obstacle invincible au succès des secours directs que Louis XV aurait pu donner aux Polonais attaqués par trois puissances formidables & voisines de cette république. C'est par analogie qu'il faut juger des événemens de la guerre : le peu de succès qu'eurent les efforts de la France lorsqu'on voulut placer sur le trône de Pologne le prince de Conti, & dans la suite le roi Stanislas, annonçait assez, que même sous le ministere du duc de Choiseul, on n'eût fait que de vaines tentatives pour garantir la Po-

logne du sort qui la menaçait & qu'elle hâtait elle-même par son inertie. 1772.

On pouvait, il est vrai, faire une diversion dans les Pays-Bas. C'était commettre une injustice pour essayer d'en empêcher une autre. J'ajouterai que dans la situation où se trouvait l'Europe ç'eût été une faute en politique, qui pouvait avoir les suites les plus funestes. Les Anglais, jaloux de tout agrandissement ultérieur de la France, l'auraient laissée commencer la guerre; ils se seraient arrangés avec leurs colonies Américaines; & ce même systême du maintien de l'équilibre général, en armant les Français, aurait aussi servi de prétexte à la Grande Bretagne pour leur déclarer la guerre, lorsqu'affaiblis par quelques campagnes, ils auraient été moins en état de la soutenir.

En vain les Polonais faisaient des plaintes & des représentations: le démembrement de leur patrie s'opérait définitivement. Le roi de Prusse s'était mis en possession de toute la Prusse Polonaise, à l'exception des villes de *Dantzick* & de *Thorn*, sur lesquelles il formait des prétentions

1772. qui ne furent terminées qu'avec beaucoup de difficultés. Les Russes & les Autrichiens s'établissaient sans contradiction dans les provinces qui leur étaient échues par le traité fait entre les trois puissances.

La portion de la Russie fut de trois mille quatre cents lieues quarrées; celle de l'Autriche, de deux mille sept cents; le roi de Prusse eut une étendue de terrein moins considérable, mais dont la valeur était supérieure. La Pologne perdit plus de sept mille lieues quarrées. Les siecles à venir auront peine à croire que cet événement ait eu lieu en pleine paix, sans aucune résistance de la part de ce royaume, qui se vantait de posséder dans son sein cent mille gentilshommes en état de monter à cheval & de combattre pour la défense de leur patrie.

16. Suite de la guerre entre la Russie & la Porte.

En conséquence de l'armistice conclu entre la Porte & la Russie, on avait construit près de *Fockiani* sur les limites de la Moldavie & de la Valachie un vaste bâtiment de bois, dans lequel les ministres plénipotentiaires, le comte *Orlou* pour la Russie, *Osman Effendi* pour les Ottomans, M. *Thugut*

pour la cour de Vienne, & M. *Segelin* pour celle de *Berlin*, s'assemblerent au mois de juillet pour rédiger le traité de paix. Après plusieurs conférences, les puissances belligérantes n'ayant pu s'accorder sur l'indépendance de la Crimée, les conférences se rompirent. 1772.

87. Découverte du tombeau d'Homere.

Pendant que les Russes mêlés avec les Grecs se battaient contre les Turcs dans les isles de l'Archipel, le comte de *Drum*, officier Hollandais, que l'amour des arts avait conduit dans la Grece leur ancienne patrie, découvrit au mois de février dans l'isle de Nio (*Ios*, une des sporades, le tombeau d'Homere que tant d'illustres voyageurs avaient vainement cherché jusqu'alors. C'est un sarcophage haut de quatorze pieds sur sept de longueur & quatre de largeur. Il est composé de six pierres, sur l'une desquelles était gravée une inscription grecque, probablement la même qui, suivant *Hérodote*, fut mise sur le tombeau de ce grand poëte long-tems après sa mort. Le corps d'Homere fut trouvé assis dans l'intérieur du sarcophage, mais la premiere impression de l'air le convertit en poussiere. Ce fait prouve

1772. que l'ufage de brûler les morts, n'était pas général dans l'ancienne Grece. On trouva encore dans le tombeau un vafe de marbre; le comte de *Drum* conjectura que ce pouvait être un écritoire; à côté du vafe était une pierre longue, de figure triangulaire & finiffant en pointe, qui pouvait être le fymbole du ftyle dont le poëte fe fervait; & plufieurs petites ftatues, au dos defquelles étaient gravées des infcriptions dans une langue inconnue.

Le comte de *Drum* découvrit dans la même ifle d'autres tombeaux, dans chacun defquels était une médaille que les Grecs & les Romains étaient en ufage de faire renfermer dans leur fépulture, afin que leur ombre fût en état de payer le paffage du Styx. Cet obfervateur chercha vainement le tombeau de *Clymene*, mere d'Homere, fuivant *Paufanias*, & qu'on montrait aux étrangers à *Ios* du tems de ce géographe.

Depuis la découverte des marbres de *Paros*, on fait qu'*Homere* vivait l'an 676 de l'ere Attique, fous *Diognete*, archonte d'*Athenes*, mais on ignore l'époque précife de fa naiffance.

& de sa mort. On sait seulement qu'il mourut au port d'*Ios* en allant de *Samos* à *Athenes*. Les habitans d'*Ios* lui éleverent un tombeau. On n'est pas plus d'accord sur le nom de la mere de ce poëte que sur celui de sa patrie. L'opinion publique le fait fils de *Chrytéis*, Pausanias lui donne *Clymene* pour mere, d'autres le font naître de *Themiste*. 1772.

Le 30 décembre, le feu prit pendant la nuit à l'hôtel-Dieu de Paris, dans la piece où l'on fabriquait les suifs. La partie des bâtimens qui regnent au nord de la Seine depuis le pont S. Charles jusqu'à la rue du Petit-Pont, fut entiérement détruite par les flammes. Il périt un grand nombre de malades dans cette malheureuse occasion. Et depuis lors on s'occupe des moyens de placer ailleurs l'hôtel-Dieu trop petit pour le grand nombre de malades qui y affluent, & bâti au centre de Paris dans une situation qui s'oppose à ce qu'on lui donne jamais l'étendue & la salubrité convenables. Le projet d'établir quatre hopitaux à la circonférence de Paris, a été reçu par tous les bons citoyens avec enthousiasme; on dit que les

88. Incendie de l'hôtel-Dieu de Paris, réflexions à ce sujet.

1772. fonds ont manqué jusqu'à présent pour une entreprise dont l'humanité réclame l'exécution. Cependant il a été souscrit en faveur de ce projet pour une somme de deux millions ; elle serait suffisante pour le remplir si l'on plaçait l'un de ces hospices de charité à l'hopital S. Louis fauxbourg du Temple, le second à l'abbaye S. Antoine fauxbourg S. Antoine, le troisieme au Val-de-Grace fauxbourg S. Jacques, & le quatrieme aux Bons-Hommes fauxbourg de Chaillot. Ceux qui s'éleveraient contre cette distribution ont-ils oublié que la destination la plus sainte des biens d'église, est de les tourner à l'avantage des pauvres ; en vain dirait-on que ces couvens sont des fondations royales, *Bicêtre* qui fut une maison royale est un hopital aujourd'hui ; toute considération cede à celle du bien public. On ferait des pensions convenables sur les biens dépendans de ces maisons à ceux de leurs habitans qui en auraient besoin ; & avec moins des deux millions pour lesquels on a souscrit, ces bâtimens seraient appropriés à leur nouvelle destination.

La rupture du congrès de *Fockiani* faite l'année précédente, n'eut pas toutes les suites funestes qu'on en attendait. L'armistice fut prolongé de quarante jours entre les Russes & les Turcs, & l'on sut bientôt que la treve devait durer jusqu'au 22 mars. 1773.

89. Nouvelles conférences entre les Russes & les Turcs, elles sont infructueuses.

Dans cet intervalle, les ministres des puissances belligérantes & médiatrices s'étaient rendus à *Bucharest*, capitale de la Valachie, pour renouer les conférences. Cependant la Porte prenait des mesures pour pousser la guerre avec vigueur; tandis que les levées devenaient difficiles à faire dans une partie de la Russie ravagée par la peste, & que d'ailleurs cette puissance était obligée de partager ses forces pour couvrir les provinces dont elle venait de s'emparer en Pologne. On apprit donc avec surprise que les conférences de *Bucharest* avaient été aussi infructueuses que celles de *Fockiani*. La Czarine persuadée que ses troupes devaient prévaloir sur les armées indisciplinées des Ottomans, ne voulut jamais se relâcher des demandes qu'elle avait formées. Son *ultimatum* envoyé le 4 février par M. *Obrescou* au grand

1773. visir, exigeait que pour préliminaires entre les deux empires la Porte reconnût l'indépendance des Tartares; qu'elle cédât à la Russie les ports de *Jenicale*, *Kerché*, & *Kinburn* sur la mer Noire; qu'elle rasât *Oczakow*; qu'elle laissât pour barriere entre les deux empires toute l'étendue de terrein qui se trouve entre le *Bog* & le *Niester*; qu'elle abandonnât aux Tartares les villes & territoires tant de la Crimée que du *Cuban*, & qu'elle consentît à la libre navigation de tous les vaisseaux Russes dans les mers Ottomanes. A ces conditions, la Czarine rendait à la Porte les autres conquêtes faites sur elle, & renonçait à tous dédommagemens pour frais de la guerre.

90. Les hostilités entre les Turcs & les Russes recommencent.

Les hostilités recommencerent au mois de mai, mais la campagne tourna au désavantage des Russes. Ils furent battus aux environs du Danube, & le prince *Repnin* fait prisonnier dans l'action, après avoir été traité par les Turcs avec les égards les plus distingués, il fut mis en liberté au mois d'octobre à la priere de l'ambassadeur de France. Le maréchal Romanzow ayant passé le Danube au

mois de juillet, fut repoussé avec perte à l'attaque de *Silistrie* : forcé de repasser le fleuve en désordre il se tint dans l'inaction jusqu'au milieu du mois de novembre, qu'il fit une nouvelle tentative sur Silistrie. 1773.

Le prince *Dolgorouki* chargé de cette expédition, fait bombarder la ville par le corps aux ordres du prince *Potenkin.* Les Russes ont d'abord quelques avantages, & ayant été renforcés par la plus grande partie de l'armée de Romanzow, le prince Dolgorouki laissant le général Potenkin devant Silistrie, marche à *Varna* place importante par sa position sur la mer Noire & par les magasins que les Turcs y avaient rassemblés. Les Russes faisaient leurs dispositions pour commencer le siége de cette place, lorsqu'ils sont mis en déroute par une division de l'armée Ottomane. Le prince *Dolgorouki* est contraint de chercher son salut dans la fuite : toute l'armée Russe est battue en détail, & quoique les généraux *Potenkin*, *Soltikow*, *Szuvarcu* eussent réunis leurs efforts contre Silistrie, ils sont forcés à lever le siége de cette ville & de repasser le Danube avec tant

1773. de promptitude qu'ils laissent en arriere, non-seulement les magasins qu'ils avaient enlevés aux Turcs au commencement de la campagne, mais ceux qu'ils avaient fait eux-mêmes.

91. Les Américains jettent à la mer le thé qui leur arrive d'Angleterre.

Les Américains n'avaient cessé de solliciter le gouvernement Britannique de renoncer formellement au droit qu'il s'était attribué d'imposer sur les colonies des taxes, qui depuis trois ans n'avaient pu être perçues. Le cabinet de Londres voyant que la fermentation née à Boston prenait le caractere d'une véritable insurrection, avait cru devoir se relâcher de ses prétentions. Les colonies avaient recouvert le droit de se taxer elles-mêmes librement & sans contrainte; mais cette modération tardive de la part du gouvernement Anglais n'avait pas opéré l'effet qu'on s'en était promis. La confiance paraissait bannie de tous les cœurs; on n'ajoutait aucune foi à des promesses dont la sainteté pouvait être violée à la premiere occasion; on continua d'insulter les préposés à la levée de certains impôts; & lorsque le gouverneur voulut se plaindre de ce qu'il appellait des violences, on lui répondit qu'on ne

connaissait point en Amérique de commissaire du roi en cette partie. 1773.

Le ministere Britannique, en révoquant en 1770 l'acte de 1767 qui avait établi un impôt sur le verre, le plomb, le carton, les couleurs, le papier peint, importés d'Angleterre dans les colonies, avait laissé subsister celui que le même acte avait imposé sur le thé, mais la perception n'en était pas faite rigoureusement; on apprit avec surprise que cette perception venait d'être ordonnée.

Des considérations particulieres avaient déterminé le ministere Britannique à cette démarche. Malgré les exactions dont la compagnie des Indes s'était rendue coupable dans le Bengale, les énormes profusions des préposés de l'administration avaient obligé l'assemblée des actionnaires d'avoir recours au gouvernement qui leur avait prêté quatorze cents mille livres sterling. La compagnie avait alors dans ses magasins d'Europe une quantité de thé que l'Europe entiere ne pouvait pas consommer en trois ans. Le parlement, en favorisant l'exportation de cette denrée en Amérique, voulait sans doute faciliter à

1773. la compagnie les moyens de rembourser la somme qui lui avait été prêtée, & se procurer à lui-même dans le droit de quatre sous quatre deniers, argent de France, par chaque livre pesant de thé, un produit qui diminuât le vuide que laissait dans les revenus publics, la discontinuation du subside de quatre cent mille guinées auquel la compagnie était assujettie par sa chartre, & que le mauvais état de ses affaires avait obligé le gouvernement de lui remettre.

Mais devait-on se faire illusion jusqu'à se persuader que les Américains, aux représentations desquels on s'était déjà vu forcé de déférer, montreraient moins de fermeté dans cette circonstance? N'était-il pas à craindre, au contraire, que cet impôt établi sur les colonies sans leur consentement, ne donnât une nouvelle activité au feu de la discorde qui n'était rien moins qu'étouffé? Ignorait-on que l'esprit d'indépendance qui s'y était manifesté, pouvait rompre tous les liens qui unissaient la Grande-Bretagne & ses colonies de l'Amérique septentrionale?

Quoi qu'il en soit des motifs qui déterminerent le parlement Britannique, l'explosion du mécontentement général des Américains se fit de la maniere la plus violente. L'assemblée des francs-tenanciers de Boston ordonna que les cargaisons de thé ne seraient point débarquées & que les capitaines de navires les rapporteraient en Angleterre. Le gouverneur de *Boston* fut sommé de tenir la main à l'exécution de cet arrêté; & sur son refus, le peuple attroupé jetta à la mer trois cent quarante-deux caisses de thé apportées sur trois navires venant de Londres. Tout le thé qui se trouva dans Boston fut brûlé dans la place publique aux acclamations générales. Les habitans de *Philadelphie*, de *Charles-Town* & de *New-Yorck*, adopterent les résolutions des Bostoniens, que cette approbation enhardit à d'autres voies de fait, non moins inquiétantes pour le gouvernement. Il crut les réprimer par des menaces & des préparatifs de guerre; ces précautions aigrirent le mal. Les Bostoniens se disposerent à repousser la force par la force. 1773.

Un officier des douanes, nommé

1773. *John Malcom*, avait témoigné du mépris pour l'arrêté des francs-tenanciers. En punition de ce délit, il fut exposé pendant trois jours aux huées de la populace, traîné ensuite sur une charrette dans les principaux quartiers de la ville, la tête goudronnée & le corps emplumé, conduit de là au pied de la potence, attaché au gibet, fouetté de verges, & contraint à remercier le peuple de ce qu'il lui faisait grace de la vie.

92. Punition de John Malcom.

Les habitans des campagnes irrités contre le gouverneur *Hutchinson*, le dénoncerent au comité comme traître, & il fut ordonné que son effigie serait promenée sur un tombereau, exposée pendant deux heures sur la place publique & brûlée au pied d'un gibet.

93. Les puissances qui avaient démembré la Pologne forcent les armes à la main la diete à ratifier cette aliénation.

En Pologne les trois puissances alliées, non contentes de s'être appropriées les provinces qui leur convenaient, exigeaient que le roi convoquât la diete du royaume, sous la forme de confédération, & que cette assemblée légitimât leurs usurpations, & réglât les nouvelles frontieres du royaume : Fréderic fit déclarer aux ministres polonais que si

la diete ne se hâtoit pas de donner son consentement au partage, Varsovie serait investie par cinquante mille hommes. 1773.

La diete s'assembla au mois d'avril, séance à jamais mémorable, qui consomma sans retour le démembrement de cette monarchie, & changea sa constitution; envain le roi fit à la diete un discours éloquent pour exposer ses derniers sentimens sur l'état de la nation. Les trois cours y firent répondre par des menaces de dévaster le territoire qui restait à la république, si on ne donnait une prompte satisfaction. Le droit du plus fort avait consommé l'invasion de la Pologne; la faiblesse y donna son ridicule & inutile sceau. Le roi, les sénateurs & les nonces reconnurent que les territoires dont les trois puissances s'étaient emparés leur apparnaient. Des armées formidables, campées autour de Varsovie, dictaient impérieusement cette déclaration, sous peine d'égorger ceux qui composaient les états du royaume, leurs femmes & leurs enfans. C'était joindre à tout le poids de l'oppression l'amere dérision qui l'aggravait encore.

1773. Alors s'évanouit le projet de la Czarine Catherine de concentrer en Pologne la force de l'état dans la main du roi, elle concourut avec les deux autres puissances à donner à la constitution de ce malheureux royaume une nouvelle forme, qui laisse un germe de désunion habituelle entre la puissance législative & la puissance exécutrice. Par ces moyens les diverses parties de ce royaume, assez considérables encore, se trouvant sans cohérence & sans énergie, ne peuvent donner aucune inquiétude aux puissances voisines, la seule ressource de cet état asservi est dans la mésintelligeance qui se mettra tôt ou tard entre les trois potentats qui se sont emparés d'une partie de son territoire, & qui menacent le reste.

94. L'institut des jésuites est supprimé par un bref du pape.

L'institut des jésuites fut supprimé cette année par un bref du pape, du vingt juillet. Le roi rendit alors au saint siége la ville d'Avignon, & le comtat Venaissin qu'il avait fait occuper en 1768.

95. Edit au sujet des ennoblis.

Un arrêt du conseil du seize août interprétant l'édit d'avril 1771, relativement à la confirmation que les ennoblis

ennoblis depuis 1715 devaient obtenir pour jouir des priviléges de la nobleſſe, déclare que les enfans & les deſcendans de ces ennoblis, leſquels ſe trouveraient à la publication de cet édit, pourvus de charges ou d'offices donnant la nobleſſe au premier degré ou graduellement, ſeront exempts de payer le droit de confirmation établi par cet édit, de la maniere qu'en ſont affranchis les enfans & les deſcendans des ennoblis, depuis 1715, qui ſeraient, lors de l'édit, dans les armées françaiſes de terre & de mer. 1773.

96. Mariage de M. le comte d'Artois.

Le ſeize novembre, Mgr. le comte d'Artois épouſa, dans la chapelle du château de Verſailles, la princeſſe Marie-Thérèſe de Savoie. On apprit dans le même tems que le comte du Nord avait épouſé, le dix octobre, la princeſſe de Heſſe-Darmſtad, *Natalie Alexiewna*. Cette princeſſe étant morte en 1776, le grand duc Paul Petrowits ſe remaria, la même année, avec la princeſſe Marie *Federonna de Virtemberg*, qui a accompagné ſon époux dans ſes voyages.

97. Suite de la guerre entre les

L'iſſue de la guerre entre la Ruſſie, & la Porte Ottomane devenait pro-

1773. blématique. Les armées & les flottes Russes qui s'étaient couvertes de gloire quelques années auparavant, languissaient dans un indigne repos, ou reculaient devant les Turcs. Peut-être que si l'amiral *Spiritow*, après avoir détruit la flotte ottomane, en 1770, eût tenté le passage des Dardanelles, mal gardé, & presque sans autre défense que celles qu'il tenait de la nature, aurait-il pénétré dans *Constantinople*, & terminé la guerre; mais les Turcs ayant eu le temps de rétablir leur marine, & de fortifier les rivages des Dardanelles, l'escadre des russes n'était devenue pour la Russie qu'un objet de dépense & d'ostentation, sans aucune utilité réelle.

Russes & les Turcs.

L'expédition de la Crimée, moins brillante & plus heureuse, avait procuré aux Russes quelques avantages; mais ils étaient peu assurés. La perpétuelle inquiétude des Tartares, leur attachement à la religion musulmane & les chaînes de l'habitude portaient leurs vœux vers Constantinople.

C'était donc sur les bords du Danube que le sort des deux empires devait se décider. La campagne de

1773 n'offrait aux russes qu'une perspective effrayante pour celle qui devait suivre. Le maréchal de Romanzou avait été forcé par des revers accumulés, d'abandonner toutes ses conquêtes, & de prendre ses quartiers d'hiver au-delà du Danube. Il décorait sa déroute du nom de retraite, & attribuait à une prudente circonspection ce qui était l'effet de la nécessité; la vérité était que son armée, battue en détail, se trouvait dans l'état le plus déplorable, affaiblie par ses pertes, par les maladies, & par la difficulté de la recruter dans un pays si éloigné du centre de l'empire. 1773.

Russes & les Turcs.

Les succès des musulmans relevaient, au contraire, leur espoir. *Mustapha* III était mort le vingt-un janvier; son frere *Abdoul-Achmet*, qui lui avait succédé sous le nom d'Achmet IV, avait intérêt d'annoncer son regne par des exploits imposans. Des préparatifs immenses disposés pendant l'hiver, des renforts extraordinaires filaient continuellement vers l'armée, des trésors qui les accompagnaient; tout semblait annoncer la victoire aux Musulmans. On essayait même 1774.

98. Mort du sultan Mustapha III, son frere Abdoul-Achmet lui succede.

1774. alors d'introduire parmi les troupes ottomanes la discipline qui distingue les armées européennes, & qui les rend si supérieures à celles des autres parties du monde. Ces dispositions faisaient dire à *Osman Effendi*, plénipotentiaire ottoman, au congrès de Fockiani: « Nous aurons bientôt aux » Russes les mêmes obligations qu'ils » ont eues aux Suédois; c'est-à-dire » qu'à force d'être battus par eux, » ils nous auront appris à les vaincre.

La Russie, accablée au-dehors par une guerre désastreuse, était déchirée au dedans par une révolte d'autant plus alarmante qu'il était de la politique du divan de la fomenter & de la soutenir. Les Tartares du *Jaick* & de toutes les parties de la Russie asiatique, soulevés contre le gouvernement, s'avançaient vers le centre de l'empire, le fer & la flamme à la main. A la tête des révoltés était un cosaque, nommé *Yemelka Pugatschef*, qui se donnait pour le czar Pierre III, époux de l'impératrice Catherine.

La cour de Pétersbourg avait fait marcher contre ces rebelles le général *Bibicow*, qui, tantôt vainqueur

& tantôt vaincu, était mort les armes à la main en les combattant. 1774.
Pugastchef faisait trembler Moscou; & s'il avait pu se faire jour jusqu'à la Crimée, on l'aurait bientôt vu joint par une foule d'autres factieux, n'attendant que l'occasion de se livrer impunément aux mêmes excès.

Qu'on ajoute à ces circonstances périlleuses la difficulté qu'éprouvait le ministere de Pétersbourg, de se procurer de l'argent, le nerf de la guerre, & de fournir aux dépenses énormes qu'elle entraînait, il n'est personne qui ne pensât que les Russes accablés, allaient faire une paix honteuse. C'est dans cet instant de crise que l'Europe apprit avec étonnement que le général *Romanzou*, ayant dans son armée quatre régimens anglais, sous les ordres du général *Loyd*, avait passé brusquement le Danube, était tombé sur l'avant-garde des Turcs, commandée par le *Reis-Effendi*, l'avait taillée en pieces; avait ensuite répandu une telle consternation dans l'armée du grand Visir, qu'elle s'était débandée, & par cette honteuse défection, avait forcé le général ottoman à demander la paix aux mêmes

1774. conditions rejettées par lui aux congrés de *Fokiani* & de *Buchareſt*.

99. Préliminaires de paix entre les Turcs & les Ruſſes.

Jamais on ne vit un exemple plus frappant de ce que peut entreprendre une armée peu nombreuſe, mais diſciplinée, contre des troupes innombrables, qui ne connaiſſent ni la tactique, ni la ſubordination militaire. L'armée turque, ſi redoutable par ſa maſſe, quelques jours auparavant, s'était diſperſée au point qu'on aſſure qu'il ne reſtait pas douze mille hommes auprès du grand Viſir. Ce miniſtre ayant reçu les pleins pouvoirs néceſſaires, & craignant que l'étendard de l'empire ne tombât entre les mains de ſes ennemis, s'était vu forcé d'envoyer ſon *Kiaia* au comte de Romanzou, pour faire des ouvertures de pacification avant que les Ruſſes fuſſent inſtruits de l'état de détreſſe auquel ſon armée était réduite; mais le Velt-maréchal faiſant ſes diſpoſitions pour attaquer le camp ottoman, il fut obligé de ſouſcrire aux conditions qu'on lui dicta. Ainſi la Ruſſie parvint, par les ſavantes manœuvres & le courage de ſes généraux, à forcer ſes ennemis à lui demander la paix, dans le moment

qu'ils semblaient devoir lui faire la loi. 1774.

Louis XV ne fut pas témoin de cet événement à peine croyable. Ce prince jouissait d'une santé parfaite, & la bonté de son tempérament lui promettait une longue carriere, lorsqu'une maladie, qu'il semblait ne devoir pas craindre, trancha le fil de ses jours.

109. Mort de Louis XV.

Sur la fin d'avril, le roi allant à la chasse, rencontra un convoi; la curiosité naturelle qu'il avait pour les choses lugubres le fait approcher du cercueil; il demande quelle est la personne qu'on enterre; on lui dit que c'est une jeune fille morte de la petite-vérole: dès ce moment il est frappé à mort, sans s'en appercevoir. Deux jours après, son chirurgien dentiste, en examinant ses gencives, y croit appercevoir un caractere qui présage une maladie dangereuse. Sa remarque est négligée, la petite vérole se déclare.

Voltaire observe que *Louis* XV eut évité la maladie dont il mourut, s'il avait eu le courage de se faire inoculer; ce n'était pas faute de courage que ce prince ne s'était pas soumis

1774. à cette opération, qui avait alors en France ses apologistes & ses censeurs ; il avait eu cette maladie naturellement au mois d'octobre 1728. L'on était persuadé que la petite vérole n'était à craindre qu'une fois, & que quand on l'avait eue, soit naturellement ou par insertion, son venin enervé ne pouvait faire dans la suite que des ravages médiocres. Aussi les premiers jours, la maladie du roi ne fut pas regardée comme dangereuse ; un médecin anglais, nommé *Sutton*, célebre par un spécifique contre la petite vérole, s'offrit pour traiter le malade ; la faculté l'écarta, mais les symptômes de la maladie étant devenus allarmans, on voulut le faire venir : il répondit qu'il était trop tard.

Louis XV mourut le dix mai, à l'âge de soixante-quatre ans & quelques mois, après un regne de cinquante neuf ans. Son corps fut conduit le douze, à Saint-Denis, sans cérémonie, selon l'usage pratiqué à Versailles pour les princes qui meurent de la petite vérole.

Louis XIV avait frappé tous les yeux pendant un demi siecle de l'éclat

de sa grandeur & de sa gloire; le 1774.
siecle de Louis XV fut plus fécond encore, & plus varié en événemens de toute espece. Sous l'influence de la philosophie, la recherche du vrai, en tout genre, est devenue la passion dominante des hommes. Louis XV ne fut point au-dessous de son siecle: le jugement de ce prince était exquis en toutes choses; il recherchait la vérité, il desirait le bonheur de ses sujets, la gloire de son empire, & les moyens de faire l'un & l'autre, chers à son cœur, se présentaient naturellement à son esprit; mais la douce facilité de son caractere, la défiance qu'il avait de lui-même le portaient à préferer l'opinion des autres à la sienne. De là naquirent tous les événemens malheureux qu'on a reprochés à ce prince avec trop d'amertume dans des livres, ou plutôt des libelles, indignes des regards de la postérité.

Louis XV suivait les sentimens de ses ministres, lorsqu'il s'agissait de faire la paix ou la guerre, & dans les autres objets qui regardaient l'administration générale de son royaume. Mais il n'écoutait que ceux de

1774. son ame bienfaisante, lorsqu'il fallait prononcer sur l'honneur, la fortune ou la vie de quelqu'un de ses sujets. Jamais les droits de l'humanité n'ont été plus respectés que sous son regne. La mémoire de ce prince nous sera chere, parce que son cœur était bon : loin d'être persécuteur, on ne le vit point sonder l'opinion des hommes pour la condamner, ou l'absoudre. Long-tems fatigué de querelles théologiques qui avaient troublé avant lui le royaume, & par les divisions entre la magistrature & une partie du clergé, il cherchait toujours à donner aux disputans cette paix qui était dans son cœur.

La voix publique qui juge les rois, donna à Louis XV le nom de *bien-aimé*, lorsqu'en 1744, il courut, à la tête de son armée, délivrer l'Alsace inondée d'ennemis ; & que les fatigues réunies du cabinet & de la guerre le mirent aux portes du tombeau. En combien d'autres occasions ce prince ne méritait-il pas encore ce titre, au-dessus duquel il n'en est aucun pour un roi ? Louis XV méritait l'amour de ses sujets lorsq

qu'il faisait tracer ces routes superbes 1774.
qui, coupant le royaume en tout sens, ouvrent de nouvelles issues au commerce, & font circuler les richesses & l'abondance à la suite de l'industrie; lorsqu'il ordonnait l'établissement de l'école militaire, ressource si précieuse à la noblesse; lorsque, favorisant l'école de chirurgie, il élevait dans Paris un temple à l'humanité souffrante; lorsqu'il faisait publier les édits des substitutions, des testamens, de la main morte, des portions congrues, de l'inhumation hors des villes; & tant d'autres loix, l'honneur immortel de son siecle.

Louis XV méritait l'amour de tous les hommes, lorsqu'aprés la bataille de Fontenoi, il ordonna qu'on ne mît point de différence entre les ennemis & ses propres sujets, & que les uns & les autres fussent traités avec les plus grands soins; lorsqu'au milieu d'une guerre malheureuse, il refusa de profiter d'une invention qui lui assurait un triomphe infaillible, mais qui augmentait les maux de l'humanité.

Un Dauphinois, nommé *Dupré*,

1774. qui avait passé sa vie à faire des opérations de chimie, inventa un feu si rapide & si dévorant, qu'on ne pouvait ni l'éviter, ni l'éteindre. L'eau lui donnait une activité nouvelle : sur le canal de Versailles, en présence du roi, dans les cours de l'arsenal de Paris, & dans quelques-uns de nos ports, on en fit des expériences qui firent frémir les militaires les plus intrépides. Quand on fut bien certain qu'un homme, avec ce secret, pouvait détruire une flotte, ou brûler une ville, sans qu'aucun pouvoir humain y pût apporter le moindre obstacle, le roi défendit à *Dupré* de faire part de son expérience à personne ; il était cependant alors dans l'embarras d'une guerre funeste : chaque jour il faisait des pertes nouvelles ; les Anglais lui donnaient le fatal exemple de se servir de nouvelles machines de destruction. On venait d'inventer en Ecosse une espece d'obus très court, dont la plus forte charge a été, jusqu'à présent, de quarante-huit livres de balles. Cette arme fut nommée *Caronade* : l'amirauté de la Grande-Bretagne en fit placer d'abord sur

les ponts de quelques frégates, pour en faire l'essai ; lorsqu'elle eut reconnu son effet destructeur, par les grands dommages qu'elle causa aux manœuvres, aux agrês & aux voiles des vaisseaux de guerre français, contre lesquels son feu fut dirigé dans les combats particuliers ; elle en fit garnir les gaillards d'arriere & d'avant de tous les vaisseaux de ligne. On a remarqué que ces caronades causent un ravage beaucoup moins grand dans les actions générales, que dans les combats particuliers, parce que deux armées ne peuvent presque jamais combattre d'aussi près que deux vaisseaux isolés, & qu'alors la charge de cette arme, beaucoup plus courte que les canons, diverge en proportion que son point de mire est plus éloigné ; & par conséquent frappe plus rarement à son but. 1774.

Les Anglais bravaient Louis XV jusques dans ses ports ; il pouvait sans risques détruire leur marine altiere ; mais il ne voulut pas augmenter les malheurs de la guerre. Peut-être n'a-t-il jamais existé une action si magnanime ; la gloire seule pouvait en être la récompense, & l'Eu-

1774. rope l'ignora. *Dupré* mourant quelque tems après, emporta dans le tombeau sa funeste invention ; & si l'histoire ne consignait pas cet événement dans ses fastes, on douterait d'un fait aussi extraordinaire, & dont il n'y aurait plus ni témoins ni preuves.

Louis XV conserva l'égalité de son ame jusques dans l'affreuse maladie qui l'a enlevé à la France. Malgré les souffrances qu'il endurait, il ne marqua ni faiblesse, ni crainte, ni impatience, ni vains regrets, ni désespoir ; il remplit avec résignation & fermeté les devoirs de la religion, & finit comme par un sommeil paisible, se consolant dans l'idée qu'il laissait des enfans qui feraient la félicité des peuples, si elle était au pouvoir des hommes.

Fin du treizieme Livre.



SOMMAIRE

DU

QUATORZIÈME LIVRE.

1. MESDAMES *Adelaïde*, *Sophie & Victoire sont atteintes de la petite vérole, Monsieur & M. le comte d'Artois se font inoculer.* 2. *Changemens dans le ministere, le comte de Maurepas chef du conseil des finances.* 3. *Le comte de Vergennes ministre des affaires étrangéres.* 4. *Le comte de Muy ministre de la guerre.* 5. *M. Turgot contrôleur général.* 6. *Premier édit de Louis XVI.* 7. *Suite de l'insurrection Américaine contre la Grande-Bretagne.* 8. *Mauvais état des affaires de la compagnie Britannique des Indes.* 9. *Hyder-Ali-Kan, sa premiere guerre avec les Anglais.* 10. *Situation des Anglais dans l'Inde à*

l'époque de leurs premiers démêlés avec Hyder-Ali Kan, ils font la paix avec ce conquérant. 11. Etat des possessions Françaises dans l'Inde à la même époque. 12. Les vexations exercées par les Anglais dans les Indes leur procurent de nombreux ennemis. 13. Quelques Anglais font dans l'Inde des fortunes immenses. 14. La compagnie est obligée, malgré ses grandes possessions, d'avoir recours au gouvernement Britannique. 15. Les Anglais trouvent un nouveau débouché pour leur commerce des Indes. 16. Traité de paix entre les Russes & les Turcs. 17. La révolte des Cosaques est appaisée en Russie. 18. Mort du pape Clément XIV, Jean-Ange Braschi Pie VI lui succède. 19. Le chancelier de Maupeou est exilé. M. de Miromenil garde des sceaux. 20. Avantages des états-généraux. 21. Rappel des parlemens. Lit de justice, édits qui y sont publiés. 22. Rétablissement du grand conseil & de la cour des aides. 23. Edits

maréchal de Saxe placé dans un temple à Strasbourg. 56. *Le prince de Montbarey ministre de la guerre ; M. Necker directeur général des finances.* 57. *Nouvelles hostilités entre les Turcs & les Russes, la paix leur succede.* 58. *Affaire de la succession de Baviere. Naissance de la guerre entre la France & l'Angleterre.*





HISTOIRE DE FRANCE,

Depuis la mort de Louis XIV, jusqu'à la paix de Versailles de 1783.

LIVRE QUATORZIÈME.

1774. A PEINE Louis XV était au tombeau, que Mesdames Adelaïde, Sophie & Victoire sont atteintes de la petite vérole. Ces augustes princesses avaient pris le germe de cette maladie en rendant à Louis XV les devoirs les plus assidus de la piété filiale. On eut lieu de craindre que la petite vérole ne se communiquât à

1. Mesdames Adelaïde, Sophie & Victoire sont atteintes de la petite vérole, Monsieur & M. le comte d'Artois se sont inoculés.



HISTOIRE DE FRANCE,

Depuis la mort de Louis XIV, jusqu'à la paix de Versailles de 1783.

LIVRE QUATORZIEME.

A PEINE Louis XV était au tombeau, que Mesdames Adelaïde, Sophie & Victoire sont atteintes de la petite vérole. Ces augustes princesses avaient pris le germe de cette maladie en rendant à Louis XV les devoirs les plus austeres de la piété filiale. On eut lieu de craindre que la petite vérole ne se communiquât à 1774.

I. Mesdames Adelaïde, Sophie & Victoire sont atteintes de la petite vérole, Monsieur & M. le comte d'Artois se font inoculer.

1774. toute la famille royale; Monsieur & Mgr. comte d'Artois se firent inoculer.

2. Changemens dans le ministere, le comte de Maurepas chef du conseil des finances.

Les nouveaux regnes sont ordinairement signalés par des changemens dans le ministere. Le comte de Maurepas disgracié depuis 1749, revient à la cour, & prend séance au conseil, en qualité de ministre d'état, le 20 mai. Il fut créé chef du conseil des finances le 16 mai 1776, & mourut en 1781 regretté du roi & de la nation.

3. Le comte de Vergennes ministre des affaires étrangeres.

Le duc d'Aiguillon, ministre au département de la guerre & des affaires étrangeres, avait donné sa démission; les affaires étrangeres furent confiées au comte de Vergennes, ambassadeur de France à la cour de Suede; ce ministre fut créé chef du conseil des finances en 1783. Il est auteur du traité de commerce actuellement subsistant entre la France & la Grande-Bretagne. Cette convention extrêmement utile aux deux nations, si les Anglais, en fournissant à la France leurs chevaux, leurs draps, leurs gazes & leurs clincailleries, prenaient en payement les étoffes de soie manufacturées à Lyon & à

Tours, les huiles de Provence, les vins de Bordeaux, de Bourgogne & de Champagne, a tourné au détriment de la France par un concours de circonstances que le ministre, auteur du traité de commerce, n'a pas prévu, & qu'il serait possible de faire changer. 1774.

On s'était flatté qu'une heureuse série d'échanges entre les productions des deux empires, en donnant plus d'étendue aux liaisons réciproques, augmenterait la richesse & les jouissances des deux peuples : on s'est trompé. Les Anglais ont constamment préféré les vins de Portugal, les huiles & les soieries d'Italie; tandis que la supériorité des manufactures Anglaises a déterminé les Français, & sur-tout les Françaises, à ne faire usage que des étoffes d'Angleterre. Presque toutes les villes de commerce de France se sont récriées de concert contre cette préférence qui paraît d'abord antipatriotique, & n'est cependant que l'effet inévitable de la pente naturelle qui conduit les hommes à préférer en toutes choses le plus beau, ou le meilleur.

On rétablirait dans cette partie la

1774. balance du commerce, si la cour qui, dans tout ce qui regarde la mode, influe singuliérement sur l'opinion de la ville & des provinces, préférait les étoffes de soie aux gazes & aux mousselines, & les draps français aux draps anglais; mais sur-tout si l'on donnait des primes considérables aux fabricans qui perfectionneraient en France les procédés des arts. Il viendrait en France des ouvriers Anglais pour gagner ces primes, si elles étaient assez fortes pour les déterminer à s'expatrier. Ces avances seraient coûteuses les premieres années, mais le laboureur qui seme dans une terre féconde & bien préparée regrette-t-il le grain qu'il emploie? Il jouit d'avance de la riche récolte qui va récompenser ses soins. On imite déjà en France les gazes anglaises; bientôt on y fabriquerait des draps anglais, des clincailleries anglaises, comme on fabrique à Lyon des rubans de Paris, des galons de Paris.

74. Le comte de Muy ministre de la guerre.

Le département de la guerre fut donné au comte de *Muy*, qui fut fait maréchal de France le 24 mars de l'année suivante, & mourut le 10 septembre. M. *Turgot* succéda à M. de *Boynes*

Boynes dans le ministère de la marine le 20 juillet. Il quitta ce département le 24 août, & fut fait contrôleur général des finances après la retraite de l'abbé *Terrai*. 1774.

De tous les départemens, celui des finances était le plus essentiel & le plus difficile à bien régir. Il ne suffisait pas que Louis XVI eût témoigné dans son premier édit son intention de remplir tous les engagemens de son prédécesseur, il fallait encore qu'il fût en situation de tenir sa parole; ce ne pouvait être que par une réduction dans les dépenses, par une administration économique; personne ne paraissait avoir les talens propres à cette place comme M. Turgot: intendant à Limoges, il y avait aboli les corvées; & sacrifiant une partie de ses revenus au soulagement des pauvres pendant une année stérile, il avait empêché par son humanité, par son zèle & par son intelligence, la dévastation du Limousin qui le bénit encore aujourd'hui. M. Turgot, à un désintéressement & à une probité à toute épreuve, joignait l'intelligence & l'amour du travail; on le

5 M. Turgot contrôleur général.

1774. regardait comme celui qui devait être le restaurateur de la France.

6. Premier édit de Louis XVI. Cette restauration était le but de Louis XVI. Le préambule de son édit de juin, contenant la remise du droit de joyeux avénement, & promesse de payer les dettes de l'état, mérite de passer à la postérité. « Assis sur le » trône où il a plu à Dieu de nous » élever, nous espérons que sa bonté » soutiendra notre jeunesse, & nous » guidera dans les moyens qui pour» ront rendre nos peuples heureux ; » c'est notre premier desir.

» Connaissant que cette félicité dépend principalement d'une sage administration des finances, parce que c'est elle qui détermine un des rapports les plus essentiels entre le souverain & ses sujets, c'est vers cette administration que se tourneront nos premiers soins & notre première étude.

» Nous étant fait rendre compte de l'état actuel des recettes & des dépenses, nous avons vu avec plaisir qu'il y avait des fonds certains pour le payement exact des arrérages & intérêts promis, & des remboursemens annoncés ; considérant ces engage-

mens comme une dette de l'état, & 1774.
les créances qui les représentent comme une propriété au rang de toutes celles qui sont confiées à notre protection, nous croyons de notre premier devoir d'en assurer le payement.

» Après avoir ainsi pourvu à la sûreté des créanciers de l'état, & consacré les principes de justice qui feront la base de notre regne, nous devons nous occuper de soulager nos peuples du poids des impositions ; nous ne pouvons y parvenir que par l'ordre & l'économie. Les fruits qui en doivent résulter ne sont pas l'ouvrage d'un moment ; & nous aimons mieux jouir plus tard de la satisfaction de nos sujets, que de les éblouir par des soulagemens dont nous n'aurions pas assuré la stabilité.

Il est des dépenses nécessaires qu'il faut concilier avec la sûreté de nos états ; il en est qui dérivent de libéralités peut-être susceptibles de modération, mais qui ont acquis des droits, dans l'ordre de la justice, par une longue possession, & qui dès-lors ne présentent que des économies graduelles ; il est enfin des dépenses qui tiennent à notre personne & au faste

1774. de notre cour. Sur celles-là nous pourrons suivre plus promptement les mouvemens de notre cœur, & nous nous occupons déjà des moyens de les réduire à des bornes convenables.

» De tels sacrifices ne nous coûteront rien dès qu'ils pourront tourner au soulagement de nos sujets. Leur bonheur fera notre gloire ; & le bien que nous pourrons leur faire, sera la plus douce récompense de nos travaux.

» Voulant que cet édit, le premier émané de notre autorité, porte l'empreinte de ces dispositions, & soit comme le gage de nos intentions, nous nous proposons de dispenser nos sujets du droit qui nous est dû à cause de notre avénement à la couronne ».

7. Suite de l'insurrection Américaine contre la Grande-Bretagne.

La cour de Londres voyant que les troubles croissaient de plus en plus dans les colonies de l'Amérique, se flatta de détruire l'accord qui régnait entre les provinces, de séparer leurs intérêts, & de prévenir la confédération à laquelle plusieurs des Colonies s'invitaient mutuellement, en employant les voies les plus rigoureuses contre la ville de

Boston, regardée comme le foyer de l'insurrection. Il fut passé un bill au parlement, en vertu duquel, à compter du premier juin suivant, le port de Boston devait être interdit jusqu'à ce que le roi fût pleinement convaincu, par les rapports qui seraient faits en son conseil privé, que les Bostoniens ne porteraient désormais aucune atteinte au commerce d'Angleterre, ni à la perception des droits imposés par la Grande-Bretagne, & qu'ils auraient indemnisé la compagnie des Indes des dommages qu'elle avait essuyés par la destruction de son thé dans le port de cette ville. 1774

Le bill portait : « que comme il » s'est élevé à *Boston* des troubles » tendans à renverser le gouvernement, & à détruire l'harmonie » des colonies, & que le commerce, dans la situation présente, » ne peut s'y faire avec sûreté, ni » les droits de douane s'y percevoir » exactement, le parlement a jugé » à propos de retirer la douane de » cette ville. Quiconque chargera » sur son navire des marchandises » dans la ville & le port de Boston,

1774. „ & son district, sera regardé comme „ infracteur des loix, & puni comme „ tel : les mêmes peines seront in„ fligées à ceux qui aideront à y „ décharger des marchandises. Tout „ article de la chartre de cette ville, „ contraire au présent acte, sera nul».

L'exécution de ce bill livrait à l'indigence cent familles qui vivaient en Amérique du commerce des manufactures anglaises, & qui faisaient vivre les manufacturiers. Ces considérations n'empêchèrent pas *Georges* III de lui donner sanction de loi par son approbation royale.

La nouvelle de l'interdit de Boston excita une indignation générale dans toutes les colonies. Les Bostoniens déployerent la plus grande fermeté ; ils retinrent les vaisseaux anglais qui se trouvaient dans leur port ; l'acte du parlement fut brûlé le dix-neuf mai, sur la place publique ; le peuple s'empara d'un magazin à poudre, & le mit sous la protection des milices continentales. Les troupes britanniques & les équipages des vaisseaux de ligne ne pouvaient plus obtenir de vivres à quel prix que ce fût ; le général *Gages*, qui s'était chargé

d'exécuter l'acte de punition, vit en arrivant en Amérique que sa commission ne ferait pas aisée à remplir, & qu'on ne réduirait les Bostoniens que par des opérations hostiles, dont le succès était incertain. 1774.

Ce général avait sous ses ordres dix régimens anglais; trois étaient logés dans *Boston*, cinq campaient dans les environs de cette ville, les deux autres étaient en garnison dans la petite ville de *Salem*.

Le premier juin, jour marqué par le bill pour l'interdiction du port de Boston, le général anglais le fit bloquer par les vaisseaux qui se trouvaient en rade, transféra l'assemblée de la province de Massachusset-Bai à *Salem*, & la douane de *Boston* à Plymouth.

L'assemblée provinciale tint ses séances dans la ville qui lui était indiquée; mais au lieu de céder à l'orage, elle prit les arrêtés les plus hardis. Le projet d'un congrès général, nommé par les comités de toutes les colonies, fut sa premiere résolution: on établit un comité représentatif de la province, & une somme fut votée pour mettre ceux

1774. qui devaient le composer, en état de remplir leurs fonctions. L'assemblée, avant de se séparer, exhorta les colonies à encourager les manufactures établies en Amérique, comme le meilleur moyen de se passer bientôt de celles d'Angleterre : chaque colonie, à l'exemple de celle de Massachusset-Bai, établit un comité.

Le comité de Boston, auquel assistaient plusieurs députés des autres provinces, publia un acte intitulé : *convention solemnelle*, par lequel les Bostoniens déclaraient qu'à compter du trente août de l'année suivante, ils rompaient tout commerce avec la Grande-Bretagne.

Le général Gages, effrayé des suites que pouvait avoir cet arrêté, publia une proclamation qui déclarait coupable de haute-trahison les Américains qui, sans la permission du gouverneur, s'assembleraient, tant pour examiner leur griefs, que pour former des associations relativement aux affaires des colonies avec la mère patrie.

Cette proclamation, loin d'avoir l'effet que le général Gages en at-

tendant, décida les divers comités des colonies à former dans Philadelphie un congrès général, composé des députés des différentes provinces. L'assemblée fut indiquée pour le premier septembre, & les députés s'y rendirent de toutes parts. 1774.

Le congrès s'ouvre au mois de septembre. *Peyton-Randolp*, élu président, se fait apporter une couronne, la rompt en douze parties égales, les distribue aux représentans des douze colonies confédérées. Bientôt le congrès publia ses premieres résolutions, l'importation des marchandises britanniques fut prohibée. Les milices du pays eurent ordre de prendre les armes pour la défense de la patrie, & dès cette année *Charles Lée*, à la tête d'un détachement de ces milices, attaque un corps de troupes anglaises, & prend d'assaut le fort de *Postmouth*.

8. Mauvais état des affaires de la compagnie Britannique des Indes.

Le mauvais état des affaires de la compagnie des Indes augmentait l'embarras du gouvernement britannique. Malgré le revenu immense qu'elle tirait du *Bengale*, les déprédations commises par les préposés étaient si énormes, qu'il parut par

1774. une enquête impartiale, faite en 1775, qu'elle devait plus de quarante-huit millions.

Ce fut à cette époque que M. *Hastings* fut chargé du gouvernement du Bengale. Cet homme, dont la conduite & le caractere ont donné lieu aux spéculations les plus profondes, & dont les ennemis & les partisans ont si souvent, avec une ardeur à peu près égale, attaqué & défendu les opérations, avait aidé de ses conseils le lord *Clive* dans la conquête du Bengale. La modération qu'il montrait alors lui avait attiré la confiance des naturels du pays ; il était revenu en Europe avec une fortune médiocre, & se proposait d'établir dans l'université d'*Oxford* des professeurs pour y enseigner les langues qu'on parle dans l'Indostan, lorsqu'il fut nommé, en 1769, vice-président du conseil de *Madras*. Il occupa ce poste jusqu'aux premiers jours de février 1772, qu'il fut nommé gouverneur du Bengale.

Frappé de la prodigalité qui régnait dans chaque département des finances publiques, le nouvel administrateur employa d'abord les ref-

sources de son génie pour rétablir 1774.
un équilibre nécessaire; quelques dépenses excessives du département de *Calcuta* furent retranchées; plusieurs places inutiles furent supprimées; des commissaires furent nommés parmi les membres du conseil de Calcuta pour visiter tous les districts; les frais de perception furent modérés; des cours provinciales furent établies pour s'opposer à ces actes d'oppression & d'autorité arbitraire, si préjudiciables au pays & à la compagnie; des mesures prises avec sagesse étaient exécutées avec vigueur; déjà les affaires prenaient une nouvelle face; on s'appercevait de la main du réformateur; mais les préposés, qui n'étaient venus des bords de la Tamise sur ceux du Gange, que pour amasser en peu d'années de grandes fortunes, arrêterent bientôt les effets de ces utiles innovations; par leurs intrigues la guerre s'alluma entre les princes voisins du Bengale; les Anglais se trouverent forcés d'y prendre part, & les opérations furent si coûteuses, qu'en 1773, la perte de la compagnie aurait été consommée, si le gouvernement ne l'eût mise en état de faire face aux engagemens

1774. téméraires qu'elle avait contractés, en lui prêtant une somme de trente-un millions cinq cent mille livres, au quatre pour cent ; & en la déchargeant du tribut annuel de neuf millions de livres, que depuis 1769 elle payait au fisc.

9. Hyder-Ali Kan, sa premiere guerre avec les Anglais.

L'ennemi le plus formidable & le plus entreprenant que les Anglais eussent dans l'Indostan, était *Hyder-Aly-Kan*, soldat de fortune, qui, après avoir appris des Français l'art de la guerre, avait fait de grandes conquêtes. Cet aventurier hardi & actif, à la tête de la meilleure armée qu'eût jamais commandée un général Indien, s'était présenté dès l'année 1767, jusqu'aux portes de Madras, & avait été sur le point d'emporter cette place. Les Anglais, après avoir été alternativement vainqueurs & vaincus, s'étaient crus heureux de faire la paix avec ce prince, le trois avril 1769 ; mais Hyder-Ali, aussi politique que guerrier, n'avait ménagé cette treve que pour se procurer le tems d'affermir son empire sur les provinces qu'il avait conquises, & de faire alliance avec les Marattes & les autres puissances In-

diennes, afin d'attaquer ensuite les 1774.
Anglais avec plus d'avantage.

Hyder-Aly-Kan, célebre durant la guerre de 1778, était fils de *Nadim-Saib*, commandant de dix mille chevaux dans l'armée du souba de Décan. Nadim-Saib avait reçu ordre de marcher contre les Marattes, qui ravageoient le *Misour*, province la plus méridionale de la presqu'isle de l'Inde; il attaqua ce peuple guerrier, & le défit en bataille rangée. En récompense de ce service, le raja de *Misour* lui donna le pays & la forteresse de *Bianquelor*, ce qui le mit en état de paraître dans l'armée Myforéenne à la tête de ses propres troupes.

Hyder n'avait que vingt-un ans lorsque son pére lui donna le commandement des troupes qu'il devait fournir au souba du Dekan, en qualité de tributaire. Il se trouva à la bataille où *Nazer-Zingue* fut tué, & ce fut alors qu'il forma le dessein d'exercer ses troupes à la maniere Européenne: quelques Français, qui s'attachérent à sa fortune lui fournirent les moyens d'exécuter ce projet, dont la réussite fut le principe

1774. de ses conquêtes ; la premiere fut la province de Misour, dont il se rendit maître d'abord après la mort de son pere ; son armée était alors composée de quinze mille hommes ; on y comptait trois cents Européens, & trois mille hommes de bonne cavalerie. Le cours de ses victoires était si rapide, que la terreur de ses armes rendit son alliance digne de la recherche de la plupart des princes de la péninsule de l'Inde. Il augmenta ses possessions autant par l'adresse des traités qu'il faisait, que par ses exploits guerriers. Ses progrès dans le *Carnate* allarmerent le conseil de Madras ; on chercha à le gagner. Mais soit qu'il eût déjà conçu pour les Anglais cette aversion, cette antipathie qui n'ont fait que s'accroître dans la suite, ou que de fins raisons de convenance l'éloignassent de toute alliance avec les Anglais, dont il avait démêlé la politique, qui était de dominer seuls dans ces vastes contrées après avoir opprimé tous les princes Indiens, les uns après les autres, & quelquefois les uns par la main des autres, il rejetta constamment toute correspondance avec eux ;

il résolut d'être le restaurateur des droits de l'Indostan. 1774.

Hyder-Ali avait envoyé des ambassadeurs à tous les princes de l'Inde, jusqu'à *Delhi*; ils étaient chargés de les exhorter de se confédérer avec lui contre la nation Britannique devenue un objet de terreur pour toutes les puissances de l'empire. La conquête qu'ils avaient faite du Bengale, les chaînes qu'ils avaient forgées pour la famille de l'empereur des Indes, l'état d'abjection auquel ils avaient réduit le souba du Décan après avoir vaincu les Français qui protégeaient ce prince, le ton altier avec lequel ils continuaient de réclamer des droits qui n'avaient d'autre base que la violence & l'outrage, devaient alarmer tout l'empire de l'Indostan.

Les Anglais avaient envahi l'autorité des souverains. Le rôle que jouaient ces étrangers dans la péninsule & sur le bord du Gange, était un mélange d'artifice & d'audace. Cachant sous l'apparence d'un commerce innocent les instrumens de la désolation & de la mort, on les avait vus tourner les avantages qu'ils ne

10. Situation des Anglais dans l'Inde à l'époque de leurs premiers démêlés avec Hyder-Ali-Kan, ils font la paix avec ce conquérant.

1774. devaient qu'à la bienveillance des Indiens, en moyens de fraude & d'oppression; de marchands ils étaient devenus usurpateurs : reçus dans l'Inde pour échanger avec les naturels du pays les productions de leur climat & de leur sol, de leurs manufactures & de leurs superfluités, ils avaient dépouillé le pays de ses richesses, de ses habitans & de son honneur national. En échange des trésors qu'ils transportaient en Europe, ils avaient transplanté sur les rives de l'Indostan leurs vices & leurs maladies honteuses. Les princes, que l'aveugle crédulité ou une fatalité malheureuse avaient jettés dans leurs bras, avaient été traités comme des marchandises; on ne les avait estimés qu'autant qu'ils pouvaient servir aux intérêts de la compagnie. Leurs fourberies, leurs trahisons étaient aussi nombreuses que leurs traités perfidieux & leurs vaines protestations de fidélité.

La force de ces argumens réunit sous les drapeaux de ce conquérant une partie des souverains de l'Inde; & ceux qui, subjugués par les Anglais,

n'osaient pas se déclarer, faisaient des vœux en sa faveur. 1774.

L'autorité d'Hyder-Ali était reconnue dans les provinces de Misour, de Banguelor, dans tous les pays montagneux qui s'étendent depuis *Amboor* jusqu'à Madure, Travancore & la côte de Malabar; il possédait les pays de Bailapour, de Bisnaga, de Canaré & les isles Maldives. Le camp de ce guerrier, qu'on regardait comme le sauveur de l'Inde, était rempli de deux cent mille combattans, parmi lesquels on comptait plus de sept cents Européens & vingt mille hommes de cavalerie; il était au moment de s'allier aux Marattes, lorsque le conseil de Madras fit avec lui un traité de paix, dans lequel les conquêtes qu'il avait faites hors des territoires Anglais lui étaient garanties.

II. Etat des possessions Françaises dans l'Inde à la même époque.

Les Français étaient alors en possession de Pondichéri qu'on rebâtissait, de Mahé, de Chandernagor & de leurs autres établissemens sur les côtes de Coromandel, de Malabar & de Bengale. Hyder-Ali leur avait proposé de se joindre à lui; s'ils avaient pris ce parti, les événemens qui arrêterent ce conquérant n'auraient pas

1774. eu lieu, & la nation Britannique eût peut-être essuyé plus d'humiliations dans les Indes qu'elle n'en avait procuré aux Français durant la derniere guerre. On verra bientôt que la modération du gouverneur de Pondichéri lui fut préjudiciable.

12. Les vexations exercées par les Anglais dans les Indes leur procurent de nombreux ennemis.

Hyder-Ali réconcilié en apparence avec les Anglais, donna toute son application à faire fleurir le commerce dans ses états, à discipliner ses troupes & à améliorer ses finances, afin de profiter de la premiere guerre qui naîtrait entre l'Angleterre & la France, pour attaquer de nouveau & avec plus d'avantage les possessions Britanniques du Carnate. Dans cette vue, il refusa même de secourir le raja de *Tanjore* que les Anglais attaquerent en 1773, sans en avoir d'autre raison que le desir de s'emparer de son pays. Ce malheureux prince fut opprimé, malgré les secours d'hommes, d'argent & de munitions, que les Danois & les Hollandais lui fournissaient secrétement. Cette expédition augmenta la haine que tous les princes Indiens portaient aux Anglais; & la dépense qu'elle occasionna, jointe à d'autres déprédations, fut

sur le point d'étouffer la compagnie. 1774.

Les opérations de la compagnie Anglaise des Indes sont si étendues & si compliquées, les effets de sa politique sont si destructeurs, que l'Indostan est peut-être le seul pays au monde qui pût en être le théâtre.

La sûreté, la prospérité, & le bonheur des sujets doivent être constamment la fin principale de tout gouvernement; & c'est une maxime fondamentale dans tous les systêmes des finances bien réglés, que l'impôt ne doit être levé qu'en proportion des besoins de l'état, & que le surplus des revenus publics, s'il en est, doit être employé au soulagement des contribuables. Ce systême seul raisonnable, seul capable d'attacher les sujets au gouvernement, est incompatible avec l'esprit d'une compagnie dont le commerce & l'agiotage sont l'objet final de toute spéculation. Ces potentats marchands ont à *Londres* des intérêts particuliers & individuels auxquels ceux de leurs colonies sont subordonnés. On doit accuser cet intérêt individuel des horribles dévastations qui ont caractérisé si constamment les conquêtes Britanni-

11. Quelques Anglais font dans l'Inde des fortunes immenses.

1774. ques dans les Indes. Toutes les ressources territoriales de ces contrées fertiles & peuplées ont été épuisées par une exportation continuelle & sans retour; les productions de l'Inde ont enrichi des particuliers qui ont porté leurs trésors dans des climats éloignés. Les autres nations Européennes établies dans l'Inde, comme marchands, en achetent les productions, avec des productions étrangeres; la circulation de ces échanges est le gage de la félicité du pays; mais la Grande-Bretagne étant devenue dans l'Indostan une grande puissance territoriale, non-seulement ne porte plus d'argent dans le pays, mais ses agens jouissant de l'autorité suprême, s'emparent des marchandises qu'ils ont envie d'avoir, les payent au taux qu'ils y mettent & en disposent suivant leur caprice.

Cependant la conquête du Bengale, dont les bornes ont été encore depuis reculées jusqu'aux montagnes qui séparent le Thibet de la Tartarie & de l'Indostan, sans apporter aucun changement sensible à la forme extérieure de la compagnie Anglaise, en avait changé essentiellement l'objet. Ce

n'était plus une société commerçante, 1774.
c'était une puissance territoriale qui exploitait des revenus immenses à l'aide d'un commerce qui faisait autrefois toute son existence, & qui malgré l'extension qu'il avait reçue, n'était plus qu'un accessoire dans les combinaisons de sa grandeur actuelle. Un vaste champ s'ouvrit aux intrigues des agioteurs; la nation, accoutumée aux aventures merveilleuses de l'Asie, devint aisément dupe de sa crédulité, & anticipa avec avidité sur une plus grande prospérité que celle qu'elle avait lieu d'espérer. Il résulta de ce délire momentané les mêmes effets qui, sous la régence, avaient accompagné en France le systême de *Law*; les actions de la compagnie des Indes augmenterent rapidement par le desir général que chacun avait de participer aux succès futurs qu'on regardait comme infaillibles. Le lord *Clive* était revenu en Europe avec vingt-quatre millions de livres; quelques autres particuliers avaient fait aussi dans l'Inde des fortunes énormes: on en concluait que la richesse de ce pays était inépuisable, & chacun voulait y participer.

1774. Ce songe flatteur s'évanouit bientôt. On était parvenu, pendant quelques années à satisfaire exactement aux demandes exorbitantes des actionnaires d'Europe ; & sans doute qu'alors les dépenses de la compagnie n'excédaient pas ses profits. Mais quand, pour se procurer de l'argent, on eut privé les propriétaires de leurs terres, lorsqu'on eut extorqué les soies des manufactures, qu'on eut enlevé jusqu'au riz que les fermiers conservaient ; on s'apperçut que les ressources solides & permanentes d'un pays commerçant, ne sont point dans les contributions levées par la force militaire, mais dans la culture des terres, les progrès des manufactures, la population & la félicité des peuples. Des revenus provenant de toute autre source sont nécessairement aussi précaires par leur nature, que leur acquisition est criminelle. Il ne serait pas plus absurde de se flatter de vivre sans prendre aucune nourriture, que de croire qu'un gouvernement, dont toutes les opérations fiscales tendent à dépouiller le pays pour transporter incessamment son numéraire & ses productions dans des contrées éloi-

14. La compagnie est obligée malgré ses grandes possessions d'avoir recours au gouvernement Britannique.

gnées sans espoir de retour, puisse 1774.
long-tems prospérer, ni même subsister.

La compagnie fut donc obligée pour se soutenir d'avoir recours au gouvernement, en 1773, & malgré les grandes sommes qu'elle en tira, jamais elle ne fût parvenue à rétablir son crédit, si le génie de M. *Hastings* n'avait ouvert en sa faveur une nouvelle branche de commerce qui fut extrêmement utile au gouvernement pendant la derniere guerre, & que la perte de l'isle de Minorque doit aujourd'hui faire sortir de ses mains.

15. Les Anglais trouvent un nouveau débouché pour leur commerce des Indes.

Par un traité conclu, le 7 mars 1775, entre M. Hastings & le principal Bey d'Egypte, les Anglais établis dans les Indes furent autorisés à introduire & à faire circuler dans l'intérieur de l'Egypte toutes les marchandises qu'il leur plairait, à la charge de payer six & demi pour cent d'entrée pour celles qui viendraient du *Gange* & de la côte de *Coromandel*, & huit pour cent pour celles qui auraient été embarquées à *Surate* ou à *Bombay*. Les bénéfices que firent les Anglais sur les marchandises qu'ils envoyerent à *Suez* par la mer Rouge en

1774. vertu de cette convention, surpasseront leur attente, si la cour Ottomane & les Arabes ne traversaient pas cette communication; si le port de *Suez* que les sables achèvent de combler était réparé; si les séditions qui bouleversent sans cesse les rives du Nil pouvaient enfin s'arrêter; les liaisons de l'Europe avec l'Asie reprendraient leur ancien canal.

Les marchandises arrivées de Bombay & du Gange que la flotte Egyptienne n'emporte pas, sont consommées en partie dans le pays, & achetées en plus grande partie par les caravanes qui se rendent tous les ans à la *Mecque*; le reste était transporté dans les ports de la Méditerranée à travers l'isthme de *Suez*. C'est par cette voie que durant la dernière guerre les Anglais étaient instruits avec la plus grande célérité des événemens qui se passaient aux Indes.

Depuis qu'ils ont perdu Minorque & que la rade foraine de Gibraltar est la seule relâche pour leurs vaisseaux dans la Méditerranée, ce commerce a essuyé chez eux une grande diminution. La France semble destinée à s'en saisir; ses liaisons avec la cour

Ottomane

Ottomane lui offrent des facilités que n'ont pas les autres nations de l'Europe. Peut-être que, sous certaines conditions, elle céderait au roi le port de *Suez* dont elle paraît faire peu de cas : un canal de communication entre la mer Rouge & la Méditerranée, n'est pas assurément chose aisée. Cependant cette opération à travers vingt lieues de pays ne serait pas aussi difficile aujourd'hui qu'elle l'était autrefois, parce qu'on a perfectionné l'art du nivellement des eaux & de la construction des écluses. Si la disposition du terrein ne permettait pas de diriger le canal directement de Suez à la Méditerranée, on pourrait le conduire dans le *Nil*, au-dessus ou au-dessous du *Caire* ; & cette entreprise, qui illustrerait notre siecle, rendrait la nation qui oserait l'exécuter maîtresse de presque tout le commerce de l'Inde. 1774.

Le traité de paix conclu entre la Russie & la Porte, le 2 juillet, dans le camp de *Chiucivé-Cainargi* près de *Silistrie*, entre le maréchal de Romanzow & le grand visir *Mousson-Zadé-Mehemet* pacha, fut confirmé à Constantinople. La Porte reconnaissait

16. Traité de paix entre les Russes & les Turcs.

1774. l'indépendance des Tartares de Crimée, cédait à la Russie les forteresses de *Kinburn*, *Kertsch* & de *Genicalé* sur la mer Noire, & d'*Azof* sur les Palus-Méotides; elle consentait que les vaisseaux marchands Russes pussent naviguer & commercer librement sur toutes les mers qui baignent les côtes de l'empire Ottoman. Par cette concession, la Russie s'ouvrait à travers du port même de Constantinople & par les Dardanelles une communication aisée avec la Méditerranée, où ses vaisseaux ne pouvaient aborder auparavant qu'en faisant un circuit immense & à travers mille périls; enfin la Porte reconnaissait & garantissait l'acte de partage de la Pologne entre l'impératrice-reine, l'impératrice de Russie & le roi de Prusse.

17. La révolte des Cosaques estappaisée en Russie.

La Czarine, délivrée enfin de la guerre qu'elle soutenait depuis cinq ans contre l'empire Ottoman, employa toutes ses forces à éteindre la révolte des Cosaques, & bientôt elle en vint à bout. Le chef des rebelles, *Pugatchew*, qui, après avoir plusieurs fois mis en déroute les troupes impériales, & dévasté les provinces qui se rencontraient sur son passage, s'ap-

prochait de Moscow, fut entiérement défait. Ce fut le terme fatal des prospérités qui avaient jusques-là accompagné ses entreprises. Ses compagnons dispersés s'enfuirent de toutes parts. Seul & sans secours, il se cachait dans le fond des forêts & dans les cavernes les plus sauvages. Les Cosaques qui s'étaient attachés à lui au bruit de ses succès, le trahirent lorsque la fortune cessa de lui être favorable; ils le livrerent eux-mêmes aux Russes; sort ordinaire des chefs des rebelles; leur tête devient le prix avec lequel leurs complices achetent leur pardon. Il fut exécuté à mort à Moscow au mois de janvier de l'année suivante. 1774.

18. Mort du pape Clément XIV, Jean-Ange Braschi, Pie VI, lui succede.

Le pape Clément XIV, François-Laurent *Ganganelli*, mourut à Rome le 22 septembre, âgé de soixante-neuf ans, dix mois & vingt-deux jours, après avoir occupé la chaire de S. Pierre cinq ans & quatre mois. Depuis quelque tems, l'affection dartreuse à laquelle ce pontife était sujet, au lieu de se porter à la peau, attaquait l'intérieur de sa bouche, & bientôt son extrême dépérissement annonça sa mort prochaine, imputée à d'autres causes par une vaine méchan-

1774. cete. Les vertus qui brillerent dans Clément XIV, la sagesse, la prudence, & les lumieres avec lesquelles il gouverna l'église, l'ont mis au rang des souverains qui ont le plus illustré le pontificat. Les cardinaux entrerent au conclave le 5 octobre, & le 15 février de l'année suivante, le cardinal Jean-Ange *Braschi* fut élu pape sous le nom de Pie VI.

19. Le chancelier de Maupeou est exilé. M. de Miromenil garde des sceaux.

Le roi avait au mois d'août retiré les sceaux au chancelier de Maupeou pour les donner à M. de *Miroménil*, premier président au parlement de Rouen. Ce changement, ouvrage du comte de Maurepas, annonçait le retour prochain des anciens parlemens, supprimés sous Louis XV. Une partie de la nation desirait ce retour avec enthousiasme, dans la crise où se trouvaient les finances.

Les magistrats qui rendaient alors la justice aux peuples n'avaient point encore acquis assez de consistance pour que la confiance publique pût être fondée sur leur fermeté. On prévoyait une guerre presque inévitable avec les Anglais, qui ne pouvait que nécessiter de nouveaux im-

pôts ou des emprunts plus onéreux que les impôts. Ceux-ci finissent avec la guerre qui les a occasionnés, au lieu que les emprunts grevent la nation pour long-tems; de sorte que le moment de la paix, qui devrait être celui du soulagement public, comme de la publique joie, est au contraire marqué par des opérations fiscales, dont l'objet est de payer les dettes contractées pendant la guerre. 1774

Le conseil du roi regardait le rappel des parlemens comme un moyen d'asseoir les bases du crédit public; cependant un grand nombre de citoyens, convaincus que dans les changemens opérés par le chancelier de Maupeou, il y avait des choses essentiellement bonnes, essentiellement nécessaires, comme la diminution du ressort de quelques parlemens, sur-tout de celui de Paris; & l'abrogation de la venalité des charges de magistrature; pensaient qu'au lieu de réformer les nouveaux tribunaux, auxquels la nation commençait à s'accoutumer, il suffisait de bannir de leur sein les magistrats qui n'étaient pas dignes de leurs augustes fonctions, & de les remplacer

1774. d'une maniere convenable, ce qui devenait moins difficile de jour en jour; ils croyaient que la régénération consistait moins dans le retour des anciens parlemens, que dans l'assemblée des états de la nation, auxquels seuls appartenait le droit de régler les contributions publiques, & en conséquence de chercher les moyens de fermer les plaies du royaume.

Le nom des écrivains qui ont consigné cette auguste vérité dans des livres qui seront à jamais l'instruction & les délices des souverains & des peuples, vivra aussi longtems que les Français connaîtront la véritable gloire; je ne me flatte pas d'obtenir les mêmes succès; mais l'esprit de patriotisme a seul conduit ma plume, & si la nature m'a refusé cet empire de l'éloquence qui embrase & entraîne les hommes, elle a placé dans mon ame l'amour de la vérité, avec le desir de la dire, & la persuasion intime qu'elle seule prépare & corrobore le véritable bonheur des rois & de leurs sujets.

L'assemblée des états généraux

1774.

20. Avantages des états généraux.

était un moyen infaillible d'augmenter la faveur publique, ouvertement déclarée pour le gouvernement. Quelques mesures qu'eût prises la nation pour sortir de l'état de crise où les dettes contractées sous Louis XIV & sous Louis XV l'avaient précipitée, on ne pouvait rien imputer à Louis XVI, ni à ses ministres. « Les états généraux, *disait » le vertueux Jeannin, portant la pa» role, pour Louis XIII, aux états » convoqués à Paris en* 1614, sont » assemblés pour déduire, par les » sujets à leur prince, les plaintes, » les désordres, oppressions & ca» lamités qui, par le tems, se glissent » dans les états & les corrompent; » & pour ouir par les sujets les né» cessités du prince, pour être se» condé & assisté des moyens néces» saires & convenables, à supporter » & maintenir le pesant fardeau de » l'état ». *Recueil de ce qui s'est passé aux états généraux, de* 1614, *par Florimond, Rapine, pag.* 231.

Qu'on ne dise pas que l'esprit public n'a pas encore eu le tems de naître en France; qu'il vaut mieux que le prince répande lui-même les

1774. bienfaits qu'on attend d'une assemblée nationale ; que d'ailleurs l'autorité royale seroit affaiblie par la tenue des états ; le monarque, persuadé qu'il vaut mieux commander à des hommes libres, dont les cœurs voleront au-devant du sien, qu'à de vils esclaves qui ne lui obéissent qu'en tremblant, ne craindra pas de se rapprocher de ses sujets ; il sentira que, loin de diminuer son autorité, il affermit sa fortune, il agrandit sa puissance ; qu'en renonçant au pouvoir arbitraire, il ne fait que se précautionner contre les faiblesses de l'humanité, & il affermit dans l'ame de ses sujets son empire, aussi durable que l'amour qu'ils ont de leur propre bonheur.

D'ailleurs, les meilleures intentions des rois, quand elles n'ont d'autre base que le pouvoir arbitraire, ne présentent souvent que des difficultés dans leur principe, [illegible] l'avantage lointain qui en peut résulter est presque toujours obscurci par les passions de leurs successeurs ou de leurs ministres. Henri IV, secondé par Sully, changea en peu d'années la face du royaume ; il acquitta trois cent cin-

quante millions de dettes; il amassa 1774.
plus de quarante millions dans ses coffres. Henri meurt, tout se confond; l'art de corrompre passe pour l'art de gouverner, & le trésor public est en proie aux courtisans. *Marc-Aurele* épuisa tous les genres de gloire; seul entre tous les princes, il parut d'une nature supérieure aux hommes; le fruit de tant de vertus fut bientôt perdu pour Rome, il fut remplacé par un fils qui n'eut de l'homme que la faculté de l'abrutir.

Qu'on ne dise pas que les Français ont perdu depuis trop longtems l'habitude des états généraux, pour se régénérer par ces assemblées; que la liberté paraît insupportable aux peuples qui ne sont pas accoutumés à en jouir; qu'un air pur est quelquefois nuisible aux hommes acclimatés dans des terreins marécageux; qu'il est difficile qu'une grande nation s'organise bien d'elle-même; qu'enfin les plaies de la France sont devenues incurables.

Les états généraux n'auraient pas sans doute réparé tout-à-coup les maux invétérés, mais ils auraient rendu l'état de la nation plus sup-

1774. portable, en lui préparant pour l'avenir la perspective la plus riante.

Il est une vexation atroce qui viole les droits de l'humanité, outrage le malheureux, attriste l'ame de l'homme sensible, vexation par laquelle des millions de Français sont trop pauvres pour porter des sabots: c'est l'impôt arbitraire; les états généraux, en le faisant disparaître, auraient augmenté tout-à-coup les revenus de l'état. Il ne fallait qu'imposer également toutes les terres d'une égale valeur.

Un corps entier, le plus riche du royaume, jouit du privilége de s'imposer à sa discrétion, & par l'épithete de *gratuits* qu'il donne à ses subsides, il semble déclarer publiquement qu'il ne doit rien à l'état, & qu'il n'a pas moins de droit à sa protection, & à tous les avantages de la société, sans être tenu d'en acquitter aucunes des charges. Le droit de s'imposer soi-même n'est point un privilége particulier au clergé; il appartient essentiellement à la nation; tous les monumens de notre histoire déposent que, jusqu'au tems des croisades, nos rois n'avaient

point d'autres revenus que leurs domaines, quelques fiefs qui devenaient vacans, ou qu'on confisquait en faveur d'autres vassaux, des offrandes volontaires, que, par cette raison, on appellait dons de *bénévolence*; avec quelques droits exercés sur les barons, qui étaient plutôt des marques de supériorité que de vrais impôts; mais lorsqu'à la suite de l'épidémie des croisades, qui avait dépeuplé la France, les étrangers se portèrent en forces sur le royaume; il fallut fournir au roi des fonds réguliers & considérables; les états généraux, qui en ordonnaient la perception, se chargeoient d'en faire la levée, & cet arrangement continua jusqu'à Charles VII, qui, le premier, établit un impôt sans le consentement de la nation. 1774.

Les états généraux, après avoir épuisé toutes les voies de réforme & d'économie, auraient détruit sans doute tous les priviléges particuliers, dont l'effet, depuis plusieurs siecles, est d'exhéréder la nation en faveur de quelques milliers d'invidus; les impôts seraient également repartis sur tous les habitans de l'empire Français;

1774 ecclésiastiques, nobles & roturiers. Les gens d'église ne perdraient point leur privilége de s'imposer eux-mêmes; ce privilége cessant d'en être un, & se rapprochant de son étendue primitive, redeviendrait droit commun en faveur de la nation toute entiere; les impôts repartis, non pas suivant la qualité des personnes, mais suivant la valeur du bien qu'elles possedent, feraient moins onéreux pour tous; & cependant pourraient monter à des sommes plus considérables en faveur de l'état.

Non-seulement on aurait pris des mesures pour éteindre les dettes de l'état; mais on eût préparé d'avance les ressources qu'une nouvelle guerre allait rendre nécessaires, & par une heureuse prévoyance, eût été prévenue cette masse effrayante d'emprunts, dont le poids surcharge aujourd'hui le royaume. La vente des domaines de la couronne, qui rendent peu de choses, pouvait fournir une partie des fonds. Cette aliénation aurait accru en même-tems le revenu public & les richesses nationales; il était encore d'autres moyens de libérer l'état; mais l'hif-

torien, comptable de la vérité de ce 1774.
qu'il dit, ne doit cependant pas tout dire.

Les états généraux ne furent pas convoqués; on se contenta de rappeller l'ancienne magistrature.

21. Rappel des parlemens. Lit de justice, édits qui y sont publiés.

Le douze novembre *Louis* XVI tint à Paris son lit de justice; les princes, les pairs, les grands officiers de la couronne, le gardes des sceaux & les conseillers d'état, qui l'avaient accompagné, étant assemblés dans la grand'chambre du parlement, le roi déclara que son intention était de rétablir dans leurs fonctions les anciens membres du parlement, & le garde des sceaux ayant expliqué plus au long les volontés du roi, un maître de cérémonies se rendit auprès de ces magistrats réunis dans la chambre appellée de *Saint-Louis.* Cet officier les accompagna dans la grand'chambre, où, lorsqu'ils eurent pris les places qu'ils occupaient dans les lits de justice, & que le garde des sceaux, de *Miroménil*, le premier président d'*Aligre*, & M. *Séguier*, pour les gens du roi, eurent prononcé des dif-

1774. cours analogues à la circonstance; le roi fit enregistrer dix édits.

Le premier de ces édits avait pour objet le rétablissement des anciens officiers du parlement; il était daté de Fontainebleau, & contenait vingt-huit articles; le roi rappellait en peu de mots dans le préambule les événemens passés. « Les réflexions » que cette disgrace a dû inspirer » aux officiers qui l'ont éprouvée, » & la persuasion dans laquelle nous » sommes que, lorsque nous les au- » rons rappellés à notre service, ils » nous prouveront leur reconnois- » sance par leur soumission & par » leur assiduité, nous engagent à » suivre les mouvemens de notre » cœur, & à signaler notre avéne- » ment à la couronne par un bien- » fait qui nous a paru être le vœu » général de nos sujets. Mais nous » ne pouvons dissimuler que les tri- » bunaux avaient laissé introduire » dans leur sein des abus, dont l'in- » térêt public & notre amour pour » nos sujets exigent la réformation, » & qu'il est de notre devoir de pré- » venir, pour l'avantage même, & » pour l'honneur de la magistrature.

» C'eſt ce que nous nous propoſons de faire, afin que la même époque raſſemble à-la-fois un acte ſignalé de bonté de notre part, & un témoignage ſolemnel du deſir que nous avons de rétablir l'empire des regles ; ainſi, la magiſtrature épurée de tout ce qui pouvait en altérer l'éclat, n'aura trouvé dans cette épreuve qu'un accroiſſement de conſidération. 1774.

» Nous ſommes aſſurés que les magiſtrats eux-mêmes, pénétrés de l'eſprit dont nous ſommes remplis, s'empreſſeront de concourir à nos vues, qu'ils ſe rendront recommendables par la ſageſſe de leur conduite autant que par la dignité de leur caractere, & par l'importance du miniſtere qui leur eſt confié ; que l'eſprit de corps cédera en toutes circonſtances à l'intérêt public ; que les miniſtres de la loi s'uniront avec le ſouverain légiſlateur dans ſes principes ſalutaires, deſquels dépendent la paix & la proſpérité des peuples.

« Notre intention ſera toujours de régner par l'eſprit de raiſon & de conſeil, ſuivant la forme & les loix ſagement établies dans notre royaume ;

1774. c'eſt ainſi que notre autorité, toujours éclairée, ſans être jamais combattue, ne ſe trouvera obligée en aucun tems de déployer toute ſa force, & que, par les précautions dont elle veut bien l'environner, elle n'en deviendra que plus ſacrée ».

Par les ſept premiers articles, la grand'chambre & les trois des enquêtes furent rétablies dans leur ancien état.

Par le huitieme, les deux chambres des requêtes du palais étaient ſupprimées.

Par le neuvieme, quarante offices de conſeillers laïcs, & quatre de conſeillers clercs étaient déclarés éteints dès le moment même, pour ceux qui étaient vacans, & pour le ſurplus, ſucceſſivement à meſure qu'ils le deviendraient, par mort, démiſſion ou autrement.

Les articles ſuivans fixaient les droits & les fonctions des magiſtrats dans chaque chambre, ceux des doyens, les rembourſemens des charges éteintes, &c.

Le vingt-troiſieme portait attribution aux requêtes de l'hôtel des *committimus* du grand ſceau, au châ-

telet de Paris, des *committimus* du petit sceau. 1774.

Le vingt-cinquieme révoque le réglement pour la procédure, contenu en deux édits de février & juin 1771, & rétablit les formes consacrées par l'ordonnance de 1667.

Le vingt-septieme déclarait valide toute ordonnance, édit, déclaration, lettres-patentes lues, publiées, enregistrées, & tous les arrêts & jugemens rendus, tant à Paris que dans les conseils supérieurs, depuis le vingt-trois janvier 1771, n'entendant néanmoins ôter aux parties la faculté de se pourvoir par les voies de droit contre les arrêts & jugemens.

Enfin, le vingt-huitieme était ainsi conçu : « afin d'assurer de plus en » plus la tranquillité que nous vou« lons faire régner dans nos états, » ordonnons que toute dénonciation, » arrêt provisoire ou d'instruction, » décrets, arrêtés & autres actes » faits par notre parlement contre » aucuns ecclésiastiques ou laïcs, » autres que les arrêts ou jugemens » définitifs, demeurent sans suite & » sans effet; en conséquence, im» posons à notre parlement & à

1774. » notre procureur général un silence
» absolu sur tous lesdits objets ; leur
» faisons défenses de donner aucune
» suite auxdites dénonciations, ar-
» rêts, jugemens & arrêtés ; n'en-
» tendons néanmoins comprendre
» dans la présente disposition les
» causes, procès ou instances de par-
» ticulier à particulier, non plus
» que les procès criminels pendans
» à la chambre de Tournelle, &
» dans les autres jurisdictions infé-
» rieures, pourfuivis à la requête
» de notre procureur général, & de
» ses substituts dans les sieges in-
» férieurs, pour raison de vols,
» & autres délits semblables ».

Le second édit portait création de la charge de garde des sceaux, en faveur de M. de *Miroménil* ; il était dit : « qu'arrivant vacation de l'état
» & office de chancelier de France,
» il serait & demeurerait joint &
» uni à celui de garde des sceaux
» de France, pour en jouir par ledit
» sieur de *Miroménil*, & en faire,
» dès le moment présent, les fonc-
» tions en la même qualité, titre,
» dignité, & tout ainsi qu'ont ac-
» coutumé d'en jouir les chanceliers

» de France, sans qu'il soit besoin 1774.
» de lui exposer d'autres lettres de
» provisions ou confirmation que
» ces présentes.

Le trosieme édit portait suppression d'offices dans le parlement & les conseils supérieurs. Le roi déclare dans le préambule que la résolution qu'il a prise de rétablir le parlement dans son premier état, le détermine à supprimer les conseils supérieurs établis en février 1771. « L'augmentation de pouvoir & de » compétence que nous nous proposons de donner aux présidiaux » remplira les vues qui avaient animé » notre aïeul ». L'édit renferme quatorze articles.

Le premier supprime & éteint les offices de présidens, conseillers & greffiers en chef, créés par l'édit d'avril 1771, qui demeure révoqué.

Le second révoque également un autre édit de la même date, portant tout à-la-fois suppression & création d'offices d'avocats & procureurs généraux, & de substituts du procureur général; déclare, en conséquence, éteints & supprimés les deux

1774. offices d'avocats généraux nouveaux, &c.

Les articles suivans prononcent la suppression des conseils supérieurs de Blois, Châlons, Clermont, Lyon & Poitiers, ensemble des offices & chancelleries créés par différens édits de 1771. Ces mêmes articles statuent tant sur la marche à tenir pour la restitution des ressorts attribuées auxdits conseils supérieurs que sur celle qu'il faudra suivre pour le jugement des affaires dont ils étaient saisis.

L'article onze accorde, par grace & sans tirer à conséquence, aux pourvus d'offices dans lesdits conseils supérieurs l'exemption du marc d'or, s'ils rentrent dans un autre corps de magistrature.

L'article douze autorise ceux de ces officiers qui auraient été tirés de quelques corps de magistrature, & dont les places se trouvaient vacantes à y rentrer sans avoir besoin d'autres provisions.

Par l'article quatorze, la noblesse personnelle est continuée à ceux de ces officiers à qui elle avait été accordée, avec la faculté même de la transmettre à leur postérité, dans le

cas où le fils aura rempli pendant vingt ans un office dans les tribunaux dont les membres jouissent de la noblesse personnelle, ou sera mort dans l'exercice dudit office avant les vingt années révolues. 1774.

Le quatrieme édit portait un réglement de discipline pour le parlement, fixait l'âge où les voix devaient être comptées, la maniere d'assembler les chambres & quelques autres points.

Le cinquieme ordonnait le rétablissement du grand conseil, avec ses attributions anciennes. Le sixieme le rétablissement de la cour des aides de Paris. Le septieme celle de la cour des aides de Clermont-Ferrand. Le huitieme la suppression des offices des avocats au parlement de Paris, & rétablissement de la communauté de quatre cents procureurs, avec un article qui porte que tous les offices vacans à l'avenir, par mort, démission ou forfaiture, seront supprimés jusqu'à la concurrence de deux cents.

Le neuvieme était un édit portant ampliation des pouvoirs des présidiaux; ils devaient juger souveraine-

1774. ment jusqu'à la concurrence de deux mille livres au premier chef de l'édit, & de quatre mille au second. Enfin, le dixieme portait suppression du conseil supérieur d'Arras, & rétablissement du conseil provincial d'Artois.

Une des deux chambres des requêtes fut rétablie par un édit enregistré au parlement le deux août de l'année suivante.

21. Rétablissement du grand conseil & de la cour des aides.

Pendant la séance du lit de justice, les officiers qui avaient ci-devant tenu le parlement s'étant assemblés au Louvre, dans la chambre du grand conseil, Monsieur s'y transporta, accompagné du maréchal de *Clermont-Tonnere*, de Messieurs d'*Aguesseau*, doyen du conseil, & de la *Galesiere*, conseiller d'état, & rétablit ce tribunal. Mgr. le comte d'Artois, accompagné du maréchal de *Biron* & de MM. de *Marville* & de *Bastard*, conseillers d'état, se transporta à la cour des aides, & réintégra cette cour dans ses fonctions.

Tous les parlemens des provinces sont successivement rétablis cette année & l'année suivante.

23. Edits & déclarations.

Il parut à la fin de cette année, & au commencement de l'année sui-

vante plusieurs édits & déclarations. 1774.
Une déclaration du vingt-six décembre, portoit qu'à la venir les officiers des cours souveraines, les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, les présidens trésoriers de France & généraux des finances, & les officiers des bailliages & sénéchaussées, & autres sieges royaux de justice, qui, après vingt ans consécutifs de service dans leurs offices, obtiendront des lettres d'honneur & de vétérance, ne seront pas assujettis au marc d'or ordonné pour ces lettres, par l'édit du mois de décembre 1770.

Par lettres-patentes données à Marli, au mois de juillet 1720, presque toutes les villes impériales d'Allemagne avaient été affranchies du droit d'aubaine; celles qui ne jouissaient pas encore de cet avantage y participerent par lettres-patentes du mois de novembre, enregistrées au parlement le sept janvier 1775.

Déclaration du roi, du trois janvier 1775, enregistrée en la cour 1775.
des aides, portant abolition des contraintes solidaires entre les principaux habitans des paroisses pour le paye-

1775. ment des impôts, excepté dans le cas de rébellion.

24. Edit pour la liberté du commerce des bleds.

Toutes ces loix firent peu de sensation, en comparaison de l'édit du deux novembre 1774, enregistré au parlement le dix-neuf décembre, qui rétablit la liberté du commerce intérieur des grains & des farines, ordonnée par la déclaration du vingt-cinq mai 1763, & supprimée par des réglemens de l'année 1770. Le roi disait dans le préambule : « Occupés de tout ce qui peut intéresser la subsistance de nos peuples, » nous avons fait examiner en notre » présence les mesures qui avaient » été prises sur cet objet important, » & nous avons reconnus que les » gênes & les entraves que l'on avait » mises au commerce des grains, » loin de prévenir la cherté & d'assurer des secours aux provinces » affligées de la disette, avaient, » en obligeant le gouvernement à se » substituer au commerce qu'il avait » écarté & découragé, concentré » l'achat & la vente dans un petit » nombre de mains, livré le prix » des grains à la disposition des préposés qui les achetaient des deniers » qui

» qui ne leur appartenaient pas, & » fait parvenir la denrée dans les » lieux du besoin, à plus grands » frais, & plus tard que si elle y » avait été apportée par le com- » merce intéressé à réunir la célérité, » la vigilance & l'économie ». 1775.

Le premier article autorisait les fermiers & les laboureurs à garder le grain à leur gré, & le second défendait aux juges de police & autres de contraindre aucun marchand, fermier, laboureur, &c. de porter des grains ou farines au marché, ou de les empêcher de vendre par-tout où bon leur semblerait. L'exécution de cet édit fut l'origine, ou du moins le prétexte de l'émeute arrivée à Paris le trois mai, & presque en même tems dans différentes villes.

On a déjà observé que M. *Turgot* était de la secte qu'on appellait alors les *économistes*, & dont le célebre docteur *Quesnai* avait été le chef sous le regne de Louis XV. M. *Turgot* avait fait dans la province du Limousin des essais, des expériences de la doctrine qu'il professait; il n'avait pas été heureux, mais on en donnait pour raison la pauvreté de la pro-

1775. vince, sans culture, sans commerce, sans chemin, sans navigation, & dont le sol stérile ne fournissait pas de quoi nourrir ses habitans. M. Turgot avait vu dans le province dont il était intendant les habitans des campagnes, pâles & décharnés, brouter l'herbe, faute de subsistance, & joncher les champs de leurs corps expirans. S'il n'eut pas le courage de sévir contre les monopoleurs, parce que cette manœuvre n'était pas un crime, d'après les principes de la secte économique qu'il suivait de bonne foi, il chercha le plus qu'il put à tromper leurs spéculations par des versemens étrangers. Il apprit aux malheureux confiés à ses soins, a se passer de bled, en substituant à cette denrée les pommes de terre, production aussi saine, moins dispendieuse, ne donnant aucune inquiétude, & ne trompant jamais l'attente du laboureur. Il sacrifia une partie de sa fortune pour soulager les plus nécessiteux. Il abolit dans son département les *corvées*; toutes ces opérations patriotiques étaient dans le systême économique. Précédé d'une aussi bonne renommée, augmentée

encore par les éloges des bouches diserte du parti, M. *Turgot* fut élevé au contrôle général par le roi, & les acclamations des peuples applaudirent à ce choix d'un bout du royaume à l'autre. 1775.

Quelques économistes, vraiment pénétrés de l'amour du bien public, se flatterent que par leurs immortels écrits, la France allait, sous ce ministre, devenir plus florissante que jamais; d'autres espérerent de gouverner sous le nom de M. Turgot, & de lui faire adopter toutes leurs idées. Bientôt le nouveau contrôleur-général ne fut entouré que de ces nouveaux docteurs, & d'encyclopédistes. Ceux-ci le revendiquaient aussi comme un de leurs disciples; ils se flattaient que sous ses auspices ils travailleraient sans contrainte à détruire les préjugés moraux & religieux, tandis que les économistes renverseraient les préjugés politiques & réglémentaires.

Les économistes publierent alors une espece de catéchisme intitulé : *Maximes générales du gouvernement agricole, le plus avantageux au genre humain; par M. Quesnai, de l'aca-*

1775. *démie des sciences.* Deux épigraphes accompagnaient ce titre ; par la premiere, ils exprimaient l'excellence de leur doctrine, puisée dans la nature même, *ex naturâ jus, ordo & leges* ; par le second, ils anathématisaient toutes les autres administrations comme les œuvres de l'homme, *ex homine, arbitrium, regimen, coercitio.* Suivaient trente apophthegmes courts, concis, obscurs à la maniere des oracles ; ils n'avaient parlé jusques-là qu'en philosophes, en orateurs, en moralistes, ils s'exprimaient alors en législateurs. La briéveté de ces maximes permet de les rapporter.

15. Catéchisme des économistes. 1 Que l'autorité souveraine soit unique & supérieure à tous les individus de la société, & à toutes les entreprises injustes des intérêts des particuliers.

2 Que la nation soit instruite des loix générales, de l'ordre naturel qui constituent le gouvernement évidemment le plus parfait ; car elle doit concourir par ses connoissances avec le souverain à l'établissement des meilleures loix possibles.

3 Que le souverain & la nation

ne perdent jamais de vue, que la terre est l'unique source des richesses, & que c'est l'agriculture qui les multiplie. 1775.

4 Que la propriété des biens-fonds & des richesses mobiliaires, soit assurée à ceux qui en sont les possesseurs légitimes; car la sûreté de la propriété est le fondement essentiel de l'ordre de la société & de l'amélioration du territoire.

5 Que l'impôt ne soit pas destructif ou disproportionné à la masse des revenus de la nation; que son augmentation suive l'augmentation du revenu; qu'il soit établi immédiatement sur le produit net des biens-fonds.

6 Que les avances des cultivateurs soient suffisantes pour faire renaître annuellement, par les dépenses de la culture, le plus grand produit possible.

7 Que la totalité des sommes du revenu rentre dans la circulation annuelle, & la parcoure dans toute son étendue.

8 Que le gouvernement économique ne s'occupe qu'à favoriser les dépenses productives & le commerce des denrées du crû, & qu'il laisse

1775. aller d'elles-mêmes les dépenses stériles.

9 Que la nation qui a un grand territoire à cultiver, & la facilité d'exercer un grand commerce des denrées du crû, n'étende pas trop l'emploi de l'argent & des hommes aux manufactures & au commerce de luxe, au préjudice des travaux & des dépenses de l'agriculture; car, préférablement à tout, le royaume doit être peuplé de riches agriculteurs.

10 Qu'une partie de la somme des revenus ne passe pas chez l'étranger sans retour, en argent ou en marchandises.

11 Qu'on évite la désertion des habitans qui emporteraient leurs richesses hors du royaume.

12 Que les enfans des riches fermiers s'établissent dans les campagnes pour y perpétuer les laboureurs.

13 Que chacun soit libre de cultiver dans son champ telles productions que son intérêt, ses facultés, la nature du terrein lui suggèrent pour en tirer le plus grand produit possible.

14 Qu'on favorise la multiplication des bestiaux. 1775

15 Que les terres employées à la culture des grains soient réunies autant qu'il est possible en fermes exploitées par de riches laboureurs.

16 Que l'on n'empêche point le commerce extérieur des denrées du crû, car tel est le débit, telle est la production.

17 Que l'on facilite les débouchés & les transports des productions & des marchandises par la réparation des chemins, par la navigation des canaux, des rivieres & de la mer.

18 Qu'on ne fasse point baisser le prix des denrées & des marchandises dans le royaume; car telle est la valeur vénale, tel est le revenu. Abondance, & non valeur, n'est pas richesse; disette & cherté est misere; abondance & bon prix est opulence.

19 Qu'on ne croye pas que le bon marché des denrées est profitable au menu peuple.

20 Qu'on ne diminue pas l'aisance des dernieres classes des citoyens.

21 Que les propriétaires & ceux qui exercent des professions lucra-

1775. tives ne se livrent pas à des épargnes stériles.

22 Qu'on ne provoque point le luxe de décoration.

23 Que la nation ne souffre pas de perte dans son commerce réciproque avec l'étranger.

24 Qu'on ne soit point trompé par un avantage apparent de commerce réciproque avec l'étranger.

25 Qu'on maintienne l'entiere liberté de commerce ; car la police du commerce intérieur la plus sûre, la plus exacte, la plus profitable à la nation & à l'état, consiste dans la libre concurrence.

26 Qu'on soit moins attentif à l'augmentation de la population qu'à l'accroissement du revenu.

27 Que le gouvernement soit moins occupé du soin d'épargner, que des occupations nécessaires pour la prospérité du royaume.

28 Que l'administration des finances, soit dans la perception des impôts, soit dans les dépenses du gouvernement, n'occasionne pas de fortunes pécuniaires qui dérobent une partie des revenus à la circula-

tion, à la distribution, à la reproduction. 1775.

29. Qu'on n'espere de ressources pour les besoins extraordinaires d'un état, que dans la prospérité de la nation, & non du crédit des finances; car les fortunes pécuniaires sont des richesses clandestines qui ne connaissent ni roi ni patrie.

30. Que le souverain évite les emprunts; ils forment des rentes financieres qui chargent l'état de dettes dévorantes.

Il parut en même tems une foule de brochures, les unes concernant l'agriculture & le commerce des bleds, les autres contre les traitans & les financiers. Ces hommes, dont le contrôleur-général avait besoin, se liguerent contre lui & barrerent toutes ses opérations.

Ce fut dans ces circonstances que parut l'arrêt du conseil, concernant la liberté du commerce des grains & des farines dans l'intérieur du royaume; cette loi fut enregistrée après quelques débats. Mais le premier président fut chargé de se retirer par devers le roi pour lui témoigner que la confiance de son parlement dans sa

1775. sagesse & dans ses soins paternels pour le bien de ses sujets, a été le plus puissant des motifs qui ont déterminé son parlement à enregistrer purement & simplement ses lettres-patentes, la cour étant persuadée que la prudence du roi lui suggérera les moyens les plus propres, pour que les marchés publics soient habituellement assez garnis pour procurer aux citoyens leur subsistance journaliere.

La liberté de la circulation intérieure du bled dans tout le royaume subsiste aujourd'hui, non-seulement sans inconvénient, mais avec un avantage frappant pour les provinces qui ont trop de bled & pour celles qui en manquent; les troubles qu'elle occasionna alors doivent donc être attribués à quelque cause étrangere, c'est la réflexion qu'on fait naturellement en comparant ce qui arriva alors & ce qui arrive aujourd'hui.

26. La circonstance n'était pas favorable pour mettre en vigueur la liberté du commerce des grains. Emeute.

Les débats que cette loi causa dans le parlement, purent jetter dans le public des anxiétés sur la nature de la liberté qu'on voulait introduire, & l'année n'ayant pas été abondante, la valeur du bled augmenta journellement ainsi que les murmures du peu-

ple. M. Turgot n'avait pas fait attention que pour mettre en vigueur ses principes, il choisissait l'année & la saison la plus défavorable. Il les poussa sans doute un peu loin. Entre un grand nombre d'arrêts du conseil rendus en peu de tems sur la nouvelle législation des bleds, celui du 7 avril excita la publique réclamation; il cassait deux ordonnances des officiers de police de la Rochelle des 9 & 10 mars 1775; la premiere, en ce qu'elle ordonne la visite dans les greniers remplis de grains venant des étrangers; & la seconde, en ce qu'elle en suspend la vente, sous prétexte qu'ils sont avariés. 1775.

Dans le préambule, on remarquait les assertions suivantes: *que les grains gardés dans les magasins ne peuvent jamais nuire au public; que c'est au commerçant dont les grains ont souffert dans le trajet quelque dommage, à déterminer s'il doit ou s'il veut faire les dépenses nécessaires pour le réparer, & la maniere & le tems qu'il employera pour y parvenir, sans qu'aucun juge puisse ni faire visiter ces grains, ni lui fixer un délai pour les remettre dans un meilleur état, ni constater par une procédure qu'il*

1775. *ne les y a pas rétablis; que l'intérêt du commerçant est, à cet égard, la seule regle qu'il doit suivre; qu'il peut user de sa chose comme il lui plaît, & qu'aucun juge ne peut violer ce droit de propriété; que la vente même de ces grains ne peut être interdite, qu'elle est souvent nécessaire, qu'elle est utile, qu'elle ne peut être nuisible; qu'enfin ce n'est pas la vente des grains qui peut nuire au peuple, que c'est la fabrication & la vente du pain; que ce n'est donc que sur la vente & la qualité du pain que doit veiller la police.*

Les nombreux ennemis de M. *Turgot* relevaient avec amertume ces propositions; ils observaient que les propriétés personnelles, ou des corps, devaient passer avant les propriétés réelles, ou des biens; que l'existence de chaque individu était bien plus sacrée que le bien être du marchand de bled; que s'il était permis à ce vendeur, pour faire renchérir sa denrée, de la renfermer, de la laisser gâter & l'anéantir, il était encore plus licite à l'acheteur ainsi violenté par le premier, de faire valoir ses droits à son tour, & de se procurer sa subsistance par la force; car enfin, disait-on, refuser à son semblable la nour-

riture dont il a besoin, s'il ne peut en donner le prix qu'on exige, est un acte aussi impérieux que celui du pistolet d'un voleur au coin d'un bois qui demande au passant la bourse ou la vie. 1775.

On concluait que le législateur ne pouvait, sans trahir les augustes fonctions qui lui étaient confiées, négliger l'inspection d'une police aussi essentielle que la vente des denrées de première nécessité, au risque de livrer ses sujets à la merci des possesseurs du bled. En vain se proposait-il de procurer des secours puissans à ceux qui en auraient besoin, c'était rentrer dans le système qu'il proscrivait, & s'obliger malgré lui à voir faire d'autres achats, d'autres emmagasinemens, & ensuite d'autres monopoles au profit des employés, & dès-lors onéreux au souverain & aux peuples.

On condamnait sur tout avec raison la suppression des marchés publics. En vain les économistes disaient: « les » marchés ne sont pas fermés, tout » le monde est le maître d'y aller » vendre & acheter comme aupara- » vant ». *On leur répondait*: « ce » que vous dites est une équivoque.

1775. » S'il paraissait une ordonnance sur
» la milice, qui défendît de con-
» traindre personne au tirage, & qui
» laissât une entière liberté aux jeu-
» nes gens de courir les hasards du
» sort ou de rester chez eux, croyez-
» vous qu'il y eût beaucoup de bil-
» lets employés, & que l'intendant
» ou son subdélégué fussent bien em-
» barrassés de la foule? N'aurait-on
» pas raison de dire que cette époque
» serait celle de la suppression des
» milices?

» C'est ici la même chose: tout devoir qui se présente avec une apparence tant soit peu onéreuse, est censé abrogé dès qu'on donne le choix de le remplir ou non. Dans ces sortes de cas, la dispense équivaut à une prohibition. Le marchand, certain qu'on viendra prendre chez lui sa denrée, n'est pas assez sot pour se donner la peine coûteuse de la transporter à quatre ou cinq lieues. Les marchés publics conservés par le droit, sont donc supprimés par le fait.

» S'il en fallait une preuve plus démonstrative que le raisonnement, on la trouverait dans le soulèvement

général des fermiers de droit de hallage & de minage; tous demandent la résiliation de leurs baux ou des indemnités, parce qu'ils éprouvent que depuis la cessation des marchés, leur perception s'anéantit. Cependant ces droits appartiennent à quelqu'un: la base du systême des économistes, c'est la liberté du commerce & la protection des propriétés; comment le concilier avec un édit qui fait évanouir dans la main des propriétaires des droits de hallage ou de minage, le titre de leur jouissance ». 1775.

Mais, disaient les économistes, *c'est un impôt cruel mis sur le pain du pauvre peuple. Il y a seize millions à gagner pour ceux qui mangent le pain, à avoir ainsi débarrassé de toutes les entraves ceux qui le vendent; c'est un calcul qui a été fait.*

On répondait; « quoi, vous défendez à la police, à la mere du » peuple, à sa protectrice immédiate, » à la puissance qui le touche de plus » près & dans la main de qui ce con- » tact intime est vraiment la sauve- » garde de la société, de forcer des » marchands de grains de venir dans » les marchés, je ne dis pas pour

1775. » donner leur bled, mais pour le » vendre à un gros bénéfice. Vous » autorisez un regrattier spéculateur » à se tenir fièrement assis sur ses sacs, » entouré d'une multitude d'hommes » affamés, consumant sans fruit le » reste de leurs forces à essayer de » fléchir, l'argent à la main, le barbare qui met leur subsistance à une » hauteur qu'ils ne peuvent atteindre; » vous en faites une idole sacrée » qu'il faut respecter, & dont aucune » puissance ne peut violer les prérogatives. Vous dites que les consommateurs ont gagné seize millions à » la suppression des manœuvres que » produisait la contrainte des marchés; mais ce prétendu soulagement peut-il entrer en comparaison » avec la surcharge que le peuple » éprouve par le renchérissement du » pain que votre méthode a occasionné.

» Avant 1763, le setier de bled valait à Paris ordinairement de douze à dix-huit livres. Depuis, il a presque toujours été de trente à trente-six livres; on l'a vu à quarante livres, & au-delà; supposons que ce surprix ait augmenté

le pain de six liards par livre, & qu'il y ait vingt millions de consommateurs en France; supposons encore que chacun d'eux consomme une livre & demie de pain, ce n'est pas, assurément assez pour ceux qui n'ont point d'autre aliment; c'est un impôt d'un million & demi par jour, c'est près de six cents millions par an d'impôt que le peuple a payé sur sa subsistance; peut-on le féliciter du prétendu soulagement de seize millions qu'on croit lui avoir procuré? » 1775.

Ces discussions dans lesquelles le gouvernement semblait inviter tout le monde d'entrer par les avis, les instructions qu'on faisait répandre à ce sujet, amenerent insensiblement des attroupemens. Les premiers furent peut-être l'effet du hasard, mais ils prirent bientôt un caractere d'insurrection, qui semblait annoncer que cette émeute avait été préparée & fomentée par des personnes qui cachaient leurs démarches; plusieurs milliers de brigands se répandirent presque en même tems à Paris, dans les villes, bourgs & villages qui avoisinent la capitale, & sur-tout à Pontoise, à Saint-Ger-

1775. main & à Versailles, pillant les bleds, les farines, & détruisant les moulins. Les désordres devinrent si considérables que, pour y remédier, le roi tint un lit de justice à Versailles, le cinq mai.

Les princes, les pairs, & tous ceux qui ont séance aux lits de justice ayant pris leurs places, le roi dit:

27. Lit de justice. « Messieurs, les circonstances où je me trouve, & qui n'ont point d'exemple, me forcent de prendre un parti qui sort de l'ordre commun. Il faut assurer la subsistance & la tranquillité, non-seulement des habitans de ma bonne ville de Paris, mais encore de tout mon royaume. Je dois, & je veux arrêter le cours des brigandages qui dégénéreraient en rebellion; & je vous ai assemblés pour vous faire connaître ma volonté ».

Le garde des sceaux ayant fait connaître les intentions du roi, il fut fait lecture d'une déclaration, portant attribution aux prevôts généraux des maréchaussées de la connaissance & du jugement en dernier ressort de tout ce qui concernait ces émeutes. En conséquence, le prévôt de la maréchaussée, avec des con-

seillers au châtelet, instruisit le procès 1775.
de quelques coupables, deux furent condamnés au gibet, & exécutés.

Le roi fit écrire à tous les évêques du royaume la lettre suivante :

« Vous êtes instruits du brigandage inoui qui s'est exercé sur les bleds, autour de la capitale, & presque sous mes yeux, à Versailles, & qui semble menacer plusieurs provinces du royaume. S'il vient à s'approcher de votre diocese, ou à s'y introduire, je ne doute pas que vous n'y opposiez tous les obstacles que votre zele & votre attachement à ma personne, & plus encore la religion sainte dont vous êtes les ministres, sauront vous suggérer ; le maintien de l'ordre public est une loi de l'état, & tout ce qui le trouble est également criminel devant Dieu & devant les hommes.

» J'ai pensé que dans cette circonstance, il pourrait être utile que les curés de mon royaume fussent instruits des principes & des effets de ces émeutes, c'est dans cette vue que j'ai fait dresser pour eux l'instruction que je vous envoie,& que vous aurez soin d'adresser à ceux de votre diocese.

1775. Les connaissances qu'elle renferme, mises par eux sous les yeux des peuples, pourront les préserver de la sédition.

» Je compte que vous y joindrez de votre part les instructions que les circonstances vous feront juger nécessaires; je suis bien persuadé que je n'ai rien à prescrire à votre zele, mais si le desir de m'être agréable peut l'accroître, soyez sûr qu'on ne peut mieux me servir & me plaire qu'en préservant les peuples de tout malheur, & par-dessus tout de celui d'être coupables dans un tems où, pour leur intérêt même, il ne me serait paspermis d'user d'indulgence ».

Le roi disait dans l'instruction adressée aux curés : « il est nécessaire qu'ils soient instruits des principes & des suites de la sédition dont les habitans de leurs paroisses ont à se préserver.

» Elle n'est point occasionnée par la rareté réelle des bleds, ils ont toujours été en quantité suffisante dans les marchés & particuliérement dans les provinces qui ont été les premieres exposées au pillage.

» Elle n'eſt pas non plus produite par l'excès de la miſere ; on a vu la denrée portée à des prix plus élevés, ſans que le moindre murmure ſe ſoit fait entendre ; & les ſecours que S. M. a fait répandre, les atteliers qu'elle a fait ouvrir dans les provinces, ceux qui ſont entretenus dans la capitale, ont diminué la cherté pour les pauvres en leur fourniſſant les moyens de gagner des ſalaires & d'atteindre le prix du pain. 1775.

» Le brigandage a été excité par des hommes étrangers aux paroiſſes qu'ils venaient dévaſter. Tantôt ces hommes pervers, uniquement occupés d'émouvoir les eſprits, ne voulaient pas même pour leur compte des bleds dont ils occaſionnaient le pillage ; tantôt ils les enlevaient à leur profit, ſans doute pour les revendre un jour & ſatisfaire ainſi leur avidité.

» On les a vus quelquefois affecter de payer la denrée à vil prix, mais en acheter une quantité ſi conſidérable, que l'argent qu'ils y employaient prouvait qu'ils n'étaient pouſſés ni par la miſere préſente, ni par la crainte de l'éprouver.

» Ce qu'il y a de plus déplorable,

1775. c'est que ces furieux ont porté la rage jusqu'à détruire ce qu'ils avaient pillé; il y a eu des grains & des farines jettés dans la riviere.

» La scélérateſſe a été pouſſée juſqu'à brûler des granges pleines de bled & des fermes entieres; il semble que le but de ce complot ait été de produire une véritable famine dans les provinces qui environnent Paris & dans Paris même, pour porter les peuples par le déſeſpoir aux derniers excès.

» Le moyen employé par ces ennemis du peuple a été de l'exciter par-tout au pillage, en affectant de paraître ſes défenſeurs. Pour le ſéduire, les uns ont oſé ſoupçonner que les vues du roi étaient peu favorables au bien de ſes peuples, comme s'il avait jamais ſéparé ſon bonheur de celui de ſes ſujets.

» Les autres affectant plus de reſpect, mais non moins dangereux, n'ont pas craint de répandre que le roi approuverait leur conduite & voulait que le prix des bleds fût baiſſé, comme ſi le roi avait le pouvoir & le moyen de baiſſer à ſon gré le prix des denrées, & que ce prix ne

fût pas dépendant de leur rareté ou de leur abondance.... 1775.

» Les fermes que le brigandage a pillées, étaient une ressource toute prête pour les tems difficiles, & assuraient au peuple les moyens de subsister jusqu'à la récolte.

» L'abondance passagere d'un moment obtenue par de tels moyens, serait le présage certain d'une disette prochaine & qu'on tenterait alors en vain d'éviter.... »

Un ban fut publié, le 11 mai, par lequel le roi faisant grace à toutes personnes de quelque état qu'elles fussent, qui étant entrées dans les attroupemens & n'étant ni chefs ni instigateurs de la sédition, s'en sépareront aussi tôt, inflige la peine de mort à ceux qui continueront à s'attrouper. Cette proclamation ayant rétabli la tranquillité, le roi accorda une amnistie deux jours après, à la charge que les pillards restitueraient le bled détruit par eux, au prix courant.

Le sacre du roi était fixé au onze juin; ce prince partit le cinq de Versailles; il arriva le huit à Compiegne, en partit le neuf pour Rheims, où il fit son entrée dans ses voitures 23. Sacre de Louis XVI.

1775. de cérémonie, accompagné de Monsieur, de Mgr. le comte d'Artois, du duc d'Orléans, du duc de Chartres & du prince de Condé, après avoir reçu les clefs de la ville par les mains du duc de Bourbon, gouverneur de Champagne.

Le roi descendit à l'église métropolitaine, où le *Te Deum* fut chanté; il se retira ensuite à l'archevêché. Le lendemain il entendit les premieres vêpres du sacre, & le dimanche onze juin, s'étant rendu à l'église à sept heures du matin dans la plus grande pompe, Louis XVI reçut l'onction sacrée selon les formes d'usage. Monsieur représenta, dans cette auguste cérémonie, le duc de Bougogne, Mgr. le comte d'Artois le duc de Normandie, M. le duc d'Orléans le duc d'Aquitaine, M. le duc de Chartres le comte de Toulouse, M. le prince de Condé le comte de Flandres, & le duc de Bourbon le comte de Champagne.

La reine, Madame, Madame Clotilde & Madame Elisabeth, assisterent à la cérémonie dans une tribune qui leur avait été préparée.

Le lendemain du sacre, le roi entendit

entendit la messe dans la chapelle du 1775.
château archiépiscopal, après laquelle les dames de la cour eurent l'honneur de lui présenter leurs respects. L'après-midi, le roi, la reine & toute la cour, virent manœuvrer dans la plaine le régiment de Hussards du comte d'*Esterhazy*; Monsieur & Mgr. le comte d'Artois, en uniforme de dragons, firent une décharge à la tête des escadrons; le duc de Chartres, le prince de Condé & le duc de Bourbon, aussi en uniforme, prirent part à cet exercice guerrier.

Le treize, le roi admit le clergé à le complimenter. Le cardinal de Luynes porta la parole; le roi fut ensuite entendre la messe à Saint-Nicaise, & en revenant posa la premiere pierre du college de l'université de cette ville. L'après-midi, les chevaliers, commandeurs & officiers de l'ordre du Saint-Esprit s'étant assemblés chez le roi, en conséquence de ses ordres, Louis XVI se rendit en cérémonie à l'église métropolitaine, où, après avoir entendu les vêpres, il fut reçu grand-maître souverain de son ordre. A son retour il tint chapitre, dans lequel furent

1775. nommés chevaliers l'ancien évêque de Limoges, l'archevêque de Narbonne, le vicomte de la Rochefoucault, le comte de Talleyrand, le marquis de Rochechouart, & le marquis de la Roche-Aymon, nommés par le roi ôtages de la sainte-ampoule, & le vicomte de Talaru qui avait porté la queue du manteau royal, le jour de la réception du roi à la grande maîtrise de l'ordre.

Le 14, le roi se rendit en cavalcade à l'abbaye de S. Remi, selon l'usage. Il partit de Reims, le seize, avec Monsieur, M. le comte d'Artois & les autres princes qui l'avaient accompagné. Il arriva à Compiegne pour y rester jusqu'au 19, qu'il reprit la route de Versailles; Madame Clotilde & Madame Elisabeth s'y étaient rendues le matin; & la reine, accompagnée de Madame & des dames de sa cour, y arriva le soir du même jour.

19. Création de maréchaux de France. Nouvelle ordonnance concernant l'infanterie.

Quelque tems avant le sacre, le roi avait créé maréchaux de France les ducs d'Harcourt, de Noailles, de Fitz-James, de Mouchi, & les comtes de Nicolaï & de Muy. Une nouvelle ordonnance avait paru le 28 avril, concernant l'infanterie Française. Par

cette loi, le roi ne conserve à quatre 1775.
bataillons que les régimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piémont, Normandie, la Marine, Béarn, Bourbonnais, Auvergne, Flandres, Guienne & celui du Roi. Une ordonnance de l'année suivante dédoubla tous ces régimens; celui du Roi est resté seul à quatre bataillons.

30. Suite de l'insurrection des colonies Anglaises, Washington nommé général. Affaire de Lexington.

Le congrès Américain s'était assemblé de bonne heure à *Philadelphie*. Une de ses premieres opérations fut de nommer le colonel George *Washington*, général en chef des armées continentales & de choisir les officiers généraux qui devaient servir sous ses ordres. Les Américains faisaient cette année des préparatifs de guerre formidables; une armée de vingt-cinq mille hommes pourvue d'artillerie campait devant *Boston*. L'ordre était donné en Pensylvanie pour la levée de vingt mille hommes, dont la destination était de se porter en tous les lieux où les appellerait l'intérêt de la cause commune; quatre mille hommes de la même province furent choisis pour veiller à la sûreté du congrès.

Les Anglais & les Américains con-

1775. tinuellement sur leurs gardes, n'attendaient que l'instant favorable de commencer la guerre; il arriva de la maniere suivante.

La nuit du 17 au 18 avril 1775, un détachement des troupes Anglaises de huit à neuf cents hommes aux ordres du colonel *Smith*, marchant pour s'emparer d'un magasin d'armes & de munitions de guerre que les Américains avaient formé à *Concord*, se trouva à *Lexington* en face d'une compagnie de cent hommes de milices Américaines qui s'exerçait au maniement des armes. Cette compagnie fut dispersée, après avoir perdu dix-sept hommes tués ou blessés.

Le détachement Anglais continuant sa marche, attaqua un autre corps Américain de cent cinquante hommes; il eût sans doute été rompu comme le premier, s'il n'avait pas été soutenu à tems; mais le nombre des Américains étant devenu en peu de tems plus considérable, les Anglais se retirerent avec précipitation emportant leurs morts & leurs blessés.

A la nouvelle de cet événement, l'esprit d'indépendance devint si universel dans les colonies, que les vieil-

lards comme les jeunes gens se rangeaient en foule sous les étendards de la liberté. Par-tout on courait aux armes. A New-Yorck, à Philadelphie, à Charles-Town, on transporta dans l'intérieur des terres l'artillerie qui garnissait les remparts. Partout les agens du gouvernement Britannique furent expulsés, par-tout on maltraitait les partisans de la Grande-Bretagne. Le continent de l'Amérique septentrionale ressemblait à un arsenal, où l'enthousiasme de la liberté éloignant le sentiment de la crainte, excitait les uns à forger des fusils, des canons, des boulets & des armes de toute espece, & les autres à préparer le salpêtre. 1775.

Boston éprouvait tous les malheurs qu'entraîne la présence d'une armée ennemie. *William Hove* venait d'arriver dans cette ville avec quatre mille hommes d'infanterie, cinq cents chevaux & cinq compagnies d'artillerie; ces troupes, jointes à celles du général *Gages*, composaient une garnison redoutable. Cependant les Américains résolurent de faire le siége de cette capitale. Déjà ils s'étaient rendus maîtres de quelques forts qui favori-

1775. saient leur entreprise; ils avaient même enlevé un convoi considérable que la garnison attendait avec impatience, lorsqu'ils furent arrêtés par la crainte d'occasionner la destruction de la ville qu'ils ne voulaient que secourir.

Un détachement des milices de *Connecticut* venait de s'emparer du fort *Carrillon* qui interceptait la communication entre la province de Massachusset & le Canada. Le général *Washington* profita de cet avantage pour tenter une diversion dans cette province. Le général *Montgomeri* chargé de cette entreprise, s'empara le 28 octobre du fort *S. Jean*, dont la garnison composée de cinq cents hommes fut prisonniere de guerre. Il entra le 12 novembre dans *Montréal* que les Anglais avaient abandonné, & poursuivant ses conquêtes, il mit le siége devant *Québec*; cette place eût succombé sous les efforts des Américains, s'ils avaient été pourvus d'artillerie suffisante pour la battre. Le général Montgomeri tenta de s'en rendre maître par un assaut; il y périt avec un grand nombre des siens. Les Américains, sans se laisser

abattre par ce revers, convertirent le siége en blocus; mais ils furent obligés de le lever cinq mois après, à l'arrivée d'une armée Britannique qui venait d'Europe au secours de la place. Les Américains reprirent la route de New-Yorck, après avoir évacué les postes dont ils s'étaient emparés. 1775.

Si cette expédition n'eut pas le succès dont son audace la rendait digne, elle apprit au moins aux Anglais, qu'ils avaient dans les Américains des ennemis intrépides, que l'enthousiasme de la liberté rendait susceptibles d'exécuter les entreprises les plus difficiles & les plus périlleuses. L'orgueil Britannique en fut blessé. L'esprit de carnage & de destruction s'empara des généraux Anglais. Ils exécuterent l'affreux projet de bombarder toutes les villes maritimes du continent de l'Amérique, depuis *Halifax* jusqu'à *Savanah* en Georgie. Falmouth & Norfolk, petites villes bâties dans le New-Hampshire & dans la Virginie, écrasées par les bombes, n'offrirent long-tems après que des monceaux de ruines & de cendres. Cette maniere de vouloir réduire les colonies, qui ne fut que trop souvent

1775. mise en usage pendant le cours de cette guerre, fut peut-être ce qui contribua le plus à éloigner les Américains de toute réconciliation avec la Grande-Bretagne.

Non content de ces actes de destruction, le ministere Britannique engagea le parlement à porter un nouveau bill le 20 décembre, en vertu duquel, à compter du premier janvier 1776, tout commerce était interdit aux Anglais avec les colonies, & le roi était autorisé à faire adjuger au profit des officiers & des équipages des vaisseaux, les prises qu'ils feraient sur les Américains. Le congrès usant de représailles, déclara de bonne prise les vaisseaux Anglais qui tomberaient entre les mains des corsaires Américains, appropria aux frais de la guerre une partie de leur valeur, les biens des Américains qui, embrassant la cause des Anglais, avaient abandonné leur patrie, & les sommes dues par les colonies à la Grande-Bretagne ; ces sommes montaient à près de cinquante millions.

91. M. de Malesherbes ministre de Paris.

M. de *Lamoignon* de *Malesherbes*, secrétaire d'état au département de la

maison du roi, sur la démission du duc de la *Vrilliere*, prête serment entre les mains du roi le 21 juillet, & entre au conseil deux jours après en qualité de ministre. 1775.

Au mois d'août fut supprimé l'ordre de S. Antoine; en conséquence, ceux de ces religieux qui se trouvaient à Vienne en Dauphiné, devaient passer comme freres dans l'ordre de Malthe, ceux du Piémont dans l'ordre de S. Maurice & de S. Lazare, & ceux de Toscane dans celui de S. Etienne. Leurs biens furent donnés aux ordres respectifs auxquels les religieux étaient réunis.

Le 21 du même mois, Madame Clotilde épousa le prince de Piémont dans la chapelle du château de Versailles. Le prince fut représenté par Monsieur, & la bénédiction nuptiale fut donnée par le cardinal de la *Roche-Aymon*, grand aumônier de France. 32. Mariage de Madame Clotilde.

Le maréchal de *Muy* était mort le 10 octobre des suites de l'opération de la pierre; le ministere de la guerre fut vacant jusqu'au 26 que ce département fut confié au comte de *Saint Germain*; il fut présenté le lendemain au roi à Fontainebleau. La vie de 33. Le comte de S. Germain ministre de la guerre.

1775. M. de Saint Germain avait été si orageuse, que le choix qu'on fit de lui surprit toute la France. Né à Salins en Franche Comté, dans une famille noble, mais sans illustration, il avait été lieutenant & ensuite capitaine de milices dans un bataillon de province que son pere commandait alors. Le desir d'obtenir de l'avancement le fit passer au service de l'Electeur Palatin. Au bout de quelques années, il entra à celui de l'empereur Charles VI, qu'il quitta pour aller chez l'électeur de Baviere.

En 1745, le maréchal de Saxe qui savait apprécier le mérite, rendit le comte de Saint Germain au service de France; les services qu'il rendit sous ce chef célebre, lui procurerent le cordon rouge, & il fut fait lieutenant général en 1748.

Il fut employé en Allemagne pendant la guerre de 1756, dans l'armée des maréchaux d'Etrées & de Richelieu. Il se trouvait dans celle de Soubise à la bataille de *Rosbac* si désastreuse pour les Français, & qui l'eût été davantage, si par une manœuvre hardie, il n'eût contenu le roi de

Prusse avec l'arriere-garde qu'il commandait. 1775.

Il se trouva à la bataille de *Crewelt* sous le comte de Clermont; il fit l'arriere-garde à celle de *Minden*. Le maréchal de Broglie ayant donné la bataille de *Corbach* sans M. de Saint Germain, dont la réserve arriva trop tard, l'armée ne dut son salut qu'à ce dernier qui soutint l'arriere-garde, & contenant l'ennemi qui la harcelait, ramena la victoire dans l'armée Française. Cette habile manœuvre ne put compenser la faute qu'on lui reprochait, de n'être pas arrivé à tems.

Cet officier général craignant qu'il ne résultât des effets dangereux pour le service du roi des impressions que le maréchal de Broglie paraissait avoir contre lui, demanda la permission de quitter le service.

Il se retira à Aix-la-Chapelle, d'où il renvoya son cordon, donna la démission de ses emplois, & entra au service du roi de Dannemarck, en qualité de feld-maréchal.

Ce monarque se servit utilement du génie du comte de Saint-Ger-

1775. main pour refondre la constitution militaire de son armée; mais l'envie, qui est de tout pays, suivit ce général en Dannemarck; il revint en France en 1774.

Il avait choisi pour retraite un village nommé *Lauterbach*, à quelques lieues d'*Huningue*; il y faisait bâtir, lorsqu'il fut instruit d'une banqueroute qui le ruinait entiérement; au premier avis il fait cesser tous les travaux, il congédie ses domestiques mêmes.

Réduit au simple nécessaire, il faisait son occupation d'herboriser & de soulager les malades du voisinage, lorsqu'il fut créé ministre de la guerre; étant sans domestiques, il emprunta celui d'un paysan pour le suivre, & partit au milieu des bénédictions de tous les habitans de son village.

34. Suppression des mousquetaires.

Une des premieres opérations de ce ministre fut l'ordonnance du quinze décembre, qui supprimait les deux compagnies de mousquetaires. Ce n'était qu'un échantillon du vaste plan de réforme qu'il avait embrassé; & que le peu de tems qu'il fut dans le ministere ne lui permit pas d'exécuter;

Il voulait supprimer en entier la maison du roi, & tous les corps dispendieux, comme la gendarmerie, les carabiniers; en échange, tous les régimens de France, infanterie, cavalerie & dragons, devaient venir tour-à-tour monter la garde à Versailles; par ce moyen le roi aurait connu successivement tous les militaires de son royaume, & en aurait été connu. 1775.

Il était question de remercier les deux compagnies des vivres du nord & du midi; d'autoriser les régimens à se fournir par eux-mêmes, & à faire tourner au profit du roi les gains énormes que faisaient les entrepreneurs.

De supprimer les *étapes*; on entend par ce mot les fournitures extraordinaires faites aux troupes pendant leurs voyages d'une garnison à une autre. Alors leur paie est suspendue & reste en masse au profit du département de la guerre, & leur dépense roule sur de nouveaux fonds assignés par le contrôleur général. D'après les principes de M. de Saint-Germain, les troupes devaient voya-

1775. ger désormais à leurs frais, & les déplacemens ne devaient avoir lieu que rarement, & dans les seuls cas de nécessité.

On proposait aussi de changer la manutention de l'école militaire; cet établissement, qui ne fournissait gueres qu'à l'éducation de cinq cents jeunes gens, coûtait des sommes immenses par son état-major, par le luxe de la maison, & par les abus inévitables d'une grande administration à *Paris*; il s'agissait de distribuer les éleves dans divers colleges de provinces; le ministre espérait qu'avec les mêmes fonds il pourrait élever quinze cents jeunes gens au lieu de cinq cents.

Enfin, il voulait réduire les premiers commis des bureaux des ministres, & leurs subalternes, à leurs vraies fonctions, les faire rentrer dans leur état, leur fournir une subsistance honnête, en récompense de leurs travaux, mais leur ôter ce superflu qui leur donne quelquefois occasion d'insulter par leurs dédains les citoyens qui ont besoin d'eux.

Une partie de ce plan a été exécuté dans la suite; mais son en-

semble tenait à tant de choses, & le comte de Saint-Germain avait si peu d'entours, qu'on prévit que l'architecte serait écrasé sous les débris de son ouvrage. 1775.

35. Un parlement institué à Nancy.

La cour souveraine de Nanci obtient le titre de parlement par lettres-patentes du mois de septembre.

1776.

36. L'impératrice de Russie publie son nouveau code de loix.

Le nouveau code de loix auxquelles l'impératrice de Russie faisait travailler depuis 1767, fut publié solemnellement à Pétersbourg, dans les premiers jours de janvier 1776. Par ce code, deux conseils d'état furent établis dans les deux capitales de l'empire Russe, *Moscow* & *Pétersbourg*, pour revoir s'il y échet les procès jugés dans les différentes provinces qui forment leur ressort. Il fut ordonné que la justice serait administrée dans chaque département par des magistrats choisis parmi les nobles, les jurisconsultes, les grands propriétaires, les négocians & les cultivateurs. Il fut prononcé que « *le vice connu sera seul une exclusion à la magistrature* ». La différence d'état, de religion, d'origine ne sera comptée pour rien dans le choix des juges. L'usage de la tor-

1776. ture est aboli, la peine de mort n'est infligée que pour un petit nombre de crimes atroces; la perte de l'honneur, de la liberté, & les condamnations aux travaux publics, sont les punitions ordinaires des délits.

Le juge doit suivre la loi à la lettre, il lui est expressément défendu d'y ajouter ou d'y retrancher; si le sens propre du texte lui paraît obscur, il doit consulter le conseil d'état.

Dans l'exercice de la justice criminelle, la loi veille sur-tout à la sûreté de l'accusé. On a réduit en pratique dans ce code, l'axiome tant exalté & si peu suivi, qu'il vaut mieux dérober vingt criminels au supplice que d'avoir le malheur d'y livrer un innocent.

Cette sage législation déracine l'abus des décrets de prise de corps; personne ne pourra désormais être arrêté en Russie, sans que le crime dont il est accusé ne soit prouvé; ce qui établira une grande différence entre l'accusation & la preuve.

37. Les Anglais insultent les Américains dans le port

Un bâtiment venu des Antilles apprit que le quinze octobre 1775, la frégate de guerre de l'*Argos*, commandée par sir *Grant-Gordon*, mouillée

depuis quelques jours dans la rade 1776.
du fort Saint-Pierre, à la Martinique, de S. Pierre
avait envoyé sa chaloupe pour vi- de la Marti-
siter quelques vaisseaux Anglo-Amé- nique.
ricains, soupçonnés d'être chargés de munitions de guerre; cet ordre avait été exécuté avec si peu de retenue, qu'un bateau portant pavillon français n'en fut pas exempt, & que par une violation punissable du droit des gens, le pavillon de France fut arraché pour lui substituer celui d'Angleterre.

A cette vue, les habitans de Saint-Pierre accoururent à la défense de leur port insulté, & à celle des Anglo-Américains; ils se rendent maîtres de la chaloupe Anglaise, & conduisent à terre les hommes qui la montaient. Le comte de *Choiseul-Meuse*, commandant en second à la Martinique, fit signifier sur le champ au capitaine de la frégate que ses gens ne seraient relâchés que lorsqu'il aurait réparé le dommage qu'il avait causé, avec menaces de le couler bas s'il différait de donner la satisfaction exigée de lui. La fermeté du commandant Français détermina le capitaine Anglais à faire des ex-

1776. cuses. Il satisfit aux Anglo-Américains qu'il avait vexés, & le vaisseau prit le large, après avoir reçu sa chaloupe & ses gens.

38. Les Américains se rendent maîtres de Boston, ils publient l'acte de leur indépendance, prennent les armes & attaquent les Anglais de toutes parts.

La rigueur de l'hiver n'avait pas suspendu les hostilités en Amérique. Le général *Washington* n'avait pas quitté le camp qu'il occupait devant *Boston*, il attendait le retour du printems pour faire le siége de cette ville, où commandait *William Hove*, depuis le départ du général *Gates*.

La famine régnait dans cette malheureuse ville avec le désespoir. Les Anglais, après avoir inutilement tenté quelques sorties, se proposaient d'y mettre le feu, & de l'évacuer ensuite; ce parti odieux exposait leur arriere-garde à la juste vengeance des Américains, ils préférerent de remettre paisiblement la ville à *Washington*, à condition qu'il ne troublerait pas leur retraite; ce qui fut exécuté.

Le général *Hove* se retira avec sa garnison à *Hallifax*, capitale de la nouvelle Ecosse, restée fidelle à la Grande-Bretagne. Ce fut dans cette ville qu'il attendit les puissans renforts qu'on lui promettait de Londres

pour l'ouverture de la campagne prochaine. 1776.

La délivrance de Boston fut célébrée par des réjouissances publiques dans les douze provinces confédérées. L'effet de cette nouvelle fut de hâter l'association de la *Georgie*. Cette province envoya alors ses députés au congrès, & forma la treizieme colonie.

Alors fut publié l'acte fameux de l'indépendance des colonies Anglo-Américaines, que Washington fit proclamer à la tête de son armée. Le premier acte de souveraineté qu'exerça le congrès Américain, fut de nommer des envoyés dans les cours de France & d'Espagne. *Silas Deane* & *Artur Lee* partirent avec ce titre. *Benjamin Franklin*, célebre par ses connaissances, se joignit à eux. Ces patriotes eurent la gloire d'entamer une négociation dont le succès a décidé la révolution de l'Amérique.

Cet événement était encore éloigné; jusqu'alors le ministere Britannique s'était flatté que les actes du parlement contre la ville de *Boston* rameneraient la province de Massachusset à l'obéissance envers sa mere-

1776. patrie, & retiendraient les autres provinces dans le devoir. L'adhésion de toutes les colonies aux résolutions du congrès, la réunion de toutes les provinces Américaines en différens corps d'armées, lui démontrerent enfin la nécessité de réunir les plus grands efforts pour la réduction de l'Amérique. La cour de Londres traita avec le duc de *Brunswick* & le comte de *Hanau* qui lui fournirent dix-sept mille hommes, à des conditions très-onéreuses pour la Grande-Bretagne. Ces troupes, jointes à un corps d'Hanovriens & à quelques régimens Anglais, formaient une armée de près de quarante mille hommes, qui aborda sur les côtes de Massachusset-Bai, portée sur l'escadre de l'amiral *Hove*.

La flotte Anglaise, maitresse de la mer, intercepta toutes les communications extérieures entre les colonies Américaines, tandis que *William Hove*, réfugié à *Hallifax*, se met à la tête de l'armée Britannique qui ravage les *Gerseis*. Les généraux Anglais, *Bourgoyne* à la tête de douze mille hommes, & *Carleton* avec un corps de grenadiers & de Sauvages, traversant les lacs du Canada, & sacca-

geant l'intérieur des provinces confédérées, s'avançent pour se joindre au lord Hove; les Anglais pressent les Américains du nord au midi. 1776.

La cour de Londres comptait encore sur les intelligences qu'elle entretenait au sein de l'Amérique, où se trouvaient plus de cent mille *Torys* disposés à trahir leurs concitoyens, & la plupart en état de les combattre.

A ces efforts que faisait l'Angleterre pour subjuguer l'Amérique, les Anglo-Américains opposaient l'enthousiasme de la liberté; ils comptaient quatre cent mille hommes en état de porter les armes; mais aucunes de leurs troupes n'étaient exercées. Les corps rassemblés dans la province de Massachusset formaient soixante mille hommes, mais c'étaient des citoyens paisibles que l'amour de la patrie conduisait sous les drapeaux, & que les besoins de leurs cultures ramenaient souvent dans leurs possessions, malgré leur vif attachement pour la chose publique. La Virginie & les deux Carolines avaient levé des légions, qui, au nombre de quarante mille hommes, s'instrui-

1776. faient de la difcipline militaire, fous le général *Lee*.

Le général Américain *Scheigle* devait commander une armée confidérable dans la nouvelle *Yorck*. Le refte des forces du congrès, difperfées dans les villes & dans les villages, était prêt à fe raffembler au premier fignal. Cette force militaire femblait devoir raffurer les colonies contre l'invafion des Anglais; cependant on craignait cette année qu'ils ne fuffent fubjugués.

Quoique leurs provinces fuffent fituées le long de la mer, leurs plus grands vaiffeaux n'étaient que de cent trente pieds de quille, & ne pouvaient porter plus de quarante canons, encore n'en avaient-ils que fept ou huit de cette force, foit que l'Amérique n'eût point de conftructeurs en état d'entreprendre de bâtir des vaiffeaux du premier & du fecond rang, ou que fes forêts, trop fur le retour, ne fourniffent pas des bois propres à cette conftruction. Leurs forces navales ne pouvaient donc pas fe mefurer avec les efcadres Britanniques, qui dominaient fur les côtes, & qui pouvaient porter avec

célérité les armées Anglaises partout 1776.
où le besoin l'exigeait; tandis que les Américains, ne sachant pas où l'ennemi se porterait, étaient contraints à partager leurs forces pour défendre toutes les colonies qui pouvaient être également attaquées.

Les Anglais échouerent d'abord devant *Charles-Town*; vivement repoussés à l'attaque de l'isle de *Sullivan*, ils furent obligés de remettre à la voile après avoir vu leurs vaisseaux, le *Bristol* & l'*Experiment*, extrêmement maltraités dans leurs mâtures, leurs agrêts & leurs équipages; mais ayant battu les Américains à *Long-Island*, ils se rendirent maîtres de *New-Yorck*, dont ils firent leur place d'armes.

Peu s'en fallut que le général Hove ne pût tirer aucun parti de New-Yorck. Les Américains se voyant forcés à abandonner cette ville, y mirent le feu; les Anglais ne parvinrent à l'éteindre qu'après que l'incendie eut consommé huit cents maisons ou édifices publics. Poursuivant l'avantage que lui donnait la supériorité d'une armée disciplinée sur des milices, le général Anglais attaqua *Kings*

1776. *Bridge*, le douze novembre ; il s'empara ensuite des forts *Washington* & *Independance*, & des villes de *Prince-Town*, d'*Elisabeth-Town*, de *Trenton*, d'*Amboine* & de *Brunswick*.

Pendant que le général Hove faisait prendre à son armée des quartiers d'hiver dans les *Gerseis*, l'amiral *Peter Parker* & le général *Clinton* arboraient par son ordre le pavillon Britannique dans *Rodes-Island* ; c'était tout à la fois couper la retraite aux corsaires Américains, qui troublaient l'arrivée des convois Anglais, & assurer aux escadres Anglaises un abri d'autant meilleur durant l'hiver, que les glaces ferment très-rarement l'entrée de Neuport dans Rodes-Island.

Le général Washington n'avait pu s'opposer aux progrès de l'armée Anglaise dans l'intérieur des Gerseis ; son armée était composée de cultivateurs obligés de quitter les drapeaux dans le tems des semailles & des moissons, & lorsque la voix de la nature & de l'intérêt personnel les appellait à la défense de leurs familles ou de leurs propriétés particulieres. A peine restait-il alors autour de lui deux mille cinq cents hommes ; avec cette

cette poignée de monde, il en imposa au général *Hove* de l'autre côté de la *Delaware*, évitant toute action générale dans laquelle les destinées de sa patrie pouvaient être compromises ; il résolut de n'attaquer les Anglais que quand son armée serait formée, que lorsque leur éloignement de leur flotte les priverait des secours qu'ils en tiraient, de réduire la guerre en escarmouches dans lesquelles ses soldats s'aguerriraient, & de profiter de la connaissance qu'il avait du pays pour inquiéter les ennemis aussi souvent qu'il le pourrait avec avantage : il en trouva bientôt l'occasion. 1776.

Le général Anglais avait établi ses quartiers d'hiver à une grande distance les uns des autres, soit qu'il fût persuadé que les Américains n'oseraient pas les inquiéter, ou que la disposition des lieux ne lui eût pas permis de faire autrement. Washington profitant de cette sécurité, rassemble à la fin de décembre un corps de milices de Pensylvanie, de Mariland & des Jerseys, passe la Delaware, attaque *Trenton*, y fait neuf cent dix-huit prisonniers de guerre,

1776. marche à Prince-Town, que la garnison, composée de deux régimens Anglais, évacue précipitamment avec perte de trois cents hommes tués, blessés, ou égarés. Après ces avantages, les Américains repassent la Delaware, tandis que les Anglais accourent au secours de leurs garnisons.

Cet échec rendit dans la suite le général Hove plus circonspect dans ses mouvemens; il augmenta même la garnison de New-Yorck, dans la crainte que les Américains n'attaquassent cette place, pendant que les glaces rendaient inutiles les fossés pleins d'eau. Mais la rigueur du froid, qui fut extrême cette année, suspendit de part & d'autre le cours des opérations militaires jusqu'au retour de la belle saison.

39. Changement de ministres. Le vingt-cinq janvier, le prince *Montbarrey* fut nommé directeur de la guerre; il eut le titre de secrétaire d'état de la guerre en survivance, le cinq novembre. M. de *Lamoignon de Malesherbes* ayant remis au roi, le douze mai, sa démission de la charge de secrétaire d'état au département de la maison du roi,

M. *Amelot*, conseiller d'état, en fut pourvu. Le roi nomma dans le même tems M. de *Clugni*, intendant de Bordeaux, au contrôle général, vacant par la retraite de M. *Turgot*. M. de Clugni ne garda pas long-tems cette place, il mourut le dix-huit octobre; elle fut donnée à M. *Taboureau de Réaux*, conseiller d'état, & M. *Necker* fut déclaré adjoint, sous le titre de conseiller des finances & de directeur du trésor royal. 1776.

La nation regretta M. *Turgot*: les réclamations qu'essuyerent de la part du parlement toutes ses opérations, déterminerent ce ministre à se retirer, persuadé que quelle que soit la bonté des vues d'un contrôleur des finances, il ne peut rien exécuter d'utile pour le roi & pour la nation s'il est environné d'un trop grand nombre d'ennemis qui veulent & qui peuvent faire manquer ses opérations.

Les loix, ouvrage de ce ministre, qui furent enregistrées le douze mars dans un lit de justice, étaient, 1°. Un édit portant suppression des corvées; cette loi fut révoquée l'année suivante, par une déclaration du roi, du onze août, enregistré au parle-

1776. ment, le dix-neuf du même mois. Nous avons vu renouveler la destruction des corvées, aux acclamations générales du royaume.

2°. Une déclaration par laquelle le roi, en abrogeant les réglemens particuliers de police, supprime tous les droits établis dans la ville de Paris sur les bleds, méteils, seigles, farines, pois, feves; lentilles & ris, &c. modere les droits qui subsistent sur les autres grains & grenailles.

3°. Un édit portant suppression de la communauté des officiers sur les ports, quais, chantiers, halles & marchés de Paris. L'art. 2 excepte les offices des rouleurs, chargeurs & déchargeurs, jurés vendeurs, & contrôleurs des vins & liqueurs, courtiers, commissionnaires de vins. L'art. 3 ordonne que les droits ci-devant attribués aux communautés d'officiers supprimés seront perçus au profit du roi. L'art. 4 indique la maniere dont il sera pourvu au remboursement de ces offices: les fonctions de ces officiers étaient de juger du poids & de la mesure des marchandises sujettes à leur inspection. La création de la plupart de ces offices

remontaient jusqu'au treizieme siecle; 1776.
mais les premiers titulaires avaient été établis sans finance, ils recevaient de modiques salaires. Depuis on en fit un objet de spéculation fiscale, &, en érigeant ces offices en charges, il fut établi des droits sur les denrés & les marchandises que ces officiers devaient surveiller. De tems en tems, quand on avait besoin d'argent, on exigeait d'eux des augmentations, & on accroissait l'impôt à proportion de leur finance. M. *Turgot* supprima ces officiers comme onéreux aux peuples & inutiles, puisque les fonctions qui avaient servi de cause à leur établissement pouvaient être exercées par les officiers chargés de la police générale : on ne peut trop juger des motifs qui engageaient le parlement à ne pas adopter cette suppression déjà prononcée en 1760.

4°. Un édit qui supprime les jurandes & communautés de commerce, arts & métiers. Cet édit portait pour dispositions principales que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, même les étrangers non naturalisés, pour-

1776. raient embrasser & exercer dans tout le royaume tel commerce ou métier qu'elles voudraient, même en réunir plusieurs, il suffisait qu'elles se fissent inscrire à la police, & ce sans frais.

Les imprimeurs, libraires, orfevres, apothicaires, exceptés, parce que leur profession intéresse la foi publique, la police générale de l'état, & même la sûreté & la vie des citoyens.

Les maîtres barbiers-perruquiers-étuvistes sont aussi exceptés, dans les lieux où leurs professions sont en charges, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le roi.

Il était ordonné que la police concernant les marchands & artisans serait exercée sous les ordres du lieutenant-général de police, par un syndic & deux adjoints élus dans chaque quartier; & à l'égard des contestations qui naîtraient à l'occasion des défectuosités des ouvrages, qu'elles feraient décidées, sans frais, par le lieutenant de police, jusqu'à la somme de cent livres, & qu'au-dessus elles seraient jugées en la forme ordinaire. La résistance du parlement à l'en-

régiſtrement de cet édit pouvait être établie ſur des motifs plauſibles; mais la réponſe la plus péremptoire qu'on pouvait lui faire, était de l'objecter lui-même à lui-même. Il parut alors dans le public un extrait des régiſtres du parlement, relativement à l'édit de Henri III, portant établiſſement des maîtriſes, donné en décembre 1581, & enregiſtré au lit de juſtice le quinze mars 1583; on voyait dans cet extrait que le parlement ne s'était pas moins oppoſé à l'établiſſement des jurandes qu'il le faiſait alors à leur deſtruction. 1776.

40. M. de Sartine miniſtre de la marine.

M. de *Sartine* était miniſtre de la marine depuis que M. Turgot, ſucceſſeur de M. de Boynes, dans ce département, avait paſſé à celui des finances. M. de Sartine, dont les principes étaient abſolument oppoſés à ceux de M. de *Boynes*, publia cette année un nouveau code de la marine.

Il était ordonné que la régie & l'adminiſtration générale des ports & arſénaux de marine, ſerait & demeurerait diviſée en deux parties, diſtinctes & ſéparées, dont l'une, ſous l'autorité immédiate du commandant des ports, comprendra tout

1776. ce qui concerne les dispositions, la direction & l'exécution des travaux ; & l'autre, sous l'autorité immédiate de l'intendant, comprendra tout ce qui concerne la dépense & la recette, & la comptabilité des deniers & des matériaux. L'administration des travaux comprendra les constructions, refontes, radoubs, les armemens & désarmemens, les opérations méchaniques, les mouvemens du port, & généralement tous les ouvrages à exécuter dans les chantiers & atteliers de l'arsenal, ou ailleurs, pour la construction, le gréement, l'équipement & l'entretien journalier des vaisseaux ou de tous autres bâtimens flottans, ainsi que de tout ce qui a rapport à la garde, sûreté & conservation des vaisseaux, bâtimens & machines à leur usage, & à l'entretien, la garde & la sûreté du port & de la rade.

L'administration des deniers comprendra la recette, l'emploi des deniers, les approvisionnemens, les recettes, la conservation dans les magasins, & la distribution des matieres, munitions & marchandises quelconques ; les appointemens,

foldes, revues & montres des officiers des troupes, des gens de mer & de tous les entretenus dans le port ou employés fur les vaiffeaux; la levée des officiers mariniers, ouvriers, journaliers, matelots, & autres gens de mer; la police des claffes, la garde des magafins, l'adminiftration particuliere des hopitaux & des chiourmes, celle des bâtimens civils appartenans au roi, enfin la comptabilité générale. 1776.

La partie de l'adminiftration des arfenaux qui comprend toutes les opérations méchaniques & les travaux relatifs aux bâtimens flottans, fera & demeurera divifée en trois directions ou détails, fous l'autorité du commandant; favoir, le détail des conftructions, celui du port, & celui de l'artillerie. La partie de l'adminiftration des ports & arfenaux, qui comprend les dépenfes & la comptabilité, fera & demeurera divifée en cinq bureaux, non compris celui du contrôle, fous l'autorité de l'intendant; favoir, le bureau du magafin général, celui des chantiers & atteliers, celui des fonds & revues,

1776. celui des armemens & vivres, celui des hôpitaux & chiourmes.

Cette ordonnance était accompagnée de six autres; la premiere pour la suppression du corps des officiers d'administration & des écrivains de la marine; la seconde portant établissement des commissaires de marine & gardes-magasins; la troisieme portant établissement de commissaires & syndics des classes; la quatrieme portant établissement de contrôleurs de la marine; la cinquieme concernant les officiers de port; la sixieme pour régler les fonctions dont les officiers de la marine seront chargés sur les escadres, à bord des vaisseaux, relativement aux consommations & remplacemens des munitions & effets, & aux revues des équipages dans le cours des campagnes.

Dans la vue de perfectionner la navigation, le chevalier de *Borda*, lieutenant de vaisseau, commandant la gabare la *Boussole* & le lougre l'*Espiegle*, fut chargé de déterminer, par des observations astronomiques, avec le secours des horloges marines, la véritable position des isles

Canaries & de celles du cap Vert, & des différens points de la côte d'Afrique, depuis le cap *Spartel* jusqu'au-delà de l'isle de *Gorée*. Le chevalier de la *Bretonnerie*, lieutenant de vaisseau, commandant la corvette le *Postillon* & le cutter le *Milan*, eut ordre à la même époque de faire les sondes & les relévemens des côtes de Flandres, de Picardie & de Normandie; de vérifier le gissement respectif des différens points de ces côtes, & de faire dans ces parages toutes les observations géographiques nécessaires pour perfectionner la nouvelle édition du *Neptune français*, ouvrage ordonné par le roi. 1776.

Le dix-neuf septembre, le chevalier *Grenier*, lieutenant de vaisseau, chargé par le gouvernement de parcourir les mers des Indes avec des yeux observateurs, remit au roi les cartes qu'il avait dressées de l'Archipel situé au nord de l'isle de France, & dans lesquelles se trouvaient tracées les nouvelles routes que cet officier avait découvertes pour aller de ces isles dans toutes les parties de l'Asie. Les avantages frappans réunis dans ces cartes, tant par rap-

1776. port à la disposition des vents qu'à la sûreté de la route, qui est aussi abrégée, ont fait abandonner celles dont on se servait auparavant. Le roi, satisfait du zele & des talens déployés par cet officier dans une occasion si intéressante pour la navigation & le commerce, lui accorda des récompenses flatteuses.

41. Fixation des limites entre les possessions Françaises & Espagnoles dans l'isle de S. Domingue. Grande prospérité de cette isle ; réflexions à ce sujet.

L'événement le plus remarquable du ministere de M. de Sartine fut la fixation des limites entre les possessions françaises & espagnoles dans l'isle de Saint-Domingue, traité vivement desiré, long-tems projetté, entamé à plusieurs reprises, & enfin conclu cette année.

Cette colonie, dont les productions se réduisaient en 1720 à vingt-un millions pesant de sucre brut, à un million quatre cent mille livres de sucre terré, à un million deux cent mille livres d'indigo, était parvenue à un si grand point de prospérité, sur-tout depuis qu'on y avait cultivé le café, le coton & le cacao, que les exportations étaient montées en 1775 à un million deux cent trente-six mille six cent soixante-treize quintaux soixante-dix livres de

sucre, qui valurent quarante-quatre 1776
millions sept cent trente-huit mille cent trente neuf livres; quatre cent cinquante-neuf mille trois cent trente-neuf quintaux quarante une livres de café, qui valurent vingt-un millions huit cents dix-huit mille six cent-vingt-une livres; dix-huit mille quatre-vingt-six quintaux vingt-neuf livres d'indigo, qui valurent quinze millions trois cent soixante-treize mille trois cent quarante-six livres; cinq mille sept cent quatre-vingt-sept quintaux soixante-quatre livres de cacao, qui valurent quatre cent cinq mille cent trente-quatre livres; cinq cent dix-huit quintaux soixante-une livres de rocou, qui valurent trente-deux mille six cent soixante-trois livres; vingt-six mille huit cent quatre-vingt-douze quintaux quatre-vingt-deux livres de coton, qui valurent six millions sept cent vingt-trois mille deux cent cinq livres; quatorze mille cent vingt-quatre cuirs, qui valurent cent-soixante-quatre mille six cent cinquante-sept livres; quarante-trois quintaux quarante-six livres de carret, qui valurent quarante-trois mille quatre cent soixante livres; quatre-

1776. vingt-dix quintaux dix-neuf livres de canéfice, qui valurent deux mille quatre cent trente-cinq livres; quatre-vingt-douze mille sept cent quarante-six quintaux quatre-vingt-douze livres de bois, qui valurent neuf cent huit mille trois cent soixante-huit livres; en menues productions, dont quelques-unes appartiennent aux autres colonies, un million trois cent cinquante-deux mille cent quarante-huit livres. Toutes ces sommes forment une exportation annuelle valant quatre-vingt-douze millions. Ces étonnantes richesses étaient produites par trois cent quatre-vingt-cinq sucreries en brut, & deux cent soixante-trois en terre; par deux mille cinq cents quatre-vingt-sept indigoteries, par quatorze millions dix-huit mille trois cents trente-six cotonniers, par quatre-vingt-douze millions huit cent quatre-vingt-treize mille quatre cent cinq cafiers, par sept cent cinquante-sept mille six cent quatre-vingt-onze cacaotiers.

L'abbé *Rainal* porte la population de l'isle, à cette époque, à trente-deux mille six cent cinquante blancs de tout âge & des deux sexes; six mille

trente-six negres ou mulâtres libres, 1776.
& environ trois cent mille esclaves. Il suppute que la colonie avait pour ses troupeaux soixante-quinze mille neuf cent cinquante-huit chevaux ou mulets, & soixante-dix-sept mille neuf cent quatre bêtes à corne; & pour se nourrir sept millions sept cent cinquante-six mille deux cent vingt-cinq bananiers, un million cent soixante-dix-huit mille deux cent vingt-neuf fosses de manioc, douze mille sept cent trente-quatre quarreaux de maïs, dix-huit mille sept cent trente-huit de patates, onze mille huit cent vingt-cinq d'ignames, & sept mille quarante-six de petit mil.

Ces cultures & ces habitans étaient répartis sur quarante-six paroisses, dont quelques-unes ont vingt lieues de circonférence. Toutes ont un bourg ou une ville. Celles du sud & de l'ouest sont dirigées par les dominicains, & celles du nord par les capucins qui ont succédé aux jésuites.

Les Français & les Espagnols habitans de S. Domingue, avaient vécu en état de guerre jusqu'en 1700. A cette époque, un prince de la maison de France étant monté sur le trône

1776. d'Espagne, les deux peuples, enfin réconciliés après une longue rivalité, resterent de droit les maîtres de tous les terreins qu'ils occupaient. Les usurpations que peuvent avoir faites depuis les sujets d'une des deux couronnes, sont des entreprises de particulier à particulier ; pour avoir été tolérées elles n'ont pas été légitimées ; aucune convention directe ou indirecte ne leur a imprimé le sceau de l'autorité publique.

D'après les combinaisons actuelles de la politique, il n'est pas à présumer que la France & l'Espagne se fassent de long-tems une guerre sérieuse. Si quelque événement inattendu mettait les deux nations aux prises, ce serait un feu passager qui ne ferait pas naître le projet de faire des conquêtes qu'il faudrait d'ailleurs restituer à la paix. Les entreprises de part & d'autre se réduiraient donc à des ravages ; mais alors les Espagnols seraient redoutables aux Français à S. Domingue. Un gouverneur Castillan sentait si bien l'avantage que lui donnaient l'indolence & la pauvreté des siens, qu'il écrivait au commandant Français, que s'il le forçait à une in-

vaſion, il détruirait plus dans une lieue que les Français ne pourraient le faire en dévaſtant tout le pays ſoumis à ſes ordres. 1776.

Avant que les Français & les Eſpagnols fuſſent alliés, les eſclaves profitaient des diviſions nationales pour briſer leurs chaînes & ſe retirer au cœur de l'iſle ſur un territoire où ils trouvaient leur nourriture preſque ſans travail. L'obligation que contracterent les Eſpagnols de ramener les transfuges à leurs maîtres, moyennant deux cent cinquante livres par negre, diminua la déſertion; mais à l'époque des brouilleries qui diviſerent les deux nations, en 1718, les negres appartenant aux Français abandonnerent en foule leurs atteliers pour ſe réfugier dans des montagnes inacceſſibles; cette perte fit revivre dans l'ame des Français le projet d'éloigner entiérement de l'iſle des voiſins auſſi dangereux par leur indolence même que d'autres l'auraient été par leur inquiétude; la guerre ne dura pas aſſez long tems pour amener cette révolution. A la fin des troubles, Philippe V ordonna de reſtituer tout ce qu'on pourrait ramaſſer d'eſclaves fugitifs.

1776. On les avait embarqués pour les conduire à leurs anciens maîtres, lorſque le peuple ſoulevé les remit en liberté par un de ces mouvemens qu'on ne ſaurait déſapprouver, s'il eût été inſpiré par l'amour de l'humanité, plutôt que par la haine nationale. Les negres retournerent dans les montagnes. Ils s'y ſont multipliés, au point d'offrir un aſyle aſſuré à tous ceux de leurs compatriotes qui peuvent les aller joindre, & peut-être feront-ils un jour en état de détruire les habitations des Eſpagnols & des Français.

Ces conſidérations ſemblaient devoir preſſer le gouvernement Français de ſolliciter auprès de la cour d'Eſpagne la ceſſion abſolue d'un territoire qui, attendu le grand nombre de ſes colonies, lui était inutile, peut-être même onéreux; mais le gouvernement de Madrid était éloigné de conſentir à ce ſacrifice, & on ne pouvait pas même le déterminer à fixer les limites des territoires reſpectifs.

Des faits inconteſtables prouvent qu'au commencement de ce ſiecle & même long-tems auparavant, les poſſeſſions Françaiſes, aujourd'hui bornées au nord par une des branches de

la riviere du *Massacre*, s'étendaient jusqu'à celle de *Reboue*. Au sud, ces limites actuellement arrêtées à l'*Anse-à-Pitre*, se prolongeaient jusqu'à la riviere de *Niebe*; ce changement s'opéra par une suite naturelle du systême économique des deux peuples voisins : l'un, devenu de plus en plus agricole, se rapprocha des ports où ses denrées devaient trouver un débit sûr & avantageux; l'autre, resté toujours pasteur, occupa les plages abandonnées pour élever de plus nombreux troupeaux; par la nature des choses les pâturages se sont étendus, & les champs se sont rétrécis ou du moins rapprochés. 1776.

Il semble que la base de la négociation pour la fixation des limites en 1776, devait être l'état des possessions des deux peuples en 1700. Cependant, par ce traité, la cour de Versailles a renoncé à ce qu'elle avait possédé anciennement au bord de la mer, pour se réduire à ce qu'elle possédait au moment de la convention; mais au moins elle devait gagner dans l'intérieur des terres ce qu'elle sacrifiait sur les côtes de la mer.

1776. Avant le traité de 1776, la colonie Française formait un croissant dont la convexité produisait autour des montagnes un développement de deux cent cinquante lieues de côtes au nord, au sud & à l'ouest de l'île; c'est le même ordre de choses depuis le traité des limites; plusieurs considérations font croire qu'on reviendra tôt ou tard sur cet arrangement nuisible aux deux nations.

Les établissemens Français du sud sont séparés de ceux du nord par le territoire Espagnol; l'impossibilité où ils sont de se secourir promptement, les expose séparément à l'invasion d'une puissance également ennemie des deux nations; l'intérêt commun déterminera la cour de Madrid à fixer les bornes, de maniere que son alliée y trouve les commodités dont elle a besoin pour sa défense; & cela ne peut être que lorsqu'une ligne de démarcation tirée au cordeau de deux points arrêtés sur les rives de l'Océan, déterminera les propriétés des deux peuples. Inutilement l'Espagne accorderait pour toujours à son voisin la liberté de traverser ce territoire; cet espace de quinze à vingt lieues de

longueur est coupé par des montagnes si escarpées, par des forêts si épaisses, par des ravins si profonds, par des rivieres si rapides, que les travaux nécessaires pour ouvrir les communications ne peuvent ni être entrepris, ni entretenus par une puissance quelconque, sur un territoire qui lui est étranger; ce terrein peu fertile & sur lequel on ne voit que quelques troupeaux épars, serait un léger dédommagement pour la Louisiane cédée par la France à l'Espagne à la paix de 1763 : l'Espagne ferait une perte médiocre, & la France y trouverait non-seulement l'avantage de lier ensemble toutes ses possessions à S. Domingue; mais les montagnes qui avoisinent les cultures Françaises faisant partie du territoire Français, il ne ferait plus si aisé aux negres de s'y réfugier, ce qui augmenterait la prospérité & la sûreté des possessions Françaises & des possessions Espagnoles.

1776.

42. Etablissement de la caisse d'escompte.

Un arrêt du conseil du 20 mai établit la caisse d'escompte de la maniere qu'elle existe aujourd'hui; cette loi contient dix-huit articles. Le roi observe, qu'en autorisant *Jean-Baptiste*

1776. *Gabriel Bernard* à établir cette caisse; il n'entend apporter aucun changement à la liberté dont ont joui & continueront de jouir les banquiers, négocians & autres, d'escompter & de faire le commerce des matieres d'or & d'argent & de recevoir les deniers des particuliers qui désireraient les leur remettre. Les dispositions nécessaires pour maintenir l'ordre dans l'administration intérieure de cette caisse, furent faites par un autre arrêt du conseil du 7 avril 1779.

43. Le roi de Naples cesse de présenter une haquenée au pape.

A Naples, le roi des Deux-Siciles abolit par un rescrit publié, le 10 septembre, l'usage dans lequel était cette cour de faire présenter chaque année en cérémonie une haquenée au pape.

Cette présentation, regardée par la cour de Rome comme un hommage qui lui est dû par la couronne de Sicile, remonte à l'année 1443; elle avait été établie en conséquence d'un traité fait entre le pape Eugene IV, & Alphonse V roi d'Arragon, premier roi de Naples de ce nom & de cette famille, lorsqu'il reçut l'investiture du royaume de Sicile.

Ferdinand IV, en abolissant la

présentation de cette haquenée, avait 1776.
ordonné par le même rescrit, que le tribut de sept mille ducats payé en même tems au souverain pontife, ne serait considéré à l'avenir que comme une aumône. Mais les difficultés qui s'étaient élevées entre les cours de Rome & de Naples, & qui avaient occasionné ce changement, s'étant arrangées à l'amiable, le rescrit n'eut pas d'exécution; la haquenée blanche a continué à être présentée la veille de S. Pierre au pontife romain, par le connétable Colonne, nommé chaque année ambassadeur extraordinaire des Deux-Siciles pour cette cérémonie.

44. M. le duc d'Angoulême nommé grand prieur de France.

M. le duc d'Angoulême est nommé par le grand-maître de Malthe au grand-prieuré de France, vacant par la mort du prince de Conti, arrivée à Paris le 2 du mois d'août. Le grand-maître voulant donner dans cette occasion des marques de son attachement pour la maison royale de France dont il était né sujet, accorda à Mgr. le comte d'Artois le pouvoir de transmettre le grand-prieuré à un autre de ses enfans, si M. le duc d'Angoulême venait à se marier, &

1776. de le garder en cas de mort ou d mariage pour un troisieme, quan même il serait marié, pourvu qu' n'eût pas épousé une veuve : la bull porte que tous ces changemens pour ront être faits par M. le comte d'Artois, sans avoir besoin de recouri de nouveau au grand - maître de Malte.

31. Edits & déclarations. Réglement du 22 décembre, par lequel le roi ordonne que toutes les pensions sur l'état, & les autres graces pécuniaires, ne pourront être proposées à l'avenir que dans le mois de décembre de chaque année; ce réglement a été renouvellé en 1787, & l'époque fixée au mois de mars.

1777. Il parut dans le même tems plusieurs nouvelles loix. Un édit enregistré au parlement le 7 janvier, portant création d'une loterie en rentes viagères & perpétuelles au capital de vingt-quatre millions de livres; une déclaration du roi, portant établissement du Mont-de-piété à Paris; & un arrêt du conseil, qui déclare les ecclésiastiques, constitués dans les ordres sacrés, exempts du droit de franc-fief, tant pour les biens nobles dépendans de leurs bénéfices & leurs biens pas trimoniaux,

trimoniaux, que pour ceux qu'ils auront acquis ou pourront acquérir; fait défenses auxdits ecclésiastiques de prêter leur nom à aucun particulier pour les faire participer à cette exemption, à peine du triple droit de franc-fief & de deux cents livres d'amende. 1777.

La guerre était sur le point de s'allumer entre l'Espagne & le Portugal: on avait vu en pleine paix les Portugais attaquer les frontieres Espagnoles en Amérique. Soit que ces démêlés fussent nés d'abord entre des particuliers, ou qu'ils fussent la suite de la non-détermination des limites entre les possessions des deux peuples, il est certain que les gouvernemens y avaient pris part. Les Portugais accusés d'être agresseurs, refusaient depuis long-tems de donner des éclaircissemens sur leur conduite; & pendant qu'ils déclaraient en Europe qu'ils n'avaient aucune connaissance de ces hostilités, elles continuaient en Amérique. Les Espagnols, pour se procurer la satisfaction qu'ils réclamaient, préparaient les plus formidables armemens. La mort du roi de Portugal Joseph I, arrêta ces préparatifs hostiles; la bonne har- 46. Mort du roi de Portugal Joseph I.

1777. monie se rétablit entre les deux nations.

Joseph premier, roi de Portugal, mourut à Lisbonne le vingt-quatre février, à l'âge de soixante-trois ans, des suites d'une attaque d'apoplexie. Sa fille aînée, Marie-Françoise-Elisabeth, princesse du Brésil, mariée le six juin 1760, à son oncle l'infant dom Pedre, lui succéda. Le premier usage que fit la reine de son autorité, fut d'ordonner que le prince son époux fût proclamé roi, sous le nom de Pierre III.

Joseph premier, la veille de sa mort, avait remis un billet à son confesseur, avec ordres de le donner, après son décès, à la princesse qui devait lui succéder. La nouvelle reine fit lire ce billet à haute voix par l'évêque de *Penafiel*; il était conçu en ces termes: « Je recommande à ma » très-chere fille, aussi-tôt qu'elle sera » sur le trône, ainsi qu'à mon très- » cher frere dom Pedre, de faire » élargir tous les prisonniers d'état, » les innocens à cause de leur in- » nocence, & les coupables pour » que Dieu me pardonne mes pé- » chés; j'ordonne que l'on paie mes

» dettes. Soyez compatissante envers » votre peuple ; respectez la reli» gion ; je reconnais à cette heure » que tout n'est que tromperie en » ce monde ». Le marquis de *Pombal*, premier ministre sous le dernier régne, se retira à sa terre de Pombal, où il mourut le huit mai, âgé de quatre-vingt-cinq ans. 1777.

L'empereur, attendu en France depuis long-tems, arriva à Paris le dix-huit avril, sous le nom de comte de *Falkenstein* ; il coucha chez le comte de *Merci Argenteau*, son ambassadeur, se rendit le lendemain à Versailles, & descendit d'abord chez la reine, qui le présenta au roi. On la vit ensuite sortir de son appartement, tenant son frere sous le bras ; elle le conduisit chez toute la famille royale ; après, il alla visiter chaque ministre l'un après l'autre ; le comte de Merci étant malade, il s'était fait accompagner, pour l'étiquette, par le comte de *Belgioso*, son envoyé extraordinaire à la cour de Rome, qui se trouvait alors à Paris. Il dîna en tiers avec le roi, & la reine sa soeur. Elle aurait bien désiré le retenir toujours auprès 47. Voyage de l'empereur en France.

1777. de sa personne, mais la capitale renfermait un grand nombre de choses & d'hommes, que le comte de *Falkenstein* était empressé de connaître; il se partagea entre la cour & la ville.

Ce prince fut bientôt le sujet général des conversations, chacun voulait le voir. Sans être extrêmement grand, sa taille était noble & bien proportionnée; son visage oblong, ses cheveux blonds, ses yeux bleus & grands, son regard vif & animé, la levre autrichienne, c'est-à-dire, un peu enflée; l'air sérieux & pensif; il avait la démarche d'un homme accoutumé à faire de l'exercice. Il ressemblait beaucoup à la reine.

Quoique les papiers publics eussent rapporté des traits multipliés du goût qu'avait l'empereur de se confondre dans la foule pour connaître la vérité que l'éclat du trône effarouche, à peine en croyait-on la renommée; & après avoir été témoin de ce phénomene, on en doutait encore. On rencontrait cet étranger, on conversait avec lui, on en recevait des honnêtetés, des politesses, & l'on était surpris d'apprendre en-

suite que c'était l'empereur avec le- 1777.
quel on s'était entretenu familièrement ; le parfait *incognito* dont il s'environnait écartait la foule de ses pas ; il lui laissait la facilité d'examiner plus à son aise, & plus longtems les objets de sa curiosité, & il enhardissait les personnages qu'il visitait à se découvrir à lui avec une franchise dont il leur donnait l'exemple.

Le successeur des Césars marchait sans le plus léger appareil de grandeur ; il logeait à Paris dans un hôtel garni, rue de *Tournon*, & à Versailles il occupait à l'hôtel du *Juste*, deux pieces seulement ; il portait ordinairement un habit de drap brun ou verd, sans aucune décoration extérieure. Il mangeait très-sobrement, & fort souvent debout ; son lit, qui le suivait toujours dans ses voyages, consistait en deux peaux de cerfs, dont on remplissait l'une de paille, & dont l'autre lui servait de couverture ; chaque jour il rentrait chez lui de bonne heure, pour se rendre compte de ce qu'il avait vu, dit ou fait, & pour en dresser le journal ; après avoir dormi quelques heures, il se

1777. levait de grand matin pour recommencer le cours de ses occupations.

En vain quelques détracteurs voulurent affaiblir le sentiment d'admiration qu'éprouvaient les Français; les feux de la calomnie s'éteignaient à l'approche de ce prince; on trouvait en lui un homme fait pour ne penser & n'agir que d'après lui-même; un prince qui, aux vertus guerrieres de Charles XII & de Frédéric II, joignait un esprit d'équité & d'humanité que ces monarques n'ont pas toujours montrés.

Une rumeur plus fâcheuse, plus générale, & qui n'était pas sans vraisemblance, c'est que ce prince détestait la France & les Français; en effet, né sous les plus tristes auspices en 1741, six mois après la mort de son aïeul Charles VI, la premiere fois qu'il avait entendu prononcer le mot *France*, ce n'avait dû être qu'avec horreur; pouvait-il avoir oublié à quel excès de désespoir la France avait réduit sa mere? qu'il avait servi lui-même de signal à la guerre, lorsque *Marie-Thérese* l'avait présenté, encore à la mamelle, aux Palatins Hongrois, l'avait

porté de rangs en rangs pour exci- 1777.
ter leur pitié & leur zele à la venger. Les premieres impressions s'effacent difficilement; toutes les traces en avaient-elles été détruites par des alliances subséquentes? on ne le présumait pas, & on concluait qu'il avait sans doute un motif bien puissant pour vaincre sa répugnance naturelle. Quel était donc le motif de son voyage? C'était un problême que chacun se proposait, & que personne ne pouvait résoudre. Il n'y avait pas assez long-tems qu'il était séparé de la reine pour que le desir de revoir sa sœur l'eût seul déterminé à cette démarche: il est rare que les souverains entreprennent de pareils voyages par excès de tendresse; & la renommée, qui s'entretient sans cesse d'eux, les rend en quelque sorte presque toujours présens les uns aux autres, indépendamment des correspondances secrettes par lettres, ou par des messagers rapides qu'ils peuvent entretenir bien plus facilement que les particuliers.

Quelques-uns dirent que le projet de l'empereur était d'épouser Madame *Elisabeth*, sœur du roi,

1777. princesse, extrêmement aimable ; on sut depuis que l'empereur ne voulait pas se remarier.

On forma d'autres conjectures ; les spéculateurs assuraient que la réussite du démembrement de la Pologne avait encouragé les puissances copartageantes à tenter une conquête plus essentielle, imaginée depuis long-tems, & que l'interêt commun de la plupart des princes chrétiens semblait prescrire, c'est le recouvrement de la Turquie Européenne, croisade nouvelle, qui, mieux combinée que les anciennes, devait être couronnée d'un succès certain. On disait que l'empereur, plus actif que ses alliés, pour obvier aux lenteurs inséparables d'une négociation de cette importance, avait pris le parti de venir traiter en personne avec le roi de France ; on parlait d'un plan dans lequel la France s'engageait à ne point s'opposer à cette conquête, ni directement ni indirectement, & on abandonnait au roi tous les Pays-Bas Autrichiens. Au surplus, si l'empereur eût des vues secretes, il les voila du motif, flatteur pour la nation Française, de parcourir un aussi beau

royaume, & d'en connaître les monumens, les richesses, les arts & les habitans. 1777.

Un des premiers soins du comte de *Falkenstein*, fut de lever toutes les difficultés du cérémonial; le premier il rendit visite à tous les princes du sang. Les grands du royaume s'étant empressés de lui porter leurs hommages, il leur rendit exactement les visites qu'il en avait reçues. Il se faisait écrire chez les hommes, & entrait chez les dames : il amenait toujours la conversation sur des traits flatteurs sur chaque famille, il était le premier à les citer, & semblait connaître la noblesse de France comme celle de ses états.

M. le contrôleur général lui ayant présenté son frere, M. de *Villepatou*, officier général d'artillerie, très-estimé, le prince l'accueillit avec distinction. Il refusait tous les placets qu'on avait l'indiscrétion de lui présenter. Lors de la premiere visite qu'il rendit au comte de Maurepas, on le fit attendre dans une salle d'audience, parce qu'on ne le connaissait pas; le ministre travaillait alors avec le contrôleur général, il se confon-

1777. ont en excuses; *il n'y a pas de mal*, lui répondit l'auguste étranger, *les affaires d'état vont avant celles des particuliers.*

A Paris, il visita tous les monumens publics, mais en simple curieux, sans se faire attendre, ni même annoncer nulle part. L'hôtel royal des Invalides attira sur-tout son attention; il ne pouvait se lasser d'en admirer le dôme & sa superbe enceinte; mais il demandait toujours: A quoi cela sert-il? Il eût desiré que cet immortel monument fût destiné à y placer le tombeau des rois, & que leurs cendres y fussent déposées sous la garde des militaires, plutôt que sous celle des moines de S. Denis. L'hôtel-Dieu lui déplut par son enceinte trop étroite, au centre de la ville, & par l'entassement de tant de malades dans une seule salle & plusieurs dans le même lit. Il fut révolté de la quantité de pauvres qu'on rencontre à tous les coins des rues, dans une ville dont la police admirable, à d'autres égards, pourrait veiller aisément aux besoins de ces fainéans, en les appliquant à des travaux utiles.

Il voulut assister à une séance du parlement : il se rendit secrètement à la grand'chambre un jour où M. *Seguier* portait la parole dans une cause d'éclat ; il se plaça dans une lanterne, mais on trahit sa modestie ; on avertit l'orateur ; & l'avocat-général fit venir adroitement dans son plaidoyer l'éloge de la Maison d'Autriche & de son auguste chef, ce qui excita les applaudissemens les plus vifs. 1777.

A la chambre des comptes, en lui expliquant les diverses fonctions de cette cour, on lui dit que c'était chez elle que les contrôleurs généraux prêtaient leur serment ; on lui en lut la formule dans laquelle ils promettent d'obéir aux ordres de la chambre ; la signature de l'abbé Terrai s'offrit alors à ses yeux : *En voilà un*, dit-il avec vivacité, *qui n'a pas tardé à rompre son serment.*

Le comte de Falkenstein, pour éviter toutes les occasions où la multitude n'aurait pas manqué de se porter sur son passage, ne faisait jamais connaître d'avance quels étaient les endroits qu'il devait visiter. Il fréquentait assez régulièrement les spectacles, & il en fut un lui-même,

1777. la premiere fois qu'il se montra à l'opéra. Il était avec la reine, Monsieur, Madame, M. le comte & Madame la comtesse d'Artois; on applaudit lorsque la reine se montra dans sa loge. Après les révérences ordinaires, la reine s'assit; les battemens de mains continuaient; elle se douta que ceux-ci regardaient son frere, placé au fond de la loge & qu'on ne voyait presque pas; la reine l'amena presque malgré lui sur le devant, & le fit asseoir auprès d'elle.

On représentait Iphigénie en Aulide; les acclamations redoublerent à l'endroit où le chœur dit en voyant Clytemnestre: *chantons notre reine*; le comte de Falkenstein se mêla au public & battit lui-même des mains; la reine fut émue de tendresse, des larmes de joie tomberent de ses yeux; elle se leva, & témoigna sa reconnaissance de la maniere la plus affectueuse.

Le comte de Falkenstein, après avoir examiné en amateur tous les grands monumens de Paris, les églises, les palais, les salles de spectacle, voulut voir aussi les maisons particulieres remarquables par leur élégance

& les recherches ingénieuses du luxe, 1777.
qui ne peuvent se rencontrer dans les palais vastes & superbes; il fut à *Luciennes* chez la comtesse *du Barri*, qu'il était aussi empressé de voir que son pavillon; après avoir parcouru tout l'intérieur, il fut question de se promener dans les jardins; il offrit le bras à la comtesse; & comme elle semblait honteuse de cet honneur, *Ne faites point de difficulté*, lui dit-il, *la beauté est toujours reine*.

Il fut visiter la maison habitée par *Beaujon*: quelle fut sa surprise en apprenant que ce financier s'était trouvé trop resserré dans un hôtel dans lequel logeait, il n'y a pas un demi-siecle, le comte d'*Evreux*, un des plus grands seigneurs du royaume; qui depuis, après avoir appartenu pendant quelque tems à la marquise de *Pompadour*, avait été destiné pour les ambassadeurs extraordinaires!

Il voulut voir jusqu'aux lieux destinés aux amusemens du peuple. Il existe dans un des fauxbourgs une *guinguette* immense qu'on appelle le *grand-sallon*. C'est-là que se rendent, les fêtes & les dimanches, le plus grand nombre des ouvriers. Le comte

1777. de Falkenstein y porta son coup d'œil observateur; pour en mieux jouir, il redoubla de mystere, & parcourut à son aise la foule de tableaux à la *Teniers*, que présente cet assemblage intéressant pour le seul philosophe. L'emplacement renferme quelquefois deux mille personnes, buvant, mangeant, dansant, & réunissant le spectacle de la joie & de la misere.

Il entrait dans le plan de l'empereur, autant de connaître les hommes illustres en tout genre que les raretés que renfermait la France; il n'en est presqu'aucun qu'il n'ait visité & encouragé.

Il desira voir les séances des trois académies. Le 10 mai, il se rendit à celle des sciences, vers les cinq heures du soir; elle était fort avancée; on la prolongea pour ce prince, qui ne voulut accepter aucune place distinguée, ni occuper un siége d'académicien. Il se plaça au centre de l'assemblée sur une des chaises destinées aux étrangers ordinaires admis quelquefois à ces séances.

M. *Lavoisier* lisait dans ce moment un mémoire, dont il avait déjà fait

 1778.
part au public, sur les altérations qui surviennent à l'air dans différentes circonstances, sur les moyens de le rendre de nouveau respirable, lorsqu'il a été vicié, soit par la respiration des hommes ou des animaux, soit par quelqu'autre cause que ce soit.

Cet académicien démontra, en présence de l'empereur, comment on pouvait séparer l'air atmosphérique en deux portions ; l'une salubre, respirable, susceptible d'entretenir la vie des animaux, la combustion & l'inflammation ; l'autre, au contraire, funeste aux animaux qui la respirent, & dans laquelle les lumieres s'éteignent à l'instant. Après avoir décomposé l'air, M. *Lavoisier* fit voir comment avec trois parties d'air nuisible & une partie d'air salubre, on pouvait composer un air factice qui réunît toutes les propriétés de celui de l'atmosphere.

Après cette expérience, l'académicien fit voir que la respiration des hommes & des animaux avait la propriété nuisible de convertir en air méphitique la partie salubre de l'air ; il observa que ces airs se mêlent difficilement entr'eux. De sorte que

1777. dans les salles de spectacle, il existe trois couches d'air très-distinctes; la supérieure qui est la plus nuisible, la moyenne qui est la plus respirable, & l'inférieure qui contient une quantité considérable d'air fixe. Ces observations conduisaient à des réflexions sur la maniere dont on devrait construire les salles des hopitaux, & sur les moyens qu'on pourrait employer pour donner issue aux deux classes d'air nuisible qui s'y forment continuellement.

M. *Lavoisier* prouva la maligne influence de l'air fixe en faisant périr un oiseau qui en fut frappé comme de la foudre. Toute l'assemblée attesta que l'oiseau était mort. M. *Sage* seul, un des académiciens, prétendit qu'il ne l'était pas & qu'il allait le ramener à l'existence. Aussi-tôt, il prend un peu d'alkali volatil fluor dans la main, en frotte le dedans du bec de l'oiseau qui fit quelques mouvemens convulsifs; il continue ses frictions légeres; l'oiseau se remet par degrés, s'agite, s'envole, on ouvre la fenêtre, & l'oiseau disparait bientôt. On en conclut que M. Lavoisier connaissait tous les maux que

l'air fixe est capable de produire; 1777.
mais que M. Sage avait le talent plus utile d'en arrêter les effets funestes; & que ses expériences pouvaient être d'une grande conséquence pour l'humanité, en indiquant un remede à des accidens tenant beaucoup de l'apoplexie.

M. *le Roi*, directeur de l'académie, lut un mémoire sur la construction des hôpitaux.

M. de *Montigni* fit avec MM. *Bezout* & de *Vandermonde*, le rapport d'une éprouvette que MM. *Lavoisier*, *Clouet*, *le Faucheur* & *de Glatigny*, régisseurs des poudres, avaient fait construire à l'arsenal de *Paris*, d'après les ordres du roi, suivant la méthode de M. le chevalier d'*Arcy*. On trouva que la précision de cet instrument surpassait tout ce qui avait été exécuté jusqu'ici en ce genre; les commissaires firent sentir tout l'avantage qu'on pouvait en tirer pour le service du roi, & ils annoncerent que les régisseurs des poudres avaient commencé une suite d'expériences très-intéressantes sur les moyens de perfectionner les poudres & de les fa-

1777. briquer meilleures, à meilleur marché, & en moins de tems.

Le chevalier d'Arcy termina la séance en présentant à l'académie deux fusils de son invention, déja connus, auxquels il avait fait des corrections utiles. Le soldat, au moyen de ces fusils, peut tirer un plus grand nombre de coups en un temps donné; ce fusil a d'ailleurs l'avantage de porter plus loin la balle; & trois rangs de soldats peuvent tirer à-la-fois sans aucun danger.

Le seize mai, M. le comte de Falkenstein assista à la séance de l'académie royale des inscriptions & belles-lettres. M. *Dupuy*, secrétaire perpétuel, prononça un petit discours, dans lequel il fit l'énumération des travaux littéraires dont la compagnie s'est occupée. M. le *Beau* lut un mémoire sur la discipline du soldat légionnaire; M. de *Villoison* donna une courte notice d'un manuscrit grec, de l'impératrice *Eudoxie*, qui n'avait jamais été imprimé; l'abbé *Ameilhon* lut un extrait de la préface de M. Dupuy sur un fragment grec d'*Anthémius*, concernant des paradoxes de méchanique, & termin

la séance par un autre extrait d'un mémoire de sa composition sur la métallurgie des anciens. 1777.

Le lendemain, l'illustre voyageur se rendit à l'académie française; il s'assit au milieu des académiciens, sans vouloir prendre une place plus distinguée, quelque instance qu'on lui fît; M. d'*Alembert*, secrétaire perpétuel, lut quelques synonymes, & un abrégé de l'éloge de *Fénelon*; M. de la *Harpe* lut quelques morceaux de sa traduction en vers français de la Pharsale de Lucain; M. *Marmontel*, le commencement d'un discours en vers sur l'histoire. La séance finie, l'académie eut l'honneur de présenter à M. le comte de Falkenstein un de ses jetons, qu'il voulut bien accepter; on en donna de même à chacune des personnes qui accompagnaient ce prince.

Par cet hommage rendu aux lettres, le comte de Falkenstein prouvait bien qu'il n'en était pas l'ennemi, bruit que voulaient accréditer quelques poëtes dont il avait refusé les louanges.

Il daigna visiter l'abbé de l'*Epée*, célebre par sa méthode d'apprendre

1777. à lire & à parler aux sourds de naissance; il lui proposa de recevoir un éleve qu'il lui adresserait, & le pria de former ce sujet de façon à pouvoir établir à Vienne une école semblable.

Quoique l'art de la guerre ne pût rien lui offrir de nouveau en France, il faisait trop de cas des guerriers Français pour être indifférent à leurs manœuvres; il assista à l'exercice du régiment des Gardes-Françaises, dans le champ de Mars. Après avoir admiré la beauté de ce corps, & applaudi à l'habileté de ses voltes, il se transporta à l'hôpital des Gardes-Françaises, voulut entrer dans tous les détails qui concernent l'administration de cette maison, & en témoigna sa satisfaction au maréchal de *Biron*.

A l'occasion de l'exercice du régiment des Gardes, le comte de Falkenstein parlait des différens corps qu'il avait vus à Strasbourg, & des spectacles militaires qu'on lui avait donnés; il louait sur-tout l'artillerie française; il avouait que cette partie du service lui avait fait un grand plaisir, & que lorsque de cent cin-

quante pieces de canon qu'on avait fait jouer devant lui, quatre-vingt-dix-neuf avaient atteint le but, il était convenu que ces artilleurs étaient les meilleurs de l'Europe. 1777.

Ce prince quitta Paris le trente-un mai, & ne revint dans ses états qu'après avoir visité les principales villes de France.

Par-tout il porta le même esprit scrutateur qu'il avait montré à Paris.

Dans une place de guerre, on lui montra sous les armes le régiment de *Schomberg*, dragon, en lui observant que c'était autrefois le régiment des *Hullans*, du maréchal de Saxe. Pourquoi lui avoir fait changer de nom? s'écria-t-il; nous avons encore à Vienne le régiment du prince Eugene.

Arrivé à Brest au commencement de juin, il examina avec la plus scrupuleuse attention, non-seulement les vaisseaux, mais tous les bâtimens qui ont rapport à la marine. Un jour qu'il avait suivi les différentes manœuvres du vaisseau le *Robuste*, on lui proposa d'aller à la comédie; il refusa cette partie de plaisir pour ne pas perdre la mémoire de ce qu'il avait vu; il se retira sur-le-champ

1777. pour écrire les choses qu'il avait cru dignes d'être notées.

Malgré ses instances de ne faire aucune dépense à son occasion, le corps de la marine crut devoir lui donner un bal ; c'était une occasion qu'on ménageait aux femmes de Brest de le contempler à leur aise ; mais on ne put jamais l'engager d'y paraître ; il répondit à ceux qui le pressaient, qu'il n'était pas venu en France pour danser, mais pour s'instruire.

A Lyon, à Rouen, à Bordeaux, il refusa constamment toutes les fêtes qu'on voulut lui donner ; mais il n'y eut aucun établissement célébre qu'il ne visitât ; & en même-tems qu'il distribuait de justes éloges, il critiquait ce qui lui paraissait digne de censure, avec une justesse qui surprenait les connaisseurs. Il admira les manufactures de Lyon & de Rouen, la beauté du port de Bordeaux ; il s'entretint familiérement avec tous les fabriquans & tous les artistes.

Le peu de faste avec lequel il voyageait en France, donna lieu à une foule d'aventures qu'on recueillit avidement, mais qui ne méritent

de passer à la postérité qu'autant 1777.
qu'elles peignent ce prince.

Etant arrivé dans une ville de France quelque tems avant ses équipages, l'hôtesse chez laquelle il descendit, femme curieuse & indiscrette, lui demanda s'il était de la suite de l'empereur; non, répondit ce prince, mais je précede son équipage. Un moment après, rentrant dans son appartement, dans le tems qu'il était occupé à se faire la barbe, & croyant reconnaître en lui quelque chose d'étranger, elle voulut de nouveau savoir de lui s'il avait quelqu'emploi auprès de l'empereur; oui, lui répondit-il, c'est moi qui le rase.

Monsieur & M. le comte d'Artois voyageaient dans les provinces de France dans le même tems que l'empereur; par-tout ils reçurent les hommages empressés des peuples, desireux de voir les princes du sang royal, & par-tout ils laisserent un souvenir tendre & durable de leur affabilité & de leur bienfaisance.

Parmi les opérations qui signalerent le ministere de M. de *Sartine*, on applaudit généralement à une dé- 48. Etablissement d'un dépôt public pour

1777. claration du roi, enregistrée à la chambre des comptes le 15 avril, qui établissait à Versailles un dépôt, en faveur des colonies Françaises de l'Amérique, de l'Afrique & de l'Asie. L'édit porte qu'il serait apporté dans ce dépôt des expéditions authentiques tant des registres de baptême, mariages & sépultures, que de tous les actes judiciaires concernant les personnes & les propriétés, & les *duplicata* des actes qui auront lieu après l'enregistrement de l'édit, lesquels *duplicata* suppléeront légalement les originaux, s'ils venaient à être perdus sur les lieux.

les actes passés dans les colonies.

49. Suite de la guerre entre les Anglais & les Américains.

Les Anglais, maîtres de *New-Yorck* & de *Rhodes-Island*, avaient envahi les *Jerseys*, & menaçaient la Pensylvanie. Les savantes manœuvres exécutées par le général *Washington*, pendant le mois de décembre de l'année précédente, avaient mis fin aux succès du général *Hove*, & la rigueur du froid, qui fut extraordinaire, avait obligé les Anglais & les Américains à suspendre de nouvelles attaques, jusqu'au retour de la belle saison.

Soit que les préparatifs de guerre qu'on

qu'on faisait en France, & l'*embargo* 1777.
que la cour de Versailles avait
mis sur les navires de commerce,
eussent donné de l'inquiétude à la
cour de Londres, & lui eussent fait
différer le départ des troupes qu'elle
envoyait en Amérique, ou qu'elle
n'eût pas pu les faire partir plus tôt,
elles n'arriverent à *New-Yorck* que
vers la fin de mai. Dès qu'elles eurent
pris terre, le général Anglais, dans
la vue de pénétrer à *Philadelphie* par
les Jerseys, fit tous ses efforts pour
engager une affaire générale; Washington
s'appliqua à les rendre inutiles.
Nouveau *Fabius*, il était convaincu
que les Américains, qui l'emportaient
sur les Anglais dans toutes
les affaires de poste où la bravoure
personnelle décide du succès, n'auraient
plus le même avantage dans
une action générale, où la victoire
est souvent le fruit de la discipline
& des combinaisons de la tactique,
& que d'ailleurs il lui suffisait de
temporiser pour ruiner l'armée Anglaise,
& affermir la république Américaine
sur des fondemens inébranlables.
Il se tint constamment sur la
défensive.

1777. Le général *Hove*, forcé d'abandonner son plan d'attaquer, résolut d'entrer en Pensylvanie par une voie dans laquelle il semblait ne devoir pas trouver d'obstacles. Maître de la mer, il avait un avantage immense sur les Américains ; il leur était impossible d'occuper tous les points de la côte sur lesquels l'escadre Anglaise pouvait tenter d'aborder. En général, il est difficile de s'opposer à la descente d'un ennemi qui se présente en forces sur une grande plage abordable de toute part, il menace trop de lieux à-la-fois. Des troupes de terre rampent, pour ainsi dire, autour des sinuosités, dans le tems que les canots & les chaloupes volent par un chemin plus court. L'attaquant suit la corde, tandis que l'attaqué a l'arc à parcourir. Trompé & fatigué par les différentes marches, celui-ci n'est pas moins inquiet par les mouvemens qu'il voit faire en plein jour, que des manœuvres que la nuit lui dérobe. Pour se mettre en état de résister à une descente, il faut d'abord la croire exécutée ; on emploie alors son courage & ses forces à profiter des lenteurs ou des

fautes de l'ennemi : c'est le parti 1777.
qu'avait pris Washington.

Le général *Hove* embarqua son armée sur la flotte Britannique à *Staten-Island* ; les vents le contrarient d'abord ; mais étant devenus favorables, il arrive à l'embouchure de la *Delaware*, remonte cette riviere, & se porte sur Philadelphie.

10. Combat de Brandivine.

Les Américains, campés sur la rive gauche de la riviere de la *Créek*, à *Brandt Vine*, attendaient les Anglais, & le général Washington avait reçu ordre du congrès de risquer une bataille. Elle eut lieu le onze septembre ; les Américains furent vaincus, ils firent cependant leur retraite en bon ordre au-delà de la riviere de *Schwilkill*, & les Anglais n'oserent pas les y poursuivre.

Parmi les officiers Français qui partagerent avec les Américains les dangers de cette journée, on distinguait le marquis de la *Fayette*, les chevaliers de *Fleuri*, & *Duplessis-Mauduit*, & M. *Tronson du Coudrai*, officier d'artillerie, que le congrès venait d'élever au grade de major général. La fortune enleva cet excellent citoyen au parti de la liberté ; un

1777. cheval fougueux qu'il montait le précipita dans le *Schwilkill*, lorſqu'il rejoignait l'armée de Washington.

51. Aventure du jeune Seymours & de la belle Molly.

Les deux armées regretterent le jeune *Seymours*, qui périt dans cette retraite, lorſque l'amour & l'hymen venaient de couronner ſa bravoure.

« Dans les habitations ſituées ſur les bords de la Delaware, vivait une jeune fille d'une grande beauté, nommée *Molly*; elle aimait le jeune Seymours, & en était paſſionnément aimée. *Harvey*, pere de Molly, avait des champs fertiles & de nombreux troupeaux, Seymours était pauvre; Harvey ne pouvait ſe réſoudre à lui donner ſa fille.

» Les uſages du pays autoriſaient les deux amans à ſe paſſer du conſentement d'*Harvey*; mais le reſpect les retenait, ils n'oſaient en venir à cette extrémité. Seymours, déſeſpéré, réſolut d'aller faire la guerre; il partit pour la Caroline, à la ſuite d'une troupe de volontaires. Jaloux de rapporter des lauriers aux pieds de ſa maîtreſſe, il ſe diſtingua à la défenſe du fort *Sullivan*, & le commandement d'une compagnie devint ſa récompenſe. Ayant rejoint depuis l'ar

mée de Washington, il desirait revoir 1777.
sa maitresse. Il demanda, & obtint un congé de trois jours.

» Le pere de Molly le voyant capitaine, le reçut avec attendrissement, & ne crut pas devoir refuser pour gendre un homme utile à sa patrie. Le tems pressait, il fallait que Seymours retournât au camp ; le mariage se fit dès le lendemain.

» Après la cérémonie, les parens des époux se rassemblerent sous des arbres à deux cents pas de la maison d'Harvey, ils y faisaient un repas champêtre, & se livraient à une douce joie, lorsque des soldats de l'infanterie légere du général *Hove* qui parcouraient le pays pour chercher des vivres, traverserent l'habitation.

» Seymours & les témoins de son bonheur étaient dans la plus grande sécurité ; l'armée Anglaise campait loin de-là, & le pays était couvert par des détachemens de celle de Washington.

» Cependant deux des soldats Anglais appercevant de loin, entre les arbres, un uniforme américain, s'avancent en appellant leurs compa-

1777. gnons, se jettent sur Seymours, & veulent l'emmener prisonnier. L'Américain était désarmé, mais l'amour & le courage ajoutant à la force, il saisit un de ses agresseurs, s'empare de son fusil, & le renverse d'un coup de baïonnette. L'autre soldat prend la fuite; Seymours le poursuit, lâche son coup de fusil, en même temps il voit le piquet Anglais retourner sur ses pas, dans la crainte sans doute de donner dans quelque parti Américain.

» Alors Seymours revole vers ses parens & ses amis. Fier de sa victoire, il s'avance & n'entend que des cris & des gémissemens; il frémit, il approche : la balle a frappé son amante, il la trouve baignée dans son sang

» Ne pouvant supporter ce spectacle douloureux & terrible, ni la voix d'Harvey, qui lui redemande sa fille, Seymours retourne éperdu dans le camp pour se livrer tout entier à la fureur & au désespoir. Il trouva, dans le combat de *Brandt-Vine*, la mort qu'il cherchait, & suivit dans la nuit du trépas celle qu'il avait tant aimée ».

La retraite des Américains ouvrait 1777.
aux Anglais les portes de *Philadelphie.*
Le congrès se retira à *Yorck-Town*, 51. Combat de German-Town.
où il fit transporter les archives des colonies. Le général *Hove* prit possession de Philadelphie le trente septembre, sans trouver aucune résistance; il ne restait dans cette ville que de paisibles *Quakers*, dont le dévouement oisif à la cause de la liberté n'avait jamais fait couler une goutte de sang. Le général Anglais y fut bientôt resserré; Washington, maître des bords de la Delaware, empêchait les vaisseaux Anglais d'apporter des provisions dans la ville, & ayant reçu un renfort de deux mille quatre cents hommes, il osa attaquer, le quatre octobre, une division de l'armée anglaise, campée à *German - Town.* L'action fut très-vive; les Américains déployerent un grand courage; déjà même ils s'étaient emparés de l'artillerie ennemie, après avoir rompu la colonne qui la soutenait; lorsqu'un brouillard épais ayant fait égarer une de leurs divisions, le général *Hove* s'appercevant de cette méprise, ramena ses troupes au combat, reprit son artil-

1777. lerie, & força les Américains à la retraite; ils la firent en bon ordre: Washington choisit une position avantageuse, à quatre lieues du champ de bataille; les Américains ne perdirent que six cents hommes dans cette occasion, & les Anglais en eurent plus de mille tant tués que blessés; de telles victoires souvent répétées, auraient bientôt anéanti l'armée anglaise.

53. L'armée du général Burgoyne est faite prisonniere par les Américains à Saratogta, suites de cet événement.

Tandis que le général *Hove* entrait dans Philadelphie, le général *Burgoyne* tentait de réduire les colonies du Nord. Il commandait en Canada, & avait ordre de pénétrer dans les colonies unies par les chemins des lacs, & de se joindre au lord *Hove*, après avoir traversé en vainqueur le continent Américain. Si cette jonction avait eu lieu, sa communication entre les colonies septentrionales & celles du midi étant coupées, l'Amérique se voyait peut-être au moment de subir le joug; mais tous les politiques regardaient cet événement comme chimérique: la marche de cet imprudent général eut les suites qu'elle devait avoir. Après avoir perdu les deux tiers de son

armée par les fréquentes attaques 1777.
qu'il essuya pendant sa longue traversée, par l'intempérie des saisons, par les désertions & par les maladies; il fut obligé de mettre bas les armes à *Saragotta*, devant dix mille Américains, commandés par les généraux *Gates* & *Arnold*. L'armée Anglaise, réduite à six mille hommes, sortit de son camp le dix-sept octobre, abandonna son artillerie, & ayant mis ses armes en faisceaux, fut conduite à *Boston*.

Burgoyne, dont la conduite fut si fort critiquée en Angleterre, avait donné dans cette occasion les plus grandes preuves d'intrépidité, & ne s'était rendu que lorsqu'il lui fut impossible de se défendre plus longtems. Ce général, en entreprenant une expédition aussi périlleuse, s'était toujours flatté que l'armée du lord *Hove* coopérerait avec la sienne, il ignorait qu'un corps de troupes Américaines, aux ordres du général *Sullivan*, campé près de New-Yorck, tenait en alarme la garnison de cette ville; le général Anglais, *Clinton*, qui y commandait, avait chargé le major général *Vaughan* de remon-

1777. ter la riviere d'*Hudſon* ; mais cet officier, dont le détachement était trop faible pour attaquer les Américains, après avoir ruiné le fort *Montgommeri*, était revenu précipitamment ſur ſes pas, & n'avait laiſſé que des traces ſanglantes de ſon paſſage en réduiſant en cendres la petite ville d'*Eſopus*.

Le général *Gates*, vainqueur de Burgoyne, vola au ſecours du malheureux pays où le barbare *Vaughan* avait exercé ſa rage ſanguinaire ; il reſtait à peine quelques veſtiges de la ville d'Eſopus, les bourgs & villages des environs n'étaient plus que des monceaux de décombres, & leurs habitans, diſperſés dans les forêts, éprouvaient toutes les horreurs de la faim, qu'ils préféraient aux outrages qu'avaient eſſuyés de la part de Vaughan les enfans, les femmes & les vieillards, que la fuite n'avait pas pu dérober à ſa cruauté. Le général Américain arriva trop tard pour venger tant de barbarie. Quatre mille hommes, tant Allemands qu'Irlandais, dont Vaughan irritait la fureur, avaient déjà diſparu : la préſence du vainqueur fit ceſſer les malheurs ;

éteignit l'incendie, & laissa respirer l'humanité dans les campagnes désolées. 1777.

Pendant que ces événemens se passaient dans l'intérieur de l'Amérique, le marquis de la *Fayette* couvrait d'un nouveau laurier les armes du congrès. A la tête d'un corps de milices, ce jeune guerrier était allé reconnaître la position des Anglais, dans la province des Jerseys, lorsqu'il rencontra le lord *Cornwallis*, à la tête d'un corps d'Anglais & de Hessois, supérieur en nombre à son détachement; malgré ce désavantage, il attaque les ennemis, les disperse, & se rend maître d'un convoi considérable que cet officier Anglais conduisait à Philadelphie, au général Hove, qui commençait à manquer de subsistance dans cette ville. Ainsi fut terminée à l'avantage des Américains, une campagne qui semblait menacer leur république naissante d'une entiere destruction.

La réunion de l'ordre de Saint-Antoine en Viennois à celui de Malthe, fut entiérement consommée cette année. Le roi ayant approuvé le traité préalable passé entre les commis- 14. L'ordre de S. Antoine réuni à celui de Malthe.

1777. faires des deux ordres, le quinze avril 1775, leur permit de solliciter l'autorisation du saint-siége. Les bulles avaient été expédiées le dix-sept décembre; les lettres-patentes qui autorisaient le décret de fulmination furent données le sept mai, & enregistrées au parlement de Grenoble le douze août.

55. Le mausolée du maréchal de Saxe placé dans un temple à Strasbourg.

Le magnifique mausolée du maréchal de Saxe, ouvrage de *Pigale*, étant élevé dans l'église Luthérienne de S. Thomas de Strasbourg, le corps de ce général y fut transféré avec pompe le 20 août.

56. Le prince de Montbarey ministre de la guerre, M. Necker directeur général des finances.

Les grands changemens que le comte de Saint Germain exécutait tous les jours dans la constitution militaire du royaume, lui faisaient de trop nombreux ennemis pour qu'il pût rester long-tems en place; il donna sa démission; le prince de *Montbarey*, adjoint à ce département, en resta seul chargé, & entra au conseil le 14 mai de l'année suivante. M. *Taboureau de Réaux* remit au roi presque dans le même tems la démission de sa place de contrôleur général des finances; il eut pour successeur M. *Necker*, sous

le titre de directeur général des finances. 1777.

L'évêque d'Autun fut chargé de la feuille des bénéfices, sur la démission du cardinal de la *Roche-Aymon*.

Le 23 septembre, le feu prend à la foire S. Ovide sur la place de Louis XV à Paris. Les boutiques n'étaient que de bois peint. Trente-cinq d'entr'elles furent dévorées par les flammes en douze minutes, & ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'on préserva les autres de la destruction qui les menaçait.

Cette année furent érigés deux nouveaux évêchés en France, un à Nancy & l'autre à S. Diez.

La paix qui régnait en Europe depuis 1763, fut troublée en 1778. 1778.

57. Nouvelles hostilités entre les Turcs & les Russes, la paix leur succede.

Des contestations entre les Turcs & les Russes qui entendaient différemment le traité de *Cainardgi*, dégénéraient en hostilités, tandis que la mort de l'électeur de Baviere mettait aux prises l'empereur & le roi de Prusse, & que la guerre éclatait entre la France & l'Angleterre.

Les Russes s'étaient emparés de la Crimée au mois de mars: cet événement n'eut pas toutes les suites fu-

1778. nestes qu'il pouvait occasionner ; la paix fut rétablie entre les deux empires par la convention d'*Agnali-Cawal* en 1779.

Cette négociation fut sur le point d'échouer malgré la détresse des Turcs, par l'attachement textuel de ces peuples à leurs loix ecclésiastiques & civiles qui semblaient s'opposer au démembrement de la Crimée & à l'indépendance de son chef.

C'est sur la religion que porte l'édifice entier de la constitution de l'empire Ottoman ; c'est en qualité de successeurs des Califes que ses souverains sont en droit de le gouverner. Les deux glaives sont réunis à Constantinople : aucune distinction entre le sacerdoce & l'empire.

Depuis Selim I, les chefs de la maison Ottomane ne prennent que le titre d'Imans des Musulmans. Sous cette dénomination fixée par la loi, ils sont pontifes suprêmes, comme ils sont souverains sous le nom de Sultan ou de Padisha.

La religion ayant rendu les deux pouvoirs indivisibles & fixé l'unité du gouvernement, il en résulte que les Sultans doivent s'interdire tou

partage d'autorité & tout démembrement dans l'état. 1774

Par une suite de ce principe, tous les souverains qui suivent la secte Musulmane des *Sunnys*, appellée orthodoxe à Constantinople & hétérodoxe à Ispahan, sont envisagés comme autant de membres réunis sous l'autorité sacerdotale du grand seigneur, en sa qualité de premier Iman & de successeur des Califes.

Les uns, comme le roi de Maroc, les princes de divers cantons de l'Arabie & des Indes, ne reconnaissent que son autorité spirituelle; & les autres, comme les Tartares de Crimée & les trois régences d'Afrique, rendent encore hommage à sa puissance temporelle.

Le comte de Saint Priest sut enfin concilier les intérêts de la religion & ceux de la politique entre les Turcs & les Russes. Le Kan des Tartares de Crimée fut déclaré indépendant pour le gouvernement civil, mais il resta sous la suprématie spirituelle du grand seigneur, qui conserva le droit de nommer dans cette presqu'isle les Mollahs & les Cadis.

Quelque tems après, Kerim Kan

1778. vendit sa souveraineté de la Crimée à la cour de Pétersbourg pour une pension viagere.

La cour de Constantinople réclame aujourd'hui en 1788 contre cette vente : le droit des armes décidera si elle subsistera, ou si les Tartares de Crimée redeviendront sujets de la porte Ottomane.

Les difficultés qui s'élevaient entre les puissances d'Allemagne au sujet de la succession de Baviere, furent heureusement terminées; mais la rupture entre la France & l'Angleterre ayant pour motif des intérêts plus grands, plus compliqués, les deux nations prirent les armes; l'Espagne & la Hollande entrerent dans la querelle, & la guerre ensanglanta les quatre parties du globe.

58. Affaire de la succession de Baviere. Naissance de la guerre entre la France & l'Angleterre.

L'électeur de Baviere, Maximilien Joseph, était mort à *Munich*, le 30 décembre 1777, & en lui s'était éteinte la ligne masculine de sa maison.

Charles Théodore, Electeur Palatin, s'était mis en possession de ce duché, qui lui appartenait en vertu des pactes de famille faits entre les deux branches de la maison palatine

de *Witelsback*. Le plus ancien de ces pactes de famille était un traité de Pavie en 1329, confirmé dans les années 1768 & 1771, & renouvellé en 1774, lorsque l'électeur de Baviere consentit par un traité particulier que l'Electeur Palatin prît possession éventuelle & simultanée des états compris dans l'acte de succession mutuelle & de confraternité entre les deux branches de la maison électorale. 1778.

Cependant, lorsque Louis de Baviere avait fait le traité de Pavie avec les comtes Palatins du Rhin fils de son frere, il ne possédait encore que la haute-Baviere ; une ligne collatérale issue d'un frere de son pere Louis le févere, était en possession de la basse-Baviere. Ce pays ne fut réuni à la haute-Baviere qu'en 1340, après l'extinction de cette ligne collatérale : il ne pouvait donc pas être compris dans le traité de Pavie fait en 1329.

Depuis cette époque, c'est-à-dire, en 1353, un nouveau partage avait eu lieu entre les fils de Louis de Baviere, par lequel la basse-Baviere avait été de nouveau séparée de la haute : la postérité masculine de cette

1778. ligne s'étant éteinte par la mort de Jean, fils d'Albert, la maison d'Autriche prétendait que les Agnats de la maison de Baviere n'avaient eu aucun droit à cette succession; que les seuls auxquels elle appartenait, étaient Albert d'Autriche, fils de la sœur du dernier duc Jean, & l'empereur Sigismond, qui pouvait regarder cette partie de la Baviere comme un fief dévolu à l'Empire faute d'hoirs mâles, & qui en avait donné l'investiture à son gendre Albert d'Autriche auquel il appartenait; que malgré cela, la ligne de la haute Baviere parvint à se mettre en possession de la basse; mais que cette ligne s'éteignant aujourd'hui, faisait revivre les droits de la maison d'Autriche.

La cour de Vienne prétendait encore que les pays que la maison de Baviere avait reçus à titre de fiefs, soit de l'Empire, soit de la couronne de Bohême, revenaient aux suzerains, & que par conséquent Joseph II était en droit de se mettre en possession de ceux qui relevaient de l'Empire, & Marie Thérese de ceux

qui étaient mouvans de la couronne de Bohême. 1778.

L'Electeur Palatin s'était rendu à Munich, le 2 janvier, & y avait été reconnu en qualité d'électeur de Baviere. Dès le lendemain, il signa une convention, par laquelle il reconnut la légitimité des droits de la maison d'Autriche; en conséquence, l'empereur & l'impératrice prirent possession de la portion du pays qu'ils croyaient devoir leur appartenir.

Cependant le duc des Deux-Ponts, en qualité de plus proche Agnat de l'Electeur Palatin, protesta contre l'accord fait entre le nouveau duc de Baviere & la maison d'Autriche, comme étant contraire aux droits de sa maison; en même tems, la maison électorale de Saxe prétendait avoir droit à la succession allodiale du dernier électeur de Baviere, & évaluait ses prétentions à quarante-sept millions de florins de l'Empire. L'électeur de Saxe disait que la ligne masculine se trouvant éteinte, la succession allodiale revenait de droit à la princesse douairiere de Saxe, sœur du dernier duc de Baviere, ou plutôt à l'électeur son fils, auquel elle avait

1778. cédé éventuellement ses droits. Le duc de *Mecklenbourg* avait aussi des droits à faire valoir ; ils consistaient dans une expectative donnée à sa maison en 1502, sur le landgraviat de *Leuchtemberg*.

Ces trois cours réclamerent en même tems la médiation du roi de Prusse. Fréderic, qui ne pouvait voir sans jalousie l'agrandissement de la maison d'Autriche, saisit avec ardeur l'occasion qui se présentait à lui de paraître aux yeux de l'Europe le défenseur désintéressé de la constitution Germanique. Il déclara que les démarches faites jusqu'alors dans cette affaire, étaient contraires à la liberté & à la sûreté de l'Empire ; que les difficultés concernant la succession de Baviere devaient être portées devant la diete impériale ; & qu'en qualité d'électeur & de partie contractante de la paix de *Westphalie*, il était de son honneur & de son devoir de s'opposer à tout ce qui pouvait rompre l'équilibre de l'Allemagne.

Après des négociations vives & infructueuses entre les cours de Vienne & de Berlin, la guerre éclata au mois de juillet.

Le roi de Prusse avait assemblé 1778.
deux armées ; une en Siléfie qu'il commandait lui-même, & l'autre dans la marche de Brandebourg, sous les ordres du prince Henri.

Pendant ce tems là, l'empereur s'étendait en Baviere. Il fit fortifier *Egra* pour avoir une place d'armes sur les frontieres de la Saxe. Trente mille hommes commandés par le prince de *Lichtenstein* menaçaient cet électorat, ce qui engagea l'électeur à rassembler ses forces sous *Dresde*.

L'armée Prussienne restait cantonnée en Siléfie, les Autrichiens se renforçaient en Bohême ; l'empereur se rendit à son armée au mois de juin, & bientôt après le duc Albert entra en Moravie, & se cantonna dans le cercle de *Kœnigsgraat*.

Les négociations entre les deux cours ayant été rompues à la fin de juin, le roi de Prusse entra en Bohême. L'armée impériale se porta sur le bord de l'Elbe. Les deux armées n'étaient qu'à une lieue de distance l'une de l'autre ; cette proximité donna lieu à quelques escarmouches, où les deux partis eurent alternativement l'avantage.

1778. Le général *Laudon* fut envoyé contre le prince Henri que l'on soupçonnait devoir entrer dans le haut-Palatinat & la Baviere ; mais ce prince mena son armée en Saxe, & s'étant réuni à vingt-deux mille Saxons, il se trouva à la tête de soixante-douze mille hommes.

Fréderic, près de *Jacomirs*, observait la position de l'empereur, & cherchait à faire naître l'occasion d'engager une action générale. L'empereur s'appliquait à fortifier son camp dans tous les endroits où les Prussiens auraient pu tenter de passer le fleuve; le roi de Prusse voyant ses efforts inutiles, ordonna au prince Henri de se porter en Bohême avec son armée.

Ce prince devait passer par la Lusace, afin de se rapprocher autant qu'il pourrait de l'armée du roi; les Autrichiens qui avaient prévu cette marche, avaient tout disposé pour la rendre extrêmement difficile. Le prince Henri donna aux Autrichiens une leçon de l'art de la guerre; feignant de vouloir entrer en Bohême par un autre endroit, il y attira le général Laudon; & lorsque l'Autrichien eut

entiérement pris le change, le prince Pruffien prenant tout à-coup une nouvelle route, exécuta des marches forcées vers les frontieres de Luface & pénétra en Bohême. Les Autrichiens qui fe rapprocherent de lui, ne purent empêcher cette marche, une des plus favantes qu'on ait peut-être jamais faites. 1778.

Le général Laudon qui voulait éviter une affaire générale, fe retira dans le cœur de la Bohême, & l'armée du prince Henri fe répandit dans les cercles de *Leitmeritz* & de *Bunflau*, où fe trouvaient des magafins confidérables dont elle s'empara.

Le général Laudon fe tint fur la défenfive comme faifait l'empereur. Le roi de Pruffe fortit enfin de fon camp près de *Jacomirs*, pour fe rapprocher de l'armée du prince Henri; il remonta vers les fources de l'*Elbe*. L'armée impériale fuivait fur la rive droite de ce fleuve, les mouvemens des Pruffiens; ils camperent près d'Arnau vis-à-vis le nouveau camp du roi de Pruffe, & s'y fortifierent. Le roi de Pruffe tenta de paffer l'Elbe, entre *Arnau* & *Hohenelb*, afin de fe

1778. joindre à l'armée du prince Henri campée vers *Iser;* la vigilance des Autrichiens rendit son entreprise inutile, il tenta vainement le passage du fleuve dans un autre endroit.

Le prince Henri attendait le moment favorable pour se joindre au roi son frere; cette opération n'ayant pas réussi, il feignit d'attaquer Prague, dans l'espérance que le général Laudon sortirait de son camp pour la défendre, & qu'il trouverait une occasion d'engager une bataille; mais le général Autrichien ayant prévu son dessein, le rendit inutile en ne quittant pas son camp. Le prince Henri n'était pas pourvu des objets nécessaires pour un siége aussi considérable. Son but étant manqué, il alla prendre ses quartiers d'hiver en Saxe, le roi de Prusse prit les siens en Silésie. Les Autrichiens se cantonnerent depuis Egra le long des frontieres de Saxe, de Lusace & de Silésie, dans la Bohême, la Moravie & la principauté de *Teschen.*

Au mois de décembre, l'impératrice de Russie prépara, par une déclaration, la paix qui se fit au mois de mai de l'année suivante. Cette princesse

princesse déclarait que les liaisons qui subsistaient entre ses états & l'Allemagne, ne lui permettaient pas de voir avec indifférence les difficultés qui s'étaient élevées au sujet de la succession de la Baviere, du moment où ces différens dégénéraient en hostilités qui menaçaient d'influer sur la constitution Germanique ; que sans s'arrêter au droit politique de l'Allemagne, la cour de Russie ne réglait ses démarches que sur l'équité naturelle & les principes constitutifs de toute société. 1778.

Que d'après ces principes, elle voyait que l'Allemagne ne prenait les armes que parce que la maison d'Autriche voulait faire revivre des droits éteints depuis plusieurs siecles, & dont il n'avait pas été question dans la paix de *Westphalie*, qui formait le droit public d'Allemagne; que le procédé ambitieux de la maison d'Autriche exposait l'empire Germanique à un danger évident, & dont la commotion violente pouvait déranger l'ordre & l'équilibre de l'Europe ; qu'il était donc de l'intér êt de la Russie d'arrêter ces malheurs dans leur source.

1778. En conséquence, la czarine exhortait l'empereur & l'impératrice-reine de rendre la paix à l'Allemagne, en n'écoutant que les sentimens de modération & d'équité qui leur étaient naturels, & les prévenait que s'ils ne rendaient pas la justice qu'on avait lieu d'attendre d'eux, elle serait obligée de veiller aux intérêts des princes qui avaient demandé ses secours.

Avant que cette déclaration fût connue à Vienne, l'empereur avait réclamé la médiation des cours de France & de Russie; un congrès s'ouvrit à *Teschen;* les deux puissances médiatrices y envoyèrent, en qualité de ministres plénipotentiaires, le baron de *Breteuil* & le prince de *Repnin;* les cours de Vienne & de Berlin convinrent d'un armistice qui devait commencer le 10 mars 1779. La paix fut signée le 13 mai suivant, entre les deux principales puissances contractantes, & en même-tems furent faites toutes les conventions particulieres concernant la succession de Baviere, entre l'empereur, l'impératrice-reine, l'électeur Palatin, le duc des Deux-Ponts & l'électeur de Saxe.

Par ces traités, l'impératrice-reine s'engage à ne point mettre d'opposition à ce que les deux principautés de *Bareith* & d'*Anspach*, en cas d'extinction de la ligne des princes de *Brandebourg* qui les possedent actuellement, soient réunies à la primogéniture de la maison de Brandebourg. L'électeur Palatin cede à l'impératrice-reine un district du duché de Baviere situé au delà des rivieres de l'*Inn* & de la *Saltza*, comprenant les bailliages de *Schardin*, de *Ried*, de *Brunau*, de *Vildsad*, de *Matighofen*, de *Fribourg* & de *Maurkirchen*. L'impératrice-reine & l'empereur, restituent à l'électeur Palatin tous les autres districts que les armées impériales avaient occupés, soit comme fiefs impériaux, soit comme fiefs mouvans de la couronne de Bohême. L'électeur Palatin s'engage de payer à l'électeur de Saxe la somme de six millions de florins d'Empire pour ses droits allodiaux, & lui cede quelques fiefs mouvans de la Bohême qui se trouvaient à sa bienséance. Enfin, le duc des Deux Ponts accéda à la pacification, par laquelle tous ses droits lui étaient réservés, en 1778.

1778. cas que l'électeur Palatin vînt à mourir sans postérité. Ainsi furent terminées les contestations au sujet de la succession de la Baviere, & la paix rétablie en Allemagne, tandis que les puissances maritimes de l'Europe portaient la guerre & la destruction dans les deux mondes.

Fin du quatorzieme Livre.





